



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS D'ILE-DE-FRANCE MOBILITES

N°138
Février 2021 à avril 2021
Conseil du 14 avril 2021

Date de publication : 23 avril 2021

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités :

- les délibérations du conseil d'Île-de-France Mobilités également consultables sur le site internet d'Île-de-France Mobilités,
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux délibérations et décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège d'Île-de-France Mobilités.

Le présent recueil est publié et consultable sur le site internet d'Île-de-France Mobilités : [https ://www.iledefrance-mobilites.fr/](https://www.iledefrance-mobilites.fr/)

SOMMAIRE

	Pages
<u>Délibérations du conseil d'administration du 8 octobre 2020</u>	
<u>Instances, fonctionnement</u>	
Délibération n° 20210414-071 : Election d'un membre au sein d'une commission	
Délibération n° 20210414-072 : Attribution du bénéfice de la protection fonctionnelle à un membre du Conseil	
Délibération n° 20210414-073 : Recrutement d'agents contractuels	
Délibération n° 20210414-074 : Modification du tableau des effectifs	
Délibération n° 20210414-075 : Attribution du nouveau marché de protection sociale complémentaire	
<u>Budget, tarification</u>	
Délibération n° 20210414-076 : Compte financier 2020	
Délibération n° 20210414-077 : Affectation du résultat	
Délibération n° 20210414-078 : Admission en non-valeur pour des titres de recettes émis	
Délibération n° 20210414-079 : Octroi de la « réduction 50% » aux volontaires du service civique	
Délibération n° 20210414-080 : Protocole d'accord relatif aux mesures commerciales en lien avec le remboursement des forfaits Imagine R étudiants	
<u>Contrats, mise en concurrence</u>	
Délibération n° 20210414-081 : Contrat entre Île-de-France Mobilités et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2021-2024	
Délibération n° 20210414-082 : Décision modificative n°1 au budget 2021	
Délibération n° 20210414-083 : Vote des autorisations d'engagement	
Délibération n° 20210414-084 : Evolution de l'offre programmée au cours de l'année 2021 sur le périmètre RATP	
Délibération n° 20210414-085 : Avenant n°2 au contrat entre Île-de-France Mobilités et SNCF Voyageurs relatif au service public de transport collectif de voyageurs en Île-de-France pour la période 2020-2023	
Délibération n° 20210414-086 : Avenant n°1 au protocole de gouvernance des investissements en gare	

Délibération n° 20210414-087 : Avenant n°1 au protocole de réforme des matériels roulants
Délibération n° 20210414-088 : Lot trams-trains (T4, T11 et branche Esbly-Crécy)
Délibération n° 20210414-089 : Lot 9 : nouveau rapport de présentation du choix du mode de gestion suite au changement de périmètre
Délibération n° 20210414-090 : Convention de Préfiguration à la Convention Pluriannuelle conclue entre Île-de-France Mobilités et la Régie Autonome des Transports Parisiens Gestionnaire d'Infrastructure
Délibération n° 20210414-091 : Renouvellement de la convention de partenariat avec l'UGAP
<u>Offre de transport et transition énergétique</u>
Délibération n° 20210414-153 : Avenant n°11 au contrat d'exploitation de type 3 Réseau TRA
Délibération n° 20210414-154 : Avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 3 Réseau Mitry
Délibération n° 20210414-155 : Avenant n°7 au contrat d'exploitation de type 3 Réseau « Versailles Grand Parc » et Avenant n°8 à la convention partenariale Réseau « Versailles Grand Parc »
Délibération n° 20210414-156 : Avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 3 Réseau « Valbus Elargi » (003-014-030)
Délibération n° 20210414-157 : Avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 3 Réseau « Valbus Elargi » (003-014-038)
Délibération n° 20210414-158 : Avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 3 Réseau « Haute Vallée de Chevreuse »
Délibération n° 20210414-159 : Avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 3 Réseau « Entre Seine et Forêt »
Délibération n° 20210414-160 : Avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 3 Réseau « Val de Seine »
Délibération n° 20210414-161 : Avenant n°7 au contrat d'exploitation de type 3 Réseau 027-027 « Vexin »
Délibération n° 20210414-162 : Avenant n°7 au contrat d'exploitation de type 3 Réseau « Interurbain de Rambouillet »
Délibération n° 20210414-163 : Avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 3 Réseau « Vallée de l'Oise »
Délibération n° 20210414-164 : Avenant n°7 au contrat d'exploitation de type 3 Réseau « Est Seine et Marne et Montois »

Délibération n° 20210414-165 : Avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 3 Réseau « Houdannais » et Avenant n°1 à la convention partenariale Réseau « Houdannais »	
Délibération n° 20210414-166 : Avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 3 Réseau « Sitbus »	
Délibération n° 20210414-167 : Avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 3 Réseau « Siyonne » et Avenant n°1 à la convention partenariale Réseau « Siyonne »	
Délibération n° 20210414-168 : Avenant n°8 au contrat d'exploitation de type 3 Réseau « Seine Sénart »	
Délibération n° 20210414-169 : Avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 3 Réseau « Perthes en Gâtinais »	
Délibération n° 20210414-170 : Avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 3 Réseau « Seine Essonne »	
Délibération n° 20210414-171 : Avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 3 Réseau « Etampois »	
Délibération n° 20210414-172 : Avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 3 Réseau « Arpajonnais »	
Délibération n° 20210414-173 : Avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 3 Réseau « Pays de Limours »	
Délibération n° 20210414-174 : Avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 3 Réseau « Stivo »	
Délibération n° 20210414-175 : Avenant n°7 au contrat d'exploitation de type 3 Réseau « Mélibus »	
Délibération n° 20210414-176 : Avenant n°7 au contrat d'exploitation de type 3 Réseau « Poissy Aval »	
Délibération n° 20210414-177 : Avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 3 Réseau « Poissy Aval »	
Délibération n° 20210414-178 : Avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 3 Réseau « Deux Rives de Seine »	
Délibération n° 20210414-179 : Avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 3 Réseau « Les Mureaux »	
Délibération n° 20210414-180 : Avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 3 003-025-011 Réseau « Vexin »	
Délibération n° 20210414-181 : Avenant n°7 au contrat d'exploitation de type 3 003-025-025 Réseau « Vexin »	
Délibération n° 20210414-182 : Avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 3 Réseau « Maison Laffitte Le Mesnil Le Roy »	

Délibération n° 20210414-183 : Avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 3 003-033-057 Réseau « Périurbain de Mantes »
Délibération n° 20210414-184 : Avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 3 003-033-092 Réseau « Périurbain de Mantes »
Délibération n° 20210414-185 : Avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 3 Réseau « Aubergenville »
Délibération n° 20210414-186 : Avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 3 Réseau « Houdannais »
Délibération n° 20210414-187 : Avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 3 Réseau « Tam Limay »
Délibération n° 20210414-188 : Avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 3 Réseau « Valmy »
Délibération n° 20210414-190 : Avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 3 Réseau « Express 19 »
Délibération n° 20210414-191 : Avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 3 Réseau « Express 95-04 »
Délibération n° 20210414-192 : Avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 3 Réseau « Ligne 22 »
Délibération n° 20210414-193 : Approbation de l'avenant générique aux contrats CT3
Délibération n° 20210414-194 : Convention partenariale Conseil départemental du Val d'Oise
Délibération n° 20210414-195 : Convention partenariale Communauté d'agglomération de Melun Val de Seine
Délibération n° 20210414-196 : Convention partenariale Villeneuve le roi/Île-de-France Mobilités DSP 22
Délibération n° 20210414-092 : Avenant n°1 au contrat DSP 10 exploitation des lignes de bus desservant les agglomérations de Val d'Europe et Marne
Délibération n° 20210414-093 : Avenant n° 1 au contrat DSP 19 exploitation des lignes de bus desservant l'Est de l'agglomération Grand paris Sud
Délibération n° 20210414-094 : Avenant n°3 à la délégation de service public T9/ Réseau Bord de l'Eau
Délibération n° 20210414-095 : Avenant n°3 au contrat de délégation de service public Rungis-Orly-Yerres
Délibération n° 20210414-096 : Avenant n°4 à la délégation de service public pour l'exploitation de la ligne régulière express reliant Meaux à Melun
Délibération n° 20210414-097 : Nouveau marché autobus

Délibération n° 20210414-098 : Avenant au protocole de gouvernance Matériels Roulants RATP
Délibération n° 20210414-099 : Convention de délégation de compétence aux organisateurs locaux des départements du Val d'Oise et des Yvelines en matière de services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves (CSS)
Délibération n° 20210414-100 : Convention de délégation de compétence à la commune de Noisy-le-Grand en matière de services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves (CSS)
Délibération n° 20210414-101 : Convention de délégation de compétence à la commune de Gentilly en matière de transport scolaire des élèves en situation de handicap
Délibération n° 20210414-102 : Convention de délégation de compétence en matière de services PAM au Département du Val d'Oise
Délibération n° 20210414-103 : Avenant n°1 à la convention tripartite de financement relative à la mise en œuvre du service PAM95
Délibération n° 20210414-104 : Délégation de compétence à la Ville de Paris (avenant n°1) en matière de services réguliers locaux
<u>Qualité de service et billettique</u>
Délibération n° 20210414-106 : Programme de modernisation de la billettique : fin de la vente du carnet de tickets T+ sur support cartonné avec piste magnétique
Délibération n° 20210414-107 : Aides financières à la pratique du vélo - procédures de restitution de la subvention d'aide pour l'achat d'un vélo
Délibération n° 20210414-108 : Evolution de la licence Open Data d'Île-de-France Mobilités.
Délibération n° 20210414-109 : Plan d'actions voyageurs information voyageurs 2018-2024 - Action n°33 - Déploiement de la sonorisation et traitement acoustique de la gare de Bibliothèque François Mitterrand - Phase 2 (ID 1015)
Délibération n° 20210414-110 : Plan d'actions voyageurs information voyageurs 2018-2024 - Action n°33 – Renouvellement du système de sonorisation et sécurité de 9 gares (Lignes ABDE - ID1018)
Délibération n° 20210414-111 : Plan d'actions voyageurs information voyageurs 2018-2024 : Action n°33 – Traitement des nuisances sonores (ID 1019)
Délibération n° 20210414-112 : Plan d'actions voyageurs information voyageurs 2018-2024 – Action n°38 – SIVE communicant (ID 1037)
Délibération n° 20210414-113 : Plan d'actions voyageurs information voyageurs 2018-2024 – Action n°2 – Refonte du jalonnement voyageur dans les gares d'Île-de-France - Perspective Jeux Olympiques et paralympiques 2024 (Phase 5)
Délibération n° 20210414-114 : Plan d'actions voyageurs information voyageurs 2018-2024 - Action n°26 – refonte de l'information voyageurs en gare IENA (ID 467)

Délibération n° 20210414-115 : Plan d'actions voyageurs information voyageurs 2018-2024 - Action n°41 – Enrichissement des médias au service des voyageurs phase 1 (ID 1104)
Délibération n° 20210414-116 : Plan d'actions voyageurs information voyageurs 2018-2024 - Action n°26 – Enrichissement de l'information voyageurs en gare - Lot nouvelles fonctionnalités d'affichage et d'optimisation de l'outil d'administration du système IENA (ID 1055)
Délibération n° 20210414-117 : Plan d'actions voyageurs information voyageurs 2018-2024 - Action n°25 – Déploiement de nouveaux écrans météo du trafic (ID 1014)
Délibération n° 20210414-118 : Eco-station bus d'Antony : convention de financement pour les travaux d'aménagement
Délibération n° 20210414-119 : Avenant financier à la convention de financement pour la reconfiguration de la gare d'Evry Bras de Fer
Délibération n° 20210414-120 : Nouvelles gares d'Île-de-France : Projets de nouveaux services dans 4 gares
Délibération n° 20210414-121 : "Réouverture des salles des pas perdus -convention de financement avec SNCF Gares et Connexions "
Délibération n° 20210414-122 : Avis d'Île-de-France Mobilités sur la nouvelle étape de la ZFE métropolitaine
Délibération n° 20210414-123 : Amélioration de la qualité de services : Régularisation de subventions et d'une délibération
<u>Investissements sur les matériels roulants et dans les gares</u>
Délibération n° 20210414-124 : Convention de financement pour l'acquisition de 37 rames pour la ligne T1 - Conventions de financement pour l'adaptation des systèmes sols, pour la réalisation des travaux du SDRM T1, et pour le lancement des études de mise en compatibilité des infrastructures avec le nouveau matériel roulant
Délibération n° 20210414-125 : Ligne 14 : avenant n°1 à la convention de fonctionnement et de financement entre Île-de-France Mobilités, la SGP et la RATP relative à l'acquisition de matériels roulants
Délibération n° 20210414-126 : Schéma directeur du matériel roulant : Adaptation des infrastructures RATP pour le déploiement du Matériel Interconnecté Nouvelle Génération (MING) - Convention de financement n°4 relative à la poursuite des études Projet et travaux de l'adaptation des infrastructures RATP
Délibération n° 20210414-127 : Schéma directeur de la Ligne H : convention de financement pour la réalisation des premières études du Schéma Directeur de la Ligne H
Délibération n° 20210414-128 : Adaptation des infrastructures de la Ligne N pour le déploiement du Regio 2N
Délibération n° 20210414-129 : Approbation des études d'avant-projet des adaptations d'infrastructures de la Ligne P

Délibération n° 20210414-130 : Schémas directeurs RER B et RER D - Avant-projet ATS+ pour les lignes B et D
Délibération n° 20210414-131 : Prolongement du RER E à l'ouest (EOLE) : approbation de la convention de financement n°1 du protocole relais relatif aux engagements financiers et aux conventions nécessaires à la poursuite sans retard du projet Eole
Délibération n° 20210414-132 : Schémas directeurs des RER et Lignes Transilien - Déploiement de NEXTEO sur les lignes B, D - Partie SNCF Voyageurs
Délibération n° 20210414-133 : Schémas directeurs des RER et Lignes Transilien - Déploiement de NEXTEO sur les lignes B, D - Partie RATP
Délibération n° 20210414-134 : Convention de financement pour la modification des automotrices Francilien en vue de leur mise en conformité partielle avec les évolutions de la réglementation européenne, en application de la décision n° C (2019) 5251 de la Commission Européenne du 23/07/2019
Délibération n° 20210414-135 : Pôle de Melun : schéma de principe et dossier d'enquête d'utilité publique
Délibération n° 20210414-136 : Grand projets gares - ID 1007 convention de financement des études Pro et phases DCE-ACT pour la rénovation de la gare RER C de Saint-Michel Notre Dame
Délibération n° 20210414-137 : Avant-projet sommaire du pôle gare d'Austerlitz et Convention de financement trémie RER C
<u>Projets d'infrastructure</u>
Délibération n° 20210414-138 : Ligne 18 tronçon aéroport d'Orly - Versailles Chantiers du grand Paris Express - Approbation du dossier préalable à la déclaration d'utilité publique modificative - section ouest réalisé par la société du Grand Paris
Délibération n° 20210414-139 : Interconnexions ferroviaires de la ligne 15 est du Grand Paris Express (ST-Denis -Pleyel – Champigny centre) avec le réseau existant - Avis sur l'avant-projet Bondy (Interconnexion RER E-T4-M15)
Délibération n° 20210414-140 : Tramway T1 Bobigny – Val de Fontenay : convention de financement n°4 relative aux travaux (REA 4)
Délibération n° 20210414-141 : TCSP Aulnay-sous-Bois – Tremblay-en-France : dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP) - Modalités de la concertation
Délibération n° 20210414-142 : Bus Bords de Marne : projet de création d'un TCSP sur l'ex RN34 - Bilan de la concertation
Délibération n° 20210414-143 : Tramway T10 Antony – Clamart : prorogation de la déclaration d'utilité publique
Délibération n° 20210414-144 : Projet de Tzen4 : prorogation de la déclaration d'utilité publique relative à la réalisation du TZen 4 entre Viry-Châtillon et Corbeil-Essonnes
Délibération n° 20210414-145 : Projet de Tzen 5 : prorogation de la déclaration d'utilité publique relative à la réalisation du TZen 5 entre Paris 13 et Choisy-le-Roi

<u>Marchés</u>
Délibération n° 20210414-146 : Marché 2019-040 – Marché global de performance – Conception, réalisation et maintenance des aménagements urbains, équipements et système de transport
Délibération n° 20210414-147 : Marché 2020-071 – Assistance technique à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre des pôles d'échange et autres services de mobilités
Délibération n° 20210414-148 : Avenant n°4 au marché 2012-067 - lot 1 - maîtrise d'œuvre générale - projet Tram Train Massy Evry (T12)
Délibération n° 20210414-149 : Avenant n°2 au marché 2015-059 – Marché de travaux relatifs aux infrastructures, voie ferrée et revêtement de plateforme - Nouvelle branche du tram-train T4 jusqu'à Clichy-sous-Bois et Montfermeil
Délibération n° 20210414-150 : Avenant n°1 au marché 2015-70 – assistance à maîtrise d'ouvrage globale pour la réalisation de la ligne T Zen 4 entre Viry-Châtillon et Corbeil-Essonnes
Délibération n° 20210414-151 : Avenant n°2 au marché 2018-019 : avenant n°2 relatif à la mise en place d'une centrale de mobilité unifiée du transport à la demande en Île-de-France
Délibération n° 20210414-152 : Avenants de transfert de marchés avec la société SYSTRA
<u>Décisions du directeur général</u>
<u>Finances</u>
Décision n° 2020/574 : Définition d'un indice de conjoncture relatif à la fréquentation des lignes de bus franciliennes en moyenne et grande couronne
<u>Patrimoine</u>
Décision n° 2020/617 : Patrimoine – Acquisition d'un bien situé Route d'Etampes à Boenville-le-Gaillard (78), pour la réalisation d'un centre opérationnel bus
Décision n° 2021/024 : Patrimoine – Acquisition d'une parcelle située 40bis boulevard Gambetta à Poissy (78) pour la réalisation du projet de transport en commun du Tram 13 express phase 2
Décision n° 2021/025 : Patrimoine – Acquisition d'un bien situé Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Fontenay-sous-Bois (94) pour la réalisation du pôle gare de Val de Fontenay
Décision n° 2021/031 : Patrimoine – Acquisition d'un bien situé 46 rue Louis Leblanc à Rambouillet (78) pour la réalisation d'un centre opérationnel bus
Décision n° 2021/039 : Patrimoine – Acquisition d'un bien situé Avenue de la Couronne des Prés à Epône (78) pour la réalisation d'un centre opérationnel bus
Décision n° 2021/050 : Patrimoine – Acquisition d'un bien situé rue Henri Rochefort à Evry-Courcouronnes (91) pour la réalisation du projet de transport public TZen4

Décision n° 2021/063 : Patrimoine – Mise à disposition et occupation temporaire de biens situés avenue Marchal de Lattre de Tassigny à Fontenay-sous-Bois (94) en vue de l'implantation d'un cheminement provisoire piétons et d'évacuation par la RATP
Décision n° 2021/064 : Patrimoine – Acquisition d'un bien situé Lieu-dit L'Orme Pomponne à Ris-Orangis (91) pour la réalisation du projet de tramway entre Massy et Evry (T12E)
Décision n° 2021/068 : Patrimoine – Remboursement de taxe foncière d'un bien exproprié sis Allée Maurice Aucun à Clichy-sous-Bois (93) dans le cadre de la réalisation du projet de débranchement du tramway T4 entre Les Pavillons-sous-Bois et Montfermeil
Décision n° 2021/074 : Patrimoine – Acquisition d'un bien situé 128 rue Audemars à BUC (78) pour la réalisation d'un centre opérationnel bus
Décision n° 2021/075 : Patrimoine – Acquisition d'un bien situé Avenue du Bois de l'Épine à Evry-Courcouronnes (91) pour la réalisation du projet de tramway entre Massy et Evry (T12E)
Décision n° 2021/079 : Patrimoine – Acquisition d'un bien situé 6 rue de la Fosse aux Leux à Sainte Geneviève des Bois (91) pour la réalisation d'un centre opérationnel bus
<u>Offre de transport</u>
Décision n° 2021/043 : Services réguliers routiers de voyageurs en Île-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 005-519-077 exploitée par l'entreprise « Transdev Sénart » - Délégation de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant l'est de l'agglomération Grand Paris Sud – DSP 19
Décision n° 2021/069 : Services réguliers routiers de voyageurs en Île-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 293-193-601 exploitée par l'entreprise « TRA » - Contrat d'exploitation de type 3 001-293-« TRA »
Décision n° 2021/084 : Services réguliers routiers de voyageurs en Île-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 014-014-905 exploitée par l'entreprise « Les courriers d'Île-de-France » - Contrat d'exploitation de type 3 009-014 « Grand Air_»
Décision n° 2021/097 : Services réguliers routiers de voyageurs en Île-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-183 exploitée par l'entreprise « RATP »
Décision n° 2021/098 : Services réguliers routiers de voyageurs en Île-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-103 exploitée par l'entreprise « RATP »
Décision n° 2021/099 : Services réguliers routiers de voyageurs en Île-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-172 exploitée par l'entreprise « RATP »
Décision n° 2021/100 : Services réguliers routiers de voyageurs en Île-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-185 exploitée par l'entreprise « RATP »
Décision n° 2021/104 : Services réguliers routiers de voyageurs en Île-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 014-014-321 exploitée par l'entreprise

« les courriers d'Île-de-France » - Contrat d'exploitation de type 3 008-014 « Goussainville »
Décision n° 2021/107 : Services ferroviaires de voyageurs en Île-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation d'un bus de réserve sur la branche « Esbly-Crécy la Chapelle » de la ligne P du réseau Transilien
<u>Qualité de service</u>
Décision n° 2021/044 : Programme d'investissement qualité de service – Opérations inférieures à 200 000€
Décision n° 2021/065 : Programme d'investissement qualité de service – Opérations comprises entre 200 000€ et 2 000 000€ (avis favorable unanime de la commission des investissements du 3 février 2021)
Décision n° 2021/073 : Opérations inférieures à 200 000€ - Financement de la gestion et de la maintenance des équipements dédiés au TCSP 393 sur la commune de Bonneuil pour la période 2019-2024
Décision n° 2021/077 : Agrément de l'opérateur d'autopartage « Sharenow » au titre du label régional autopartage
Décision n° 2021/061 : Décision portant paiements de subventions (à l'achat de vélo)
Décision n° 2021/062 : Décision portant paiements de subventions (à l'achat de vélo)
Décision n° 2021/086 : Décision portant paiements de subventions (à l'achat de vélo)
Décision n° 2021/087 : Décision portant paiements de subventions (à l'achat de vélo)
Décision n° 2021/088 : Décision portant paiements de subventions (à l'achat de vélo)
Décision n° 2021/089 : Décision portant paiements de subventions (à l'achat de vélo)
Décision n° 2021/090 : Décision portant paiements de subventions (à l'achat de vélo)
Décision n° 2021/091 : Décision portant paiements de subventions (à l'achat de vélo)
Décision n° 2021/092 : Décision portant paiements de subventions (à l'achat de vélo)
Décision n° 2021/093 : Décision portant paiements de subventions (à l'achat de vélo)
Décision n° 2021/094 : Décision portant paiements de subventions (à l'achat de vélo)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n° 20210414-071

**ELECTION D'UN MEMBRE
AU SEIN D'UNE COMMISSION**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la délibération n° 2021 R7 du Conseil de Paris en date des 2, 3 et 4 février 2021 désignant Madame Audrey PULVAR administrateur d'Île-de-France Mobilités en remplacement de Monsieur Jean-François MARTINS ;
- VU** le règlement intérieur du Conseil d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** le rapport n° 20210414-071 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : est élue membre de la commission de l'offre de transport (COT) :

- Madame Audrey PULVAR, représentante de la Ville de Paris.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n° 20210414-072

ATTRIBUTION DU BENEFICE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A UN MEMBRE DU CONSEIL

Le conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** les principes issus de l'article L 4135-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la demande de protection fonctionnelle de M. Pierre SERNE en date du 5 février 2021 ;
- VU** le rapport n°20210414-072 ;

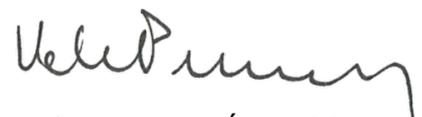
Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : accorde le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur Pierre SERNE, Membre du Conseil, pour les faits décrits dans le rapport ci-joint, rattachés à l'exercice de ses fonctions d'élu, afin qu'il puisse être, le cas échéant, défendu devant toute juridiction compétente ;

ARTICLE 2 : de prendre en charge les frais et honoraires d'avocat, pour l'intégralité de la procédure devant toute juridiction compétente. Une convention d'honoraires sera établie à cet effet avec l'avocat désigné par Monsieur Pierre SERNE.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n° 20210414-073

RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport général n° 20210414-073 à 20210414-075 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : A compter du 15 avril 2021 les emplois suivants sont susceptibles d'être pourvus par un contractuel recruté dans les conditions de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 - en l'absence de cadre d'emplois ou en raison de l'impossibilité de recruter un fonctionnaire sur le poste :

Nature des fonctions exercées par le contractuel	Catégorie hiérarchique	Grade correspondant au niveau de rémunération*
Directeur contrats et tarification (835)	A	Administrateur - Administrateur hors classe IM 461/ HEB Bis 3 Diplôme Niveau 7

* Le niveau de rémunération comprend le traitement indiciaire et tous ses accessoires ainsi que le régime indemnitaire.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n° 20210414-074

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** l'avis du comité technique du 26 mars 2021 ;
- VU** le rapport général n°20210414-073 à 20210414-075 ;

CONSIDERANT les tableaux d'avancement de grade.

CONSIDERANT que les besoins du service nécessitent la création d'emplois permanents.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Au titre des emplois permanents :

- il est transformé un poste de catégorie A du grade d'ingénieur en un poste de catégorie C du grade d'adjoint administratif territorial ;
- il est transformé trois postes de catégorie A du grade d'attaché principal en trois postes de catégorie A du grade d'ingénieur ;
- il est créé un poste de catégorie A du grade d'administrateur hors classe.

ARTICLE 2 : Au titre des emplois non-permanents :

- il est créé 9 contrats de projet de catégorie A d'une durée maximale unitaire de 4 ans, dans le cadre des Jeux Olympiques de 2024 ;
- il est créé 10 contrats de projet de catégorie A, dans le cadre de l'acquisition foncière des dépôts de bus ; 3 contrats d'une durée de 2 ans et 7 contrats d'une durée de 4 ans.

ARTICLE 3 : Le tableau des emplois est modifié conformément à l'annexe de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés en application de la présente délibération sont inscrits au budget.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2020/000
DU 9 DECEMBRE 2020**

Catégorie	Avantages en nature	Cadre d'emploi et grade	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
Emplois fonctionnels (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	- véhicule de fonction*, - téléphonie mobile et tablette, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Directeur général	1	1
		Directeur général adjoint	2	2
Agent comptable	- téléphonie mobile et tablette, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Nommé par arrêté du ministre du budget	1	1
Catégories A*** (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	-- téléphonie mobile et tablette pour les directeurs, - téléphonie mobile pour les chefs de département et leurs adjoints ainsi que pour les agents dont la spécificité du métier, des fonctions, du projet ou qui sont régulièrement et fréquemment éloignés de leur poste de travail le justifie, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Cadre supérieur du règlement de gestion	4	4
		Ingénieur en chef général	0	0
		Ingénieur en chef hors classe	9	8
		Ingénieur en chef	12	11
		Administrateur général	0	0
		Administrateur hors classe	4	3
		Administrateur	5	4
		Cadre du règlement de gestion	11	11
		Ingénieur hors classe	1	1
		Ingénieur principal	61	49
		Ingénieur	61	56
		Attaché hors classe	4	4
		Directeur territorial (grade en extinction)	1	1
		Attaché principal	34	26
Attaché	144	144		
Catégorie B*** (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	- téléphonie mobile pour les agents dont la spécificité du métier, des fonctions, du projet ou qui sont régulièrement et fréquemment éloignés de leur poste de travail le justifie, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Agent de maîtrise du règlement de gestion	9	8
		Technicien principal de 1^{re} classe	2	2
		Technicien principal de 2^e classe	1	1
		Technicien	0	0
		Rédacteur principal de 1^{re} classe	14	14
		Rédacteur principal de 2^e classe	13	12
		Rédacteur	25	25

Catégorie C*** (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	- téléphonie mobile pour les agents dont la spécificité du métier, des fonctions, du projet ou qui sont régulièrement et fréquemment éloignés de leur poste de travail le justifie, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Agent d'exécution du règlement de gestion	4	4
		Agent de maîtrise principal	1	1
		Agent de maîtrise	1	0
		Adjoint technique principal 1^{re} classe	1	1
		Adjoint technique principal 2^e classe	0	0
		Adjoint technique	2	1
		Adjoint administratif principal 1^{re} classe	15	15
		Adjoint administratif principal 2^e classe	21	21
	Adjoint administratif	23	22	
TOTAL		488	448	

* y compris les dépenses normales de fonctionnement,

** l'action sociale intègre l'ensemble des dispositifs créés par les délibérations n° 2008/468 du 9 juillet 2008 modifiée et n° 2013/553 du 11 décembre 2013,

*** des véhicules de service sont à disposition des agents pour les besoins du service.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n° 20210414-075

PARTICIPATION EN SANTÉ ET PRÉVOYANCE DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE CONVENTIONS DE PARTICIPATION

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- VU** l'avis favorable unanime du Comité technique du 26 mars 2021 ;
- VU** le rapport général n° 20210414-073 à 20210414-075 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : A l'issue de la procédure de mise en concurrence et après avoir recueilli l'avis du comité technique sur le choix du candidat, il est conclu une convention de participation au titre de la santé avec Argance-La Mutuelle Familiale. La liste des garanties est annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : A l'issue de la procédure de mise en concurrence et après avoir recueilli l'avis du comité technique sur le choix du candidat, il est conclu une convention de participation au titre de la prévoyance avec Collecteam-Allianz. La liste des garanties est annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : La participation d'Île-de-France Mobilités, pour chacun de ces dispositifs, est modulée selon les tranches de revenu des agents dans le respect des critères solidaires et responsables définis par le décret du 8 novembre 2011 susvisé.

Le montant mensuel de cette participation est fixé comme suit :

Rémunération (traitement + NBI + régime indemnitaire) brute annuelle de l'agent	Participation d'Île-de-France Mobilités au titre de la santé		Participation d'Île-de-France Mobilités au titre de la prévoyance
	Isolé	Famille	
à partir de 70 000 euros	Isolé	16,88 €	55 % du coût de l'assurance
	Famille	45,34 €	
de 50 000 à 69 999,99 euros	Isolé	21,39 €	
	Famille	57,43 €	
de 30 000 à 49 999,99 euros	Isolé	25,88 €	
	Famille	69,51 €	
jusqu'à 29 999,99 euros	Isolé	30,39 €	
	Famille	81,60 €	

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION N° 2021/000 DU 14 AVRIL 2021

Garanties de santé

	SÉCURITÉ SOCIALE (à titre indicatif)	MUTUELLE		TOTAL y compris Sécurité sociale (à titre indicatif)
		Au titre du ticket modérateur et dans la limite de	Au titre des forfaits et dépassements dans la limite de	
Soins courants				
Soins médicaux et paramédicaux				
Consultations, visites : généralistes et spécialistes				
- Adhérents aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée	70 %	30 %	+ 200 %	300 %
- Autres praticiens	70 %	30 %	+ 100 %	200 %
Actes de sages-femmes	70 %	30 %		100 %
Auxiliaires médicaux : infirmiers, kinésithérapeutes...	60 %	40 %	+ 100 %	200 %
Ambulances, véhicules sanitaires légers...	65 %	35 %		100 %
Pharmacie selon Service Médical Rendu (SMR)				
Médicaments à SMR important	65 %	35 %		100 %
Médicaments à SMR modéré	30 %	70 %		100 %
Médicaments à SMR faible	15 %	85 %		100 %
Pharmacie non remboursable par le régime obligatoire ⁽¹⁾ (1) Sur présentation de la prescription médicale			50 €/An	50 €/An
Analyses et examens				
Actes techniques médicaux et d'échographie				
- Adhérents aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée	70 %	30 %	+ 150 %	250 %
- Autres praticiens	70 %	30 %	+ 100 %	200 %
Actes d'imagerie dont ostéodensitométrie acceptée				
- Adhérents aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée	70 %	30 %	+ 110 %	210 %
- Autres praticiens	70 %	30 %	+ 90 %	190 %
Examens de laboratoires	60 %	40 %	+ 100 %	200 %
Appareillages et accessoires médicaux				
Orthopédie, appareillages et accessoires médicaux acceptés par le régime obligatoire	60 %	40 %	+ 400 %	500 %
Achat véhicule pour personne handicapée physique	100 %			100 %
Aides auditives				
Équipement 100 % Santé ⁽²⁾⁽³⁾				100 % Santé
Équipement à tarif libre ⁽²⁾⁽³⁾	60 %	40 %		100 %
+ Forfait supplémentaire ⁽²⁾⁽³⁾			800 €/Appareil	800 €/Appareil
Piles	60 %	40 %		100 %
<small>(2) Tel que défini réglementairement, dans le respect des prix libres de vente et des plafonds de frais par la réglementation. (3) Un équipement est composé d'un appareil par oreille. Prise en charge limitée pour chaque oreille.</small>				
Cures thermales				
Frais de cure (surveillance médicale, soins hors milieu hospitalier)	65 % ou 70 %	35 % ou 30 %		100 %
+ Forfait supplémentaire			10 % du PMSS	10 % du PMSS
Hospitalisation				
Frais de séjour	80 % ou 100 %	20 % ou 0 %	+ 300 %	400 %
Soins, honoraires de médecins, actes de chirurgie, d'anesthésie et d'obstétrique (hors maternité)				
- Adhérents aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée	80 % ou 100 %	20 % ou 0 %	+ 300 %	400 %
- Autres praticiens	80 % ou 100 %	20 % ou 0 %	+ 100 %	200 %
Ambulances, véhicules sanitaires légers...	65 % ou 100 %	35 % ou 0 %		100 %
Forfait journalier hospitalier			Frais réels	Frais réels
Chambre particulière avec nuitée ⁽⁴⁾⁽⁵⁾			3,5 % du PMSS/Nuit	3,5 % du PMSS/Nuit
Chambre particulière en ambulatoire ⁽⁶⁾			15 €/Jour	15 €/Jour
Frais d'accompagnant d'un enfant de moins de 16 ans			1 % du PMSS/Jour	1 % du PMSS/Jour

Sur la base des codes DMT (Discipline Médico Tarifaire), la prise en charge est exclue pour les séjours suivants : - cures médicales en établissements de personnes âgées, - ateliers thérapeutiques, - instituts ou centres médicaux à caractère éducatif, psycho-pédagogique et professionnel, - centres de rééducation professionnelle - services de longs séjours et établissements pour personnes âgées. (4) Si établissement conventionné avec accord tarifaire, la mutuelle prend en charge dans les limites des tarifs de l'accord. (5) Psychiatrie : prise en charge limitée à 60 nuits par année civile et par bénéficiaire. (6) Le séjour doit être réalisé dans le cadre d'une hospitalisation avec anesthésie et/ou chirurgie ambulatoire sans nuitée. Si établissement conventionné avec accord tarifaire, la mutuelle prend en charge dans les limites des tarifs de l'accord.

	MUTUELLE		TOTAL y compris Sécurité sociale (à titre indicatif)
	SÉCURITÉ SOCIALE (à titre indicatif)	Au titre du ticket modérateur et dans la limite de	
Maternité			
Indemnité de naissance ⁽⁷⁾		10 % du PMSS	10 % du PMSS

(7) Indemnité par enfant jusqu'à la date de sa naissance, ou de son adoption, et déductible dans les 3 mois suivants cette date.

Optique			
Equipement 100 % Santé ⁽²⁾⁽⁸⁾⁽⁹⁾			
- Monture			100 % Santé
- Par verre hors réseau ou dans le réseau			100 % Santé
Equipement à tarif libre ⁽²⁾⁽⁸⁾⁽⁹⁾⁽¹⁰⁾			
Enfant (moins de 16 ans)			
- Monture	60 %	100 €	100 €
- Par verre dans le réseau KALIXIA ⁽¹¹⁾			
- Simple	60 %	PEC intégrale	PEC intégrale
- Complexe	60 %	PEC intégrale	PEC intégrale
- Très complexe	60 %	PEC intégrale	PEC intégrale
- Par verre hors réseau			
- Simple	60 %	100 €	60 % + 100 €
- Complexe	60 %	200 €	60 % + 200 €
- Très complexe	60 %	230 €	60 % + 230 €
Adulte (16 ans et plus)			
- Monture	60 %	100 €	100 €
- Par verre dans le réseau KALIXIA ⁽¹¹⁾			
- Simple	60 %	PEC intégrale	PEC intégrale
- Complexe	60 %	PEC intégrale	PEC intégrale
- Très Complexe	60 %	PEC intégrale	PEC intégrale
- Par verre hors réseau			
- Simple	60 %	140 €	60 % + 140 €
- Complexe	60 %	250 €	60 % + 250 €
- Très complexe	60 %	290 €	60 % + 290 €
Adaptation de la correction effectuée par l'Opticien	60 %	40 %	100 %
Verres avec filtre	60 %	40 %	100 %
Autres suppléments (prisme, système antipétiosis, verres isométriques)	60 %	40 %	100 %
Lentilles acceptées par le régime obligatoire	60 %	40 % + 190,20 €/An	100 % + 190,20 €/An
Lentilles refusées par le régime obligatoire		190,20 €/An	190,20 €/An
Opérations de chirurgie correctrice de foell		20 % PMSS/Oeil	20 % PMSS/Oeil

(2) Tel que défini réglementairement, dans le respect des prix fixés de vente et des plafonds fixés par la réglementation. (8) Prise en charge limitée à un équipement par période de deux ans ou à un cas de renouvellement anticipé prévu à l'article L105-1 du code de la sécurité sociale, notamment pour les moins de 16 ans ou en cas d'évolution de la vue. (9) Un équipement est composé de deux éléments, à savoir deux verres et une monture. Chaque élément d'un équipement étant pris en charge selon les conditions applicables à la classe à laquelle il appartient (100% Santé ou tarif libre). (10) - **Verres simples** : Verres unifocaux sphériques dont la sphère est comprise entre -6,00 et +6,00 dioptries. Verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est comprise entre -6,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est inférieur ou égal à +4,00 dioptries. Verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S (sphère + cylindre) est inférieure ou égale à 6,00 dioptries. - **Verres complexes** : Verres unifocaux sphériques dont la sphère est hors zone de -6,00 à +6,00 dioptries. Verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est comprise entre -6,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est supérieur à +4,00 dioptries. Verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est inférieure à -6,00 dioptries et dont le cylindre est supérieur ou égal à 0,25 dioptrie. Verres multifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S est supérieure à 6,00 dioptries. Verres multifocaux ou progressifs sphériques dont la sphère est comprise entre -4,00 et +4,00 dioptries. Verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S est inférieure ou égale à 6,00 dioptries. - **Verres très complexes** : Verres multifocaux ou progressifs sphériques dont la sphère est hors zone de -4,00 à +4,00 dioptries. Verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est comprise entre -8,00 et 0,00 dioptries et dont le cylindre est supérieur à +4,00 dioptries. Verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est inférieure à -8,00 dioptries et dont le cylindre est supérieur ou égal à 0,25 dioptrie. Verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S est supérieure à 8,00 dioptries. (11) Remboursement courant la prise en charge intégrale (PEC intégrale) de verres, autres en fonction du bouché de correction, durée et nature antistats. La notice contractuelle concernant ce remboursement intégral est disponible sur simple demande. La prise en charge intégrale s'entend dans la limite du montant du contrat responsable fixé au 3° de l'article R 877-2 du Code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue du décret n° 2014-1374 du 18 novembre 2014. (12) Remboursement conditionné à la mise en oeuvre de la dispense d'avance de frais et au recours à un opticien partenaire agréé Kalixia. Les coordonnées de ces opticiens sont disponibles sur le site internet de la mutuelle ou sur simple demande.

Prestations en vigueur au 1^{er} janvier 2020
Régime général

	SÉCURITÉ SOCIALE (à titre indicatif)	MUTUELLE		TOTAL y compris Sécurité sociale (à titre indicatif)
		Au titre du ticket modérateur et dans la limite de	Au titre des forfaits et dépassements dans la limite de	
Dentaire (suite)				
- Prothèses transitoires	70 %	30 %	+ 25 %	125 %
- Inlay onlay	70 %	30 %	+ 100 %	200 %
- Prothèses amovibles ⁽¹⁴⁾	70 %	30 %	+ 350 %	450 %
Soins et Prothèses dentaires à tarifs libres				
- Prothèses fixes ⁽¹⁴⁾	70 %	30 %	+ 350 %	450 %
- Inlay-core	70 %	30 %	+ 100 %	200 %
- Prothèses transitoires	70 %	30 %	+ 25 %	125 %
- Inlay onlay	70 %	30 %	+ 100 %	200 %
- Prothèses amovibles ⁽¹⁴⁾	70 %	30 %	+ 350 %	450 %
Bridges fixes définitifs non remboursables par le régime obligatoire ⁽¹⁵⁾			300 %	300 %
Orthodontie acceptée par le régime obligatoire	70% ou 100%	30 % ou 0 %	+ 250 %	350 %
Orthodontie refusée par le régime obligatoire			200 %	200 %
Implantologie ⁽¹⁶⁾⁽¹⁷⁾			800 € / Implant	800 € / Implant
Parodontologie ⁽¹⁸⁾⁽¹⁹⁾			200 €/An	200 €/An
Les remboursements de la mutuelle : - concernent les prothèses dentaires conformes aux conditions d'attribution de l'Assurance maladie obligatoire et inscrites à la nomenclature (CCM), - nécessitant la présentation d'un devis ou d'une facture détaillée établie par le professionnel de santé qui serait soumis à contrôle, réalisé par la cellule dentaire de la mutuelle, (15) Tel que défini réglementairement dans le règlement des honoraires limités de facturation fixé par la réglementation, (14) Limitation à 3 couronnes ou 1 bridge et 1 caserne par an et par bénéficiaire, hors inlays core, (16) Les Sème et Sème-Intra du bridge ne sont pas remboursables, (17) Non pris en charge par le Régime Obligatoire (sur présentation de l'original de la facture), (17) Prise en charge limitée à 2 implants par année civile et par bénéficiaire, (18) Prise en charge des actes CCAM avec un code regroupement TOS (Tissu De Soutien).				
Médecines complémentaires				
Ostéopathie, Chiropractie, Microkinésithérapie, Etiopathie et Acupuncture ⁽¹⁹⁾ ⁽¹⁹⁾⁽²⁰⁾⁽²¹⁾			30 €/Séance	30 €/Séance
(19) Non pris en charge par le Régime Obligatoire (sur présentation de l'original de la facture), (19) Prise en charge limitée à 3 séances par année civile et par bénéficiaire, (20) Seules les séances effectuées et facturées par des médecins ou par des professionnels autorisés peuvent faire l'objet d'une prise en charge, sous réserve que la facture comporte le n°INESS ou le n°ADEU ou le n°RPPS du professionnel concerné, (21) Prise en charge également des pédicures, psychologues et homéopathes.				
Contraception féminine				
Pilules, anneaux et patchs contraceptifs non remboursés par le régime obligatoire (selon liste) ⁽¹⁶⁾			50 €/An	50 €/An
(16) Non pris en charge par le Régime Obligatoire (sur présentation de l'original de la facture).				
Prévention				
Equilibre alimentaire – Diététique ⁽²²⁾⁽²³⁾⁽²³⁾			23 €/Séance	23 €/Séance
Vie sans tabac – Sevrage tabagique ⁽²⁴⁾			100 €/An	100 €/An
Vaccin anti-grippal ⁽¹⁹⁾⁽²⁵⁾			3 % du PMSS/An	3 % du PMSS/An
Autres vaccins (selon liste) ⁽¹⁹⁾⁽²⁶⁾			3 % du PMSS/An	3 % du PMSS/An
(20) Seules les séances effectuées et facturées par des médecins ou par des professionnels autorisés peuvent faire l'objet d'une prise en charge, sous réserve que la facture comporte le n°INESS ou le n°ADEU ou le n°RPPS du professionnel concerné, (22) (pour des consultations chez des diététiciens diplômés uniquement), (23) Prise en charge limitée à 2 séances par année civile et par bénéficiaire, (24) Prise en charge des substituts nicotiques sur prescription médicale après intervention du Régime Obligatoire, des consultations cognito-comportementales et / ou des consultations d'hygiène. Encluse dans sur présentation de la facture comportant le n°INESS ou le n°ADEU ou le n°RPPS du professionnel concerné, (16) Non pris en charge par le Régime Obligatoire (sur présentation de l'original de la facture), (26) Rappel commun.				
Harmonie Santé Services				
Assistance santé et assistance à l'étranger (voir notice d'information)			Oui	Oui

ANNEXE 2 A LA DELIBERATION N° 2021/000 DU 14 AVRIL 2021

Garanties de prévoyance

1 - L'INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

En cas de long arrêt de travail (notamment pour la maladie ordinaire, au-delà de 90 jours consécutifs ou non sur 12 mois glissants), le statut de la Fonction Publique Territoriale ne garantit que le demi-traitement. Perdre jusqu'à la moitié de son salaire est malheureusement un risque bien réel dont chaque agent peut se prémunir avant d'être en arrêt.

La garantie **INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL** permet de maintenir à hauteur de 90 % votre Traitement de Référence Net⁽¹⁾.

Pour les fonctionnaires

En cas de congé pour maladie ordinaire

Maintien du traitement de base et des primes par l'employeur à 100%	Complément MFP pour atteindre 90% du traitement de base et des primes
3 mois	Maintien du traitement et des primes par l'employeur à 50% 9 mois

En cas de congé de Longue Maladie (suite avis du Comité Médical)

Maintien du traitement de base et des primes par l'employeur à 100%	Complément MFP pour atteindre 90% du traitement de base et des primes
1 an	Maintien du traitement et des primes par l'employeur à 50% 2 ans

En cas de congé de Longue Durée (suite avis du Comité Médical)

Maintien du traitement de base et des primes par l'employeur à 100%	Complément MFP pour atteindre 90% du traitement de base et des primes
3 ans	Maintien du traitement et des primes par l'employeur à 50% 2 ans

En cas de mise en disponibilité d'office pour raison de santé pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL et IRCANTEC : Complément de la MFP jusqu'à 90% du salaire de référence net suite à épuisement des droits statutaires à congés de maladie.

Pour les contractuels

La maladie ordinaire

Maintien du traitement de base et des primes par l'employeur à 100% selon l'ancienneté ⁽²⁾ (maximum 3 mois)	Complément MFP pour atteindre 90% du traitement de base et des primes
Maintien du traitement et des primes par l'employeur à 50% selon l'ancienneté ⁽²⁾ (maximum 3 mois)	

(2) Ancienneté : La durée de la période rémunérée à plein traitement et à demi-traitement par l'employeur varie selon l'ancienneté, comme ci-dessous :

Ancienneté	Plein traitement	Demi-traitement
Entre 4 mois et 2 ans	1 mois	1 mois
Entre 2 ans et 3 ans	2 mois	2 mois
Plus de 3 ans	3 mois	3 mois

En cas de congé de Grave Maladie

Uniquement pour les agents non titulaires ayant une ancienneté > à 3 ans

Maintien du traitement de base et des primes par l'employeur à 100%	Complément MFP pour atteindre 90% du traitement de base et des primes
1 an	Maintien du traitement et des primes par l'employeur à 50% 2 ans

En cas de placement de l'agent contractuel en congé non rémunéré pour raisons de santé à l'issue d'un congé de maladie ordinaire : Complément de la MFP jusqu'à 90% du salaire de référence net dès lors que la Sécurité Sociale verse des indemnités journalières (soit jusqu'au 1095ème jour d'arrêt de travail maximum) et si le contrat de travail n'est pas rompu.

(1) Le Traitement de Référence Net (TRN) est constitué du Traitement de base, de l'éventuelle Nouvelle Bonification Indiciaire Nette (NBIN) et des primes nettes. Par primes, il faut entendre exclusivement celles versées mensuellement à l'exception des heures supplémentaires, des frais de déplacements, des astreintes ou de la prime de gestion.

2 - EN CAS D'INVALIDITÉ PERMANENTE

La garantie **INVALIDITÉ PERMANENTE** permet le versement d'une rente d'invalidité jusqu'à une hauteur de 90 % de votre traitement de référence⁽¹⁾ :

- Si le taux retenu par la CNRACL (pour les fonctionnaires) est supérieur ou égal à 50% ou si vous êtes placé par la sécurité sociale (pour les contractuels) en 2ème ou 3ème catégorie (qui interdisent toutes activités professionnelles) : La MFP complète les prestations du Régime Obligatoire à hauteur de 90% de votre Traitement de Référence Net.
- Si le taux retenu par la CNRACL (pour les fonctionnaires) est compris entre 15 et 50% : Le montant de la rente est proportionnel. Il est calculé suivant la formule :
Montant de la rente pour un taux supérieur ou égal à 50% X taux retenu par la CNRACL ou la Commission de réforme X 2

Cette prestation est versée de la mise en invalidité jusqu'à l'âge légal de départ en retraite.

3 - LE CAPITAL DÉCÈS (OU IAD)

Un capital décès égal à 200% de votre Traitement de Référence Net⁽¹⁾ annuel est versé aux bénéficiaires légaux ou que vous aurez désignés. Ce capital peut être versé par anticipation en cas d'invalidité Absolue et Définitive.

4 - ALLOCATION OBSEQUES

100 % du plafond mensuel de Sécurité sociale (3 428 euros en 2021) pour l'agent, son conjoint ou son enfant à charge.

DEUX GARANTIES OPTIONNELLES (ne bénéficient pas de la participation financière du STIF)

La souscription ou la radiation d'option(s) est possible durant la vie du contrat, sous conditions, exposées dans la notice d'information du contrat.

OPTION 1 : La RENTE ÉDUCATION

Suite au décès de l'agent, une rente correspondant à 8% du Traitement de Référence Net⁽¹⁾ annuel est versée à chacun de ses enfants fiscalement à charge.

OPTION 2 : La PERTE DE RETRAITE SUITE À UNE INVALIDITÉ PERMANENTE

La pension retraite perçue par l'agent suite à une invalidité permanente n'est pas celle qu'il aurait perçue s'il avait continué à exercer son activité. Ainsi, la garantie **PERTE DE RETRAITE CONSÉCUTIVE À UNE INVALIDITÉ PERMANENTE** permet le versement d'une rente viagère correspondant à 100% de la perte de retraite subie. Cette rente est versée dès l'âge légal de départ à la retraite jusqu'au décès.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n° 20210414-076

**COMPTE FINANCIER 2020
D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R 1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** les arrêtés du 27 décembre 2005 et 13 décembre 2007 relatifs aux règles budgétaires et comptables applicables au Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** le rapport général n° 20210414-076 et 20210414-077 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : le compte financier, dans son volet compte de gestion pour l'exercice 2020 est approuvé ;

ARTICLE 2 : le compte financier, dans son volet compte administratif pour l'exercice 2020 est adopté.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilité



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n° 20210414-077

AFFECTATION DU RESULTAT 2020

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** les arrêtés du 27 décembre 2005 et 13 décembre 2007 relatifs aux règles budgétaires et comptables applicables au Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** le rapport général n° 20210414-076 et 20210414-077 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 8 avril 2021;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : l'excédent cumulé de fonctionnement au 31 décembre 2020 est de 510 512 338,20 € tel qu'arrêté au compte financier 2020.

Il est proposé qu'il soit affecté :

- en recettes d'investissement à la ligne codifiée 1068 "excédent de fonctionnement capitalisé" un montant de 135 919 231,88 €, afin de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement ;
- et pour le solde, soit un montant de 374 593 106,32 €, en recettes de fonctionnement à la ligne codifiée R002 « solde d'exécution reporté ».

Ces montants seront repris au budget 2021.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n° 20210414-078

ADMISSION EN NON-VALEUR

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1617-3 et D. 1617-19 ;
- VU** la loi n°63-156 du 23/02/1963 en son article 60 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** les délibérations n° 2018/261 du 11/07/2018 et n° 2020/444 du 08/10/2020 approuvant le règlement budgétaire et financier ;
- VU** la délibération n° 2020/636 approuvant le budget primitif 2021 ;
- VU** la proposition d'admission en non-valeur présentée par l'agent comptable ;
- VU** le rapport n° 20210414-078 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'admettre les créances dues par Mesdames DESUPAN et BOURBON, le RIE Saint Georges et les sociétés EEMS et Noël Transports Loisirs en non-valeur,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables dues par Mme DESUPAN pour un montant total de 517,77 €, Mme BOURBON pour un montant total de 4,07 €, le RIE Saint Georges pour un montant total de 656,60 €, EEMS et NOEL TRANSPORTS LOISIRS pour un montant total de 50 € chacun ;

ARTICLE 2 : prévoit que la dépense sera inscrite au budget, Chapitre 65, Article 654 pour un montant total de 1 278,44 €.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile de France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Ile-de-France mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n°20210414-079

OCTROI DE LA « REDUCTION 50% » AUX VOLONTAIRES DU SERVICE CIVIQUE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 7333 du 7 décembre 2001 relative à la création d'une carte de réduction (carte solidarité transport) destinée à la mise en œuvre de l'article 123 de la loi solidarité et renouvellement urbains en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 7990 du 18 juin 2004 relative à l'extension des réductions offertes aux titulaires de la Carte Solidarité Transport ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2006-0575 du 5 juillet 2006 de mise en œuvre des mesures de tarification sociale demandées et financées par le Conseil Régional ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2007-0053 du 14 février 2007 relative à la création du forfait Gratuité ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2008-0746 du 2 octobre 2008 relative à la modification de la tarification solidarité Transport ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2015/0010 du 11 février 2015 relative à la création de forfaits Navigo toutes zones (annuel, mois, semaine), de forfaits Navigo Solidarité toutes zones (mois, semaine), du forfait Imagine R Etudiant toutes zones et à des mesures tarifaires associées ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2019/476 du 12 décembre 2019 relative à des régularisations techniques tarifaires ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 2020/188 du 10 juin 2020 relative à une modification des dispositions relatives à la tarification solidarité transport ;
- VU** le rapport n° 20210414-079 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 ;

CONSIDERANT que les délais techniques de mise en œuvre pour partager les données avec l'Agence Service Civique nécessitent un délai de plusieurs semaines ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'octroi de la « Réduction 50% » aux volontaires du service civique et du service volontaire européen ayant signé un contrat d'engagement avec l'Agence Service Civique pour une mission se déroulant en Île-de-France, à compter d'une date SC0 qui interviendra au plus tôt, entre le 1er juin 2021 et le 1er août 2021.

Le directeur général est autorisé à fixer la date SC0.

ARTICLE 2 : à la fin de l'article 3 de la délibération n° 2020/188 du 10 juin 2020 relative à la modification des dispositions relatives à la tarification solidarité transport, est ajouté le paragraphe suivant :

« La « Réduction 50% » est également octroyée aux volontaires du service civique et du service volontaire européen qui répondent aux deux conditions cumulatives suivantes : disposer d'une carte Navigo et avoir signé un contrat d'engagement avec l'Agence Service Civique pour une mission se déroulant en Île-de-France. La validité de la « Réduction 50% » expire à la fin du mois auquel le contrat d'engagement signé avec l'Agence du Service Civique prend fin. ».

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n° 20210414-080

IMPACT DE LA PANDEMIE SUR LES FORFAITS IMAGINE'R ETUDIANTS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;
- VU** le contrat d'exploitation 2020-2023 entre Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions signé le 14 décembre 2020 ;
- VU** le rapport n°20210414-080 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le dédommagement des étudiants détenteurs d'une carte Imagine'R, sous la forme d'un remboursement portant sur un montant forfaitaire de 85 €, via une plateforme numérique qui sera accessible à partir du 22 avril 2021 ;

ARTICLE 2 : approuve le protocole relatif aux mesures commerciales accordées en lien avec le remboursement des forfaits Imagine'R étudiants, à passer avec SNCF Voyageurs et RATP ;

ARTICLE 3 : autorise le versement à SNCF Voyageurs et à RATP des avances de trésorerie suivantes au vu de la présente délibération, sans attendre la notification du protocole susvisé :

	Total avancé par IDFM	Dont RATP	Dont SNCF
		73,07%	26,93%
Avance de trésorerie en €	32 600 000,00	23 821 752,90	8 778 247,10

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à signer le protocole approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération N° 20210414-081

**CONTRAT ENTRE ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES
ET LA REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS
PARISIENS POUR LA PERIODE 2021-2024**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- VU** le décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le STIF et la RATP, et notamment ses articles 16 et 18 ;
- VU** le décret n° 2020-1752 du 28 décembre 2020 relatif aux activités de gestionnaire d'infrastructure de la Régie autonome des transports parisiens ;
- VU** le rapport n° 20210414-081 à 20210414-083 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport, et de la Commission de la qualité de services, accessibilité et relations avec les usagers du 7 avril 2021 ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire et de la Commission des Investissements du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le projet de contrat à conclure avec la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2021-2024, et ses annexes, et autorise le directeur général à signer ledit contrat ;

ARTICLE 2 : prend note de la saisine du Conseil d'Etat relative à la possibilité de mettre en œuvre un dispositif de mandat opaque avec la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la mise en place du dispositif de régie intéressée selon les termes prévus par le contrat, l'avis devant être rendu dans les prochaines semaines ; mandate le directeur général, dans le cas où le Conseil d'Etat rendrait un avis négatif suite à la saisine susmentionnée, pour adapter le contrat sur les seuls aspects relatifs au modèle de rémunération pour revenir sur le modèle de régie intéressée sans qu'aucune autre disposition ne puisse être changée, et autorise le directeur général à signer le contrat ainsi modifié ;

ARTICLE 3 : prend note que l'Autorité de Régulation des Transports doit être saisie en vue de rendre un avis conforme sur la rémunération de la RATP au titre de la gestion de l'infrastructure, et en cas d'avis négatif de l'Autorité, demande au directeur général de présenter au conseil d'administration un projet de contrat revu qui permettra d'obtenir l'avis favorable de l'Autorité ;

ARTICLE 4 : se félicite que le PQI ait un objectif de 10000 places dont 5000 en études et 5000 réalisées avec un financement de 10 millions d'€ déjà inscrits au PQI et mandate le directeur général d'Île-de-France Mobilités pour négocier un avenant au contrat portant le financement à 10 000 places réalisées une fois les 5 000 premières places réalisées ;

ARTICLE 5 : approuve le versement à la Régie Autonome des Transports Parisiens, dans l'attente de la signature du contrat, d'un montant provisionnel plafonné à 175 000 000 € par mois ;

ARTICLE 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités.



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n° 20210414-082

DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET 2021

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R 1241-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables à Île-de-France Mobilités (INTB0500872A) ;
- VU** la délibération n°2017/613 du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France approuvant le règlement budgétaire et financier du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2017/433 approuvant le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- VU** la délibération n°2020/636 relatives au vote du budget primitif 2021 ;
- VU** le rapport n°20210414-081 à 20210414-083 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la décision modificative n°1 au budget 2021 d'Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 2 : fixe le seuil d'approbation des emprunts, au-delà duquel l'approbation relève du Conseil, en application de l'article R. 1241-9 du code des transports, au montant de 1 550 677 241 euros.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n° 20210414-083

VOTE DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Le conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables au Île-de-France Mobilités (INTB0500872A) ;
- VU** la délibération n°2017/613 du Conseil approuvant le règlement budgétaire et financier du Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2018/261, 2019/470, 2020/444 du Conseil approuvant les modifications du règlement budgétaire et financier du Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2017/433 approuvant le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- VU** la délibération n°2020/636 à 637 relatives au vote du budget primitif 2021 et des AP ;
- VU** le rapport général n°20210414-081 à 20210414-083 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la création et les ajustements des autorisations de programme ci-dessous pour un montant de 472 400 000 € :

N° AP	Objet de l'AP	Montant voté au BP 2021	Ajustement DM1 2021	Montant AP après DM1
2021-1	Convention MR bus RATP 2021-2023	0 €	445 000 000 €	445 000 000 €
2006-18	SAEIV Bus	190 031 803 €	23 400 000 €	213 431 803 €
2006-8	Francilien	2 815 312 000 €	4 000 000 €	2 819 312 000 €
	TOTAL	3 005 343 803 €	472 400 000 €	3 477 743 803 €

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n° 20210414-084

**EVOLUTION DE L'OFFRE PROGRAMMEE AU COURS DE
L'ANNEE 2021 SUR LE PERIMETRE RATP**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 20210414-084;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 7 avril 2021 et de la Commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve les évolutions d'offre liées aux travaux RVB RER A ainsi que la prise en charge par Île-de-France Mobilités des coûts d'exploitation associés pour un montant de 1 977 K€ (€ 2021) et 830 K€ (€ 2015) pour 2021 en C1 ;

ARTICLE 2 : approuve les évolutions d'offre liées aux travaux CASTOR ainsi que la prise en charge par Île-de-France Mobilités des coûts d'exploitation associés pour un montant de 173.8 K€ (€ 2015) pour 2021 en C1 ;

ARTICLE 3 : approuve les évolutions d'offre du RER B ainsi que la prise en charge par Île-de-France Mobilités des coûts d'exploitation associés pour un montant de 1 356 K€ (€ 2015) pour 2021 en C1 ;

ARTICLE 4 : approuve les régularisations financières de l'offre Bus des avenants 23 et 24 au contrat RATP 2016-2020 ainsi que la prise en charge par Île-de-France Mobilités des coûts d'exploitation associés pour un montant de 1 967 K€ (€ 2015) pour 2021 en C1 ;

ARTICLE 5 : approuve les évolutions d'offre bus ainsi que la prise en charge par Île-de-France Mobilités des coûts d'exploitation associés pour un montant de 830 K€ (€ 2015) pour 2021 en C1 ;

ARTICLE 6 : approuve les évolutions d'offre bus sur les lignes autour de la mise en service du tramway T9 ainsi que la réduction de la prise en charge par Île-de-France Mobilités des coûts d'exploitation associés pour un montant de -2 688 K€ (€ 2015) pour 2021 en C1 ;

ARTICLE 7 : approuve l'enveloppe financière en lien avec le plan d'action concernant la recrudescence des graffitis sur les rames de métro pour un montant de 60 K€ (€ 2021) par mois en C1 jusqu'en juin 2021 ;

ARTICLE 8 : approuve l'enveloppe financière pour l'expérimentation distributeur de gel pour un montant de 60 K€ (€ 2021) pour 2021 en C1 ;

ARTICLE 9 : approuve les opérations de transformation du GIE Comutitres préalable à la reprise de ses activités par la filiale billettique ainsi que la prise en charge par Île-de-France Mobilités des coûts associés pour un montant maximum de de 1487.5 K€ (€ 2021) pour 2021 en C1 incluant une enveloppe variable de 892,5K€. L'enveloppe de 892.5 K€ pour financer les coûts additionnels à ceux prévus dans le socle ferme sera active à la signature de la délibération puis régularisée sur la facture annuelle ;

ARTICLE 10 : approuve la Reprise du SAV Navigo Connect par Comutitres ainsi que la prise en charge par Île-de-France Mobilités des coûts d'exploitation associés pour un montant de 63,249 K€ (€ 2021) pour 2021 en C1 ;

ARTICLE 11 : approuve la prise en charge par Île-de-France Mobilités des coûts d'exploitation associés au dispositif de Réduction 50% pour les volontaires du Service Civique pour un montant de 85,502 K€ (€ 2020) pour 2021 en C1 ;

ARTICLE 12 : approuve la révision des chapitres de l'Annexe Billettique Communautaire ;

ARTICLE 13 : approuve la prise en charge financière par Île-de-France Mobilités du Protocole de remboursement des étudiants ImagineR ;

ARTICLE 14 : approuve que ces coûts d'exploitation soient intégrés, dans un premier temps et conformément à l'article R. 1241-25 du Code des Transports, dans la contribution forfaitaire provisionnelle versée en l'absence de convention, puis le moment venu dans la convention pluriannuelle visée à l'article R. 1241-24 du même code.

ARTICLE 15 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n° 20210414-085

**AVENANT N°2 AU CONTRAT 2020-2023
ENTRE ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES, SNCF VOYAGEURS
ET SNCF GARES & CONNEXIONS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;
- VU** le contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions pour la période 2020-2023 signé le 14 décembre 2020 ;
- VU** le rapport n°20210414-085 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 7 avril 2021 et de la Commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°2 au contrat 2020-2023 entre Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions, et ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant et ses annexes approuvés à l'article 1 et annexés à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n°20210414-086

**GOVERNANCE DES INVESTISSEMENTS –
PERIMETRE SNCF**

**AVENANT 1 AU PROTOCOLE DE
GOVERNANCE DES INVESTISSEMENTS EN
GARE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;
- VU** le rapport général n°20210414-086 et 20210414-087 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 au protocole de gouvernance des investissements en gare conclu avec SNCF Gares & Connexions ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités.



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n° 20210414-087

**GOVERNANCE DES INVESTISSEMENTS –
PERIMETRE SNCF**

**AVENANT 1 AU PROTOCOLE DE REFORME DES
MATERIELS ROULANTS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;
- VU** le rapport général n°20210414-086 et 20210414-087 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant 1 au protocole de réforme des matériels roulants conclu avec SNCF Voyageurs ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités.



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n° 20210414-088

Contrat de service public de transport ferroviaire de voyageurs pour l'exploitation et la gestion de l'infrastructure des lignes de trans-trains T4, T11 et de la branche Esbly-Crécy de la ligne P

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 2121-16 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen ;
- VU** le règlement n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil ;
- VU** la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;
- VU** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 ;
- VU** les dispositions du premier alinéa de l'article L. 3114-1, des articles L. 3114-4 et L. 3114-6 du code de la commande publique ainsi que celles du titre III du livre Ier de sa troisième partie à l'exception des articles L. 3134-1 à L. 3134-3 ;
- VU** le rapport n° 20210414-088 ;
- VU** l'avis du Comité technique ;
- VU** l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 8 avril 2021 ;
- VU** les avis de la Commission offre de transport et de la Commission économique et tarifaire des 7 et du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le principe d'un contrat de service public sous la forme d'une concession de service public, passé conjointement entre Île-de-France Mobilités et SNCF Réseau, pour l'exploitation des services des lignes T4, T11 et de la branche Esbly-Crécy de la ligne P, la gestion des gares attenantes dédiées à ces services dans la limite des possibilités réglementaires, ainsi que l'exercice de missions de gestion de l'infrastructure des lignes T4 et T11 ;

ARTICLE 2 : approuve le principe d'une procédure de passation conforme aux règles prévues par le code des transports et applicables aux contrats de service public de transport ferroviaire de voyageurs, renvoyant essentiellement aux dispositions applicables aux concessions et aux délégations de service public ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte nécessaire au bon déroulement de la procédure en amont du choix de l'opérateur et, notamment, à signer la convention de groupement à conclure avec SNCF Réseau et publier l'avis de concession en vue de recueillir des candidatures ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à indemniser les candidats non retenus dans les termes qui seront fixés par le Règlement de la consultation ;

ARTICLE 5 : Île-de-France Mobilités sera attentive, dans son champ de compétences, aux conditions de reprise de personnel entre l'opérateur sortant et le nouveau concessionnaire.

ARTICLE 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n° 20210414-089

Délégation de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant l'Est Parisien et la Brie Francilienne

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 ;
- VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L.1120-1 à L.1122-1, L.3000-1 à L.3381-3 et R.3111-1 à R.3381-4 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 20210414-089 ;
- VU** l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 8 avril 2021 ;
- VU** les avis de la Commission offre de transport et de la Commission économique et tarifaire des 7 et 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le principe de gestion déléguée à un tiers de l'exploitation des lignes de bus desservant l'Est Parisien et la Brie Francilienne ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à lancer la procédure de passation et notamment l'Avis de Concession en vue de recueillir les candidatures ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à indemniser les candidats non retenus dans les termes qui seront fixés par le Règlement de la consultation ;

ARTICLE 4 : Île-de-France Mobilités sera attentive, dans son champ de compétences, aux conditions de reprise de personnel entre l'opérateur sortant et le nouveau concessionnaire.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n°20210414-090

**Convention de Préfiguration à la Convention
Pluriannuelle conclue entre Île-de-France Mobilités et
la Régie Autonome des Transports Parisiens
Gestionnaire d'Infrastructure**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 ;
- VU** le code de la commande publique, notamment la troisième partie des parties législative et réglementaire, relative aux concessions ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 20210414-090 ;
- VU** l'avis de la commission consultative des services publics locaux ;
- VU** les avis de la Commission offre de transport du 7 avril 2021 et de la Commission économique et tarifaire 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la Convention de Préfiguration à la Convention Pluriannuelle conclue entre Île-de-France Mobilités et la Régie Autonome des Transports Parisiens Gestionnaire d'Infrastructure ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n° 20210414-091

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'UGAP
couvrant la période 2021 – 2024**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16 et R. 1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageur dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageur en Île-de-France ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU** le décret n° 2016/360 relatif aux marchés publics ;
- VU** la délibération n° 2017/165 relative à la convention de partenariat entre Île-de-France et l'UGAP ;
- VU** le rapport n° 20210414-091 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : adopte la convention de partenariat avec l'UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics) couvrant la période 2021 – 2024.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération N° 20210414-092

**AVENANT N°1 AU CONTRAT DSP 10
EXPLOITATION DES LIGNES DE BUS DESSERVANT
LES
AGGLOMERATIONS DE VAL D'EUROPE ET MARNE
ET
GONDOIRE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2020/276 du 8 juillet 2020 approuvant le contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Marne-la-Vallée ;
- VU** le rapport général n°20210414-092 à 20210414-096 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 7 avril 2021 et de la Commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1, et ses annexes, au contrat de concession pour l'exploitation des lignes de bus desservant les agglomérations de Val d'Europe et Marne et Gondoire conclu avec la société TRANSDEV MARNE-LA-VALLEE ; 1 rue Saint-Jacques 77700 Bailly-Romainvilliers ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise TRANSDEV MARNE-LA-VALLEE.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération N° 20210414-093

**AVENANT N°1 AU CONTRAT DSP 19
EXPLOITATION DES LIGNES DE BUS DESSERVANT
L'EST DE L'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2020/277 du 8 juillet 2020 approuvant le contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Sénart ;
- VU** le rapport général n°20210414-092 à 20210414-096 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 7 avril 2021 et de la Commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1, et ses annexes, au contrat de concession pour l'exploitation des lignes de bus desservant l'est de l'agglomération Grand Paris Sud conclu avec la société TRANSDEV SENART ; 3 Allée de Grenelle 92130 Issy-les-Moulineaux ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise TRANSDEV SENART.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n° 20210414-094

**AVENANT N°3 A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
T9/RESEAU BORD DE L'EAU**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2019/215 du 2 juillet 2019 approuvant le contrat d'exploitation du T9 et du réseau Bord de l'eau, entre Île-de-France Mobilités et Keolis, signé le 14 juillet 2019 ;
- VU** le rapport général n°20210414-092 à 20210414-096 ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 et de la Commission de l'offre de transport du 7 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation de la ligne de Tramway T9 et des lignes de bus du réseau « bord de l'eau. » conclue avec la société KEOLIS OUEST VAL-DE-MARNE ; 266 avenue du Président Wilson 93200 SAINT-DENIS,

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération N° 20210414-095

**AVENANT N°4
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION DE LA LIGNE REGULIERE
EXPRESS RELIANT MEAUX A MELUN**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2014/408 du 1^{er} octobre 2014 approuvant le contrat de délégation de service public conclu entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise ViaMo Melun ;
- VU** la délibération n°2015/471 du 7 octobre 2015 approuvant l'avenant n°1 au contrat ;
- VU** la délibération n°2017/125 du 22 mars 2017 approuvant l'avenant n°2 au contrat ;
- VU** la délibération n°2017/697 du 3 octobre 2017 approuvant l'avenant n°3 au contrat ;
- VU** le rapport général n°20210414-092 à 20210414-096 ; ;
- VU** l'avis de la Commission de Délégation de Service Public du 18 mars 2021,
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 7 avril 2021 et de la Commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°4, et ses annexes, au contrat de délégation de service public de la ligne régulière express reliant les villes de Meaux et Melun conclu avec la société VIAMO MELUN ; 12 rue du 19 mars 77480 FONTAINE-FOURCHES ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise VIAMO MELUN.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération N° 20210414-096

**AVENANT N°3 AU CONTRAT DE DELEGATION DE
SERVICE PUBLIC Rungis-Orly-Yerres**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2015/017 du 11 février 2015 approuvant le contrat de délégation de service public entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Keolis Orly Rungis ;
- VU** les délibérations n°2015/471 du 07 octobre 2015 et n°2017/525 du 28 juin 2017 approuvant respectivement les avenants n°1 et n°2 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Keolis Orly Rungis ;
- VU** le rapport général n°20210414-092 à 20210414-096 ; ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 7 avril 2021 et de la Commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 ;

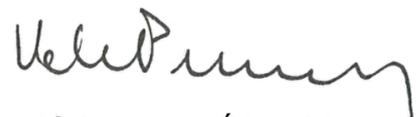
Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public, ainsi que l'ensemble des ses annexes, relatifs à l'exploitation des lignes express Rungis-Orly-Yerres conclu avec la société KEOLIS ORLY RUNGIS;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n°20210414-097

NOUVEAU MARCHÉ AUTOBUS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment l'article 26 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** les délibérations du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 28 juin 2017 n°2017/347, 348, 350, 351 à 363, 524, 525 et 537 relatives à la mise en œuvre du « Grand Paris des bus » ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 28 juin 2017 n°2017/349 relative à la convention de partenariat avec la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP) dans l'univers « matériels roulants bus » portant adhésion du STIF ;
- VU** la convention de partenariat avec la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP) dans l'univers « matériels roulants bus » portant adhésion du Syndicat des Transports d'Île-de-France, en date du 24/01/ 2017 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2020/664 du 9 décembre 2020 prolongeant l'adhésion à la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP) ;
- VU** le rapport général n°20210414-097 et 20210414-098 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 7 avril 2021 et de la commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'acquisition de 35 midibus par l'intermédiaire de la CATP ;

ARTICLE 2 : mandate le directeur général pour signer une convention d'achat entre la CATP et Île-de-France Mobilités portant sur l'acquisition de 35 midibus pour un montant maximal de 18 M€.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération N° 20210414-098

**AVENANT N°1 AU PROTOCOLE DE GOUVERNANCE
MATERIELS ROULANTS ENTRE ILE-DE-FRANCE
MOBILITES ET LA RATP**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP, notamment ses articles 9, 12, 16 et 17 ;
- VU** le Protocole de gouvernance des matériels roulant, entre Île-de-France Mobilités et la RATP, signé le 30 mai 2018 ;
- VU** le contrat d'exploitation à signer entre Île-de-France Mobilités et la RATP pour la période 2021-2024 ;
- VU** le rapport général n°20210414-097 et 20210414-098 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 7 avril 2021 et de la commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser les relations entre Île-de-France Mobilités et la RATP dans le cadre de la mise à disposition de matériels roulants directement acquis par Île-de-France Mobilités.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant 1 au Protocole de gouvernance Matériels Roulants, entre Île-de-France Mobilités et la RATP, annexé à la présente délibération et autorise le Directeur général à la signer.

ARTICLE 2 : Le Directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n° 20210414-099

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE AUX
ORGANISATEURS LOCAUX DES DEPARTEMENTS DU VAL D'OISE
ET DES YVELINES EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE
TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES
(CSS)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la délibération d'Île-de-France Mobilités n°2020/030 du 5 février 2020, portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport n° 20210414-099 à 20210414-103 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 7 avril 2021 et de la commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : donne délégation de compétence aux organisateurs locaux des départements du Val d'Oise et des Yvelines, dont la liste figure en annexe de la présente délibération, en matière de services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves (CSS) sur leur territoire du 15 juillet 2021 à la fin de l'année scolaire 2024-2025 ;

ARTICLE 2 : approuve les conventions de délégation de compétence conclues respectivement avec chaque organisateur local des départements du Val d'Oise et des Yvelines, dont la liste figure en annexe de la présente délibération en matière de services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves (CSS), relative à la délégation de compétence reçue à l'article 1 ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer les conventions approuvées à l'article 2 et annexées à la présente délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESE

**Annexe I à la délibération n° 20210414-XXX
 Liste des organisateurs locaux en matière de services spéciaux de transports
 publics routiers réservés aux élèves (CSS)**

Yvelines	Val d'Oise
<ul style="list-style-type: none"> - Commune d'Ablis - Commune d'Auffargis - Commune de Beynes - Commune de Bougival - Commune de Buc - Commune de Choisel - Commune de Coignières - Commune de Dampierre en Yvelines - Commune de Drocourt - Commune de Follainville Dennemont - Commune de Gambais - Commune de Guerville - Commune de Houilles - Commune de Jouars-Pontchartrain - Commune de La Celle-Saint-Cloud - Commune de La Villeneuve en Cheverie - Commune Les Essarts-le-Roi - Commune de Magny-les-Hameaux - Commune de Maulette - Commune de Maurepas - Commune de Notre Dame de la Mer - Commune d'Osmoy - Commune de Plaisir - Commune de Rambouillet - Commune de Saint-Germain-en-Laye - Commune de Sonchamp - Commune de Thiverval-Grignon - Commune de Vélizy-Villacoublay - Commune de Villennes-sur-Seine - Communauté de communes du pays Houdanais (CCPH) - Communauté d'agglomération de Rambouillet territoires (CART) - Communauté d'agglomération Saint-Germain-Boucles-de-Seine (CASGBS) - Syndicat mixte Région de Maule (SIVOM de Maule) - Syndicat des transports scolaires Mantes Maule Septeuil (SMTS) - Syndicat intercommunal de la région d'Epône (SIRE d'Epône) - Syndicat intercommunal de transport et d'équipement de Rambouillet (SITER de Rambouillet) - Syndicat mixte à vocation multiple ABC (SIVOM ABC) - Syndicat mixte à vocation multiple Hermeray Raizeux (SIVOM Hermeray Raizeux) - Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Boinville, Breuil-Bois-Robert (SIVOS Boinville, Breuil-Bois-Robert) 	<ul style="list-style-type: none"> - Commune d'Ableiges - SIRS Ambleville/Hodent/Omerville - SIIS Arthies/Wy-dit-Joli-Village/Banthelu/Clery en Vexin - Commune d'Auvers-sur-Oise - SRPI Berville/Haravilliers - SIRES 95 - Commune de Boissy-l'Aillerie - SIIS Brignancourt/Santeuil - SIIS Buhy-La-Chapelle/Montreuil-sur-Epte - Commune de Chaussy - SIAR Commeny/Le Perchay/Gouzangrez/Moussy - SI Genicout/Herouville/Livilliers - SIRS Guiry/Théméricourt/Vigny - Commune de la Roche Guyon - SIIS Labeville/Frouville/Hédouville - Commune de Magny-en-Vexin - Commune de Maudétour-en-Vexin - Commune de Le-Mesnil-Aubry/Bouqueval - Commune de Piscop - SIERPF Pays de France - Commune du Plessis-Gassot - Commune de Puiseux-en-France - Commune de Saint-Brice-Sous-Forêt - Commune de Saint-Gervais - Commune de Saint-Prix - SIPEAF (Ecole Alain Fournier) - SIRES Bethemont-la-Forêt/Chauvry - Site Beaumont-Sur-Oise/L'Isle-Adam - SITSAM Attainville/Moisselles - SITEV SERAINCOURT - SIIS Vienne-en-Arthies/Villers-en-Arthies/Saint-Cyr-en-Arthies

- **Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Boinvilliers, Flacourt, Rosay, Vilette (SIVOS Boinvilliers, Flacourt, Rosay, Vilette)**
- **Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Bonnières-sur-Seine (SIVOS Bonnières-Sur-Seine)**
- **Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Bréval-Neuphlette (SIVOS Bréval-Neuphlette)**
- **Syndicat intercommunal à vocation scolaire Pointe du Diamant (SIVOS Pointe du Diamant)**
- **Syndicat intercommunal vocation unique de l'école maternelle de Thoiry (SIVU EMIT Thoiry)**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n° 20210414-100

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA
COMMUNE DE NOISY-LE-GRAND EN MATIERE DE SERVICES
SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS RESERVES
AUX ELEVES (CSS)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération d'Île-de-France Mobilités n°2020/030 du 5 février 2020, portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport n° 20210414-099 à 20210414-103 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 7 avril 2021 et de la commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 ;

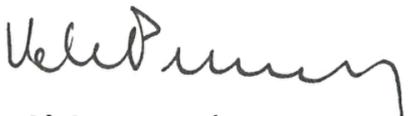
Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de délégation de compétence non subventionnée à la commune de Noisy-le-Grand en matière de services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves (CSS) sur leur territoire d'Avril 2021 à la fin de l'année scolaire 2024-2025.

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n° 20210414-101

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA
COMMUNE DE GENTILLY EN MATIERE DE TRANSPORT
SCOLAIRE DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France, modifiée notamment par la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transport d'Île-de-France n°2019/128 du 17 avril 2019 approuvant le Règlement régional relatif au transport scolaire des élèves et étudiants handicapés franciliens ;
- VU** le rapport n° 20210414-099 à 20210414-103 ;
- VU** les avis de la commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 et de la commission d'offre de transport du 7 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de délégation de compétence à la commune de GENTILLY en matière de transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap, pour les élèves de son territoire, du 1^{er} juillet 2021 à la fin de l'année scolaire 2024-2025 ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n° 20210414-102

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE EN
MATIERE DE SERVICES PAM
AU DEPARTEMENT DU VAL D'OISE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la décision n°7539 du 10 octobre 2002 relative à la mise en place du service d'information régional et des centres de réservation et de gestion pour les déplacements des personnes à mobilité réduite ;
- VU** la décision n°7903 du 13 février 2004 relative à l'adaptation du cahier des charges des services de transport spécialisé de personnes à mobilité réduite ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2009/0579 du 8 juillet 2009 relative à l'adoption du nouveau règlement régional du réseau PAM Ile-de-France ;
- VU** la délibération d'Île-de-France Mobilités n°2020/668 du 09 décembre 2020 relative à l'adoption du règlement régional relatif aux services PAM en Région Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 20210414-099 à 20210414-103 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 7 avril 2021 et de la commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : donne délégation de compétence au Département du Val d'Oise pour la mise en place d'un service PAM en faveur des personnes handicapées ;

ARTICLE 2 : approuve la convention de délégation de compétence au Département du Val d'Oise pour la mise en place d'un service PAM en faveur des personnes handicapées ;

ARTICLE 3 : approuve la convention de financement relative à la mise en place d'un service PAM en faveur des personnes handicapées entre le Île de France Mobilités, la Région Île-de-France et le Département du Val d'Oise ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à signer les conventions approuvées aux articles 2 et 3 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 Avril 2021

Délibération N° 20210414-103

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION TRIPARTITE DE
FINANCEMENT RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU
SERVICE PAM 95**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004;
- VU** la décision du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°7539 du 10 octobre 2002 relative à la mise en place du service d'information régional et des centres de réservation et de gestion pour les déplacements des personnes à mobilité réduite ;
- VU** la décision du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°7903 du 13 février 2004 relative à l'adaptation du cahier des charges des services de transport spécialisé de personnes à mobilité réduite ;
- VU** La délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2016/080 du 30 mars 2016 portant approbation de la convention tripartite de financement relative à la mise en œuvre du service PAM 95 ;
- VU** la convention tripartite de financement relative à la mise en œuvre du service PAM 95
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2020/668 du 9 décembre 2020 relative à l'adoption du nouveau règlement régional du réseau PAM Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 20210414-099 à 20210414-103 ;
- VU** les avis des commissions économique et tarifaire du 8 avril et de l'offre de transport du 7 avril 2021 ;

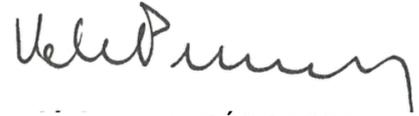
Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n° 1 à la convention tripartite de financement entre Île-de-France Mobilités, la Région et le Département du Val d'Oise ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°1 à la convention tripartite de financement entre Île-de-France Mobilités, la Région Île-de-France et le Département du Val d'Oise approuvé à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération N° 20210414-104

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA VILLE DE PARIS POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE LOCALE DE TYPE SERVICES REGULIERS LOCAUX

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2011/0497 du 1^{er} juin 2011 relative à l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général n°2012/DVD 96G des 9 et 10 juillet 2012, sur l'approbation du principe de création d'une ligne de bus de quartier dans le 15^{ème} arrondissement et du principe d'une délégation de compétence à la Ville de Paris par le Syndicat des Transports d'Île de France (STIF) pour la mise en œuvre de ce service ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2012/0216 du 11 juillet 2012, relative à la délégation de compétence au département de Paris pour l'organisation du service régulier local dans le 15^{ème} arrondissement ;
- VU** la délibération du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général n°2012/DVD 97 G en date du 24 septembre 2012, sur la demande d'autorisation pour signer avec le Syndicat des Transports d'Île-de-France une convention de délégation de compétence en matière de services réguliers locaux pour l'organisation de la ligne de bus de quartier du 15^{ème} arrondissement de Paris ;
- VU** la délibération du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général n°2012/DVD 90 G en date du 24 septembre 2012, sur le principe et les modalités de lancement d'une consultation par voie d'appel d'offres ouvert européen pour l'attribution d'un marché relatif à l'exploitation d'une ligne de bus de quartier dans le 15^{ème} arrondissement de Paris ;
- VU** le recours gracieux du Préfet de Paris en date du 23 novembre 2012 ;
- VU** la délibération du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général n°2013/DVD 21 G en date du 11 et 12 février 2013, sur la modification de la délibération 2012 DVD 90G relative au marché d'exploitation d'une ligne de bus de quartier dans le 15^{ème} arrondissement de Paris ;
- VU** la délibération du Conseil de Paris n°2021/DVD 8 en date du 13, 14 et 15 avril 2021, sur le prolongement de la durée de la convention de délégation et la prise en

- considération des modifications de service mises en place dans le cadre du nouveau contrat d'exploitation ;
- VU** le rapport n°20210414-104 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 7 avril 2021 et de la Commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence en matière de desserte locale de type services réguliers locaux du 11 juillet 2012 à la Ville de Paris ;

ARTICLE 2 : autorise le Directeur général à signer l'avenant approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : charge le Directeur général de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités, et de la mise à jour du plan de transport.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n° 20210414-106

**PROGRAMME DE MODERNISATION DE LA BILLETTIQUE :
FIN DE LA VENTE DU CARNET DE TICKETS T+ SUR
SUPPORT CARTONNE AVEC PISTE MAGNETIQUE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France 2007/353 du 6 juin 2007 relative à la création du ticket t+ ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France 2018/256 du 11 juillet 2018 relative à la création des contrats « Navigo Liberté », des cartes télébillettiques non nominatives « Navigo Easy » pour l'usage de titres sans contact, des tickets dématérialisés et du TAB-SMS, et à la délivrance sous forme dématérialisée de plusieurs forfaits de courte durée ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France 2019/323 du 9 octobre 2019 relative à la tarification des trajets effectués avec les contrats « Navigo Liberté » et trajets effectués avec les cartes télébillettiques non nominatives « Navigo Easy » pour l'usage de titres sans contact, des tickets dématérialisés et du TAB-SMS, et à la délivrance sous forme dématérialisée de plusieurs forfaits de courte durée ;
- VU** le rapport n°20210414-106 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 7 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la carte télébillettique « Navigo Easy » permet de charger des tickets plein tarif et tarif réduit depuis mai 2019, que la vente de tickets plein tarif et tarif réduit est possible sur smartphone depuis septembre 2019 et que le contrat Navigo Liberté+ plein tarif est disponible pour l'ensemble des Franciliens depuis novembre 2019, et depuis avril 2020 pour le tarif réduit ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'objectif de supprimer la vente grand public des produits tarifaires « carnet de 10 « tickets T+ » à plein tarif » sur support magnétique et « carnet de 10 « tickets T+ » à tarif réduit » sur support magnétique, tels que définis par la délibération 2007/353 du 6 juin 2007 susvisée relative à la création du ticket t+, au cours du premier semestre 2022 ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à mettre en œuvre un plan d'arrêt progressif de la vente de ces produits tarifaires. Ce plan prévoit un accompagnement des usagers vers les produits tarifaires disponibles sur la carte « Navigo Easy », les smartphones et le contrat « Navigo Liberté+ » ;

ARTICLE 3 : approuve la possibilité laissée aux voyageurs disposant d'un stock non utilisé de ces produits tarifaires de continuer à les employer pendant un délai minimum de six mois après la fin de leur vente, et ce jusqu'à une date qui sera définie ultérieurement par le Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à définir les modalités de ce plan d'arrêt de la vente avec les opérateurs de transport.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n° 20210414-107

**AIDES FINANCIÈRES A LA PRATIQUE DU VÉLO –
PROCEDURES DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION
D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n° 2018/261 du 11 juillet 2018 modifiée par laquelle le Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France a approuvé son Règlement Budgétaire et Financier ;
- VU** le projet de règlement d'attribution, aux personnes physiques, d'une subvention pour l'achat d'un vélo, à assistance électrique et d'un vélo cargo avec ou sans assistance électrique neuf et ses accessoires ;
- VU** la délibération n° 2020/214 du 10 juin 2020 d'Île-de-France Mobilités approuvant le règlement d'attribution, aux personnes physiques, d'une subvention pour l'aide à la pratique du vélo ;
- VU** le rapport n° 20210414-107
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 7 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le règlement modifié d'attribution aux personnes physiques, d'une subvention pour l'aide à la pratique du vélo, figurant en annexe de la présente délibération, s'agissant des hypothèses et de la procédure de restitution des subventions allouées et versées ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à procéder à des modifications ultérieures du règlement d'attribution, en lien avec la mise en œuvre de l'instruction des demandes de subvention.

ARTICLE 3 : charge le directeur général de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

Règlement d'attribution aux personnes physiques d'une subvention pour l'aide à la pratique du vélo

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'octroi de la subvention pour l'aide à l'acquisition :

- d'un vélo à assistance électrique (VAE),
- d'un vélo cargo, avec ou sans assistance électrique,
- d'un vélo pliant,
- d'un vélo adapté aux personnes à mobilité réduite et/ou présentant des spécificités ne leur permettant pas d'utiliser un vélo à deux roues classique.

Article 2. Equipements éligibles et cas d'application

Les vélos concernés par le dispositif de subvention pour l'acquisition sont :

- Les vélos classiques à assistance électrique neufs conformes à la réglementation en vigueur selon laquelle un « *vélo à assistance électrique* » est un « *cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler* » (voir en ce sens la directive européenne n° 2002/24/CE du 18 mars 2002 ; correspondance norme française en vigueur : NF EN 15194). Les vélos doivent également, pour être éligibles à l'allocation de l'aide, être conformes aux prescriptions du décret n° 2016-364 du 29 mars 2016 fixant les exigences de sécurité concernant les bicyclettes. Les moteurs doivent être compatibles, sur le plan électromagnétique, avec les dispositions du décret n° 2015-1084 du 27 août 2015 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques. La sécurité des chargeurs doit être garantie, ainsi que l'impose le décret n° 2015-1083 du 27 août 2015 relatif à la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension. Le certificat d'homologation correspondant au vélo acheté sera demandé et devra ainsi être fourni à l'acheteur par le revendeur au moment de la vente ;
- Les vélos cargos neufs avec ou sans assistance électrique. On entend par vélo cargo tous les vélos rallongés permettant le transport de plus d'une personne à l'arrière ou l'avant du conducteur. Ces vélos, à 2 ou 3 roues, possèdent un coffre à l'avant ou à l'arrière ou bien un allongement de la forme du cadre à l'arrière. Ils permettent le transport de charges ou de personnes. Pour les vélos cargo à assistance électrique, le cadre normatif n'ayant, à la date du présent règlement, pas été pleinement et définitivement arrêté, l'ensemble des fabricants ne fournit pas de certificat d'homologation. En tout état de cause, afin d'être éligible à

l'allocation de l'aide, le vélo devra *a minima* respecter les normes de puissance avec une vitesse bridée à 25 km/h ;

- Les vélos pliants neufs. On entend par vélo pliant tous les vélos dont plusieurs parties peuvent se rabattre afin d'occuper moins d'espace lorsqu'ils ne sont pas utilisés. Ces vélos, pliés, peuvent être transportés dans les transports en commun, au même titre que des bagages ;
- Les vélos et accessoires neufs composant les « vélos adaptés ». On entend par vélo adapté les vélos qui répondent aux besoins de personnes en situation de handicap et/ou de mobilité réduite et/ou présentant des spécificités physiques, mentales ou cognitives les empêchant d'utiliser un vélo individuel à deux roues standard, que celui-ci soit mécanique ou à assistance électrique.

Entrent dans le champ de ce dispositif :

- les vélos individuels à deux roues dont la taille, le renforcement, l'enjambement et/ou l'assise sont adaptés,
- les vélos individuels à trois roues (tricycles), que ceux-ci soient assis, semi-couchés ou couchés (trikes), équipés d'un différentiel entre les roues arrière,
- les dispositifs de 3^{ème} roue handbike, électriques ou non électriques,
- les tandems, lorsqu'ils permettent à une personne dans l'impossibilité de circuler sur un vélo individuel classique de le faire, accompagnée,
- Les vélos permettant de transporter une autre personne en fauteuil roulant,
- les accessoires permettant de faciliter l'utilisation et la maniabilité des vélos¹ pour répondre aux besoins susmentionnés, s'ils sont achetés en même temps que le vélo adapté.

Sont exclus du dispositif :

- les vélos individuels à trois roues sans différentiel entre les roues arrière,
- les vélo-mobiles (tricycles avec un carénage).

Ces vélos adaptés, lorsqu'ils sont dotés d'une assistance électrique, doivent aussi respecter la réglementation présentée ci-dessus relative aux vélos classiques à assistance électrique (vitesse bridée à 25 km/h).

Nota Bene : les normes techniques et les normes de sécurité opposables aux vélos à assistance électrique neufs et aux vélos cargos à assistance électrique neufs sont susceptibles d'être, en tout ou partie, modifiées postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement. Les normes dont le respect est exigé aux fins de l'allocation d'une subvention doivent donc être entendues comme les normes en vigueur à la date de la demande de versement de la subvention.

¹ Ces accessoires peuvent être : des accessoires de pédales (cale-pieds, pédales spéciales, repose-jambes, réducteur de manivelle, etc.), des accessoires au niveau de la transmission (différentiel, poignée d'aide au changement de vitesse, etc.), des accessoires de guidon, accessoires permettant le maintien (du dos, du buste, du/ des bras, etc.), des clignotants et rétroviseurs (liste indicative).

Certains accessoires complémentaires peuvent être éligibles au versement de la subvention à l'achat du vélo à condition que les accessoires soient présentés sur la même facture que celle relative au vélo :

- Pour les VAE, vélos cargo et vélos pliants : accessoires de sécurité neufs (panier/sacoques, casque, antivol) ;
- Pour les vélos adaptés : accessoires d'aide à l'usage ou à la maniabilité du vélo.

Tous les vélos neufs subventionnés par Île-de-France Mobilités devront être marqués à compter de Janvier 2021, en conformité avec la promulgation de la loi d'orientation des mobilités.

Article 3. Engagements d'Île de France Mobilités

Sous réserve du respect des conditions définies à l'article 4 du présent règlement, Île-de-France Mobilités verse au bénéficiaire une subvention correspondant à :

- 50 % du prix d'achat TTC du vélo classique à assistance électrique neuf ou du vélo cargo sans assistance électrique neuf ou du vélo pliant neuf (et à ses accessoires listés à l'article 2) dans la limite d'une aide de cinq cents (500) euros par matériel et par demandeur ;
- 50 % du prix d'achat TTC du vélo cargo avec assistance électrique neuf (et à ses accessoires listés à l'article 2) dans la limite d'une aide de six cents (600) euros par matériel et par demandeur ;
- 50% du montant restant à charge TTC pour l'achat du vélo adapté neuf (et à ses accessoires mentionnés à l'article 2), dans la limite d'une aide de mille deux cents (1200) euros par matériel et par demandeur ;

1. Calculs des subventions et articulation avec les aides locales et remboursements existants

Pour les vélos classiques à assistance électrique, les vélos cargos et les vélos pliants
:

Le montant de l'aide d'Île-de-France Mobilités sera cumulable avec les éventuelles aides apportées par les autres collectivités locales franciliennes (conseil départemental, intercommunalité, commune).

Le cumul des aides se fera dans la limite du respect des plafonds suivants :

- vélo classique à assistance électrique neuf et ses accessoires : Aide Île-de-France Mobilités + Aide(s) Locale(s) = cinq cents (500) euros maximum ;
- vélo cargo sans assistance électrique neuf : Aide Île-de-France Mobilités + Aide(s) Locale(s) = cinq cents (500) euros maximum ;
- vélo cargo avec assistance électrique neuf : Aide Île-de-France Mobilités + Aide(s) Locale(s) = six cents (600) euros maximum ;
- vélo pliant neuf : Aide Île-de-France Mobilités + Aide(s) Locale(s) = cinq cents (500) euros maximum ;

Le montant de la subvention allouée par Île-de-France Mobilités sera donc déduit des aides éventuellement versées par les collectivités territoriales franciliennes. Le demandeur devra ainsi fournir à Île-de-France Mobilités tout justificatif pertinent pour l'instruction de la demande.

Le montant de la subvention versée par Île-de-France Mobilités est calculé comme suit :

- Si la commune / l'intercommunalité / le département du lieu de résidence principale du demandeur octroie une subvention au titre de l'acquisition d'un vélo concerné par le dispositif :
 - Si (Coût d'acquisition TTC*50%) > ou = au plafond (500 ou 600 € selon le type de vélo) alors :
$$\text{Aide d'Île-de-France Mobilités} = \text{Plafond} - \text{Aide(s) locale(s) dont a bénéficié le demandeur ;}$$
 - Si (Coût d'acquisition TTC*50%) < au plafond (500 ou 600 € selon le type de vélo) alors :
$$\text{Aide d'Île-de-France Mobilités} = (\text{Coût d'acquisition TTC*50\%}) - \text{Aide(s) locale(s) dont a bénéficié le demandeur ;}$$
- Si la commune / l'intercommunalité / le département du lieu de résidence principale du demandeur n'a mis en place aucun dispositif de subventionnement au titre de l'acquisition d'un vélo concerné par le dispositif :
$$\text{Aide d'Île-de-France Mobilités} = (\text{Coût d'acquisition TTC*50\%}) \text{ dans la limite du plafond (500 ou 600 € selon le type de vélo).}$$

Pour les vélos adaptés :

L'aide d'Île-de-France Mobilités sera calculée sur le montant restant à charge du demandeur, après que celui-ci a sollicité les éventuelles aides existantes des autres collectivités locales franciliennes (conseil départemental, intercommunalité, commune) ainsi que les remboursements possibles au titre :

- de l'Assurance Maladie (vélos inscrit sur la liste LPPR²),
- de la Mutuelle du demandeur (ou Complémentaire santé solidaire / ex CMU-C),
- d'autres caisses applicables, selon le statut ou régime du demandeur (caisse de retraite, caisse militaire, etc.).

Le remboursement interviendra en revanche avant la sollicitation d'aides liées au handicap comme les aides techniques de la PCH (Prestation compensation handicap) ou le FDCH (Fonds départemental de compensation du handicap).

Le demandeur devra ainsi fournir à Île-de-France Mobilités tout justificatif pertinent pour l'instruction de la demande.

² Liste des produits et prestations remboursables par l'Assurance Maladie mise à jour au lien suivant : <https://cerahtec.invalides.fr/#>

La subvention sur le montant restant à charge se fera dans le respect des modalités et calculs suivants :

- Si des aides locales et/ou des remboursements (Assurance maladie et/ ou mutuelle et/ou caisses spéciales) ont été octroyés au titre de l'acquisition du vélo adapté et de ses accessoires :

Aide Île-de-France Mobilités = (Coût d'acquisition TTC – Aide(s) locale(s) – Remboursement(s)) * 50%, dans la limite du plafond de mille deux cents (1 200) euros ;

- Si aucune aide locale ni remboursement n'a été apporté :

Aide Île-de-France Mobilités = (Coût d'acquisition TTC*50%), dans la limite du plafond de mille deux cents (1 200) euros.

2. Date d'achat et période concernée par le dispositif

Les vélos à assistance électrique, les vélos cargos avec ou sans assistance électrique neufs, ainsi que leurs accessoires, sont subventionnables si leur date d'achat est postérieure au 30 novembre 2019 à minuit (soit le 1^{er} décembre 2019).

Les vélos pliants et les vélos adaptés³ ainsi que leurs accessoires sont subventionnables si leur date d'achat est postérieure au 30 avril 2020 à minuit (soit le 1^{er} mai 2020).

Les vélos adaptés de type tandem, vélo permettant de transporter un fauteuil roulant et dispositif de troisième roue électrique sont subventionnables si leur date d'achat est postérieure au 30 juin 2020 à minuit (soit le 1^{er} juillet 2020).

Les demandes doivent être soumises dans une période maximale de vingt-quatre (24) mois après la date d'acquisition du vélo et de ses accessoires. A cet égard, la date indiquée sur la facture fait foi. A titre exceptionnel, ce délai peut être allongé si le demandeur fournit un justificatif attestant que sa demande d'aide auprès d'une collectivité territoriale ou sa demande de remboursement auprès d'un organisme est demeurée sans réponse ou en cours de traitement pendant une durée de plus de vingt-quatre (24) mois.

Le montant total des subventions allouées aux bénéficiaires personnes physiques sera versé dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle votée pour cette opération par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités. Cette opération sera comptabilisée en section d'investissement du budget d'Île-de-France Mobilités.

Toutes les demandes déclarées éligibles en année « n » seront, après consommation totale du budget de cette année « n », prioritairement honorées en année « n+1 ». Le demandeur sera alors informé, le cas échéant, du report du versement de sa demande en année n+1.

Pour l'année 2020, la plateforme web de demande de subvention est ouverte pour réception des dossiers depuis février, pour les demandes d'aides à l'achat de VAE ou

³ à l'exception des tandems, vélos permettant de transporter d'autres fauteuils roulant et dispositifs de troisième roue électriques, cf paragraphe suivant : achat accepté à partir du 1^{er} juillet 2020.

vélos-cargos. La plateforme est ouverte jusqu'à la fin d'année si l'enveloppe budgétaire annuelle n'est pas pleinement consommée. Si le budget est consommé avant, la plateforme restera accessible en dehors de cette période pour le suivi de l'instruction des dossiers de demande de subventions acceptés et en cours de traitement. Pour les autres années, une campagne d'informations sera effectuée afin d'informer en amont de la date d'ouverture de la plateforme.

Article 4. Conditions d'éligibilité : engagements du bénéficiaire

Sont éligibles au versement d'une la subvention pour l'aide à la pratique du vélo les **personnes physiques, majeures ou mineures émancipées, dont la résidence principale est située au sein de la région Île-de-France à la date de demande de l'aide.**

Pour les vélos classiques à assistance électrique, les vélos cargos et les vélos pliants, le demandeur s'engage à solliciter toutes les aides locales existantes sur son territoire de résidence avant de solliciter l'aide d'Île-de-France Mobilités.

Pour les vélos adaptés, le demandeur s'engage à solliciter tous les remboursements au titre de l'Assurance maladie, de sa mutuelle (ou complémentaire santé solidaire/ex-CMU-C), ou de caisses spéciales dont il dépend, avant de solliciter l'aide d'Île-de-France Mobilités.

Le demandeur doit fournir tous documents complémentaires nécessaires à l'instruction de son dossier dans un délais de six (6) semaines, à compter de leur demande de communication par Île-de-France Mobilités.

Chaque demandeur, personne physique, ne pourra bénéficier que d'une seule subvention, non renouvelable, pour l'aide à la pratique du vélo.

Les personnes morales sont exclues du dispositif de subvention objet du présent règlement.

Le demandeur s'engage à demeurer propriétaire du vélo subventionné et de ses accessoires le cas échéant pendant une période de trois (3) ans, à compter de la date d'allocation de la subvention. La revente du vélo à un tiers est par conséquent interdite pendant ce délai.

Le demandeur s'engage à respecter l'ensemble des règles définies par le code de la route.

Article 5. Modalités d'instruction et de versement de la subvention

1. Modalités d'instruction

Le demandeur saisit sa demande et fournit les pièces justificatives, au format dématérialisé uniquement, sur l'outil mis à disposition par Île-de-France Mobilités.

Seules les demandes réputées complètes et adressées dans le délai fixé à l'article 3 du présent règlement seront instruites.

Une demande complète doit comporter, pour tous les vélos, les éléments suivants :

- Le formulaire dématérialisé dument complété ;

- Une copie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis ou titre de séjour) ;
- Un justificatif d'émancipation pour les mineurs émancipés ;
- Une copie du certificat d'homologation ou de conformité du vélo ;
- Une copie du justificatif de domicile datant de moins de trois (3) mois (taxe d'habitation, taxe foncière, facture de téléphone fixe, d'abonnement internet, facture d'eau ou facture d'électricité) ou une attestation d'hébergement (avec une copie d'une pièce d'identité de l'hébergeur) ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du compte courant au nom du demandeur, sur lequel l'aide sera versée l'aide par virement bancaire.

Pour les vélos classiques à assistance électrique et pour les vélos-cargos avec ou sans assistance électrique, elle devra aussi comprendre :

- Une copie de la facture acquittée, rédigée en français et libellée en euros, émanant du revendeur, détaillant distinctement les accessoires de sécurité éventuels (une facture unique). Seules les factures datées à compter du 1^{er} décembre 2019 seront acceptées. Tout achat antérieur est exclu du bénéfice d'une aide ;
- Une copie de la décision de chaque aide locale sollicitée par le demandeur faisant apparaître le montant de l'aide accordée ou à défaut le refus. Si le demandeur est bénéficiaire de plusieurs aides locales, un justificatif de toutes les décisions est exigé.

Pour les vélos pliants, elle devra aussi comprendre :

- Une copie de la facture acquittée, rédigée en français et libellée en euros, émanant du revendeur, détaillant distinctement les accessoires de sécurité éventuels (une facture unique). Seules les factures datées à compter du 1^{er} mai 2020 seront acceptées. Tout achat antérieur est exclu du bénéfice d'une aide ;

Pour les vélos adaptés, elle devra aussi comprendre :

- Une copie de la facture acquittée, rédigée en français et libellée en euros, émanant du revendeur, détaillant distinctement le type de vélo et les accessoires d'aide à l'utilisation et/ou à la maniabilité éventuels (une facture unique). Seules les factures datées à compter du 1^{er} mai 2020 seront acceptées, sauf pour les tandems, vélos permettant de transporter une personne en fauteuil roulant et dispositifs de troisième roue électrique. Pour ces derniers, seules les factures datées à compter du 1^{er} juillet 2020 sont acceptées. Tout achat antérieur est exclu du bénéfice d'une aide ;
 - o Dans le cas d'un tricycle, la facture doit préciser qu'il est équipé d'un différentiel à l'arrière entre les deux roues ou comprendre cet accessoire sur la facture, en complément du tricycle sans différentiel.
- Un document justifiant que le demandeur ne peut pas utiliser un vélo individuel à 2 roues (au choix parmi les deux suivants) :
 - o La Carte Mobilité Inclusion (CMI) « Invalidité » ou « Priorité »,
 - o Un certificat médical ou un avis formulé par un professionnel de santé (médecin, ergothérapeute, kinésithérapeute, psychomotricien, etc.). Il n'est pas demandé de préciser la nature du handicap ou la spécificité du demandeur sur ce certificat ou avis.

- *Uniquement pour les vélos adaptés figurant sur la liste LPPR* : une copie du résultat de la demande de remboursement faite auprès de l'Assurance maladie, faisant apparaître le montant ou, à défaut, le refus ;
- Une copie du résultat de la demande de remboursement faite auprès de la mutuelle/complémentaire santé solidaire (ex CMU-C) et/ou de la caisse spécifique du demandeur (caisse de retraite, caisse militaire, etc.) le cas échéant, faisant apparaître le montant ou, à défaut, le refus.

2. Versement de la subvention

Les demandes sont instruites sous réserve du respect des conditions d'éligibilité au dispositif et dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible.

Le demandeur est informé par voie dématérialisée des suites données à sa demande.

En cas de réponse positive, le versement se fera par virement bancaire.

Article 6. Restitution de la subvention

Les sous-articles ci-après présentent certaines des hypothèses qui fondent les décisions de restitution, partielle ou totale, des subventions allouées par Île-de-France Mobilités.

Île-de-France Mobilités se réserve le droit de prendre des décisions de restitution, partielle ou totale, fondées sur des hypothèses complémentaires à celles énumérées dès lors qu'il est constaté une utilisation de la subvention qui serait contraire aux dispositions du présent règlement.

6.1. Montant erroné de subvention versée et / ou erreurs de versement

Le bénéficiaire qui satisfait aux conditions posées par l'article 4 du présent règlement, se voit allouer une subvention dont le montant est calculé conformément aux dispositions de l'article 3.

Le versement d'un trop-perçu, entendu comme un montant de subvention supérieur à ceux présentés à l'article 3, donne lieu à restitution de la somme excédentaire à Île-de-France Mobilités, quelle que soit la cause de ce trop-perçu (versement unique erroné ou versements multiples effectués par erreur).

Île-de-France Mobilités adresse au bénéficiaire une décision de restitution et un titre exécutoire.

6.2. Renonciation au bénéfice de la subvention

Le bénéficiaire d'une subvention peut, pour quel que motif que ce soit (par exemple le souhait de revendre le vélo avant expiration du délai de trois ans posés à l'article 3), demander à Île-de-France Mobilités de renoncer au bénéfice de la subvention qui lui a été allouée et versée dans les conditions définies par le présent règlement.

Île-de-France Mobilités accuse réception de cette demande et adresse au bénéficiaire une décision de restitution et un titre exécutoire.

6.3. Fraude, détournement ou utilisation abusive de la subvention

Une fraude, un détournement ou une utilisation abusive de la subvention, de quelle que nature que ce soit et suivant quel que procédé que ce soit, fondent la restitution, sans délai, de l'intégralité de la subvention versée et allouée par Île-de-France Mobilités.

Une fraude, un détournement ou une utilisation abusive peuvent, par exemple, être caractérisés si le vélo dont l'achat a été subventionné, conformément au présent règlement, est revendu par le bénéficiaire avant l'expiration du délai de trois (3) années suivant la date d'octroi de la subvention, sans qu'Île-de-France Mobilités n'en soit préalablement informé.

Une fraude, un détournement ou une utilisation abusive peuvent également être caractérisés par le détournement ou la falsification des justificatifs demandés en application des dispositions du présent règlement.

La fraude, le détournement et l'utilisation abusive de la subvention peuvent par ailleurs être constitutives d'infractions pénales, au sens des dispositions de l'article 7 ci-après.

Article 7. Sanction pénale consécutive à la fraude, au détournement ou à l'utilisation abusive de la subvention

La fraude, le détournement ou l'utilisation abusive de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, sont susceptibles d'être qualifiés d'abus de confiance et rendent leur auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

Article 8. Date d'entrée en vigueur du règlement

Le règlement, dans sa version modifiée (articles 6 et 7), entre en vigueur à compter du 12 avril 2021.

Les dispositions relatives aux vélos classiques à assistance électrique et aux vélos cargos avec ou sans assistance électrique ont pris effet à compter de l'entrée en vigueur de la première version du règlement, en février 2020.

Les dispositions applicables aux vélos adaptés et aux vélos pliants ont pris effet à compter de juin 2020 (entrée en vigueur de la deuxième version du règlement).

Les dispositions applicables à l'extension des vélos adaptés ont pris effet à compter d'octobre 2020 (entrée en vigueur de la troisième et actuelle version du règlement).

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n° 20210414-108

EVOLUTION DE LA LICENCE OPEN DATA D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES

Le Conseil,

- VU** le règlement délégué (UE) 2017/1926 du 31 mai 2017 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations sur les déplacements multimodaux ;
- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 321-1 ;
- VU** la délibération n°2015/548 du 7 octobre 2015 relative à la mise à disposition des données de transport disponibles dans le cadre de la démarche Open Data du Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- VU** le rapport n°20210414-108 ;
- VU** l'avis de la Commission de la qualité de service, accessibilité et relation avec les usagers du 07 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'adoption de la « Licence Mobilité » en remplacement de la licence ODbL sur les données ouvertes statiques et dynamiques dans le cadre de la politique Open Data d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 2 : Le directeur général reçoit délégation du Conseil pour mettre en place la « Licence Mobilité » dont les caractéristiques sont les suivantes :

- La licence Mobilité est fondée sur une licence existante (ODBL) déjà utilisée par Île-de-France Mobilités pour sa plateforme opendata et en améliore les principes.
- Elle autorise le principe d'identification de l'utilisateur en tant que préalable au dialogue entre producteurs et utilisateurs, au bénéfice des deux parties (connaissance mutuelle des contraintes et projets de chacun, amélioration de la qualité des données, pertinence des services créés, etc.).
- Elle introduit un engagement de compatibilité à la stratégie de mobilité définie par l'autorité publique compétente sur son territoire.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

« Licence Mobilités »

Licence d'intérêt général pour la réutilisation des données de mobilité

Préambule

La présente Licence a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Concédant met à disposition du Licencié, à titre non exclusif, des bases de données aux fins de leur réutilisation.

La Licence est applicable aux bases de données relatives aux déplacements et à la circulation telles que définies à l'article L. 1115-1 du Code des transports, introduit par la Loi n° 2019-1428 d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 en application du règlement européen 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil.

Les données mentionnées ci-dessus sont accessibles via le Point d'Accès National (transport.data.gouv.fr) conformément à la réglementation, ainsi que sur la Plateforme de diffusion du Concédant, si ce dernier en fait le choix.

La réutilisation des données est subordonnée à la conclusion de cette licence et des Conditions Générales d'Utilisation des plateformes de diffusion (Point d'Accès National ou Concédant) qui établissent les modalités pratiques d'accès aux Bases de données.

Stipulations liminaires

La présente Licence est un contrat de licence ayant pour objet d'autoriser les utilisateurs à partager, modifier et utiliser librement la présente Base de données initiale tout en respectant certaines conditions de réutilisation. De nombreuses bases de données étant protégées par des droits d'auteur, les présentes règles ont pour objet de céder ces droits. Certains États, principalement au sein de l'Union européenne, prévoient des droits spécifiques régissant les bases de données, de ce fait ces droits sont également concernés par la licence « données de mobilité ». Enfin, la présente Licence est aussi un contrat en ce que les utilisateurs de la présente Base de données initiale s'engagent à respecter certaines obligations en contrepartie de l'autorisation d'accéder à ladite Base de données initiale.

Les bases de données peuvent proposer une grande diversité du contenu (supports visuels, audiovisuels et audio dans une seule et même base de données, par exemple), de sorte que la licence « données de mobilité » régit exclusivement les droits liés à la Base de données initiale et non chaque élément du contenu de la Base de données initiale pris séparément. Les Concédants de licences doivent associer la présente Licence à une autre licence relative au contenu et ce, sous réserve que l'ensemble dudit contenu soit régi par un ensemble unique de droits. Si le contenu est régi par divers droits distincts, les Concédants sont tenus d'indiquer les droits qui régissent chaque élément du contenu, individuellement ou de toute autre manière explicitant le droit applicable.

Le contenu d'une base de données, ou la base de données elle-même, peut parfois être régi par des droits autres que ceux visés aux présentes clauses (tels que des contrats privés, une marque déposée protégeant un nom ou des droits afférents à la protection de la vie privée / des données portant sur des informations relatives au contenu). Par conséquent, veuillez à consulter tout autre document ou à vous informer de tout autre droit avant d'entreprendre toute activité non régie par la Licence.

Le Concédant (tel que défini ci-après)

et

Le Licencié (tel que défini ci-après)

conviennent de ce qui suit :

1.0 Définition des termes commençant par une majuscule

« **Agrégation de bases de données** » : désigne la réunion de plusieurs bases de données indépendantes susceptibles d'être concomitamment Utilisées pour créer une Base de données dérivée ou une Création Produite.

« **Transférer** » : désigne, sous sa forme verbale, Utiliser la Base de données initiale, une Base de données dérivée ou la Base de données initiale en tant que partie d'une Agrégation de bases de données de toute manière autorisant une Personne à créer ou recevoir des copies de la Base de données initiale ou d'une Base de données dérivée. Le fait de Transférer n'inclut pas l'interaction d'un utilisateur avec un réseau informatique ni la création ou l'Utilisation d'une Création Produite en l'absence de transfert d'une copie de la Base de données initiale ou d'une Base de données dérivée.

« **Contenu** » : désigne le contenu de la présente Base de données initiale, soit les informations, les œuvres indépendantes et tout autre matériel intégré dans la Base de données initiale. A titre d'exemple, le contenu de la Base de données initiale peut être des données factuelles ou des œuvres comme des supports visuels, audiovisuels ou audio, ou des textes.

« **Base de données initiale** » : désigne un ensemble d'informations (le Contenu) organisés de manière systématique ou méthodique et accessibles individuellement par voie électronique ou de toute autre manière prévue en vertu de la présente Licence.

« **Directive relative aux bases de données** » : désigne la Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données dans sa version amendée ou révisée.

« **Droits afférents à la base de données** » : désigne les droits découlant de ceux prévus au Chapitre III (« sui generis ») de la Directive relative aux bases de données (dans sa version amendée et transposée par les États membres), y compris l'Extraction et la Réutilisation de la totalité ou d'une Partie Substantielle du Contenu, ainsi que tout autre droit similaire existant dans la juridiction compétente au titre de l'Article 10.4.

« **Base de données dérivée** » : désigne une base de données reposant sur la Base de données initiale, y compris toute traduction, adaptation, arrangement, modification ou toute autre altération de la Base de données initiale ou d'une Partie Substantielle du Contenu, y compris, de manière non limitative, l'Extraction ou la Réutilisation de la totalité ou d'une Partie Substantielle du Contenu dans une nouvelle base de données.

« **Extraction** » : désigne le transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une Partie Substantielle du Contenu sur un autre support, et ce, par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit.

« **Licence** » : désigne le présent contrat de licence, et est à la fois une cession de droits non exclusive (tels que le droit d'auteur et les Droits afférents à la base de données) et un engagement contractuel.

« **Concédant** » : désigne la Personne qui propose la Base de données initiale aux conditions stipulées dans la Licence. Il est responsable de la mise à disposition des données de mobilité conformément aux articles L. 1115-1, L. 1115-2 et L.1115-3 du Code des transports, introduits par l'article 25 de la Loi n° 2019-1428 d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019.

« **Personne** » : désigne une personne physique ou morale ou un ensemble de personnes constituées ou non en société.

« **Création Produite** » : désigne une création (telle qu'un support visuel, audiovisuel ou audio, ou un texte) résultant de l'utilisation de la totalité ou d'une Partie Substantielle du Contenu (à travers une recherche ou une autre requête) de la Base de données initiale, d'une Base de données dérivée ou de la Base de données initiale en tant que partie d'une Agrégation de bases de données.

« **Publiquement** » : signifie à des Personnes autres que le Licencié ou dont le Licencié ne contrôle pas par la détention soit de plus de 50 % de participations, soit par le pouvoir décisionnaire que le Licencié exerce sur leurs activités (comme la conclusion d'un contrat avec un consultant indépendant).

« **Réutilisation** » : désigne tout moyen de rendre public la totalité ou une Partie Substantielle du Contenu par voie de diffusion de copies, de location, de mise en ligne ou par tout autre moyen de diffusion.

« **Substantiel(le)** » : signifie substantiel en termes de quantité, de qualité ou les deux. L'Extraction et la Réutilisation systématique et répétée de parties non substantielles du Contenu est susceptible d'être considérée comme l'Extraction ou la Réutilisation d'une Partie Substantielle du Contenu.

« **Utiliser** » : désigne, sous sa forme verbale, toute action soumise au respect des droits d'auteur ou des Droits afférents à la base de données, que ce soit sur le support originaire ou non, ce qui inclut, notamment, la distribution, la copie, la diffusion publique, l'affichage public et la préparation d'œuvres dérivées de la Base de données initiale ainsi que toute modification de la Base de données initiale pouvant s'avérer techniquement nécessaire pour son utilisation dans un mode ou un format différent.

« **Licencié** » : désigne une Personne exerçant des droits prévus dans la Licence, qui n'a pas préalablement enfreint les conditions de la Licence afférentes à la Base de données initiale, ou qui a obtenu du Concédant l'autorisation expresse d'exercer les droits prévus par la Licence malgré une violation antérieure desdits droits.

Lorsqu'ils sont au singulier, ces termes incluent le pluriel et inversement.

Producteur de données : personne de droit public ou privé qui produit les données visées à l'article L. 1115-1 du Code des transports. Il peut être distinct du Concédant, responsable de leur mise à disposition au sens des articles L.1115-1 et L.1115-2 du Code des transports.

Plateforme de diffusion du Concédant : environnement informatisé permettant au Concédant de mettre à disposition Publiquement ses bases de données

Note d'accompagnement de la Licence : document facultatif jointe à la Licence par le Concédant à des fins pédagogiques et pratiques, visant à en faciliter la compréhension et l'usage.

2.0 Champ d'application de la Licence

2.1. Conséquences juridiques du présent document. La Licence est :

- a. Une licence régissant les droits d'auteur et les droits voisins applicables ;
- b. Une licence régissant les Droits afférents à la base de données ; et
- c. Un engagement contractuel entre le Licencié et le Concédant.

2.2 Droits visés. La Licence régit les droits afférents à la Base de données, y compris :

- a. le Droit d'auteur. Tout droit d'auteur ou droit voisin afférent à la Base de données initiale. Les droits d'auteur cédés concernent tout élément individuel de la Base de données initiale mais ne s'appliquent pas au droit d'auteur afférent au Contenu indépendant de la Base de données initiale. Voir l'Article 2.4 pour plus de précisions. Le droit d'auteur change selon la juridiction, mais porte généralement sur : le modèle ou schéma de la Base de données initiale, c'est-à-dire la structure, la mise en page et l'organisation de la Base de données, et peut également inclure la table et l'index de la Base de données initiale, les formulaires d'entrée et de sortie de données ainsi que les noms des champs du Contenu stocké dans la Base de données initiale ;
- b. les Droits afférents à la base de données. Ils s'appliquent exclusivement à l'Extraction et à la Réutilisation de la totalité ou d'une Partie Substantielle du Contenu. Les Droits afférents à la base de données peuvent être invoqués même en l'absence de tout droit d'auteur relatif à la Base de données initiale. Les Droits afférents à la base de données peuvent également s'appliquer lorsque le Contenu est supprimé de la Base de données initiale, sélectionné et organisé de manière à n'enfreindre aucun droit d'auteur applicable ; et
- c. le Contrat. Il s'agit d'un accord entre le Licencié et le Concédant autorisant le Licencié à accéder à la Base de données initiale. En contrepartie, le Licencié accepte certaines conditions d'utilisation dudit accès qui sont décrites dans la Licence.

2.3 Droits non compris dans la Licence

- a. La Licence ne s'applique pas aux programmes informatiques utilisés pour créer ou exploiter la Base de données initiale ;
- b. La Licence ne s'applique à aucun brevet relatif au Contenu ou à la Base de données initiale ; et
- c. La Licence ne s'applique à aucune marque déposée associée à la Base de données initiale.

2.4 Rapport avec le Contenu de la Base de données initiale. Les éléments distincts du Contenu figurant dans la Base de données initiale peuvent être soumis à d'autres droits, notamment les droits d'auteur, des brevets, des droits en matière de protection des données, des droits en matière de protection de la vie privée ou des droits de la personnalité. La Licence n'a trait à aucun droit (excepté les Droits afférents à la base de données ou les droits contractuels) relatif au Contenu individuel figurant dans la Base de données initiale. A titre d'exemple, si la Licence est appliquée à une Base de données initiale d'images (le Contenu), elle ne s'appliquera pas au droit d'auteur afférent aux images individuelles, celles-ci pouvant être régies par des licences distinctes ou par une licence unique régissant l'ensemble des droits relatifs aux images.

3.0 Droits cédés par la Licence

3.1 Sous réserve des termes et conditions stipulés aux présentes, le Concédant octroie au Licencié une licence mondiale gratuite, non-exclusive et résiliable (uniquement au titre de l'Article 11) d'Utilisation de la Base de données initiale et ce, pour toute la durée des droits d'auteur ou Droits afférents à la base de données applicables. Ces droits incluent expressément l'utilisation commerciale, sans toutefois exclure tout autre champ d'activité. Dans la mesure du possible dans la juridiction concernée, ces droits pourront être exercés indépendamment des supports et formats, qu'ils existent présentement ou soient créés à l'avenir.

Les droits octroyés concernent notamment :

- a. L'Extraction et la Réutilisation de la totalité ou d'une Partie Substantielle du Contenu;
- b. La création de Bases de données dérivées ;
- c. La création d'Agrégation de bases de données ;
- d. La création de reproductions temporaires ou permanentes, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, y compris de toute Base de données dérivée ou en tant que partie d'une Agrégation de bases de données ; et
- e. La distribution, la communication, l'affichage, la location, la mise à disposition ou la diffusion au public, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, y compris de toute Base de données dérivée ou en tant que partie d'une Agrégation de bases de données.

3.2 Le Concédant se réserve le droit de communiquer la Base de données initiale à des conditions différentes, ou de cesser de la communiquer ou de la mettre à disposition. Veuillez noter que la Base de données initiale est susceptible de faire l'objet de licences multiples. Il est donc possible que le Licencié ait le choix d'utiliser des licences alternatives pour la Base de données initiale. Sous réserve de l'Article 12.4, le Concédant se réserve tous les autres droits non expressément octroyés par lui.

4.0 Conditions d'Accès

4.1 Identification et authentification du Licencié

Le Concédant peut exiger l'identification et l'authentification du Licencié pour l'accès à ses Bases de données. Les modalités sont alors fixées dans les Conditions Générales d'Utilisation de sa Plateforme de diffusion.

Les informations requises pourront être :

- Pour une entreprise :
 - Raison sociale
 - Nom et prénom du représentant
 - N° de SIREN
- Pour un particulier :
 - Nom
 - Prénom
 - Email ou téléphone

4.2 Unicité du compte utilisateur

Lorsque le Concédant exige du Licencié une identification pour l'accès aux données, ce dernier, qu'il soit une entreprise ou un particulier, ne peut disposer que d'un unique compte utilisateur pour le suivi des requêtes en vue de l'application de l'article L1115-3 du Code des Transports. En cas de multiplicité des comptes utilisateurs pour un même Licencié constatée par le concédant, les dispositions de l'article 11 de la présente Licence s'appliquent.

4.3 Compensation financière

Conformément à l'article L.1115-3 du Code des transports, une compensation financière peut être demandée à l'utilisateur lorsque la transmission des données à cet utilisateur sollicite le service de fourniture des données au-delà de seuils dont les caractéristiques et les niveaux sont définis par le Décret n° 2020-1753 du 28 décembre 2020 relatif à certaines conditions de mise à disposition des données numériques destinées à faciliter les déplacements

Le montant de la compensation ainsi que les modalités de facturation sont alors fixés par le Concédant dans les Conditions Générales d'Utilisation de sa Plateforme de diffusion.

Conformément à l'article 8 du règlement européen 2017/1926 précité, cette compensation financière est raisonnable et proportionnée aux coûts légitimes encourus pour la fourniture et la diffusion des données pertinentes sur les déplacements et la circulation.

5.0 Conditions d'Utilisation

5.1 Les droits octroyés au titre de l'Article 3 ci-dessus sont expressément soumis au respect des conditions d'utilisation suivantes. Il s'agit de conditions importantes de la Licence. Tout manquement de Votre part sera considéré comme une violation grave des présentes conditions.

5.2 Compatibilité avec la stratégie de mobilité définie par l'Autorité publique dans le cadre du Code des transport, du Code de la voirie routière et du Code général des collectivités territoriales.

Le Licencié ne doit pas effectuer de réutilisation de données incompatible avec la stratégie de mobilité définie par l'Autorité publique sur son ressort territorial, dans le cadre du Code des transport, du Code de la voirie routière et du Code général des collectivités territoriales.

Le Licencié doit donc s'assurer que ses réutilisations des données mises à disposition sous les conditions de la présente Licence, ainsi que les services proposés à partir de ces données, sont compatibles avec cette stratégie de mobilité, dont les grandes priorités sont :

- la sécurité pour l'ensemble des déplacements,
- la diminution du trafic routier et de l'encombrement de la voie publique,
- le développement du transport collectif et des modes de déplacement actifs,
- la protection de l'environnement et la diminution des émissions de gaz à effet de serre.

Cette stratégie de mobilité est définie dans les documents locaux à portée juridique contraignante mentionnés dans le livre II Code des Transports, tels que le Plan de mobilité et le Schéma directeur d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, et le Code de l'urbanisme.

Si l'Autorité publique compétente constate une réutilisation des données incompatible avec sa stratégie de mobilité, elle en avise le Licencié dans les meilleurs délais, motive de façon pédagogique l'incompatibilité constatée et indique au Licencié un délai de remédiation qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrés.

Si au terme de ce délai, le Licencié n'a pas procédé aux actions de remédiation, les dispositions de l'article 11.0 s'appliquent.

Des précisions sur la stratégie de mobilité l'Autorité publique ainsi que des exemples de réutilisation problématiques et, le cas échéant, des remédiations trouvées peuvent être détaillées dans la note d'accompagnement jointe à la licence.

5.3 Avis et notifications. Si le Licencié transfère Publiquement la Base de données initiale, toute Base de données dérivée ou la Base de données initiale en tant que partie d'une Agrégation de bases de données, alors le Licencié est tenu à ce qui suit :
Entreprendre uniquement cette action conformément aux conditions de la présente Licence ou d'une autre licence autorisée au titre de l'Article 5.5;
Inclure une copie de la Licence (ou, le cas échéant, d'une licence autorisée au titre de l'Article 5.5) ou de son URI (Uniform Resource Identifier) à la Base de données initiale ou Base de données dérivée, inclure les deux dans la Base de données initiale ou Base de données dérivée et dans toute autre documentation pertinente ; et
Conserver telle quelle toute mention des droits d'auteur ou des Droits afférents à la base de données ainsi que toutes mentions en relation avec la Licence.
S'il s'avère impossible d'intégrer les mentions requises dans un fichier spécifique en raison de leur structure, le Licencié est tenu d'inclure les mentions à un emplacement (tel qu'un répertoire pertinent) où les utilisateurs pourront les retrouver facilement.

5.4 Notification d'utilisation du résultat (Contenu). Ni la création ni l'Utilisation d'une Création Produite ne nécessitent de mentions au sens de l'Article 5.3. Cependant, si le Licencié Utilise Publiquement une Création Produite, le Licencié est tenu d'y intégrer une mention, laquelle est destinée à informer toute Personne utilisant, consultant, accédant à, interagissant ou étant en contact avec la Création Produite que le Contenu provient de la Base de données initiale, de la Base de données dérivée ou de la Base de données initiale en tant que partie d'une Agrégation de bases de données, et qu'elle est soumise aux conditions de la Licence.

a. Exemple de mention. Le message suivant répond aux exigences posées par l'Article 5.4 pour les déclarations :

Contient des informations de NOM DE LA BASE DE DONNEES INITIALE, présentement mises à disposition aux conditions de la « Licence Mobilités »
NOM DE LA BASE DE DONNEES INITIALE doit être remplacé par le nom de la Base de données initiale et un lien hypertexte vers l'URI de la Base de données initiale.

« Licence Mobilités » doit contenir un lien hypertexte vers l'URI du texte de la Licence. S'il est impossible de créer des liens hypertextes, le Licencié inclue l'intégralité du texte figurant aux dits URI à la déclaration susmentionnée.

5.5 Partage à l'identique des conditions initiales.

a. Toute Base de données dérivée que le Licencié Utilise Publiquement doit impérativement respecter les conditions :

(i) de la Licence ;

(ii) de toute version ultérieure de la Licence en préservant l'esprit ; ou

(iii) d'une licence compatible.

Si le Licencié utilise l'une des licences mentionnées en (iii) pour la Base de données dérivée, le Licencié est tenu de respecter les conditions de ladite licence.

b. A toutes fins utiles, l'Extraction ou la Réutilisation de la totalité ou d'une Partie Substantielle du Contenu dans une nouvelle base de données constitue une Base de données dérivée et doit donc respecter les stipulations de l'Article 5.5.

c. Bases de données dérivées et Créations. Une Base de données dérivée est Utilisée Publiquement et doit par conséquent être conforme à l'Article 5.5 si une Création Produite réalisée à partir de ladite Base de données dérivée est Utilisée Publiquement.

d. Partage à l'identique des conditions initiales et Contenu supplémentaire. A toutes fins utiles, le Licencié n'est pas autorisé à ajouter du Contenu à des Bases de données dérivées en vertu de l'Article 5.5 si ledit Contenu s'avère incompatible avec les droits octroyés au titre de la Licence.

e. Licences compatibles. Les Concédants de licences peuvent désigner un serveur mandataire pour déterminer les licences compatibles au titre de l'Article 5.5 a iii.

Dans ce cas, la déclaration publique d'acceptation d'une licence compatible émanant du mandataire autorisé permet au Licencié d'utiliser ladite licence compatible.

5.6 Limitation du Partage à l'identique aux conditions initiales. Les exigences stipulées à l'Article 5.5 ne s'appliqueront pas dans les cas suivants :

a. À toutes fins utiles, le Licencié n'est pas tenu de concéder une licence relative aux Agrégations de bases de données en vertu de la Licence si le Licencié intègre la Base de données initiale ou une Base de données dérivée dans l'Agrégation de bases de données ; la Licence s'appliquera néanmoins à la Base de données initiale ou à une Base de données dérivée faisant partie de l'Agrégation de bases de données ;

b. L'Utilisation de la Base de données initiale, d'une Base de données dérivée ou de la Base de données initiale faisant partie d'une Agrégation de bases de données pour réaliser une Création Produite n'implique pas la création d'une Base de données dérivée au sens de l'Article 5.5 ; et

c. L'Utilisation d'une Base de données dérivée en interne, au sein d'une organisation n'est pas considérée comme publique et n'est donc pas soumise aux exigences de l'Article 5.5.

d. Condition supplémentaire¹. La clause de partage à l'identique (Article 5.5) concerne les informations de même nature, de même granularité, de mêmes conditions temporelles et de même emprise géographique. Par extension, seule est exigée le repartage aux Bases de données dérivées (Article 5.8) pour les Bases de données dérivées répondant à ces conditions.

Le Licencié est alors tenu de publier sur le Point d'Accès National (transport.data.gouv.fr) la Base de données dérivée, sous le jeu de données initial, dans le format d'origine.

Le Licencié devra informer le Concédant des erreurs constatées dans la Base de données initiale.

5.7 Neutralité et loyauté. Le Licencié ne doit pas procéder à une utilisation de la Base de données qui aurait pour effet ou pour objet d'induire en erreur les tiers quant au contenu de l'information et à sa date de mise à jour ou occasionner la transmission d'informations erronées.

La réutilisation se fonde sur une exploitation actualisée de la base de données et sur l'exhaustivité des données disponibles en rapport avec le service proposé, dans la mesure où les données concernées restent pertinentes par rapport à l'objectif de la réutilisation. En particulier, le Licencié rafraîchit ses données autant que possible dans la limite des seuils de gratuité éventuels (cf Article 4.3).

Au titre du caractère neutre de la réutilisation de la donnée, leur exploitation s'effectue selon un traitement loyal, équivalent et objectif des données de même nature, quel qu'en soit le producteur et ne favorise aucune personne, société, service ou produit au détriment d'un autre.

5.8 Accès à des Bases de données dérivées. Si le Licencié Utilise Publiquement une Base de données dérivée ou une Création obtenue depuis une Base de données dérivée, il étes également tenu de fournir aux destinataires de la Base de données dérivée ou de la Création Produite une copie numérique des éléments suivants :

a. la totalité de la Base de données dérivée ; ou

b. un fichier contenant soit l'ensemble des modifications apportées à la Base de données initiale, soit la méthode appliquée pour apporter lesdites modifications à la Base de données initiale (comme un algorithme), y compris tout Contenu supplémentaire éventuel, et qui représente l'ensemble des différences existant entre la Base de données initiale et la Base de données dérivée.

La Base de données dérivée (sous a.) ou le fichier contenant les modifications (sous b.) devra être mis à disposition à un coût n'excédant pas un coût de production raisonnable en cas de distribution physique et gratuitement en cas de distribution en ligne.

5.9 Mesures technologiques et conditions supplémentaires

a. La Licence n'autorise le Licencié à imposer (sauf sous réserve de l'Article 5.9 b) aucune mesure technologique ni condition relativement à la Base de données initiale, une Base de données dérivée ou la totalité ou une Partie Substantielle du Contenu qui altère ou restreigne les conditions de la Licence ou tout droit octroyé en application de celle-ci, ou qui ont pour effet ou pour objet de restreindre la capacité de toute personne à exercer lesdits droits.

¹ Identique à la Condition Particulière d'Utilisation du Point d'Accès National transport.data.gouv.fr

b. Distribution parallèle. Le Licencié peut imposer des mesures technologiques ou des conditions sur la Base de données initiale, la Base de données dérivée, ou la l'ensemble ou une Partie Substantielle du Contenu (une « Base de données initiale soumise à restriction ») qui soient contraires aux stipulations de l'Article 4.7 a. lorsque Le Licencié rend également disponible une copie de la Base de données initiale ou de la Base de données dérivée au bénéfice du destinataire de la Base de données soumise à restriction :

- qui soit disponible sans frais supplémentaires ;
- qui soit disponible sur un support n'altérant ni ne restreignant les conditions de la présente Licence, ni aucun droit octroyé en application de celle-ci, ou ayant pour effet ou objet de restreindre la capacité de toute personne à exercer lesdits droits (une « Base de données non soumise à restriction ») ; et
- la Base de données initiale non soumise à restriction sera au moins aussi accessible au destinataire, dans la pratique, que la Base de données soumise à restriction.

c. À toutes fins utiles, le Licencié peut placer la Base de données initiale ou une Base de données dérivée dans un environnement protégé par un mot de passe requérant une authentification ou dont l'accès est restreint de manière similaire, sous réserve que le Licencié n'altère ni ne restreigne les conditions de la Licence ni aucun droit octroyé en application de celle-ci, et que le Licencié ne restreigne ni n'ait l'intention de restreindre la capacité d'aucune personne à exercer lesdits droits.

5.10 Octroi d'une Licence à un tiers. Le Licencié n'est pas autorisé à octroyer une sous-licence relativement à la Base de données initiale. Chaque fois que le Licencié communiquera la Base de données initiale, la totalité ou une Partie Substantielle du Contenu, ou toute Base de données dérivée à tout tiers, de quelque manière que ce soit, le Concédant offre au destinataire une licence d'utilisation de la Base de données initiale aux mêmes conditions que la Licence. À cette fin, le Licencié ou le tiers notifiera le besoin de nouvelle licence au Concédant par tout moyen. En cas de non-réponse par le Concédant, la licence est réputée acquise 30 jours après première demande. Il n'appartient pas au Licencié de veiller au respect de la Licence par des tiers ; toutefois, il est autorisé à faire respecter tout droit qu'il détient relativement à une Base de données dérivée. Le Licencié est seul responsable de toute modification d'une Base de données dérivée créée par le Licencié ou par toute autre Personne sous sa responsabilité. Le Licencié ne peut imposer de restriction supplémentaire à l'exercice des droits octroyés ou invoqués en vertu de la Licence.

6.0 Obligations du Concédant

6.1 Le Concédant informe le Licencié, dès que possible, des évolutions qui pourraient avoir une incidence dans la mise en œuvre de la Licence, telles que notamment :

- toute modification de l'organisation du contenu et du format des données mises à disposition,
- tout changement des modalités techniques de mise à disposition

Le Concédant informe le Licencié de ces évolutions, selon la procédure prévue à aux Conditions Générales d'Utilisation, préalablement à leur mise en oeuvre effective, de manière à laisser au Licencié un délai raisonnable pour procéder, le cas échéant, aux adaptations nécessaires.

Le Concédant informe le Licencié, dès que possible, selon la procédure prévue à aux Conditions Générales d'Utilisation, de la survenance de tout événement, dont elle a connaissance, susceptible de perturber la fourniture des Données.

Le Concédant s'efforce de remédier, dans un délai raisonnable, aux dysfonctionnements qui lui sont directement imputables en proposant une solution adaptée, en tenant compte de la complexité de la situation et des impératifs d'intérêt général dont elle a la charge.

Le Concédant désigne dans ses Conditions Générales d'Utilisation, les interlocuteurs techniques du Licencié.

7.0 Droits moraux

7.1 Droits moraux. Le présent article est consacré aux droits moraux, y compris le droit d'être identifié en qualité d'auteur de la Base de données initiale ou de s'opposer à tout traitement susceptible de porter atteinte à l'honneur et à la réputation de l'auteur, ainsi que tout autre traitement dérogatoire :

a. Dans les juridictions autorisant la renonciation aux droits moraux, le Concédant renonce à tous les droits moraux qu'il est susceptible de détenir en relation avec la Base de données initiale et ce, dans toute la mesure autorisée par la réglementation en vigueur dans la juridiction compétente en vertu de l'Article 10.4 ;

b. Si la juridiction compétente n'autorise pas la renonciation aux droits moraux au titre de l'Article 7.1 a, le Concédant s'engage à n'exercer aucun droit moral relativement à la Base de données initiale et renonce à toute action au titre des droits moraux dans toute la mesure autorisée par la réglementation de la juridiction compétente en vertu de l'Article 12.4 ; et

c. Dans les juridictions n'autorisant ni la renonciation aux droits moraux, ni un engagement à ne pas invoquer de droits moraux en vertu de l'Article 5.1 a et b, l'auteur conservera ses droits moraux sur certains aspects de la Base de données initiale.

Veillez noter que certaines juridictions n'autorisent pas la renonciation aux droits moraux, de sorte que des droits moraux peuvent subsister sur la Base de données initiale dans certaines juridictions.

8.0 Utilisation équitable, exceptions à la Base de données initiale et autres droits non concernés

8.1 La Licence n'affecte aucun droit que le Licencié ou toute autre personne est susceptible de détenir indépendamment au titre de toute disposition légale ou réglementaire applicable en relation avec l'utilisation de la Base de données initiale, y compris, notamment :

- a. Exceptions au Droit afférent à la base de données, y compris : l'Extraction du Contenu à partir de Bases de données initiale non électroniques à des fins privées, l'Extraction à des fins d'illustration pédagogique ou de recherches scientifiques ainsi que l'Extraction ou la Réutilisation à des fins de sécurité publique ou dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire.
- b. L'utilisation équitable ou toute autre limitation ou exception à la contrefaçon du droit d'auteur ou de toute autre disposition légale ou réglementaire applicable.

8.2 La Licence n'affecte aucun droit des utilisateurs autorisés à Extraire ou Réutiliser des parties non substantielles du Contenu, évaluées de manière quantitative ou qualitative, à quelque fin que ce soit, y compris la création d'une Base de données dérivée (sous réserve d'autres droits afférents au Contenu, voir l'Article 2.4). L'Extraction ou la Réutilisation répétée de parties non substantielles du Contenu est cependant susceptible d'être considérée comme une Extraction ou une réutilisation d'une partie Substantielle du Contenu.

9.0 Garanties et Exonération

9.1 La Licence de la Base de données initiale est accordée « telle quelle » par le Concédant, sans aucune garantie de quelque type que ce soit, qu'elle soit expresse, tacite ou qu'elle découle de la loi, de la coutume ou de l'usage commercial. Le Concédant s'exonère en particulier de toute responsabilité au titre de la condition de propriété ou de toute garantie tacite, de l'absence de violation, de l'exactitude ou de l'exhaustivité, de la présence ou de l'absence d'erreurs, de l'adéquation à une utilisation particulière, de la qualité marchande ou autre. Certaines juridictions n'autorisent pas l'exclusion des garanties tacites. Dans ce cas, la présente exonération n'est pas applicable au Licencié.

10.0 Limitation de responsabilité

10.1 Sous réserve de toute responsabilité ne pouvant légalement faire l'objet d'une exclusion ou d'une limitation de responsabilité, le Concédant exclut expressément et ne saurait être tenu pour responsable de toute responsabilité au titre de toute perte ou de tout dommage causé à toute Personne de quelque manière et à quelque moment que ce soit dans le cadre de toute utilisation au titre de la Licence, que ce soit par le Licencié ou par toute autre Personne, et que ladite perte ou ledit dommage résulte d'une faute du Concédant ou non. Cette exonération de responsabilité comprend notamment tout dommage spécifique, accessoire, par ricochet, punitif, exemplaire tel que le manque à gagner, la perte de données, la perte de bénéfices prévus ou de marchés. Cette exonération s'applique même si le Concédant a été informé de la possibilité que de tels dommages surviennent.

10.2 Si la responsabilité ne peut être légalement exclue, elle sera limitée aux pertes financières réelles et directes dans la mesure où elles sont imputables à une négligence avérée du Concédant.

11.0 Cessation des droits au titre de la Licence

11.1 Tout manquement du Licencié aux conditions de la Licence entraînera de plein droit la cessation de la Licence, sans préavis et avec effet immédiat. À toutes fins utiles, toutes les Personnes qui auraient reçu la Base de données initiale, la totalité ou une Partie Substantielle du Contenu, les Bases de données dérivées ou la Base de données initiale faisant partie d'une Agrégation de bases de données grâce au Licencié conserveront, conformément à la Licence, le bénéfice de cette Licence, sous réserve que leur utilisation soit conforme en tous points à la Licence ou à une licence octroyée au titre de l'Article 5.10 de la Licence. Les Articles 1, 2, 9, 10, 11 et 12 survivront à la cessation de la Licence.

11.2 Si le Licencié n'a manqué à aucune obligation lui incombant au titre des conditions de la Licence, le Concédant ne saurait mettre fin à ses droits au titre de la Licence

11.3 Sauf résiliation au titre de l'Article 11.1, la Licence est octroyée au Licencié pour la durée des droits applicables afférents à la Base de données initiale.

11.4 Rétablissement des droits. Si le Licencié cesse de commettre des manquements aux conditions de la Licence, l'ensemble de ses droits au titre de la Licence sera rétabli sous un délai de 30 jours suivant la cessation dudit manquement.

11.5 Sans préjudice de ce qui précède, le Concédant se réserve le droit de diffuser la Base de données initiale à des conditions différentes ou de mettre un terme à la distribution ou à la mise à disposition de ladite Base de données initiale. Ni la publication de la Base de données initiale à des conditions de licence différentes ni la cessation de la distribution de la Base de données initiale n'annuleront la Licence (ni aucune autre licence octroyée ou devant être octroyée aux conditions de la Licence), et la Licence restera de plein effet, sauf résiliation conformément aux stipulations susmentionnées.

12.0 Stipulations générales

12.1 Si l'une quelconque des stipulations de la Licence s'avérait invalide ou inapplicable, ladite invalidité ou inapplicabilité n'entachera pas la validité ou l'applicabilité des autres conditions de la Licence, et toute autre stipulation de la Licence restera valide et applicable dans toute la mesure permise par la loi.

12.2 La Licence constitue l'intégralité de l'accord entre les parties en relation avec les droits accordés aux présentes relativement à la Base de données initiale. Elle remplace toute convention, tout accord ou toute attestation antérieurs relatifs à la Base de données initiale.

12.3 En cas de manquement du Licencié aux conditions de la Licence, le Licencié ne saurait être autorisé à invoquer les conditions qui y sont énoncées ni à entamer une action contre quelque manquement du Concédant.

12.4 Droit applicable. La Licence prend effet et est régie conformément au droit de la juridiction compétente dans laquelle les conditions de la Licence seront appliquées. Si l'ensemble des droits concédés en vertu du droit d'auteur et des Droits afférents à la base de données applicables dans la juridiction compétente incluent des droits autres que ceux prévus dans la Licence, lesdits autres droits sont réputés octroyés par la présente Licence afin de respecter les conditions de la Licence.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 Avril 2021

Délibération n° 20210414-109

**PLAN D' ACTIONS INFORMATION VOYAGEURS 2018-
2024 - ACTION N°33**

—

**DEPLOIEMENT DE LA SONORISATION ET TRAITEMENT
ACOUSTIQUE DE LA GARE DE BIBLIOTHEQUE
FRANÇOIS MITTERRAND - PHASE 2 (ID 1015)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2018/298 du 11/07/2018 approuvant le plan d'actions 2018-2024 pour l'amélioration de l'information voyageurs ;
- VU** le rapport n°20210414-109 à 20210414-111 ;
- VU** l'avis de la Commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 07 avril 2021.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement pour la phase 2 de la sonorisation de la gare de Bibliothèque François Mitterrand, pour un montant de 2 213 000,00 € HT pris en charge à 100% par Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ladite convention ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 Avril 2021

Délibération n° 20210414-110

**PLAN D' ACTIONS INFORMATION VOYAGEURS 2018-
2024 - ACTION N°33**

—

**RENOUVELLEMENT DU SYSTEME DE SONORISATION
ET SECURITE DE 9 GARES (LIGNES ABDE - ID1018)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2018/298 du 11/07/2018 approuvant le plan d'actions 2018-2024 pour l'amélioration de l'information voyageurs ;
- VU** le rapport n°20210414-109 à 20210414-111 ;
- VU** l'avis de la Commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 07 Avril 2021.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement pour le renouvellement du Système de Sonorisation et Sécurité de 9 gares des lignes ABDE, pour un montant de 4 500 000,00 € HT pris en charge à 100% par Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ladite convention ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 Avril 2021

Délibération n° 20210414-111

**PLAN D' ACTIONS INFORMATION VOYAGEURS 2018-
2024 - ACTION N°33**

**—
TRAITEMENT DES NUISANCES SONORES (ID 1019)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2018/298 du 11/07/2018 approuvant le plan d'actions 2018-2024 pour l'amélioration de l'information voyageurs ;
- VU** le rapport n°20210414-109 à 20210414-111 ;
- VU** l'avis de la Commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 07 Avril 2021.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement pour le traitement des nuisances sonores, pour un montant de 2 550 000,00 € HT pris en charge à 100% par Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ladite convention ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 Avril 2021

Délibération n° 20210414-112

**PLAN D' ACTIONS INFORMATION VOYAGEURS 2018-
2024 – ACTION N°38**

—

**SYSTEME D'INFORMATION VOYAGEURS EMBARQUE
(SIVE) COMMUNICANT (ID 1037)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2018/298 du 11/07/2018 approuvant le plan d'actions 2018-2024 pour l'amélioration de l'information voyageurs ;
- VU** le rapport n°20210414-112 ;
- VU** l'avis de la Commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 07 Avril 2021.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement pour le développement du SIVE communicant, pour un montant de 3 000 000,00 € HT pris en charge à 100% par Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 2 : autorise le Directeur Général à signer ladite convention ;

ARTICLE 3 : autorise le Directeur Général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 Avril 2021

Délibération n° 20210414-113

**PLAN D' ACTIONS INFORMATION VOYAGEURS 2018-
2024 – ACTION N°2**

–

**REFONTE DU JALONNEMENT VOYAGEUR DANS LES
GARE D'ÎLE-DE-FRANCE – PERSPECTIVE JEUX
OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES 2024 (PHASE 5)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2018/298 du 11/07/2018 approuvant le plan d'actions 2018-2024 pour l'amélioration de l'information voyageurs ;
- VU** le rapport n°20210414-113 ;
- VU** l'avis de la Commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 07 Avril 2021.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement pour la refonte du jalonnement voyageurs dans les gares d'Île-de-France – perspective Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (Phase 5), pour un montant de 6 066 854,00 € HT pris en charge à 100% par Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ladite convention ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 Avril 2021

Délibération n° 20210414-114

**PLAN D' ACTIONS INFORMATION VOYAGEURS 2018-2024 -
ACTION N°26**

—

**REFONTE DE L'INFORMATION VOYAGEURS EN GARE IENA
(ID 467)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2018/298 du 11/07/2018 approuvant le plan d'actions 2018-2024 pour l'amélioration de l'information voyageurs ;
- VU** le rapport n°20210414-114 ;
- VU** l'avis de la Commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 07 Avril 2021.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement pour la refonte de l'information voyageurs en gare IENA, pour un montant de 3 100 000,00 € HT pris en charge à 100% par Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ladite convention ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 Avril 2021

Délibération n° 20210414-115

**PLAN D' ACTIONS INFORMATION VOYAGEURS 2018-
2024 - ACTION N°41**

—

**ENRICHISSEMENT DES MEDIAS AU SERVICE DES
VOYAGEURS PHASE 1 (ID 1104)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2018/298 du 11/07/2018 approuvant le plan d'actions 2018-2024 pour l'amélioration de l'information voyageurs ;
- VU** le rapport n°20210414-115 ;
- VU** l'avis de la Commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 07 Avril 2021.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement pour l'enrichissement des médias au service des voyageurs, pour un montant de 10 817 000,00 € HT pris en charge à 100% par Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ladite convention ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 Avril 2021

Délibération n° 20210414-116

**PLAN D' ACTIONS INFORMATION VOYAGEURS 2018-
2024 - ACTION N°26**

—

**ENRICHISSEMENT DE L'INFORMATION VOYAGEURS EN
GARE – LOT NOUVELLES FONCTIONNALITES
D'AFFICHAGE ET D'OPTIMISATION DE L'OUTIL
D'ADMINISTRATION DU SYSTEME IENA (ID 1055)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2018/298 du 11/07/2018 approuvant le plan d'actions 2018-2024 pour l'amélioration de l'information voyageurs ;
- VU** le rapport n°20210414-116 ;
- VU** l'avis de la Commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 07 Avril 2021.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement pour les développements et déploiements liés à l'enrichissement de IV en gare - lot nouvelles fonctionnalités d'affichage et d'optimisation de l'outil d'administration du système IENA, pour un montant de 3 758 000,00 € HT pris en charge à 100% par Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ladite convention ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

S

Séance du 14 Avril 2021

Délibération n° 20210414-117

**PLAN D' ACTIONS INFORMATION VOYAGEURS 2018-
2024 - ACTION N°25**

—

**DEPLOIEMENT DE NOUVEAUX ECRANS METEO DU
TRAFIC (ID 1014)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2018/298 du 11/07/2018 approuvant le plan d'actions 2018-2024 pour l'amélioration de l'information voyageurs ;
- VU** le rapport n°20210414-117 ;
- VU** l'avis de la Commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 07 Avril 2021.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement pour le déploiement de nouveaux écrans météo trafic, pour un montant de 3 300 000,00 € HT pris en charge à 100% par Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ladite convention ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n° 202104114-118

SCHEMA DIRECTEUR DES ECO-STATIONS BUS

CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'ECO-STATION BUS D'ANTONY

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2017/233 approuvant le plan d'action en faveur de l'intermodalité ;
- VU** la délibération du Conseil Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2017/234 du 30 mai 2017 approuvant l'évolution du schéma directeur des gares routières vers un schéma directeur des éco-stations bus ;
- VU** la convention entre Île-de-France Mobilités et la RATP relative au financement des études d'avant-projet de rénovation de l'éco-station bus d'Antony, notifiée le 28 juin 2019 ;
- VU** le rapport n° 20210414-118 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 7 avril 2021.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : attribue une subvention de 6 538 658 € HT au bénéfice de la RATP pour les travaux d'aménagement de l'éco-station bus d'Antony ;

ARTICLE 2 : approuve la convention de financement correspondant à la subvention attribuée à la RATP, annexée à la présente délibération et autorise le Directeur Général à la signer ;

ARTICLE 3 : autorise le Directeur Général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités.



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2020

Délibération N° 20210414-119

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE
FINANCEMENT DE LA RECONFIGURATION DE LA GARE
D'EVRY BRAS DE FER**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n° 2017/238 du 30 mai 2017 portant approbation de la convention de financement entre le STIF et SNCF Mobilités pour le réaménagement du bâtiment voyageur de la gare d'Evry Bras de Fer ;
- VU** la délibération n° 2020/643 en date du 9 décembre 2020 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé le protocole de gouvernance des investissements liant Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions ainsi que le protocole de gouvernance des investissements en gares liant Île-de-France Mobilités et SNCF Gares & Connexions ainsi que les conventions types associées à ces protocoles ;
- VU** le rapport n°20210414-119 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 7 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n° 1 à la convention de financement pour la reconfiguration de la gare d'Evry Bras de Fer, annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant n° 1 à la convention de financement pour la reconfiguration de la gare d'Evry Bras de Fer.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n° 20210414-120

NOUVELLES GARES D'ÎLE-DE-FRANCE : PROJETS DE NOUVEAUX SERVICES DANS 4 GARES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n° 2018-161 en date du 11 juillet 2018 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé son règlement Budgétaire et Financier modifié ;
- VU** la délibération n° 2020/643 en date du 9 décembre 2020 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé le protocole de gouvernance des investissements liant Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions ainsi que le protocole de gouvernance des investissements en gares liant Île-de-France Mobilités et SNCF Gares & Connexions ainsi que les conventions types associées à ces protocoles ;
- VU** le rapport n° 20210414-120 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 7 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement de réalisation d'une crèche en gare de Saint Germain Bel Air Fourqueux (78) dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement gares pour un montant de 330 000 € HT ;

ARTICLE 2 : approuve la convention de financement de réhabilitation de deux bâtiments voyageurs en gare de Triel-sur-Seine (78) et Thomery (77) en vue d'y accueillir de nouveaux services, dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement gares pour un montant de 628 476 € HT ;

ARTICLE 3 : approuve la convention de financement de valorisation des espaces de la gare de Lieusaint Moissy (77) dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement gares pour un montant de 163 045 € HT ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à signer les conventions approuvées aux articles 1, 2 et 3 et annexées à la présente délibération ainsi que les avenants qui modifieraient les conventions initiales.

ARTICLE 5 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n° 20210414-121

OUVERTURE DES SALLES DES PAS PERDUS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n° 2018-161 en date du 11 juillet 2018 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé son règlement Budgétaire et Financier modifié ;
- VU** la délibération n° 2020/643 en date du 9 décembre 2020 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé le protocole de gouvernance des investissements liant Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions ainsi que le protocole de gouvernance des investissements en gares liant Île-de-France Mobilités et SNCF Gares & Connexions ainsi que les conventions types associées à ces protocoles ;
- VU** le rapport n° 20210414-121 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 7 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement à passer avec SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions, pour l'ouverture des salles des pas perdus dans 165 gares dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement gares pour un montant de 17 526 235 € HT ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération ainsi que les avenants qui modifieraient la convention initiale.

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n° 20210414-122

**AVIS D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES SUR LES PROJETS
D'ARRETES INSTAURANT DES ZONES A FAIBLES
EMISSIONS MOBILITE A PARIS ET DANS CERTAINES
COMMUNES SITUEES A L'INTERIEUR
DE L'AUTOROUTE A86**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 à D.2213-0-3 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.224-1 et suivants et R.221-1 à R.221-3 ;
- VU** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 86, qui rend obligatoire les zones à faibles émissions mobilité pour les territoires en dépassements réguliers des normes de la qualité de l'air ;
- VU** la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- VU** le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air transposant la directive 2008/50/CE ;
- VU** le décret n°2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte ;
- VU** le décret n°2020-1138 du 16 septembre 2020 relatif au non-respect de manière régulière des normes de la qualité de l'air donnant lieu à une obligation d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité ;
- VU** la délibération CM2018/11/12/11 du Conseil de la Métropole du Grand Paris du 12 novembre 2018 relative à la mise en place de la zone à faibles émissions métropolitaine – Engagement et rôle de la Métropole du Grand Paris pour un déploiement à compter de juillet 2019 ;
- VU** la délibération CM2020/12/01/03 du Conseil de la Métropole du Grand Paris du 1^{er} décembre 2020 relative à la mise en place de la zone à faibles émissions métropolitaine – Etape 2021 – Engagement et rôle de la Métropole du Grand Paris – Approbation de la convention d'accompagnement des villes ;
- VU** la saisine, sur le projet d'arrêté instaurant une zone à faibles émissions mobilité, du maire de chaque commune listée en annexe 2 à la présente délibération, ainsi que les autres pièces du dossier de consultation (l'étude justifiant la mise en œuvre d'une zone à faibles émissions mobilité dans le périmètre à l'intérieur de l'autoroute A86, comprenant l'évaluation prospective des impacts de sa mise en œuvre sur les émissions du trafic routier, la qualité de l'air et l'exposition de la population dans le périmètre à l'intérieur de l'autoroute A86 ; l'état du parc de véhicules impactés par cette

- nouvelle étape ; l'évaluation de l'étape précédente de la zone à faibles émissions mobilité métropolitaine) ;
- VU** la délibération n° 2016/510 du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France du 6 décembre 2016 ayant approuvé le plan d'actions prioritaires pour le développement de l'offre bus à l'horizon 2020 ;
 - VU** la délibération n° 2017/348 du 28 juin 2017 ayant approuvé les orientations pour la transition énergétique en vue de préparer un plan d'accélération ;
 - VU** la délibération n°2018/156 du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France du 24 avril 2018 relative à la mise en œuvre d'un plan d'accélération pour la transition énergétique des réseaux de bus d'Île-de-France ;
 - VU** la délibération n°2019/022 du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France du 13 février 2019 portant avis sur les projets d'arrêtés instaurant des zones à circulation restreinte à Paris dans certaines communes situées à l'intérieur de l'autoroute A86 ;
 - VU** la délibération n° 2017/612 du 3 octobre 2017 ayant validé la feuille de route 2017-2020 du Plan de déplacements urbains d'Île-de-France ;
 - VU** l'arrêt de la cour de justice de l'Union européenne C-636/18 du 24 octobre 2019 qui condamne la France pour manquement aux obligations issues de la directive « qualité de l'air » de 2008 ;
 - VU** l'arrêt du Conseil d'Etat n°428409 du 10 juillet 2020 qui enjoint l'Etat français à prendre des mesures pour réduire la pollution de l'air dans huit zones en France, dont la Métropole du Grand Paris ;
 - VU** le rapport n° 20210414-122 ;
 - VU** l'avis de la commission qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 7 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la qualité de l'air est un enjeu majeur en Île-de-France, les niveaux de concentrations de polluants étant encore bien souvent trop élevés et la part de la population soumise à des dépassements trop importante ;

CONSIDÉRANT que la Cour de justice de l'Union Européenne a condamné la France en octobre 2019 pour manquement aux obligations issues de la directive qualité de l'air de 2008, pour non-respect des valeurs limites fixées pour le dioxyde d'azote (NO₂) et pour manquement à l'obligation de prendre des mesures appropriées pour écourter le plus possible les périodes de dépassement, et que la Commission Européenne a saisi, en octobre 2020, la Cour de justice de l'Union Européenne d'un recours contre la France, relatif à la mauvaise qualité de l'air due à des niveaux élevés de particules PM₁₀ ;

CONSIDÉRANT qu'après une première décision en juillet 2017, le Conseil d'Etat a prononcé le 10 juillet 2020 à l'encontre de l'Etat français une astreinte de 10 millions d'euros par semestre de retard, tant que ce dernier n'aura pas pris les mesures adaptées pour réduire la pollution de l'air dans huit zones en France, dont la Métropole du Grand Paris ;

CONSIDÉRANT la très forte implication d'Île-de-France Mobilités dans le développement et l'amélioration des transports collectifs qui conduiront à augmenter leur usage ;

CONSIDÉRANT qu'Île-de-France Mobilités s'est engagée dans une démarche de transition énergétique du parc de bus et cars en se fixant pour objectif de disposer d'un parc de véhicules à 100% propres pour les zones urbaines les plus polluées en 2025, et pour cela de poursuivre l'objectif que tous les dépôts desservant les réseaux en zones denses soient convertis d'ici mi 2024 ;

CONSIDERANT que le remplacement entre 2014 et 2020 par Île-de-France Mobilités de plus de 2 000 bus (Euro II, III et IV) par des bus plus récents (bus Euro VI, hybrides, GNC et électriques) a réduit d'environ un tiers les émissions annuelles d'oxydes d'azote et de particules à l'échappement ;

CONSIDÉRANT la feuille de route du Plan de déplacements urbains d'Île-de-France, approuvée le 3 octobre 2017, qui fixe le cadre des actions à mener en matière de mobilité sur cette période et décline notamment les plans d'actions ambitieux mis en place par Île-de-France Mobilités et la Région Île-de-France pour développer les transports collectifs, le vélo et plus généralement les alternatives à la voiture utilisée individuellement ;

CONSIDERANT que l'aide de la Métropole du Grand Paris est limitée aux habitants des communes de la Métropole et que les montants alloués sont conditionnés à des plafonds de ressources très bas, de sorte que le reste à charge pour le renouvellement d'un véhicule concerné par les restrictions de circulation liées à la ZFE-m reste très élevé pour les ménages et constitue un obstacle à l'acceptabilité sociale et économique de la ZFE-m ;

CONSIDERANT que les Départements et collectivités de grande couronne, limitrophes de la ZFE-m n'ont pas été consultés dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de la ZFE-m ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : émet l'avis en annexe 1 à la présente délibération sur les projets d'arrêtés instaurant une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) dans les communes situées à l'intérieur du périmètre délimité par l'autoroute A 86 dont la liste figure en annexe 2 à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : demande à la Métropole du Grand Paris d'apporter des justifications complémentaires sur les conséquences économiques et sociales de la mise en place de la ZFE-m et de mettre en place un dispositif de suivi et d'évaluation de ces impacts en y associant étroitement Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 3 : demande à la Métropole du Grand Paris et à l'Etat de prendre des mesures d'accompagnement supplémentaires pour limiter les impacts économiques et sociaux des restrictions de circulation pour les particuliers et les professionnels. Les aides à l'achat visant à inciter les particuliers et les professionnels à abandonner leur véhicule interdit au profit d'un véhicule moins polluant, doivent ainsi être étendues aux salariés et indépendants travaillant dans la ZFE-m, notamment les habitants de la grande couronne, et non pas réservées aux seuls habitants de la métropole, et les plafonds de ressources doivent être relevés afin de limiter le reste à charge pour les ménages ;

ARTICLE 4 : demande aux collectivités locales qui vont mettre en place la ZFE-m d'apporter leur appui à Île-de-France Mobilités pour poursuivre sa politique ambitieuse en matière de transports collectifs, en mettant en œuvre des aménagements pour faciliter la circulation des bus, en soutenant la réalisation de centres opérationnels bus, et en créant les conditions d'une meilleure intermodalité au niveau des pôles d'échanges par l'aménagement d'éco-stations bus, de parcs de stationnement pour les vélos et dans les zones moins denses de parcs de stationnement pour les voitures ;

ARTICLE 5 : réaffirme sa volonté de poursuivre le développement de l'offre de transports collectifs depuis et vers la grande couronne, afin d'offrir à chaque habitant une alternative à la voiture individuelle, et ce sans réduire inconsiderablement les capacités routières ;

ARTICLE 6 : demande que les Départements de grande couronne et Île-de-France Mobilités soient associés à la gouvernance de la ZFE-m pour garantir les conditions de son acceptabilité économique et sociale ;

ARTICLE 7 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESE

ANNEXE 1

AVIS D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES SUR LES PROJETS D'ARRETES INSTAURANT DES ZONES A FAIBLES EMISSIONS MOBILITE DANS CERTAINES COMMUNES SITUEES A L'INTERIEUR DE L'AUTOROUTE A86

1/ La qualité de l'air reste préoccupante en Île-de-France, où les valeurs limites pour les principaux polluants en lien avec les transports (dioxyde d'azote, particules) sont régulièrement dépassées sur une partie du territoire, notamment à proximité du trafic routier. La crise sanitaire en cours a rappelé combien la protection de l'environnement est essentielle. Elle a montré qu'une mauvaise qualité de l'air pouvait aggraver les conséquences des maladies.

Une amélioration de la qualité de l'air a toutefois été constatée ces dernières années, en lien, principalement, avec l'évolution technologique du parc de véhicules. En matière d'impact sur la santé, c'est le niveau de la pollution chronique qui est déterminant. Il importe donc de la diminuer pour atteindre les normes de qualité de l'air fixées par l'Union européenne et traduites dans la réglementation française.

Seule une action concertée des acteurs de la mobilité en Île-de-France permettra de réduire les niveaux observés et de réduire l'exposition des Franciliens au quotidien. C'est le sens de la démarche poursuivie dans le cadre de la mise en œuvre de la Feuille de route du PDUIF approuvée en 2017.

A cet égard, Île-de-France Mobilités met en œuvre des mesures ambitieuses qui auront un fort impact sur la qualité de l'air.

Il s'agit, d'une part, des actions de modernisation et de développement des transports collectifs et de l'incitation à l'usage du vélo et aux usages partagés des voitures qui conduiront à la diminution de la circulation automobile. De plus, Île-de-France Mobilités a mis en place des mesures tarifaires adaptées permettant aux populations les plus vulnérables d'avoir accès au réseau de transport en commun. Au total, on dénombre plus d'un million de bénéficiaires de cette tarification sociale (tarification Solidarité Transport, Améthyste, Navigo Senior). Par ailleurs, depuis 2016, Île-de-France Mobilités a en outre renforcé la sûreté dans les transports en commun avec l'augmentation de la présence humaine sur l'ensemble du réseau en finançant le recrutement de près de 1 000 agents supplémentaires chez les opérateurs (pour la SNCF, la RATP et les réseaux de bus de grande couronne) soit 50 % de plus. Cela permet de renforcer la présence sur le terrain, rassurer les voyageurs et assurer leur sécurité. Plus de 80 000 caméras de vidéoprotection sont actuellement opérationnelles dans les transports en Ile-de-France (métros, trains, trams, stations, gares, bus...). 100% des stations de métro, gares ferroviaires, bus et tramways sont vidéo-protégés. Île-de-France Mobilités équipe progressivement 100% de l'ensemble des trains et métros au fur et à mesure des remplacements

Il s'agit, d'autre part, de la transition énergétique du parc de bus et de cars, qui aura un impact significatif sur la réduction des émissions de polluants. A cet égard, une étude menée par Airparif en 2020 a montré que le remplacement entre 2014 et 2020 de plus de 2 000 bus Euro II, III et IV par des bus plus récents (bus Euro VI, hybrides, GNC et électriques) a réduit d'environ un tiers les émissions annuelles d'oxydes d'azote et de particules à l'échappement.

2/ Le projet de zone à faibles émissions mobilités (ZFE-m) à l'intérieur de l'autoroute A86, porté par la Métropole du Grand Paris, vient en complément de ces actions. Sa mise en œuvre repose sur l'adoption d'arrêtés par les maires des communes concernées pour interdire la circulation des véhicules les plus polluants.

L'évaluation de l'impact de cette nouvelle étape de la ZFE-m a été réalisée par Airparif. Elle porte sur un scénario de restriction de circulation des véhicules Crit'Air 4, 5 et non classés dans le périmètre intra A86, A86 exclue, mais incluant le boulevard périphérique et les bois de Boulogne et Vincennes. Ce scénario est toutefois comparé à un scénario de référence qui ne correspond pas à la situation actuelle, car il ne considère que la ZFE-m parisienne en vigueur (interdiction des véhicules Crit'Air 4, 5 et non classés à Paris hors boulevard périphérique et bois, mise en place le 1^{er} juillet 2019), et non l'interdiction des véhicules Crit'Air 5 et non classés dans le reste du périmètre intra A86.

Les estimations réalisées par Airparif des parts de véhicules kilomètres concernées par la restriction et de gains d'émissions des différents polluants sont présentés dans le tableau ci-après.

	Intra A86 hors Paris, A86 exclue	boulevard périphérique	En dehors du périmètre intra A86
Part des véhicules-km parcourus concernés par la restriction	3 %	1 %	< 1 %
Gains d'émissions			
NOx	8 %	3 %	2 %
PM10	4 %	2 %	1 %
PM2,5	6 %	3 %	1 %

Avec la mise en place de la nouvelle étape de la ZFE-m, le nombre d'habitants de la Métropole du Grand Paris hors Paris intra-muros exposés à des niveaux de dioxyde d'azote supérieurs à la valeur limite diminuerait de l'ordre de 50 000. Pour les particules, ce chiffre tomberait à environ 10 000.

Concernant les catégories de véhicules impactés, l'interdiction de circulation des véhicules Crit'Air 4 concernerait :

Catégorie de véhicules	Part des véhicules x kilomètres actuels impactés au sein de la ZFE-m hors Paris
Véhicules particuliers	3 %
Véhicules utilitaires légers	2 %
Deux-roues motorisés	<1 %
Poids lourds	6 %
Bus, cars, cars de tourisme	7 %

Île-de-France Mobilités prend acte des éléments d'évaluation fournis, qui portent sur les impacts de la ZFE sur la qualité de l'air et le parc de véhicules concerné par les restrictions.

Toutefois, il convient de souligner les limites des hypothèses prises sur la part des véhicules concernés par la restriction, le taux de respect de la mesure (qui restera limité tant que ne sera pas mis en place un contrôle sanction automatique), ainsi que sur la part des Franciliens qui renouvelleront leur véhicule ou de ceux qui se reporteront vers les transports en commun. Les hypothèses sur le parc de véhicules roulant s'appuient en effet sur des enquêtes sur les véhicules circulant à Paris en 2016 et dans la métropole en 2018. Concernant le comportement des Franciliens avec la ZFE-m, Île-de-France Mobilités regrette qu'aucune étude n'ait été lancée afin de valider les hypothèses évoquées ci-dessus, alors même qu'elles sont utilisées dans les évaluations des mesures de restriction de circulation des véhicules les plus polluants depuis de nombreuses années.

3/ Île-de-France Mobilités regrette, tout comme elle l'avait noté dans son avis portant sur l'étape précédente de la ZFE-m mise en œuvre en juillet 2019 dans certaines communes situées à l'intérieur de l'A86, que l'évaluation devant accompagner le projet d'arrêté en application de l'article L. 2213-4-1 du CGCT ne soit pas plus complète. Celle-ci ne porte en effet que sur les éléments suivants :

- la population concernée par les dépassements ou le risque de dépassement des normes de qualité de l'air ;
- les émissions de polluants atmosphériques dues au transport routier sur la zone concernée ;
- la proportion de véhicules concernés par les restrictions et, le cas échéant, les dérogations prévues ;
- les réductions des émissions de polluants atmosphériques attendues par la création de la zone à faibles émissions mobilité.

4/ Île-de-France Mobilités s'est d'ores et déjà engagée dans une démarche, d'ampleur inégalée, en faveur d'une transition énergétique du parc de bus et cars, conduisant à l'arrêt des commandes de véhicules diesel au profit de l'acquisition de bus à faibles émissions. L'objectif est de disposer d'un parc de véhicules à 100% propres pour les zones urbaines les plus polluées en 2025, incluant le périmètre de la ZFE-m à l'intérieur de l'A86. Le calendrier de renouvellement du parc est compatible avec les restrictions qui s'appliquent à la circulation des bus et cars.

5/ Le dossier de consultation ne comporte pas d'éléments sur les mesures d'accompagnement prévues pour limiter les impacts sociaux de la mise en œuvre de la ZFE-m.

L'interdiction aura un impact sur les particuliers et les professionnels peu aisés ayant aujourd'hui l'obligation d'utiliser un véhicule de Crit'Air 4 pour leurs déplacements quotidiens, et ne disposant pas du budget nécessaire pour renouveler leur véhicule.

Dans le cas de certains professionnels, notamment les artisans, le report vers un autre mode n'est pas possible, il est donc nécessaire de les accompagner pour leur permettre d'opérer un

changement de véhicule. Or les dispositifs d'aides existants pourraient se révéler insuffisants pour compenser cet impact.

6/ Les étapes ultérieures d'interdiction envisagées à compter de 2022, mentionnées dans la délibération de la Métropole du Grand Paris, auront des impacts beaucoup plus forts sur la fréquentation des transports collectifs et sur les déplacements des professionnels et des particuliers.

La crise sanitaire aura des impacts structurels sur la mobilité des Franciliens et en particulier sur l'usage des transports collectifs, conduisant sur certaines lignes à une utilisation plus limitée qu'on ne l'anticipait avant la crise sanitaire. Île-de-France Mobilités analyse en continu l'évolution de la fréquentation du réseau pour adapter au mieux l'offre à la demande.

Par ailleurs, la Région Île-de-France a décidé d'étendre son dispositif d'aide à l'achat de véhicules propres au transport de marchandises pour compte d'autrui, ainsi qu'au rétrofit des véhicules thermiques y compris pour les particuliers.

7/ A l'échelle locale, l'implication des collectivités est essentielle pour favoriser l'usage des modes alternatifs à la voiture et, notamment, encourager les modes actifs et favoriser l'usage des transports collectifs.

Afin de favoriser l'usage des transports collectifs sur les territoires concernés, les collectivités sont invitées à mettre en œuvre des aménagements pour faciliter la circulation des bus, et à soutenir la réalisation de centres opérationnels bus en facilitant la maîtrise par Île-de-France Mobilités de surfaces foncières complémentaires permettant d'augmenter les capacités de remisage et de maintenance, selon les standards de performance énergétique souhaités.

Elles sont également invitées à créer les conditions d'une meilleure intermodalité au niveau des pôles d'échanges par l'aménagement d'éco-stations bus, de parcs de stationnement pour les vélos et dans les zones moins denses de parcs de stationnement pour les voitures.

8/ Par ailleurs, dans la mesure où plus de 3,7 millions de déplacements se font chaque jour de la grande couronne vers la zone métropolitaine dont plus d'un tiers en voiture, faute parfois d'alternative satisfaisante, le coût de la transition pour les ménages motorisés concernés devra être partie intégrante de la réflexion sur l'acceptabilité de la ZFE-m. En conséquence les conseils départementaux de la grande couronne doivent être associés à la gouvernance de la ZFE-m.

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES AYANT SOLLICITE L'AVIS D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES

Courriers arrivés – point au 19 mars 2021

Nom de la commune	Date de réception de la saisine
Garches	01/02/2021
Marnes-la-Coquette	04/02/2021
Les Lilas	04/02/2021
Fontenay-sous-Bois	08/02/2021
Suresnes	11/02/2021
L'Ile-Saint-Denis	12/02/2021
Chaville	15/02/2021
Nanterre	15/02/2021
Vanves	15/02/2021
Saint-Denis	15/02/2021
Nogent-sur-Marne	15/02/2021
Ville-d'Avray	16/02/2021
Montreuil	16/02/2021
Vincennes	16/02/2021
Bourg-la-Reine	17/02/2021
Châtenay-Malabry	17/02/2021
Châtillon	17/02/2021
Colombes	17/02/2021
Malakoff	17/02/2021
Vaucresson	17/02/2021
Villeneuve-la-Garenne	17/02/2021
Saint-Ouen	17/02/2021
Alfortville	17/02/2021
Cachan	17/02/2021
Charenton-le-Pont	17/02/2021
Ivry-sur-Seine	17/02/2021
Rungis	17/02/2021
Saint-Maurice	17/02/2021
Courbevoie	18/02/2021
Levallois-Perret	18/02/2021
Rueil-Malmaison	18/02/2021
L'Haÿ-les-Roses	18/02/2021
Thiais	18/02/2021
Sceaux	19/02/2021
Sèvres	19/02/2021
Issy-les-Moulineaux	22/02/2021
Meudon	22/02/2021
Aubervilliers	22/02/2021
Paris	25/02/2021
Antony	26/02/2021
Montrouge	26/02/2021
Puteaux	26/02/2021
Saint-Mandé	26/02/2021
Clamart	01/03/2021
Clichy	01/03/2021

Neuilly-sur-Seine	01/03/2021
Boulogne-Billancourt	04/03/2021
Pantin	04/03/2021
Bois-Colombes	05/03/2021
Ville-d'Avray	05/03/2021
Arcueil	08/03/2021
Asnières-sur-Seine	09/03/2021
Saint-Cloud	10/03/2021
Maisons-Alfort	17/03/2021
Champigny-sur-Marne	18/03/2021

Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n° 20210414-123

**AMELIORATION DE LA QUALITE DE SERVICE
REGULARISATION DE SUBVENTIONS
ET D'UNE DELIBERATION**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le règlement budgétaire et financier du Syndicat des Transports d'Île-de-France, approuvé par délibération n° 2011/0886 du 7 décembre 2011 ;
- VU** la convention d'étude de pôle de Mantes Station passée entre Île-de-France Mobilités et la CU Grand Paris Seine et Oise le 09/02/2016 ;
- VU** la convention E3992 « mise en accessibilité de 13 points d'arrêt ligne Express 10 » passée entre Île-de-France Mobilités et la Ville de Saint Arnoult en Yvelines le 06/09/2018 ;
- VU** la convention J3288 « Modernisation des échanges de données d'offre théorique (Information voyageurs) » passée entre Île-de-France Mobilités et TRANSDEV S.A. le 22/11/2017 ;
- VU** la délibération N°2021/0211-042 relative au « nouveau dispositif de soutien au covoiturage » et son annexe, en date du 11 février 2021 ;
- VU** le rapport n° 20210414-123 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la régularisation des subventions attribuées au titre de l'amélioration de la qualité de service, pour les opérations suivantes :

- Convention d'étude de pôle de Mantes Station passée entre Île-de-France Mobilités et la CU GPS&O le 09/02/2016 : autorisation du paiement de la subvention ;
- Convention E3992 « mise en accessibilité de 13 points d'arrêt ligne Express 10 » passée entre Île-de-France Mobilités et la Ville de Saint Arnoult en Yvelines le 06/09/2018 : prorogation du délai de réalisation de démarrage des travaux et d'acompte au 5 septembre 2022 ;

- Convention J3288 « Modernisation des échanges de données d'offre théorique (Information voyageurs) » passée entre Île-de-France Mobilités et TRANSDEV S.A. le 22/11/2017 : prorogation du délai de réalisation de démarrage des travaux et d'acompte au 30/06/2021.

ARTICLE 2 : approuve les précisions suivantes dans le rapport N°2021/0211-042 et la délibération N°2021/0211-042 approuvés le 11 février 2021 et relatifs au nouveau dispositif de soutien au covoiturage :

- la modification de la terminologie « subvention d'investissement » par la terminologie « rémunération », s'agissant du financement des opérateurs pour l'implémentation des fonctionnalités techniques d'intégration au MAAS ;
- Tous les montants de rémunération des opérateurs de covoiturage (rémunération pour couvrir une partie des coûts de production des trajets et rémunération pour la mise en place des développements techniques liés au MaaS) sont entendus Hors Taxes (HT) et non TTC (Toutes Taxes Comprises).

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n° 20210414-124

CONVENTION DE FINANCEMENT POUR L'ACQUISITION DE 37 RAMES POUR LA LIGNE T1 CONVENTIONS DE FINANCEMENT POUR L'ADAPTATION DES SYSTEMES SOLS, POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DU SDRM T1, ET POUR LE LANCEMENT DES ETUDES DE MISE EN COMPATIBILITE DES INFRASTRUCTURES AVEC LE NOUVEAU MATERIEL ROULANT

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2018/261 du 11 juillet 2018 modifiée portant approbation du Règlement Budgétaire et Financier ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2018-461 du 9 octobre 2018 approuvant l'Expression Fonctionnelle des Besoins pour le renouvellement du matériel roulant de la ligne T1 ;
- VU** le contrat d'exploitation à signer entre Île-de-France Mobilités et la RATP pour la période 2021-2024 ;
- VU** le rapport n° 20210414-124 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements en date du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve le financement à 100% de l'acquisition en tranche ferme de 37 rames TW20 pour la ligne T1 du réseau Tramway, permettant notamment à la RATP de signer le Marché matériel roulant avec le titulaire qui sera retenu, et en accordant à la RATP une subvention d'un montant plafond de 162 840 000€ (en € courant HT).

ARTICLE 2 : Approuve la convention de financement, annexée à la présente délibération, entre Île-de-France Mobilités et la RATP permettant la mise en œuvre de l'Opération financée au titre de l'article 1 ; Autorise le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités à adapter les clauses de cette convention avec le Marché d'acquisition des rames TW20, à conclure par la RATP, et à la signer, dans le respect du montant plafond prévu à l'article 1 ; Le directeur général fera un compte-rendu aux administrateurs du prix définitif, en détaillant la décomposition du prix et les différences avec les autres matériels roulant.

ARTICLE 3 : Demande à la RATP d'attribuer le Marché matériel roulant TW20 d'ici la fin du premier semestre 2021.

ARTICLE 4 : Approuve la convention de financement avec la RATP relative au financement de l'adaptation des Systèmes Sols pour l'arrivée des TW20 pour un montant maximal de subvention d'Île-de-France Mobilités fixé à 22 890 590€ (en € courant HT) pour permettre le déploiement progressif de l'ensemble des services demandés dans l'expression fonctionnelle des besoins d'Île-de-France Mobilités à partir de la mise en service des nouvelles rames.

ARTICLE 5 : Approuve la convention de financement n°2 avec la RATP relative au financement de la mission d'Assistance pour la passation des Contrats de Travaux (ACT) et de la phase Réalisation (REA) du Schéma Directeur de Remisage et Maintenance (SDRM) du T1 pour un montant maximal de subvention d'Île-de-France Mobilités fixé à 18 435 000€ (en € courant HT).

ARTICLE 6 : Approuve la convention de financement avec la RATP relative au financement des études « Avant-Projet et Projet » et de la mission d'écriture du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) pour un montant maximal de subvention d'Île-de-France Mobilités fixé à 820 000 € (en € courant HT) pour permettre la mise en compatibilité des infrastructures de la ligne avec le nouveau matériel roulant.

ARTICLE 7 : Autorise le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités à signer les conventions de financement approuvées aux articles 4, 5 et 6 et annexées à la présente délibération.

ARTICLE 8 : Demande à la RATP, d'assurer un rapport régulier auprès d'Île-de-France Mobilités sur la mise en œuvre de l'ensemble de ces investissements et de proposer toute mesure visant à en assurer la bonne maîtrise technique, calendaire et financière.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n° 20210414-125

METRO LIGNE 14

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE
FONCTIONNEMENT ET DE FINANCEMENT
PHASE 2 ENTRE ÎLE DE FRANCE MOBILITES,
LA SGP ET LA RATP RELATIVE A
L'ACQUISITION DES MATERIELS ROULANTS
SGP DE LA LIGNE 14**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU** le décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la Régie autonome des transports parisiens (RATP) et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP, notamment ses articles 13 et 14 ;
- VU** le décret n° 2012-365 du 14 mars 2012 pris pour l'application des articles 19 et 20 de la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU** la délibération n°2015/065 du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 11 février 2015 approuvant la convention entre le STIF, la SGP et la RATP relative à l'acquisition des matériels roulants de la ligne 14 et de ses prolongements - Convention de fonctionnement phase 2, exécution du marché - Matériels roulants MP14-CA-8 voitures ;
- VU** la convention entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France, la Société du Grand Paris (SGP) et la RATP relative à l'acquisition des matériels roulants de la ligne 14 et de ses prolongements - Convention de fonctionnement phase 1 Consultation, signature du marché - Matériels roulants MP14-CA-8 voitures signée le 20 septembre 2013 ;
- VU** la convention signée le 16 avril 2015 entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France, la SGP et la RATP relative à l'acquisition des matériels roulants de la ligne 14 et de ses prolongements - Convention de fonctionnement phase 2, exécution du marché - Matériels roulants MP14-CA-8 voitures ;
- VU** le protocole de gouvernance Matériels Roulants entre la RATP et Île-de-France Mobilités signé le 30 mai 2018 ;
- VU** la délibération n°2019/138 portant sur la mise à jour du schéma directeur métro ;
- VU** le rapport n° 20210414-125;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 à la convention de fonctionnement et de financement phase 2 relative à l'acquisition des matériels roulants MP14 8 voitures SGP de la ligne 14, signée le 16 avril 2015 entre Île-de-France Mobilités, la Société du Grand Paris et la Régie Autonome des Transports Parisiens, permettant l'intégration des équipements embarqués, réévaluant ainsi le montant maximal du remboursement à la SGP à 475,36 Millions d'euros courants pour l'acquisition de 37 rames MP14 8 voitures pour la ligne 14 prolongée à St-Denis-Pleyel au nord et à Orly au sud ;

ARTICLE 2 : autorise le Directeur général à signer l'avenant approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le Directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n° 20210414-126

SCHEMA DIRECTEUR DU MATERIEL ROULANT

**Adaptation des infrastructures RATP pour le déploiement du Matériel
Interconnecté Nouvelle Génération (MING)**

**Convention de financement n°4 relative à la poursuite des études Projet
et travaux de l'adaptation des infrastructures RATP**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/253 du 13 juillet 2016 approuvant les grandes orientations du Schéma Directeur du Matériel Roulant ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/141 du 22 mars 2017 validant l'expression fonctionnelle des besoins relative à l'acquisition du nouveau matériel MING (« Matériel d'Interconnexion Nouvelle Génération ») pour la ligne B ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2018/540 du 12 décembre 2018 validant les études préliminaires pour l'adaptation des infrastructures RATP et SNCF du RER B pour le déploiement du MING ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2019/222 du 2 juillet 2019 approuvant l'avant-projet de la première phase d'adaptation des infrastructures du périmètre RATP du RER B pour le déploiement du MING et la convention de financement de la poursuite des travaux ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2019/495 du 12 décembre 2019 approuvant la convention de financement pour la réalisation des études de projet pour l'adaptation des infrastructures SNCF du RER B pour le déploiement du MING ;

- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 2020/227 du 10 juin 2020 approuvant la convention de financement n°3 relative à la poursuite des études projet (PRO) et travaux de l'adaptation des infrastructures RATP et la convention de financement relative aux études projet (PRO) de la partie hors quai et aux premiers travaux (REA) pour l'adaptation des infrastructures SNCF du RER B pour le déploiement du MING ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 2020/495 du 8 octobre 2020 approuvant l'Avant-Projet de l'amélioration du niveau de sécurité des gares et l'Avant-Projet « Systèmes Serviciels du futur matériel roulant MING » présentés par la RATP ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 2020/693 du 9 décembre 2020 approuvant l'Avant-Projet - Adaptation de la ligne B au MING - Renfort de l'alimentation électrique - Phase 2, présenté par la RATP, et l'Avant-Projet - Adaptation des infrastructures de la ligne B à l'arrivée du MING – Partie Quai, présenté par la SNCF ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20210211-058 du 11 février 2021 approuvant la convention de financement relative aux études Projet d'adaptations des voies de service et aux travaux d'adaptations des quais et des gares du RER B ;
- VU** le rapport n°20210414-126 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement n°4 des études Projet et des travaux concernant l'adaptation des infrastructures RATP pour le déploiement du MING ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n° 20210414-127

**Schéma Directeur de la Ligne H : convention de
financement pour la réalisation des premières études du
Schéma Directeur de la ligne H**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2015/056 du 11 février 2015 approuvant le programme d'études complémentaires permettant l'élaboration du Schéma directeur de la ligne H ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2020/696 du 9 décembre 2020 approuvant le Schéma directeur de la ligne H ;
- VU** le rapport n° 20210414-127 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement pour l'élaboration des premières études du Schéma Directeur de la ligne H ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n° 20210414-128

SCHEMA DIRECTEUR DU MATERIEL ROULANT

ADAPTATION DES INFRASTRUCTURES DE LA LIGNE N POUR LE DEPLOIEMENT DU REGIO-2N

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/253 du 13 juillet 2016 approuvant les grandes orientations du Schéma Directeur du Matériel Roulant ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France (anciennement Île-de-France Mobilités) n°2018/545 du 12 décembre 2018 approuvant la convention de financement pour la réalisation des études d'avant-projet, de projet, des DCE et des premiers travaux pour l'adaptation des infrastructures pour le déploiement du train « REGIO-2N » sur la ligne N ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2019/494 du 12 décembre 2019 approuvant le programme général de travaux des adaptations d'infrastructures nécessaires à la mise en circulation des « REGIO-2N » sur la ligne N, l'avant-projet des travaux d'adaptation des infrastructures pour le déploiement du train « REGIO-2N » sur l'axe Sèvres de la ligne N et la convention de financement pour la 2e tranche des travaux d'adaptation des infrastructures SNCF Réseau pour l'arrivée du « REGIO-2N » sur la ligne N ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2020/290 du 8 juillet 2020 approuvant le programme d'adaptation des gares des axes Dreux, Rambouillet et Mantes nécessaires à la mise en circulation des trains « REGIO-2N » et la convention de financement pour la 3e tranche des travaux d'adaptation (voies principales, voies de garages et de maintenance) des infrastructures SNCF Réseau pour l'arrivée du « REGIO-2N » sur la ligne N ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2020/496 du 8 octobre 2020 approuvant le dossier d'AVP et ses adaptations de sites de garage et renforcement électriques des axes Dreux et Rambouillet pour l'arrivée des « REGIO-2N » et la convention de financement pour l'adaptation des infrastructures SNCF Réseau pour l'arrivée des « REGIO-2N » - Terminus de Mantes (phase travaux) ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2020/695 du 9 décembre 2020 approuvant le dossier d'AVP et les adaptations du tiroir de Plaisir

- Grignon et du site de garage de Trappes (Faisceau 800) pour l'arrivée des Régio-2N sur la ligne N ;
VU le rapport n°20210414-128 ;
VU l'avis de la commission des investissements du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le dossier d'Avant-Projet relatif à l'adaptation des tiroirs (de Clamart, Plaisir-Grignon - Phase 2, La Verrière, Saint-Quentin en Yvelines et Mantes – y.c. le sas du Havre) pour un coût objectif de 21,891 M€ courants ; l'adaptation des voies de garage (Vouillé phase 2 et 3, celles de Versailles Matelots et de Trappes) et la création de deux SSTA (Trappes et Montrouge) pour un coût objectif de 65,660 M€ courants et enfin, le traitement des SCI sur la ligne pour un coût objectif de 3,011 M€ courants dans le cadre du projet de l'arrivée des trains « Régio-2N » sur la ligne N du réseau transilien ;

ARTICLE 2 : demande à SNCF Réseau et SNCF Voyageurs, maîtres d'ouvrage des adaptations des infrastructures nécessaires à la mise en circulation des trains « Régio-2N » sur la ligne N, d'entreprendre les travaux correspondants afin d'assurer leur mise en service dans des délais compatibles avec la livraison des matériels roulants.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n° 20210414-129

APPROBATION DES ETUDES D'AVANT-PROJET DES ADAPTATIONS D'INFRASTRUCTURES DE LA LIGNE P

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat- Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF) n°2013/116 du 16 mai 2013 approuvant le programme d'études complémentaires pour la finalisation du Schéma Directeur du Réseau Est et RER E ;
- VU** la délibération n°2016/220 du Conseil du STIF du 1^{er} juin 2016 approuvant le Schéma Directeur du réseau Paris Est ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2016/253 du 13 juillet 2016 approuvant les grandes orientations du Schéma Directeur du Matériel Roulant ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2018/459 du 9 octobre 2018 approuvant la convention de financement pour la réalisation des premiers travaux d'adaptation des infrastructures pour le déploiement des rames Franciliens sur l'axe Paris – Provins et des rames AGC en unité triple sur l'axe Paris – La Ferté Milon sur la ligne P ;
- VU** la délibération d'Île-de-France Mobilités n°2020/225 du 10 juin 2020 approuvant la seconde convention de financement pour la réalisation des travaux d'adaptation des infrastructures pour le déploiement des rames Franciliens sur l'axe Paris – Provins, des rames Franciliens sur l'axe Paris – Château-Thierry et des rames AGC en unité triple sur l'axe Paris – La Ferté Milon sur la ligne P ;
- VU** le rapport n°20210414-129 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve les études d'avant-projet d'adaptation des infrastructures :

- de la branche Paris La Ferté Milon de la ligne P pour le déploiement des AGC en composition triple pour une estimation du coût d'objectif du projet de 2,25 M€ courants ;
- de la branche Paris Château-Thierry de la ligne P pour le déploiement des FRANCILIENS pour une estimation du coût d'objectif du projet de 550 k€ courants ;
- de la branche Paris Provins de la ligne P pour le déploiement des FRANCILIENS pour une estimation du coût d'objectif du projet de 18,5 M€ courants.

ARTICLE 2 : demande au maître d'ouvrage SNCF Réseau de produire d'ici fin 2021 les derniers dossiers d'études d'avant-projet relatifs aux adaptations d'infrastructures à réaliser sur la ligne P afin de financer en 2022 le solde des travaux.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n° 20210414-130

SCHEMAS DIRECTEURS RER B et RER D
AVANT-PROJET ATS+ POUR LES LIGNES B et D

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Contrat de plan Etat-Région Île-de-France 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** le Schéma directeur de la ligne B du Réseau Express Régional (RER) d'Île-de-France approuvé par la délibération du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France (désormais « Île-de-France Mobilités ») n°2013/172 du 10 juillet 2013 ;
- VU** la délibération n°2019/224 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 2 juillet 2019 approuvant le dossier d'avant-projet (AVP) du système NExTEO pour les lignes B et D du RER et, notamment, le calendrier de mise en service du système ;
- VU** le Protocole-cadre relatif au financement du projet de déploiement de NExTEO sur les lignes B & D du RER entre Île-de-France Mobilités, l'Etat, la Région Île-de-France, la RATP, SNCF Réseau et SNCF Voyageurs approuvé par la délibération n°2020/701 du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités en date du 9 décembre 2020 ;
- VU** le rapport n°20210414-130 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve le dossier d'Avant-Projet ATS+ pour les lignes B et D du RER, présenté par SNCF Réseau, pour un coût objectif de 86,2 M€ aux conditions économiques 2020, annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : demande à SNCF Réseau de préserver les plannings de mise en service de l'ATS+ sur l'axe nord du RER B et du RER D présentés à l'Avant-projet, en lien avec l'opération CDG Express, de manière à assurer une mise en œuvre du système NExTEO telle que validée par le Conseil d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 3 : Demande à SNCF Réseau, SNCF Voyageurs et RATP d'assurer une mise en œuvre simultanée et coordonnée de leurs outils de régulation et de mettre en place des principes d'exploitation performants communs aux lignes B et D du RER, afin de garantir la performance en situation normale et d'agir de manière prédictive et efficiente en situation dégradée sur ces lignes.

ARTICLE 4 : Demande à SNCF Réseau de présenter un Avant-Projet ATS+ modificatif pour les lignes B et D du RER permettant de :

- confirmer l'absence d'impact du projet CDG Express sur les calendriers et les coûts de l'ATS+ pour les lignes B et D ;
- préciser, en lien avec la RATP, les conditions d'articulation de l'ATS+ avec l'outil de régulation SAE+ de la RATP, notamment en termes de performance d'ensemble de régulation des lignes B et D du RER.

ARTICLE 5 : Demande à la RATP de présenter l'Avant-Projet du projet de régulation SAE+ qu'elle prévoit pour le RER B, en précisant, en lien avec la SNCF, les conditions d'articulation de l'ATS+ de SNCF, notamment en termes de performance d'ensemble de régulation des lignes B et D du RER.

ARTICLE 6 : Demande aux financeurs l'intégration du financement du projet ATS+ au protocole de financement global à NExTEO pour les lignes B et D du RER ou dans une convention de financement particulière.

ARTICLE 7 : Mandate le directeur général d'Île-de-France Mobilités pour arrêter, après analyse juridique, le versement de tout ou partie des péages relatifs aux lignes de l'axe Nord, si SNCF Réseau n'apporte pas les premiers éléments d'étude sur la désimbrication, d'ici juin, entre les projets de l'axe nord et CDG Express.

ARTICLE 8 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n° 20210414-131

PROLONGEMENT DU RER E A L'OUEST (EOLE)

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT
N°1 DU PROTOCOLE RELAIS RELATIF AUX
ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUX CONVENTIONS
NECESSAIRES A LA POURSUITE SANS RETARD DU
PROJET EOLE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** les articles L.121-8 et suivants du code de l'environnement et notamment l'article L. 121-13 ;
- VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 14 qui fait figurer « *le prolongement de la ligne EOLE vers Mantes* » au nombre des actions prioritaires ;
- VU** le Contrat de Projets Etat Région 2007-2013, signé le 23 mars 2007 ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la Convention Spécifique Transports, signée le 19 septembre 2011 et notamment son article 4.1.3 qui prévoit de financer les études d'AVP dès la DUP prévue pour 2012 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2009/1020 du 9 décembre 2009 approuvant le Dossier des objectifs et caractéristiques principales (DOCP) du prolongement du RER E (EOLE) à l'ouest ;
- VU** la saisine conjointe en date du 18 décembre 2009 par Réseau Ferré de France (RFF) et le Syndicat des Transports d'Île-de-France de la Commission nationale du débat public (CNDP) ;
- VU** le compte rendu du débat public présenté le 7 février 2011 par le président de la commission particulière du débat public du projet de prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU** le bilan du débat public du projet de prolongement du RER E à l'ouest établi par le président de la CNDP en date du 7 février 2011 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2011/0039 du 9 février 2011 prenant acte des conclusions du débat public et décidant de la poursuivre du projet de prolongement du RER E (EOLE) à l'ouest et des études y afférant ;

- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2011/0905 du 7 décembre 2011 approuvant les éléments fonctionnels du schéma de principe relatif au prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2014/039 du 5 mars 2014 approuvant le dossier d'Avant-Projet relatif au prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2014/483 du 10 décembre 2014 approuvant la convention de financement n°2 des études de projet et des travaux préparatoire de l'opération ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2015/259 du 8 juillet 2015 approuvant le dossier d'Avant-Projet modificatif relatif au prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/261 du 13 juillet 2016 approuvant le « protocole-cadre relatif aux engagements financiers et aux conventions nécessaires à la réalisation du projet » et la convention de financement n°2 des travaux relatifs au prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2017/010 du 11 janvier 2017 approuvant le financement de l'acquisition de 71 rames RER NG en tranche ferme pour les lignes D et E du réseau Transilien ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2019/421 du 28 juin 2019 approuvant la convention de financement n°3 des travaux, relative au prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2019/515 du 12 décembre 2019 approuvant la convention de financement n°4 des travaux, relative au prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île de France Mobilités n°20210211-061 du 11 février 2021 approuvant la convention de financement REA n°5 et le protocole relais relatif aux engagements financiers et aux conventions nécessaires à la poursuite dans retard du projet EOLE ;
- VU** le rapport n°20210414-131 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement n°1 du protocole relais relatif aux engagements financiers et aux conventions nécessaires à la poursuite sans retard du projet EOLE ;

ARTICLE 2 : demande à SNCF Réseau et SNCF Voyageurs de faire leurs meilleurs efforts pour contenir le coût du projet EOLE, tout en poursuivant la réalisation des travaux dans le calendrier prévisionnel prévu ;

ARTICLE 3 : demande à SNCF Réseau et SNCF Voyageurs d'assurer un reporting financier régulier auprès des financeurs du projet, et ce dès qu'un événement est de nature à impacter le coût final prévisionnel du projet et de proposer le cas échéant les mesures qui permettraient d'en limiter les effets ;

ARTICLE 4 : demande à SNCF Réseau et SNCF Voyageurs de faire leurs meilleurs efforts pour permettre de finaliser l'expertise des coûts du projet EOLE par Île-de-France Mobilités et ses prestataires avant mi-2021 ;

ARTICLE 5 : autorise le directeur général à signer la convention de financement n°1 du protocole relais approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n° 20210414-132

SCHEMAS DIRECTEURS DES RER ET LIGNES TRANSILIEN

Déploiement de NExTEO sur les lignes B, D - Partie SNCF Voyageurs

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire français sur le réseau ferré national ;
- VU** les délibérations n°2016-109 du 30/03/2016 et n°2016-253 en date du 13/07/2016 par lesquelles le Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France (ci-après « Île-de-France Mobilités ») a demandé aux opérateurs, puis arbitré et approuvé les orientations du Schéma Directeur du Matériel Roulant ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2017/010 approuvant la convention de financement pour l'acquisition et le déploiement notamment des 15 premières rames RER NG de 130m en tranche ferme du marché pour la ligne D, entre Île-de-France Mobilités et SNCF Voyageurs, notifiée le 12 janvier 2017 ;
- VU** la délibération n° 2017/631 en date du 3 octobre 2017 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé la Convention de financement des études d'Avant-projet (AVP) pour le développement et le déploiement de NExTEO sur le RER B et le RER D ;
- VU** la délibération n° 2019/224 du Conseil d'Île-de-France Mobilités, du 2 juillet 2019, approuvant les dossiers d'Avant-Projet de développement et de déploiement de NExTEO sur les lignes B et D et, notamment, le calendrier de mise en service du système ;
- VU** la délibération n° 2019/345 du Conseil d'Île-de-France Mobilités, du 9 octobre 2019, approuvant la convention (19FER039) relative à la phase achat du marché industriel NExTEO des lignes B et D et au lancement des études et phase d'assistance aux contrats de travaux des premiers travaux d'adaptation de la signalisation SNCF Réseau, SNCF Voyageurs, la RATP, l'Etat, la Région Île-de-France et Île-de-France Mobilités ;

- VU** la délibération n° 2019/499 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 12 décembre 2019 approuvant les avenants n°1 & 2 à la convention de financement des études d'avant-projet pour le développement de NExTEO sur le RER B et le RER D ;
- VU** le décret n° 2019-1589 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Voyageurs et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2020/643 en date du 9 décembre 2020 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a notamment approuvé le protocole de gouvernance des investissements liant Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares et Connexions ;
- VU** la délibération n° 2020/694 en date du 9 décembre 2020 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé la convention de financement pour l'acquisition et le déploiement de 146 MI20 en tranche ferme du marché pour la ligne B, entre Île-de-France Mobilités, la RATP et SNCF Voyageurs, notifiée le 15 décembre 2020 ;
- VU** la délibération n° 2020/701 du Conseil d'Île-de-France Mobilités en date du 9 décembre 2020 approuvant le protocole-cadre relatif au financement du projet « déploiement NExTEO sur les lignes B et D du RER » entre SNCF Réseau, SNCF Voyageurs, la RATP, l'Etat, la Région Île-de-France et Île-de-France Mobilités et la convention de financement dédiée à la prédisposition des postes, convention de financement n°1 relative aux études PRO et premiers travaux SNCF et RATP entre SNCF Réseau, SNCF Voyageurs, la RATP, l'Etat, la Région Île-de-France et Île-de-France Mobilités ;
- VU** le Protocole de gouvernance des investissements dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement 2020-2023, entre Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares et Connexions, notifié le 16 décembre 2020 et notamment son annexe 2-A relative à la gouvernance du matériel roulant et de ses sites de maintenance et de garage ;
- VU** le Protocole cadre relatif à la réforme de matériels roulants entre Île-de-France Mobilités et SNCF Voyageurs, notifié le 16 décembre 2020 ;
- VU** le rapport général n°20210414-132 et 20210414-133 ;
- VU** l'avis de la Commission des Investissements du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : attribue à SNCF Voyageurs une subvention, d'un montant maximal de 4,750 M€ courants HT, pour le financement des adaptations du bi-standard et fournitures des simulateurs associés pour la part « bord » du système d'exploitation et de signalisation NExTEO sur B et D de SNCF Voyageurs et approuve la convention de financement correspondante avec SNCF Voyageurs, intitulée « Convention relative au déploiement de NExTEO sur les lignes B et D N°1 (Adaptation du Bi-Standard ERTMS-KVB) – Part SNCF Voyageurs » ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n° 20210414-133

SCHEMAS DIRECTEURS DES RER ET LIGNES TRANSILIEN

**Déploiement de NExTEO sur les lignes B, D – Partie
RATP**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;
- VU** le contrat d'exploitation entre IDFM et la RATP pour la période 2016-2020, signé le 5 novembre 2015 ;
- VU** les délibérations n°2016-109 du 30/03/2016 et n°2016-253 en date du 13/07/2016 par lesquelles le Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France (ci-après « Île-de-France Mobilités ») a demandé aux opérateurs, puis arbitré et approuvé les orientations du Schéma Directeur du Matériel Roulant ;
- VU** la délibération n° 2017/631 en date du 3 octobre 2017 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé la Convention de financement des études d'Avant-projet (AVP) pour le développement et le déploiement de NExTEO sur le RER B et le RER D ;
- VU** le Protocole de gouvernance des matériels roulant, entre Île-de-France Mobilités et la RATP, signé le 30 mai 2018 ;
- VU** la délibération n°2019/224 du Conseil d'Île-de-France Mobilités, du 2 juillet 2019, approuvant les dossiers d'Avant-Projet de développement et de déploiement de NExTEO sur les lignes B et D et, notamment, le calendrier de mise en service du système ;
- VU** la délibération n° 2019/345 du Conseil d'Île-de-France Mobilités, du 9 octobre 2019, approuvant la convention (19FER039) relative à la phase achat du marché industriel NExTEO des lignes B et D et au lancement des études et phase d'assistance aux contrats de travaux des premiers travaux d'adaptation de la signalisation SNCF Réseau, SNCF Voyageurs, la RATP, l'Etat, la Région Île-de-France et Île-de-France Mobilités ;
- VU** la délibération n° 2019/499 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 12 décembre 2019 approuvant les avenants n°1 & 2 à la convention de financement des études d'avant-projet pour le développement de NExTEO sur le RER B et le RER D ;
- VU** la délibération n°2020/694 en date du 9 décembre 2020 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé la convention de financement pour l'acquisition et le déploiement de 146 MI20 en tranche ferme du marché pour la ligne B, entre Île-de-France Mobilités, la RATP et SNCF Voyageurs, notifiée le 15 décembre 2020 ;
- VU** la délibération n° 2020/701 du Conseil d'Île-de-France Mobilités en date du 9 décembre 2020 approuvant le protocole-cadre relatif au financement du projet « déploiement NExTEO sur les lignes B et D du RER » entre SNCF Réseau, SNCF Voyageurs, la

RATP, l'Etat, la Région Île-de-France et Île-de-France Mobilités et la convention de financement dédiée à la prédisposition des postes, convention de financement n°1 relative aux études PRO et premiers travaux SNCF et RATP entre SNCF Réseau, SNCF Voyageurs, la RATP, l'Etat, la Région Île-de-France et Île-de-France Mobilités ;
VU le rapport général n°20210414-132 et 20210414-133 ;
VU l'avis de la Commission des Investissements du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : attribue à la RATP une subvention, d'un montant maximal de 2,5 M€ courants HT, pour le financement d'une pré-étude auprès des industriels et ses premiers frais de MOA et MOE associés et approuve la convention de financement correspondante avec la RATP, intitulée « Convention NExTEO BD Bord – Part RATP (Pré-étude) » ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n° 20210414-134

**CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA MODIFICATION
DES AUTOMOTRICES FRANCILIEN EN VUE DE LEUR MISE
EN CONFORMITE PARTIELLE AVEC LES EVOLUTIONS DE LA
REGLEMENTATION EUROPEENNE, EN APPLICATION DE LA
DECISION n° C(2019) 5251 DE LA COMMISSION
EUROPEENNE DU 23/07/2019**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2009-0576 du 8 juillet 2009 approuvant le schéma directeur du matériel roulant ferroviaire ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2011-778 du 5 octobre 2011 relative au schéma directeur du matériel roulant et à l'acquisition d'un nouveau matériel RER ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2009/0573 du 8 juillet 2009 portant approbation de la Convention de financement pour l'acquisition de 172 rames de Franciliens en Tranche Ferme du marché pour les lignes H, P, L et J du réseau Transilien ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2014/326 du 2 juillet 2014 portant approbation de la Convention de financement pour l'acquisition de 22 rames de Franciliens en Tranche optionnelle n°1 du marché pour les lignes H et K du réseau Transilien ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2015/063 du 11 février 2015 portant approbation de la Convention de financement pour l'acquisition de 19 rames de Franciliens en Tranche optionnelle n°2 pour la ligne L du réseau Transilien ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/084 du 30 mars 2016 portant approbation de la Convention de financement pour l'acquisition de 12 rames de Franciliens en Tranche optionnelle n°3 pour les lignes L et H du réseau Transilien ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-253 du 13 juillet 2016 relative au Schéma Directeur des Matériels Roulants ferroviaires ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/498 du 15 novembre 2016 portant approbation de la Convention de financement pour l'acquisition de 52 rames de Franciliens en Tranche optionnelle n°4 pour les lignes L et J du réseau Transilien ;

- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2018/273 du 11 juillet 2018 portant approbation de l'avenant n°1 à la Convention de financement pour l'acquisition de 52 rames de Franciliens en Tranche optionnelle n°4 pour les lignes L et J du réseau Transilien ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2018/273 du 11 juillet 2018 portant approbation de la Convention de financement pour l'acquisition de 36 rames de Franciliens en Tranche optionnelle n°5 pour les lignes L, J et P du réseau Transilien ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2018/539 du 12 décembre 2018 portant approbation de la Convention de financement pour l'acquisition de 47 rames de Franciliens en Tranche optionnelle n°6 pour les lignes H, K et P du réseau Transilien ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2019/027 du 13 février 2019 portant approbation de l'avenant n°1 à la Convention de financement pour l'acquisition de 36 rames de Franciliens en Tranche optionnelle n°5 pour les lignes L, J et P du réseau Transilien ;
- VU** la décision d'exécution de la Commission Européenne n° C(2019) 5251 du 23 juillet 2019 relative à la demande de la France de ne pas appliquer certaines dispositions des spécifications techniques d'interopérabilité à 122 rames NAT du type Z 50000 de la SNCF ;
- VU** le rapport n°20210414-134 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement pour la modification des 122 dernières rames Francilien, en vue de leur mise en conformité partielle prenant en compte les dernières évolutions de la réglementation européenne, en application de la Décision de la Commission Européenne n° C(2019) 5251 du 23 juillet 2019 ;

ARTICLE 2 : accorde à SNCF Voyageurs une subvention par Île-de-France Mobilités plafonnée à 15,76 M€ HT courants, soit 100% du montant pour la réalisation de ces modifications ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n° 20210414-135

POLE DE MELUN

SCHEMA DE PRINCIPE ET DOSSIER D'ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement (notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, L126-1 et suivants et R126-1 et suivants ;
- VU** La délibération du Conseil régional d'Île-de-France n° CR 50-11 du 23 juin 2011 relative à la Convention Particulière Transports et le courrier du 21 décembre 2012 portant le relevé de conclusion du comité du pilotage du 6 novembre 2012 relatif à la revoyure de la Convention particulière transports ;
- VU** la Convention particulière transports signée le 26 septembre 2011 entre l'Etat et la Région Île-de-France, relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs de 2011 à 2013 ;
- VU** la revoyure de la Convention particulière transports du 6 novembre 2012 ;
- VU** le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France lors de sa séance du 18 octobre 2013 et par l'Etat par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le Plan de déplacement Urbain d'Île-de-France approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France lors de sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le Plan Régional en faveur de la Mobilité Durable (PRMD) approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France en sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le contrat de projets Etat Région 2015-2020 d'Île-de-France approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France le 18 juin 2015 et signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités (anciennement « Syndicat des Transports d'Île-de-France ») n°2016/456 du 5 octobre 2016, relative à l'approbation de la convention de financement des études du pôle de Melun n°2016-020, comprenant le Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP), la concertation préalable, le Schéma de Principe et l'enquête publique ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2017/900 du 13 décembre 2017, relative à l'approbation du DOCP et des modalités de la concertation du projet de pôle de Melun ;

- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2018/285 du 11 juillet 2018, relative à l'approbation du bilan de la concertation du projet de pôle de Melun ;
- VU** le rapport n°20210414-135 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le schéma de principe ainsi que le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relatifs au projet de pôle de Melun, pour un montant de 160 M€ HT (CE 01/2019) +/-10%, annexés à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à transmettre ledit dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique aux services compétents de l'Etat, et notamment à Monsieur le Préfet de Seine et Marne, en vue de son instruction avant ouverture de l'enquête publique fin 2021 ;

ARTICLE 3 : demande à SNCF Gares et Connexions de produire un dossier d'Avant-Projet (AVP) optimisé du périmètre ferroviaire, compatible avec le programme du pôle d'échange multimodal de Melun, dans le respect du calendrier de l'opération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n° 20210414-136

GRANDS PROJETS GARES ID 1007

CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES PRO ET PHASES DCE-ACT POUR LA RENOVATION DE LA GARE RER C DE SAINT-MICHEL NOTRE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n° 2020-643 en date du 9 décembre 2020 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé le protocole de gouvernance des investissements liant Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions ainsi que le protocole de gouvernance des investissements en gares liant Ile-de-France Mobilités et SNCF Gares & Connexions ainsi que les conventions types associées à ces protocoles
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2019/34 du 13/02/2019 approuvant la convention de financement des études Avant-Projet de rénovation de la Gare de St Michel-Notre Dame ;
- VU** la convention de financement des études Avant-Projet de rénovation de la Gare de St Michel-Notre Dame entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et SNCF Mobilités en date du 27 mars 2019 ;
- VU** l'avenant n°1 à la convention de financement des études Avant-Projet de rénovation de la Gare de St Michel-Notre Dame entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et SNCF Mobilités en date du 12 décembre 2019 ;
- VU** le rapport n° 20210414-136 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement des études PRO-DCE-ACT pour la rénovation de la gare RER C de Saint-Michel - Notre Dame », d'un montant de 1 842 700 euros HT.

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n° 20210414-137

AVANT-PROJET SOMMAIRE DU POLE-GARE D'AUSTERLITZ et Convention de financement trémie RER C

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Schéma Directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le Conseil Régional d'Île-de-France lors de sa séance du 18 octobre 2013 et par l'Etat par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le Plan de déplacement Urbain d'Île-de-France approuvé par le Conseil Régional d'Île-de-France lors de sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le Plan Régional en faveur de la Mobilité Durable (PRMD) approuvé par le Conseil Régional d'Île-de-France en sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le contrat de projets Etat Région 2015-2020 d'Île-de-France approuvé par le Conseil Régional d'Île-de-France le 18 juin 2015 et signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** l'avenant au contrat de projets Etat Région 2015-2020 d'Île-de-France signé le 7 février 2017,
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2016/205 du 1er juin 2016 approuvant la convention de financement d'études d'un schéma de développement de l'intermodalité du Tripôle Paris-Lyon – Paris-Bercy – Paris-Austerlitz ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2017/426 du 28 juin 2017 relative au Dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP) relatif au Schéma directeur de l'intermodalité du Tripôle Gare de Lyon – Gare de Bercy - Gare d'Austerlitz ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2017/903 du 13 décembre approuvant la convention de financement des études préliminaires relatives à la concertation et aux schémas de principe ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2019/31 du 13 février 2019 relative au bilan de la concertation du Tripôle Gare de Lyon – Gare de Bercy - Gare d'Austerlitz ;

- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2020/294 du 8 juillet 2020 portant approbation du Schéma de principe du Pôle Gare d'Austerlitz ;
- VU** la délibération Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 2020/643 en date du 9 décembre 2020 portant approbation du protocole de gouvernance des investissements liant Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions ainsi que le protocole de gouvernance des investissements en gares liant Île-de-France Mobilités et SNCF Gares & Connexions ;
- VU** le protocole de gouvernance des investissements en gares signé entre Île-de-France Mobilités et SNCF Gares & Connexions le 14 décembre 2020 ;
- VU** le rapport n° 20210414-137 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le dossier d'Avant-Projet Sommaire du Pôle-Gare d'Austerlitz de SNCF Gares & Connexions relatif à l'amélioration globale de l'intermodalité, conforme aux engagements pris lors de l'approbation du Schéma de principe en juillet 2020, annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : attribue à SNCF Gares & Connexions une subvention d'un montant de 2,625 M€ HT pour la création d'une trémie permettant une liaison directe entre la gare souterraine RER C et la gare de surface de Paris-Austerlitz dans le cadre du Plan Pluriannuel d'investissement des Gares (PPG), approuve la convention de financement afférente, annexée à la présente délibération et autorise le directeur général à la signer ;

ARTICLE 3 : appelle de ses vœux une optimisation du projet en phase projet (PRO) pour qu'il soit réalisé avant les Jeux Olympiques et paralympiques de 2024 ;

ARTICLE 4 : que la composante RATP, à hauteur de 30,8 M€ (ce 2019), puisse bénéficier d'un financement au titre du prochain CPER 2021-2027 dans la continuité du CPER actuel sous réserve de la signature préalable d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la RATP et SNCF Gares & Connexions ;

ARTICLE 5 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n° 20210414-138

LIGNE 18
TRONÇON AEROPORT D'ORLY - VERSAILLES CHANTIERS
DU GRAND PARIS EXPRESS

APPROBATION DU DOSSIER PRELABLE A LA
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE MODIFICATIVE
SECTION OUEST
REALISE PAR LA SOCIETE DU GRAND PARIS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 121-8 et suivants et L. 123-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 21 ;
- VU** le décret n°2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- VU** le décret n° 2015-308 du 18 mars 2015 relatif à l'association du Syndicat des transports d'Île-de-France aux missions de la Société du Grand Paris de conception et de réalisation du réseau de transport public du Grand Paris ;
- VU** le décret n°2016-1034 du 27 juillet 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 14 Sud du Grand Paris Express ;
- VU** le décret n°2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 18 du Grand Paris Express ;
- VU** le décret n° 2021-26 du 14 janvier 2021 modifiant le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Orsay, Palaiseau et Wissous ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités (anciennement « STIF ») n° 2010/0799 du 8 décembre 2010 qui présente l'avis du STIF sur le projet de transport du Grand Paris ;
- VU** le protocole d'accord signé entre l'Etat et la Région Île-de-France le 26 janvier 2011, ainsi que le projet Grand Paris Express qui en résulte ;

- VU l'acte motivé adopté par le Conseil de surveillance de la Société du Grand Paris le 26 mai 2011 ;
- VU le protocole d'accord signé entre l'Etat et la Région Île-de-France le 19 juillet 2013 ;
- VU la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2011/00475 du 1er juin 2011 qui prend acte du projet Grand Paris Express et énonce des points de vigilance pour le futur projet ;
- VU la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2011/0904 du 7 décembre 2011 approuvant le protocole de coordination STIF-SGP ;
- VU la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2014/480 du 10 décembre 2014, prenant acte du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique réalisé par la SGP de la ligne 14 Sud du Grand Paris Express, tronçon Olympiades – Aéroport d'Orly ;
- VU la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2015/514 du 7 octobre 2015, prenant acte du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique réalisé par la Société du Grand Paris pour la réalisation de la ligne 18 du Grand Paris Express, entre l'Aéroport d'Orly et Versailles-Chantiers ;
- VU la décision du Premier ministre au Conseil de ministres le 22 février 2018 de confirmer le calendrier de réalisation en 2 phases de la ligne 18, d'une part, la liaison entre l'aéroport d'Orly et le plateau de Saclay réalisée au plus tard en 2027 et d'autre part, la mise en service de la deuxième section de la ligne 18 jusqu'à Versailles en 2030 ;
- VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique modificative réalisé par la Société du Grand Paris pour la réalisation de la ligne 18 ;
- VU le contrat Île-de-France Mobilités-RATP 2016-2020, associant RATP-Infrastructures aux démonstrations de sécurité et à l'élaboration des prochains dossiers de sécurité ;
- VU la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 2019-509 du 12 décembre 2019 prenant acte du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique modificative réalisé par la Société du Grand Paris pour la réalisation de la ligne 18 du Grand Paris Express, entre l'Aéroport d'Orly et Versailles-Chantiers ;
- VU la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2020/520 du 8 octobre 2020 approuvant avec 14 demandes et deux réserves le dossier d'avant-projet du maître d'ouvrage réalisé par la Société du Grand Paris pour la réalisation de la ligne 18 du Grand Paris Express, entre l'Aéroport d'Orly et Versailles-Chantiers ;
- VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique modificative, section ouest, réalisé par la Société du Grand Paris pour la réalisation de la ligne 18 ;
- VU le rapport n° 20210414-138 ;
- VU l'avis de la commission des investissements du 8 avril 2021 ;

CONSIDERANT la volonté réaffirmée par le Gouvernement le 22 février 2018 de mener à bien la réalisation de la ligne 18 du réseau du Grand Paris Express (GPE) à l'horizon 2030 dans toutes les composantes initialement prévues et de le rendre totalement irréversible, de maîtriser les coûts, et d'assurer le calendrier de livraison des nouvelles 68 gares, afin de consolider les investissements : logements, équipements, infrastructures ;

CONSIDERANT le dossier préalable à l'enquête d'utilité publique modificative pour la réalisation de la ligne 18 entre Aéroport d'Orly et Versailles-Chantiers transmis à Île-de-France Mobilités le 22 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les avis de la RATP, émis en qualité d'opérateur de transport, d'une part, et de gestionnaire d'infrastructures du réseau Grand Paris Express, d'autre part, en date du 9 mars 2021, susvisés et figurant en annexe 5 à la présente délibération ;

CONSIDERANT l'avis de SNCF opérateur de transport et gestionnaire d'infrastructures des réseaux en interface en date du 5 mars 2021, susvisé et figurant en annexe 6 à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : réaffirme son attachement à la réalisation de la ligne 18 « Aéroport d'Orly - Versailles-Chantiers » et dans sa totalité

ARTICLE 2 : approuve le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique modificative, section ouest, réalisé par la Société du Grand Paris pour la réalisation de la ligne 18, sans réserve et confirme l'opportunité du projet déjà exprimée dans les délibérations n°2015/514 du 7 octobre 2015, et 2019/509 du 12 décembre 2019 susvisées ;

ARTICLE 3 : réitère l'ensemble des demandes et réserves exprimées par la délibération n°2020/520, susvisée, qui portaient sur le dossier d'Avant-Projet du maître d'ouvrage SGP phase 1 et demande à la SGP d'apporter, à l'issue des études d'Avant-Projet phase 2, l'ensemble des réponses aux demandes exprimées par cette délibération ainsi qu'aux deux demandes et avis complémentaires formulées en annexe 2 à la présente délibération ;

ARTICLE 4 demande à la Société du Grand Paris d'apporter dans le Dossier Préliminaire de Sécurité modificatif (DPS), l'ensemble des réponses aux prescriptions et demandes relatives à la sécurité et jointes en annexes à la présente délibération ;

ARTICLE 5 : demande à la SGP de prendre en compte les avis de SNCF Réseau et de SNCF Gares & Connexions, de RATP Infrastructures et de la RATP opérateur, annexés à la présente délibération.

ARTICLE 6 : Le Directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île de France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

ANNEXES

1. Réserves et demandes formulées par Île-de-France Mobilités exprimées par la délibération n°2020/520
2. Nouvelles demandes et avis complémentaires
3. Prescriptions d'Île-de-France Mobilités pour la conception des espaces en gare
4. Prescriptions d'Île-de-France Mobilités pour l'intermodalité
5. Avis de RATP Infrastructures, futur gestionnaire de l'infrastructure du Grand Paris Express en date 9 Mars 2021
6. Avis de SNCF, opérateur de transport et gestionnaire d'infrastructures des réseaux en interface en date du 5 Mars 2021

ANNEXE 1

Réserves et demandes formulées par Île-de-France Mobilités exprimées par la délibération n°2020/520

Réserve n°1 : S'agissant des trois gares aériennes Palaiseau, Orsay-Gif et CEA St-Aubin, Île-de-France Mobilités, après expertise, émet une réserve portant sur les conditions de maintenance et d'entretien prévues pour les toitures. L'intervention prévue par nacelle posée sur Véhicule de Maintenance des Infrastructures n'est pas acceptable par le coût très élevé de cette intervention et surtout parce qu'elle obère les capacités d'entretien et de maintenance des infrastructures de nuit par le gestionnaire de l'infrastructure (GI). Île-de-France Mobilités demande donc que des solutions alternatives soient apportées pour l'entretien des toitures qui ne nécessitent pas d'intervention sur le réseau et optimisent les coûts d'entretien.

Réserve n°2 : s'agissant de l'alimentation électrique des voies V1 et V2 en tunnel.

IDFM émet une réserve à ce stade du projet sur l'alimentation électrique unifiée des voies V1 et V2. Elle demande une séparation des alimentations électriques des deux voies en tunnel, comme cela est prévu pour les voies en viaduc et pour les voies des autres lignes du GPE, sauf à ce que la SGP apporte la preuve que cette séparation n'apporte aucun gain lors d'une évacuation. Dans ce cas, la SGP devra formaliser des scénarios concrets d'évacuation assortis de chronogrammes réalistes afin de faire la preuve qu'une évacuation par cheminement est plus efficace qu'une évacuation réalisée par une rame circulant sur voie adjacente.

Demande n°1 : s'agissant de la conception des espaces en gare, Île-de-France Mobilités demande à la SGP :

- Pour chaque gare du projet ligne 18, que les remarques d'Île-de-France Mobilités portées sur le second œuvre, l'entretien et la maintenance ayant fait l'objet de « journaux de points ouverts » (JPO) soient pris en compte dans la suite des études ;
- D'être associé aux choix proposés par la SGP de solutions techniques spécifiques qui pourraient être mises en œuvre concernant le second œuvre, l'entretien et la maintenance des gares ;
- D'intégrer le travail de "design" et d'intégration des éléments identitaires du réseau engagé par la SGP et Île-de-France Mobilités sur les équipements dans les gares (en particulier à la Gare Aéroport d'Orly) ;
- Que la nature des commerces, ainsi que leurs modalités d'exploitation et d'approvisionnement lui soient communiquées dès à présent ;
- Que la localisation, la quantité et les dimensions des supports publicitaires lui soient communiquées dès à présent ;
- Que l'alimentation électrique des commerces et des espaces publicitaires fasse l'objet de comptages distincts.

Demande n° 2 : s'agissant de la qualité de service, Île-de-France Mobilités demande à la SGP :

- de lui transmette dans les phases d'études ultérieures, (et avant la publication par Île-de-France Mobilités des cahiers des charges relatifs à l'exploitation de la ligne 18), les taux de fiabilité des équipements et des systèmes permettant d'assurer service de qualité et robuste ;
- Que les études de projet (PRO) précisent les caractéristiques de performance et de fiabilité des équipements (ascenseurs, escaliers mécaniques, façade de quai, ventilateur...) et

systèmes en gare, ainsi que les conditions et les modalités de maintenabilité (temps d'exécution des tâches...) et de renouvellement.

Demande n°3 : s'agissant des dispositions nécessaires à l'entretien et à la maintenance des gares, Île-de-France Mobilités demande à la SGP de :

- Préciser dans le projet l'ensemble des dispositions nécessaires à la réalisation de l'entretien et de la maintenance des gares (matériels d'élévation, locaux de stockage, outillages dont outils Soutien Logistique Intégré) ;
- Détailler l'acheminement du matériel d'entretien et de nettoyage entre tous les niveaux de la gare, ainsi que les caractéristiques et la méthodologie du remplacement des équipements mécaniques et électriques ;
- de réduire la palette des matériaux et équipements utilisés pour l'aménagement intérieur dans l'objectif de rationaliser les interventions d'entretien, d'harmoniser les références pour minimiser les cas particuliers et garantir une qualité et une longévité des matériaux pérennes ;
- de détailler les coûts d'exploitation des gares au regard des choix techniques /matériaux retenus et de la récurrence prévisionnelle des interventions.

Demande n°4 s'agissant de la Gare d'Orly, que la SGP applique les prescriptions d'Île-de-France Mobilités, tant au plan de l'information voyageurs (IV) que des lignes de CAB, des mobiliers, des parcours voyageurs, de l'intermodalité, que de la « marque IDFM ».

Demande n°5 s'agissant de la gare d'Antony, Île-de-France Mobilités demande que la SGP précise le dispositif de maintenance du double-mur en terre cuite avec parties ajourées et parties en relief.

Demande n°6 s'agissant de la gare de Massy-Opéra, Île-de-France Mobilités demande que la SGP précise comment les pierres du Hainaut utilisées ici seront maintenues dans le temps, en sous-face/plafond notamment à l'intérieur de la gare.

Demande n°7 s'agissant de la gare de Massy-Palaiseau, Île-de-France Mobilités demande que la SGP ajoute une trappe pour l'acheminement et le remplacement des escaliers mécaniques, afin d'éviter d'en déposer un pour le remplacement d'un autre situé en dessous, avec un temps d'immobilisation estimé à trois mois.

Demande n°8 s'agissant des trois gares aériennes Palaiseau, Orsay-Gif et CEA St-Aubin, Île-de-France Mobilités, après expertise, demande que le maître d'œuvre apporte des solutions pour l'acheminement et le remplacement des escalier mécaniques la solution préconisée dans l'avant-projet n'étant pas satisfaisante, (moyen d'accroche, charge admissible sur escalier fixe, encombrement, contraintes d'exploitation, durée d'intervention etc.).

Demande n°9 et 10 s'agissant de la sécurité du système de transport et de l'accessibilité pour les usagers Île-de-France Mobilités demande à la SGP :

- de formaliser, avec le gestionnaire d'infrastructure (RATP-Infrastructures), Île-de-France Mobilités et les futurs exploitants une méthodologie et une organisation permettant une approche globale de la sécurité sur l'ensemble de ligne 18 et un traitement des contraintes exportées vers l'exploitation et la maintenance. Ces contraintes exportées ne devront pas conduire pas à prévoir des dispositions opérationnelles inhabituelles pour le futur exploitant, et devront être acceptés par Île-de-France Mobilités à chaque étape du projet ;

- d'associer RATP-Infrastructures à la démonstration de sécurité, conformément aux dispositions du contrat Île-de-France Mobilités-RATP et donc à l'élaboration des prochains dossiers de sécurité (DPS complémentaires, DJS, DAE et DS). Plus généralement, RATP-Infrastructures doit pouvoir faire valoir ses prescriptions de fiabilité, de disponibilité, de maintenabilité, de sécurité du système lors de l'élaboration de ces dossiers, afin d'exercer pleinement sa future mission de gestionnaire d'infrastructure définie à l'article L.21423 du code des transports ;

- de mettre en œuvre une modélisation spécifique relative à un scénario d'incendie de matériel roulant en intercirculation, compte tenu des caractéristiques particulières du tunnel de la ligne 18 ;

- de proposer dans le cadre de ses études PRO des pistes d'évolution sur la sécurité de l'interface entre station et viaduc suite à l'avis formulé qu'elle a formulé dans le cadre du Dossier Préliminaire de Sécurité.

Demande n° 11 s'agissant de l'interconnexion ferroviaire en gare de Massy-Palaiseau, Île-de-France Mobilités de prendre en compte les demandes formulées dans la délibération n°2020/300 approuvant l'Avant-Projet SNCF d'Interconnexion ferroviaire à Massy- Palaiseau (RER C /T12/ M18).

Demande n° 12 s'agissant des coûts de fonctionnement, Île-de-France Mobilités demande à la Société du Grand Paris que soient présentés les éléments justifiant l'évolution de l'estimation des coûts.

Demande n° 13 s'agissant des coûts d'investissement, Île-de-France Mobilités souhaite que lui soit communiqué :

- le détail des estimations de provision par risque identifié ;
- le détail de l'augmentation du coût des gares enterrées ou en viaduc, au regard de leur programme fonctionnel.

Demande n°14 s'agissant de la prise en compte des exigences de maintenance, Île-de-France Mobilités demande par ailleurs, dans le cadre du dialogue compétitif organisé par la SGP dont le viaduc fait l'objet, la prise en compte par les maîtres d'œuvre, des exigences de maintenance exprimées dans l'avis du gestionnaire de l'infrastructure, jointes en annexe.

ANNEXE 2

Nouvelles demandes et avis complémentaires

1. Demandes

S'agissant de l'Exploitation et gestion technique des gares

Demande n°1 : S'agissant de la gare de Saint-Quentin Est, Île-de-France Mobilités demande à la SGP :

- que la deuxième sortie coté Technocentre ne soit pas une option compte tenu du nombre de personnes susceptibles de l'emprunter, pour le confort et la sécurité des voyageurs, qui éviteront ainsi de traverser la RD 91.

S'agissant de la Sécurité du système de transport et accessibilité pour les usagers

Demande n°2 : Île-de-France Mobilités demande à la SGP :

- pour la section au sol, à l'ouest, de garantir que le positionnement en hauteur du cheminement d'évacuation permettra aux usagers d'évacuer une rame sinistrée rapidement et sans assistance ;

- de s'assurer que la bande intercalaire, paysagée, matérialisée par des noues ou un merlon, entre la RD 36 et la ligne 18, répond bien à la mise en sécurité de la ligne 18 vis-à-vis de l'infrastructure routière, tant pour éviter l'intrusion de piétons ou d'animaux, que de véhicules.

2. Avis complémentaires

S'agissant de la gare de Satory, Île-de-France Mobilités confirme à la SGP l'intérêt de passer en « tout ascenseur » pour des raisons de confort des voyageurs et d'optimisation de la boîte gare

S'agissant de la gare de Versailles-Chantiers, et de la construction de la gare GPE dans un site extrêmement contraint, et de sa connexion aux deux passerelles SNCF existantes permettant d'assurer la correspondance entre la ligne 18 du GPE et le réseau ferroviaire, il conviendrait que la SGP :

- prenne toutes les dispositions permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'exploitation et de la maintenance des réseaux de transport ferroviaire et de surface situés à proximité du chantier du GPE (en particulier le maintien de l'accès à la porte de Buc pendant le chantier) ;

- poursuive ses travaux avec la SNCF dans l'objectif de garantir la mise en service en même temps la gare GPE sous maîtrise d'ouvrage SGP et les deux nouvelles passerelles d'interconnexion sous maîtrise d'ouvrage SNCF, afin que le système de transport soit le plus efficient possible à l'ouverture de la ligne 18 ».

Annexe 3

Prescriptions d'Île-de-France Mobilités pour la conception des espaces en gare

Concernant la lisibilité, le confort et la fluidité du parcours voyageurs

Les espaces en gare seront conçus pour favoriser au maximum la lisibilité et la fluidité du parcours du voyageur du parvis jusqu'aux quais, ainsi que l'accès aux services.

Les espaces voyageurs seront dimensionnés sur les trafics dimensionnants d'heures d'hyperpointe, et configurés de manière à minimiser les croisements de flux et à optimiser les itinéraires (en temps de parcours et en confort). Leur aménagement devra également limiter les recoins, l'implantation de poteaux et autres mobiliers pouvant représenter un obstacle pour les flux et les cheminements (dont dénivelés) frustratoires.

Les aménagements permettront l'accueil des voyageurs en attente dans des conditions confortables, et tout particulièrement pour les gares fréquentées par des flux spécifiques (aéroportuaires, événementiels...) où leur configuration et leur dimensionnement devront intégrer cette particularité des usages et des besoins.

Les accès à la gare seront positionnés en cohérence avec les principaux flux extérieurs (services d'intermodalité, zones d'attractivité/ polarité urbaine ...), et offriront si possible une vue directe sur les fonctions vente/ accueil, les lignes de contrôle et les circulations verticales d'accès aux quais.

Toutes les propositions de conception (architecturale, taille des passages dans les équipements billettiques de validation, matériaux, organisation des locaux services et commerces ...) prendront en compte le confort et la sécurité des voyageurs : lisibilité des cheminements et des accès, éclairage, qualité d'adhérence au sol, propreté, positionnement des mobiliers et informations, confort acoustique, aéraulique et thermique...

Le parcours du voyageur sera accompagné d'une information voyageurs continue statique et dynamique du parvis jusqu'aux quais. Les équipements (plans, affichage dynamique, signalétique) devront être visibles rapidement depuis l'accès principal, et bénéficier d'un éclairage spécifique pour une lisibilité optimale. L'information voyageurs déployée dans les espaces et matériels roulants devra être conforme au Schéma Directeur de l'Information Voyageurs et à l'ensemble des documents le composant (Les Prescriptions Cartographiques, La Charte des supports, contenus de l'information voyageurs, la charte signalétique, etc.). Tout écart avec les documents prescriptifs d'Île-de-France Mobilités en termes d'information voyageurs devra être signifiés, argumentés et arbitrés. L'information voyageurs dans les espaces et les matériels roulants devra disposer d'une flexibilité suffisante pour intégrer toutes nouveautés ou innovations.

Une information multimodale en interface avec l'offre de transport de surface doit pouvoir être déployée et compatible avec les aménagements réalisés dans le cadre des études de pôles.

Concernant la localisation et l'emplacement de la fonction « validation des titres de transport »

Les lignes de contrôle seront visibles du guichet de vente et d'information ; et dans l'idéal, elles seront visibles depuis les accès de la gare, ou depuis les escaliers menant à la salle d'échanges.

Les lignes de contrôle comporteront un nombre suffisant de valideurs pour qu'il n'y ait pas en période d'hyperpointe de congestion d'usagers entraînant un temps d'attente supérieur à 15 secondes. Une vigilance particulière sera apportée sur la densité maximum d'utilisateurs aux alentours des équipements de vente et de validation. Cette densité doit être adaptée pour favoriser la fluidité des voyageurs en situation d'achat et de validation.

Les constantes à prendre pour les calculs nécessaires au dimensionnement des équipements de validation sont :

- 35 passages / minute maximum pour les équipements de validation (sans prise en compte du ou des passages PMR) ;
- Taux de fraude maximum acceptable pour les équipements de validation 5% des passages totaux ;
- Densité maximale à ne pas dépasser dans les zones billettiques : 2 personnes / m².

Le positionnement des passages destinés aux personnes à mobilité réduite (PMR) dans les lignes de contrôle permettra d'éviter au maximum le croisement de flux de voyageurs dominant. Ce positionnement devra tenir compte des autres équipements PMR, et particulièrement pour les cheminements menant aux ascenseurs et au point d'accueil.

Les passages PMR doivent avoir un sens de fonctionnement compatible avec le sens de fonctionnement des escaliers mécaniques, en particulier s'ils sont réversibles, pour éviter tout croisement de flux, et être positionnés aussi près que possible des ascenseurs.

La fluidité des lignes de contrôle est un enjeu important : aucun obstacle, dégagement ou trémie ne devra être prévu dans les 5 mètres en amont et en aval des lignes de validation. Afin de faciliter la fluidité en améliorant la visibilité, un affichage horizontal dynamique devra être positionné au-dessus des lignes de contrôle pour que leur sens de fonctionnement soit visible à 10 mètres en amont des lignes de validation. Ainsi, cela facilitera l'anticipation des itinéraires et fluidifiera les parcours voyageurs.

Toutes les lignes de contrôle contiendront a minima un passage pour PMR positionné en extrémité de la ligne de contrôle.

Un portillon de service avec un mécanisme assurant le retour en position fermée automatique sera systématiquement présent quand le parcours des services de secours ou de la maintenance traverse une barrière de validation.

Concernant la localisation et l'emplacement des fonctions d'accueil, de vente et service après-vente

Sauf exception, les lignes de contrôle en entrée seront précédées d'automates de vente ou d'un point de vente manuel.

Le positionnement des équipements d'accueil et de vente devra être situé de façon à être facilement visibles dans le parcours du voyageur et étudiés afin d'éviter tout conflit avec les flux des voyageurs. Les espaces d'accueil et de vente (automatisés ou manuels) devront intégrer l'espace pour des files d'attente compatibles avec les autres flux de la gare. Selon la configuration des espaces et afin d'optimiser la gestion des flux, l'implantation des distributeurs automatique de titres (DAT) sans espèces pourra être dissociée de celle des DAT avec

espèces. Ces derniers dans tous les cas devront être positionnés en co-visibilité, et à proximité du point d'accueil et de l'accès sécurisé pour la collecte.

Les constantes à prendre pour les calculs nécessaires au dimensionnement des points de vente sont :

- Temps de transaction lors d'un achat à un distributeur automatique ou à un poste de vente manuel : 60 secondes ;

- Le poste d'accueil doit avoir une façade minimale de 2 mètres linéaire.

Le nombre des points de vente sera proportionnel aux « entrants ville/ bus » à l'heure de pointe du matin (HPM) à horizon 2030 en nombre suffisant pour ne pas excéder 8 personnes par file d'attente au moment le plus chargé des périodes de pointe.

Chaque entrée de la gare et chaque bâtiment voyageur devra disposer d'au moins un distributeur de titres ; l'espace entre les distributeurs de titres et les lignes de contrôle devra être également optimisé. La répartition du nombre de distributeurs par accès sera cohérente avec les estimations de répartition des flux (cf. tableau de synthèse gare par gare des besoins DAT-DAB validé conjointement par ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS et la SGP).

L'espace nécessaire à l'implantation de distributeurs billettiques devra être prévu en amont et en aval de chaque barrière de validation en correspondance.

Des parcours privatifs sécurisés entre les points où l'argent sera collecté et le sas (ou le trappon) permettant l'accès au véhicule de transport de fonds seront systématiquement prévus dans l'agencement des gares. Le positionnement de ce trappon devra être choisi de manière à limiter l'impact de l'accès du transport de fond sur l'espace public et sur le parcours des voyageurs. Pour des raisons de maintenabilité, les systèmes de collecte pneumatique ne seront pas privilégiés.

L'infrastructure de transport de données et de périphériques nécessaires à un système d'interphonie et de visiophonie aux distributeurs automatiques et aux guichets seront prévus afin de permettre une meilleure assistance à distance aux usagers.

Concernant les systèmes d'interphonie

Île-de-France Mobilités travaille avec les opérateurs historiques à la rénovation des systèmes d'interphonie. En plus de l'interphonie d'urgence (appel de détresse), une interphonie pour tout autre type de demande (notamment l'information et le signalement) devra être mise en œuvre. Ces deux types d'interphones seront signalés par des couleurs et pictogrammes distincts.

Pour l'appel d'urgence, la couleur rouge et la mention SOS devront être utilisées. En cas de non-fonctionnement de l'interphone de détresse, un renvoi vers un numéro d'alerte défini en partenariat avec Île-de-France Mobilités, devra être effectué (affichage sur la borne en cas de non-fonctionnement complet, message sonore en cas de non-aboutissement de l'appel, etc.)

Pour l'appel d'information et de signalement, la couleur bleue et le pictogramme « i » usuel devront être utilisés. Les tons de rouge et de bleu utilisés devront se rapprocher au maximum des standards internationaux pour ce genre d'équipement et notamment des couleurs employés par la SNCF en Île-de-France. Les interphones devront être signalés de manière à être visibles de loin et que leur fonctionnalité soit immédiatement comprise. Des macro-signes pourront par exemple être mis en œuvre. Pour chaque interphone, un signal lumineux devra

permettre de fournir le statut de l'appel : afin d'apporter la confirmation de prise en compte de l'appel dans un premier temps puis d'indiquer que le contact est établi avec un agent et que l'utilisateur peut parler. Une prise de branchement pour casque audio devra être prévue, notamment à destination des personnes malentendantes. Le volume sonore de l'interphone devra être asservi au bruit ambiant (volume adapté de manière automatique en fonction de l'environnement sonore). Un bouton de réglage du volume sonore devra également être intégré. Le système de haut-parleur utilisé devra offrir un confort et une facilité d'écoute optimale malgré le bruit ambiant inhérent à la gare et quelle que soit la taille et le handicap de l'utilisateur. Le son devra être précisément dirigé afin d'assurer une certaine confidentialité vis-à-vis des autres usagers de la gare.

Les interphones devront être accessibles à l'ensemble des types de handicaps. Une attention particulière devra notamment être portée aux contrastes et à la hauteur des éléments. Les inscriptions devront notamment être traduites en braille.

Une caméra devra être intégrée à l'équipement d'appel d'urgence, afin de permettre la levée de doute, lorsque celle-ci n'est pas permise par les autres caméras positionnées dans l'espace gare. L'ajout d'un écran sur l'interphone d'information, pour de la visiophonie simple, n'est pas plébiscité par les voyageurs. L'ajout d'un écran pourra néanmoins être étudié, à condition qu'il intègre des fonctions supplémentaires (notamment échange par messagerie instantanée pour les personnes malentendantes), donne accès à des contenus d'information voyageurs et/ou permette à l'agent contacté via l'interphone, de diffuser du contenu sur l'écran, en parallèle de l'appel. Toutes les propositions faites en ce sens devront être validées par Île-de-France Mobilités.

Enfin, le positionnement des interphones devra tenir compte des flux, et notamment du stationnement potentiel de voyageurs devant l'interphone d'information. L'interphone d'urgence devra être judicieusement positionné, notamment au regard des situations à risque en gare.

Concernant les locaux à disposition de l'opérateur de transport

Des locaux commerciaux et des locaux de rattachement distincts seront prévus pour le personnel de l'opérateur de transport (personnel commercial posté en gare, brigades mobiles de contrôle, équipe de nettoyage, gardiennage...). L'environnement offert aux salariés de l'opérateur de transport devra respecter la législation du travail, et être sécurisé, fonctionnel et positionné au plus près des postes d'accueil.

Approximativement 10% du personnel d'exploitation commercial sera affecté aux contrôles mobiles de titres. Des locaux de rattachement en nombre suffisant seront prévus pour un travail optimum de ces équipes.

Dans les gares où le flux majoritaire est en correspondance, il convient de prévoir une bulle d'assistance aux voyageurs à proximité des barrières de validation en correspondance où du personnel commercial pourra être posté afin d'informer les voyageurs.

Concernant les commerces en gare

Les commerces seront localisés en dehors des zones sous contrôle et leur exploitation n'entravera pas, ni ne rallongera, le parcours du voyageur. Les espaces dédiés aux commerces devront intégrer des espaces suffisants pour la gestion de déchets et les livraisons, ainsi que des sanitaires distincts de ceux des voyageurs et de l'exploitant. La gestion et l'entretien de ces espaces, dont le périmètre sera clairement défini, doivent s'effectuer en totale autonomie et indépendamment du périmètre de l'exploitant de la gare.

Par ailleurs, les systèmes de ventilation devront être adaptés à la typologie des commerces et services déployés (comme la restauration par exemple...).

Concernant les projets connexes

Les projets connexes sont généralement implantés en surélévation des émergences des gares.

Cette implantation ne devra pas entraver le fonctionnement du pôle, ni dans le positionnement des locaux annexes liés aux projets connexes (hall, locaux vélos, déchets...), ni dans celui des poteaux de reprise de charges induits à l'intérieur du bâtiment voyageur. Le calepinage de ces poteaux n'entravera pas le parcours du voyageur, ni la lisibilité de l'information.

Comme pour les commerces, l'espace nécessaire au stockage des conteneurs d'ordures ménagères devra être réservé en dehors du domaine public de façon à ne pas obérer le cheminement des piétons en approche de la gare.

Concernant l'exploitabilité des espaces en gare et leur maintenabilité

L'utilisation d'une gamme réduite de matériaux différents rendra plus aisée leur maintenabilité et leur remplacement, augmentera leur durée de vie réduisant ainsi l'économie globale.

Les choix de conception devront être pris au regard des conditions d'exploitabilité et des coûts associés : accessibilité pour la maintenance courante et patrimoniale, maintenabilité (techniques et coûts), durabilité, sécurité des interventions et impacts sur l'exploitation.

Entretien/ nettoyage :

Certains choix de conception et de matériaux par la maîtrise d'ouvrage imposeront à l'exploitant la mise en œuvre d'une organisation de l'entretien et du nettoyage courant spécifique et de ce fait, probablement plus complexe et coûteuse. Pour chacune des gares, un descriptif précis des modalités et des conditions d'intervention par tâche doit être établi permettant d'identifier en particulier :

- Le type d'intervention et la prise en compte des conditions d'intervention, leur récurrence et leur durée par espaces et équipements en spécifiant celles menées sous exploitation voyageurs et leurs impacts

- L'itinéraire d'acheminement du matériel d'entretien (voie/ tunnel/ surface/ niveau intermédiaire gare), ainsi que les caractéristiques du parc nécessaire et les conditions de stockage en gare ;

- Une estimation des coûts associés.

A titre d'exemple, dans la mesure du possible, chaque quai sera équipé d'un local de stockage pour autolaveuse.

Matières / murs et plafonds/composants de façades et de second œuvre :

- Matériaux

En plus des critères architecturaux, le recours à des produits standards issus d'un « catalogue » (Île-de-France Mobilités ou SGP), l'harmonisation des différents composants de même

nature sur l'ensemble des gares seraient souhaitables pour l'entretien et la maintenance future:

- Des sols et murs (avec spécification des estimations de fréquences de nettoyage des sols et des façades intérieures voire des plinthes et sur les traitements anti graffiti). Les bandes d'éveil de vigilance : traitement et entretien des transitions, ainsi que celui du tapis d'entrée ;
- De la vitrerie et miroiterie : des spécifications d'entretien sont nécessaires pour ces postes (rythmes des nettoyages, si entreprises particulières ...) ;
- Des plafonds suspendus : selon le type de matériau choisi, les conditions de maintenance seront précisées ;
- Des parois de quai : critères de maintenabilité des parois vitrées verticales comme des points lumineux ou de l'info voyageurs attenante (disponibilité des produits spécifiques, entretien...)
- Veiller autant que possible au respect de dispositions prévues par les entreprises de nettoyage, à solliciter pour avis dès la phase de conception.

- Chauffage et refroidissement : performance énergétique - demande d'un bilan énergétique par gare, ainsi qu'un contrôle de la qualité de l'air (Simulation thermique dynamique pour vérifier le comportement des bâtiments en période de forte température, surtout quand ils sont extrêmement vitrés). A titre d'exemple, en cas de mise en œuvre de plancher chauffant, vérifier que la production de chaud induite par la production de froid est suffisante en période hivernale pour garantir le hors gel.

- L'étude de faisabilité pour recourir à la géothermie pour alimenter les gares en énergie/chauffage serait utile ;
- L'étude des apports solaires au niveau des surfaces vitrées, serait un plus, et plus spécifiquement pour les gares aériennes : o un test prenant en compte les effets du réchauffement climatique dans les hypothèses de calcul ;

o Le choix de matériaux de couverture des quais adaptés aux conditions climatiques notamment à l'exposition au soleil (« effet de serre » accentué) vis-à-vis du confort voyageurs et du fonctionnement des équipements (en particulier les portes palières également exposés aux intempéries (pluie)...).

- Acoustique

- une étude précisera les choix retenus en termes d'acoustique des grands volumes (mezzanine ou quais), ainsi que pour les émergences.

- Equipements

- Les cheminements, les caractéristiques et la méthodologie de remplacement des équipements mécaniques et électriques sont à identifier et à décrire, elle doit être réalisable dans un délai court. Il est préférable de ne pas recourir à des techniques exceptionnelles.

- En termes de dimensionnement, un dégagement de 5m minimum de passage libre de tous obstacles est requis au droit des escaliers mécaniques (EM) pour la gestion de flux, le confort et la sécurité des usagers. Les armoires de commandes électriques doivent être implantées à

proximité des EM en co-visibilité afin d'assurer une maintenabilité optimale et de sécuriser les phases d'arrêt et de relance sous exploitation.

- Ascenseurs, et notamment pour les gares profondes pourvues d'un système d'accès aux quais « tout ascenseurs » : le dimensionnement et la capacité du système doivent être établis par la réalisation d'une simulation dynamique de flux. Les hypothèses de calcul doivent intégrer les contraintes supplémentaires liées à la probabilité de défaillance du système (taux de panne), ainsi qu'au niveau de maintenance programmée et obligatoire de longue durée afin de déterminer le seuil de limite de capacité. Île-de-France Mobilités demande que les études d'AVP et Projet permettent d'apprécier :

- o la capacité et la robustesse du système en exploitation à répondre à la demande en situation nominale et dégradé ;

- o la fiabilité et la pérennité d'équipements en permanence sollicités puisque étant le principal système d'accès au quai ;

- o les modalités et les conditions de gestion d'exploitation du système (et en situation d'évacuation d'urgence en cas de panne ou de sinistre dans la gare) et de sa maintenance ;

- o les coûts de fonctionnement et de maintenance associés.

- Certaines dispositions des locaux d'entretien sont à optimiser, ainsi que leur accessibilité qui devra être garantie pour pouvoir réaliser facilement les futurs renouvellements de matériels et réparations ;

- Préciser dès le niveau AVP les conditions de maintenance des passages de gaines des réseaux ... ;

- La position des sanitaires en zone contrôlée et visible depuis le poste d'accueil, est à respecter dans toutes les gares de la ligne ;

- Les moyens communs mis à disposition dans les locaux d'entretien, leur alimentation en eau, ainsi que l'évacuation des eaux usées sont à préciser ;

- Chaque gare comprend des locaux poubelles qui donnent plus ou moins sur l'espace public. En prévision du ramassage des déchets, les bennes à ordures doivent être positionnées au niveau de la rue, sans entraver les cheminements piétons. Les conditions d'évacuation et de collecte des déchets et d'approvisionnement des locaux d'exploitation de la gare devront être décrites très précisément. La conception des locaux doit permettre une gestion autonome et strictement distincte de la gestion de la collecte des commerces implantés dans la gare et vis à vis de tiers du connexe. Dans tous les cas l'acheminement des poubelles depuis leur local jusqu'à leur point de collecte se devra d'être le plus court possible.

- Végétaux

- Contexte : description des espèces, de leur entretien à l'extérieur et sur les parvis des gares.... Les plantes sont proscrites à l'intérieur des gares ;

- Les toits terrasses et toitures végétalisées doivent offrir un niveau d'étanchéité haute performance et une durée de vie prolongée. Les matériaux utilisés et les modalités de pose devront être précisés, ainsi que les garanties (notice clauses contractuelles) apportées par les fabricants et les entreprises de pose ;

- Les modalités de gestion (convention entretien, maintenance...) et les périmètres de responsabilité (propriété, délégataire/gestionnaire...) envisagées devront être précisées.

Concernant la maintenabilité des équipements en gare

- Maintenance patrimoniale : décrire les cheminements, les caractéristiques et la méthodologie du remplacement des équipements mécaniques et électriques (pièces détachées volumineuses ou lourdes), ainsi que la façon d'assurer la sécurité des intervenants lors de ces opérations de maintenance,

Île-de-France Mobilités demandera au maître d'ouvrage de détailler les coûts d'exploitation des gares au regard des choix techniques/matériaux retenus et de la récurrence prévisionnelle des interventions.

Concernant le Design mobiliers, accueil et billettique

Île-de-France Mobilités fournira des prescriptions de design à prendre en compte dans la conception des équipements billettiques.

Concernant la marque du réseau

Le travail à mener sur le parcours voyageur doit être complété en prenant en compte quelques principes simples relatifs à la marque du réseau.

La marque Île-de-France Mobilités et son identité créent la perception d'un réseau unique (auquel les lignes 15, 16 17 et 18 appartiennent) et cautionne son interopérabilité.

Même si ce n'est pas encore complètement perceptible aujourd'hui, elle représente le « service public » de la mobilité en Île-de-France, et est garante de la qualité du service.

La marque et ses attributs (couleurs, formes, picto voyageur...) doivent être bien visibles pour servir de fil conducteur au voyageur tout au long de son parcours.

Elle doit venir soutenir et renforcer la signalétique sur l'information et les services proposés aux utilisateurs.

Annexe 4

Prescriptions d'Île-de-France Mobilités pour l'intermodalité

Concernant la conception

L'organisation de l'intermodalité autour des gares visera à créer de véritables pôles d'échanges multimodaux conçus au service de tous et parfaitement intégrés aux environnements urbains, ainsi qu'aux bassins de déplacements et de vie qu'ils desservent.

Afin de garantir un fonctionnement optimal de ces pôles, les résultats des études de pôle en cours devront être intégrés autant que possible dans la conception des gares et notamment de leur bâtiment voyageurs (positionnement et dimensionnement des accès, mutualisation de la couverture de la gare avec celle du pôle bus, positionnement des grilles au sol et édicules...).

Les aménagements intermodaux devront faire l'objet d'un travail itératif avec les projets connexes qui doivent tenir compte des espaces indispensables à l'organisation d'échanges courts et sécurisés. Île-de-France Mobilités préconise de limiter l'installation d'équipements intermodaux (ex : consigne Véligo) au sein de ces projets. Les projets connexes et les projets urbains limitrophes ne devront pas dégrader les fonctions du pôle.

Sur le parvis, l'organisation entre les différentes entités du pôle (entre les accès du bâtiment voyageur et les modes de transports de surface, entre les différents modes...) devra être conçue pour être accessible à tous, facile et sécurisée en limitant les traversées de voiries et les risques de conflits entre piétons et cyclistes.

Un soin tout particulier devra être apporté aux correspondances entre les modes de transports, dès l'intérieur du bâtiment voyageurs, grâce à des cheminements lisibles, courts, confortables et directs limitant les pentes, les emmarchements et les dénivelés frustratoires.

Comme pour le bâtiment voyageurs, toutes les propositions de conception (architecturale, matériaux et mobiliers, organisation des fonctions et services...) prendront en compte les différents usages du pôle, y compris dans le temps, ainsi que le confort et la sécurité des voyageurs : lisibilité, positionnement des mobiliers et informations, éclairage, adhérence du revêtement de sol, confort acoustique, aérodynamique... Une attention particulière devra être portée sur la modularité et la flexibilité du mobilier urbain pour s'adapter aux usages. La pérennité des ouvrages et les modalités d'exploitation futures seront intégrées dès la conception du pôle.

Le dimensionnement et l'organisation de ces espaces extérieurs devront préserver l'avenir en permettant une augmentation des flux postérieure à la mise en service de la gare, ainsi que l'accueil éventuel de nouveaux équipements liés aux évolutions des pratiques de mobilités.

Des quais jusqu'aux différents équipements intermodaux, et vice-versa, le parcours du voyageur comportera une information continue et homogène au moyen d'une signalétique adaptée. Les prochains départs de bus et de trains, ainsi que la disponibilité des différents équipements (nombre de vélos en libre-service, nombre de places disponibles en consigne Véligo, ...) seront indiqués en temps réel.

Les besoins liés à l'exploitation et à la maintenance de la gare et de ses éventuels projets connexes (locaux déchets, convoyeurs de fonds...) générant des flux quotidiens aux abords des gares ne devront pas entraver l'accès des voyageurs.

Les équipements d'intermodalité nécessaires au fonctionnement du pôle (Véligo, pôles bus,...) seront dimensionnés selon les prescriptions mises à disposition par Île-de-France Mobilités et éventuellement réajustées par le comité de pôle. Pour le cas spécifique des espaces relatifs au pôle bus (quais de dépose, reprise, espaces de régulation, locaux d'exploitation...), ils doivent être dimensionnés conformément aux études de restructuration bus pilotées par Île-de-France Mobilités et faire l'objet d'un avis des exploitants. La conception des équipements d'intermodalité devra respecter les schémas directeurs d'Île-de-France Mobilités (parcs relais, éco-station bus, stationnements vélos, informations voyageurs, accessibilité...).

L'offre des lignes de bus en passage ou en terminus devra être lisible et située au plus proche des accès du bâtiment voyageurs. Pour les lignes en terminus, l'organisation de leur régulation devra limiter les hauts-le-pied.

Pour les pôles comprenant des fonctions de régulation de lignes de bus, des locaux pour le personnel d'exploitation seront intégrés préférablement dans le bâtiment voyageurs sauf si cette localisation s'avérait peu pertinente au regard de l'emplacement des points de régulations des bus. Auquel cas, une intégration des locaux conducteurs sur l'espace public ou en rez-de-chaussée de bâtiment connexe est envisageable après justification et accord auprès d'Île-de-France Mobilités.

Concernant les travaux

Certains équipements intermodaux situés à proximité des gares existantes seront détruits pour permettre la réalisation des travaux. Leur restitution prendra en compte les conclusions de l'étude de pôle qui intégreront notamment une éventuelle évolution des besoins de dessertes et des services sur le pôle.

Dans le cas d'un pôle concerné par des mises en service successives, l'organisation de l'intermodalité devra permettre un fonctionnement optimal à toutes les phases tout en limitant les coûts frustratoires. De même, le calendrier de réalisation des travaux de la gare doit prendre en considération les périodes de temps nécessaires aux aménagements intermodaux.

Annexe 5

Avis de RATP Infrastructures, futur gestionnaire des infrastructures du Grand Paris Express en date du 9 Mars 2021



Unité « Gestion d'Infrastructures Grand Paris »
LAC VH21 – 12 avenue du Val Fontenay
94724 Fontenay sous-bois Cedex
T 01 58 77 08 91
stephane.mezzanotte@ratp.fr

Île-de-France Mobilités
Monsieur Arnaud CROLAIS
Directeur des infrastructures
41, rue de Châteaudun
75009 Paris

CONFIDENTIEL GIGP-R1

N/Réf. : GIGP-S2021-241

V/Réf. : DI-PMP/CLG/KC 21000580

Fontenay-sous-Bois, le 9 mars 2021

Objet : Avis RATP INFRASTRUCTURES sur le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique modificative 2020 de la ligne 18 du Grand Paris Express

Monsieur le Directeur,

Par courrier adressé à RATP INFRASTRUCTURES le 15 février 2021, Île-de-France Mobilités a sollicité l'avis de la RATP, gestionnaire de l'infrastructure future du Grand Paris Express (RATP INFRASTRUCTURES/GIGP), sur le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique modificative 2020 de la ligne 18 du Grand Paris Express.

Ce nouveau dossier vise une modification de la partie Ouest de la ligne 18. Les modifications portent essentiellement sur une modification du profil en long et de la solution technique entre l'arrière-gare de CEA Saint-Aubin et le sud du Golf national (au niveau de l'ouvrage annexe n° 15) : remplacement du viaduc par un « passage au sol » sur 5 km environ et adaptation des transitions aux extrémités, un léger déplacement (200 m environ) de la gare Saint-Quentin Est, des évolutions à la marge de l'emplacement de cinq ouvrages annexes entre Saint-Quentin Est et Versailles Chantiers et l'ajustement corollaire du tracé du tunnel.

En réponse à votre demande, vous trouverez donc en annexe 1 les éléments d'analyse de la version du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique modificative 2020 précité. Ces éléments visent en premier lieu l'atteinte des objectifs fixés par la loi. Ils visent par ailleurs à garantir l'exploitabilité du réseau de transport public du Grand Paris Express dans des conditions permettant d'optimiser sa disponibilité et ses coûts d'exploitation et de maintenance.

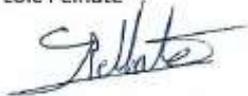
J'attire votre attention sur la suppression de la voie de service le long de la partie de la ligne mise au sol. En effet, cette absence peut conduire à une dégradation des conditions de maintenance des abords végétalisés de la ligne et donc à un renchérissement des coûts de maintenance.

Par ailleurs, nous vous communiquons également en annexe 2 la mise à jour des constats formulés lors de l'analyse du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique modificative 2019 de la ligne 18 du Grand Paris Express (courrier référencé GDI/DIR 2019-072 GIGP-S2019-689 du 29 octobre 2019).

Mes services et moi-même sommes à votre disposition pour vous apporter toutes informations complémentaires que vous souhaiteriez obtenir.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Loïc Pelhate



Copie :
Monsieur Jean-Vincent Bonifas, SGP

Pièces jointes : Annexes 1 et 2

Annexe 1 : Eléments techniques

RATP INFRASTRUCTURES souligne que les points suivants du dossier ont des impacts potentiellement importants en termes de disponibilité et de coût de maintenance :

Pièce A2, §1, page 11

Pièce D, § 1.6, page 106

Pièce G4, §1.5.2, page 26

1. "La nouvelle configuration du projet étant au sol, cette voie de service n'est plus nécessaire. " : RATP-Infrastructures indique que la nouvelle configuration de la ligne au sol avec des abords végétalisés nécessite des accès pour les moyens d'entretien des talus et des fossés notamment. Des accès et voies d'accès sont aussi à prévoir régulièrement (tous les 800 m) pour les équipes de maintenance de l'infrastructure ferroviaire afin de ne pas dégrader les conditions d'intervention par rapport aux sections en tunnel.

Pièce A2, §1.2, page 8

Pièce A2, §3, page 24

2. La modification du tracé nécessite de prendre en compte les recommandations suivantes afin de ne pas engendrer des coûts de maintenance supplémentaires :
 - Pour les zones de tracé en tranchée, le drainage doit être optimisé afin de ne pas engendrer des stagnations d'eau sur la plateforme des voies.
 - Les pentes des rampes de raccordement à l'est au viaduc (au niveau du poste source RTE, sur la commune de Villiers-le -Bâcle) et à l'ouest au tunnel (tranchée couverte au niveau du Golf national à Magny-les-Hameaux doivent être inférieures à 4,5% afin ne pas engendrer de dégradations liées aux efforts de freinage ou de patinage du matériel roulant.
 - La modification du tracé pourrait réduire les rayons des courbes notamment entre l'OA15 et l'OA16. La réduction de rayons de courbure engendre contraintes supplémentaires sur le système voie lors des circulations des matériels roulant et peut entraîner des dégradations supplémentaires notamment sur la table de roulement et le congé du rail (Usure ondulatoire, headchecking). Ces défauts se répercutant par la suite dans l'ensemble du système voie.

Pièce D, § 1.6.4, page 109

3. La proximité des arbres avec la voie ferrée pourrait entraîner des chutes de feuilles sur cette dernière. Cela aurait pour conséquence la dégradation du contact rail/roue et pourrait entraîner des indisponibilités et des couts de maintenance plus élevés.

Annexe 2 : Mise à jour des constats formulés lors de l'analyse de la DUP modificative 2019

Sur le plan de la sécurité, RATP INFRASTRUCTURES émet les remarques suivantes au vu du dossier d'enquête publique préalable à la modification de la déclaration d'utilité publique de la ligne 18 :

Pièce D, §1, page 9

1. Une ligne automatique à roulement fer est envisagée. En application du principe GAME, les modalités de détection des défauts de rail envisagées devront permettre de réduire le risque de perte de guidage à un niveau comparable à celui du métro parisien.

Pièce D, §1.5.1, page 101

Pièce G2, §3.5, page 44

2. Le viaduc est constitué de voussoirs assemblés par des câbles de précontraintes noyés dans du béton. La pérennité de l'ouvrage repose donc sur le contrôle de la tension de ces câbles.

La conception retenue ne permet pas en l'état de contrôler visuellement les câbles de précontraintes, notamment les platines, afin de suivre l'état de la précontrainte dans le temps.

RATP INFRASTRUCTURES souligne que les points suivants du dossier ont des impacts potentiellement importants en termes de disponibilité et de coût de maintenance :

Remarque générale : il s'avère nécessaire de préciser la domanialité SGP applicable à l'ensemble des constituants de la ligne 18 afin de permettre à RATP Infrastructures en tant que gestionnaire technique de l'infrastructure du Grand Paris Express de préciser les estimations des coûts de maintenance.

Pièce D, §1.5.1, page 101

3. Le maintien du choix de conception d'un viaduc en « T inversé » génère un entraxe important entre les voies et crée une séparation physique entre les voies. Ce choix de conception rend certaines interventions de maintenance plus longues et requiert des moyens d'intervention spécifiques en raison de l'absence de dégagement latéral suffisant, ce qui impacte les coûts de maintenance.

Pièce G3, page 478

4. Il est cité en tant que mesure de réduction des émissions sonores en exploitation, un meulage de rails tous les 6 mois. Une telle mesure conduirait à un renchérissement significatif du coût de maintenance au regard des politiques éprouvées de maintenance rail pour une ligne à faible tonnage telle que la ligne 18.

Pièce G2, §2.1.6, page 188

5. « La pente maximum autorisée en tunnel a été fixée à 4,5 ‰ ». Des pentes importantes sur de grandes distances vont engendrer des coûts supplémentaires sur la maintenance : baisse des rendements des chantiers liée à la baisse de la vitesse des véhicules de maintenance industrielle

et augmentation des défauts de surface du rail en raison du freinage et du patinage des matériels roulants.

Pièce D, §1.5.1, page 101

Pièce G2, §3.5, page 44

6. La conception retenue pour le viaduc conserve un vide du T central inversé inaccessible pour les interventions de maintenance correctives. Le traitement d'un désordre affectant la pérennité de l'ouvrage requerra des interventions de maintenance corrective très coûteuses.

RATP INFRASTRUCTURES fait également part des observations et recommandations suivantes sur lesquelles elle souhaite pouvoir travailler en étroite collaboration avec la SGP et IDFM en phase PRO :

Pièce G3, §2.3.5, page 32

Pièce G3, §2.3.8, page 39

7. Les études devront préciser la taille du fontis provoqué par le phénomène de dissolution du gypse pour lequel le tunnel a été dimensionné, ainsi que les moyens permettant de suivre l'évolution des fontis.

Pièce G3, §2.5.4, page 126

Pièce G4, §1.5.3, page 41

8. La conception d'un réseau résilient vis-à-vis des inondations est à privilégier afin d'éviter tout risque d'engorgement des infrastructures souterraines en cas de défaillance d'un dispositif étanche d'obturation. Concernant le risque d'inondation au niveau des tranchées Est et Ouest, un système de surveillance est prévu. Toutefois, les mesures de réduction du risque en conception basées sur des drains périphériques ne sont pas intégrées aux travaux financés par le maître d'ouvrage.

ANNEXE 6

Avis de SNCF opérateur de transport et gestionnaire d'infrastructures des réseaux en interface en date du 5 Mars 2021

SNCF GARES & CONNEXIONS
DIRECTION DES GARES D'ILE-DE-FRANCE
SNCF RESEAU
DIRECTION GENERALE ILE-DE-FRANCE
10 rue Camille Moïse
93210 SAINT DENIS



Amaud CROLAIS
Directeur des Infrastructures

Ile de France Mobilités
Immeuble « le Titien »
50 rue de la Victoire
75009 Paris

Le 5 mars 2021

Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de la SNCF sur le dossier modificatif d'enquête d'utilité publique de la ligne 18 du Grand Paris Express qui vous a été remis par la Société du Grand Paris (SGP), maître d'ouvrage.

Vous trouverez ci-joint cet avis, qui a été rédigé de façon conjointe par SNCF Gares et Connexions, SNCF Réseau et SNCF Transilien. Notre Groupe, comme la SGP et Ile-de-France Mobilités, est attentif à la qualité des interconnexions entre le Grand Paris Express et les infrastructures existantes, et à l'articulation entre les travaux menés sur cette ligne et dans ces gares par différentes maîtrises d'ouvrage.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de nos meilleures salutations,

Stéfan Burkle
Directeur des Gares en Ile-de-France – SNCF Gares & Connexions

DocuSigned by:
BURKLE Stéfan
333A59FC7F65447
Guillaume Marbach
Directeur Général Ile-de-France – SNCF Réseau

DocuSigned by:
Marbach Guillaume
42517E40B80476

Copie :
Laure Chabert, Cyril Delonca, Ile de France Mobilités
Vianney Elzière, Société du Grand Paris
Alexandre Saide, SNCF Réseau
Françoise Tourmassoud, SNCF Transilien



AVIS SNCF

Dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique modificative pour la ligne 18

5 mars 2021

La future ligne 18 construite par la Société du Grand Paris permettra plusieurs interconnexions en gare de Massy-Palaiseau (lignes B et C du RER) et Versailles-Chantiers (ligne C du RER, lignes N et U du Transilien).

Par ailleurs, sa réalisation et celle de ses gares nécessite certains projets de libérations d'emprises ferroviaires préalables (Massy-Palaiseau, Versailles-Chantiers).

Recommandations SNCF sur les travaux SGP :

Les travaux de la SGP à proximité ou dans les emprises du réseau ferroviaire ont des impacts sur le réseau SNCF. SNCF Réseau mène à ce titre, pour le compte de la SGP, une mission dite de « sécurité ferroviaire » visant à vérifier ces impacts, y compris les mesures conservatoires associées.

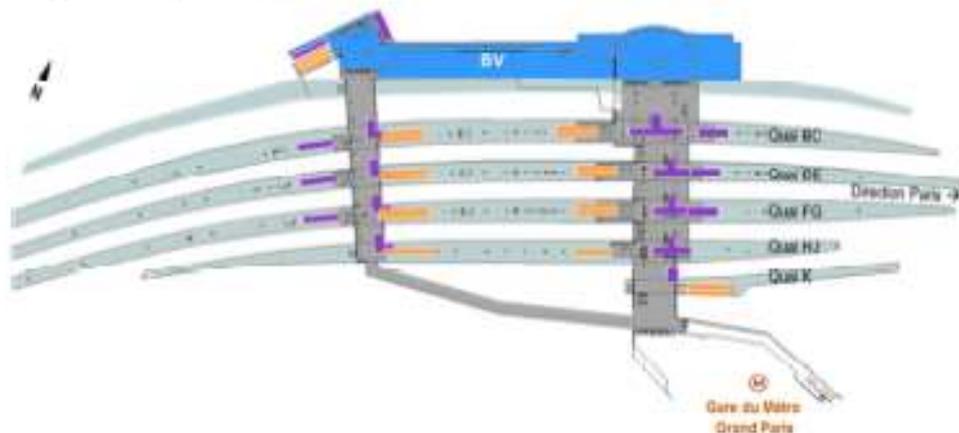
SNCF Réseau a donc émis un certain nombre de remarques et réserves à ce titre. Le stade AVP desdites études ne permet pas, dans la plupart des cas, de vérifier l'acceptabilité des travaux au regard des contraintes ferroviaires et du maintien de l'exploitation. Les réserves devront être levées par les études de niveau PRO par la Mission Sécurité Ferroviaire, notamment au regard de l'évolution du tracé sur la zone de Versailles. Il convient que la SGP poursuive le dialogue sur les modalités de réalisation des travaux à proximité de l'infrastructure ferroviaire et de ses ouvrages, avec, au besoin, une analyse des impacts par la Mission de Sécurité Ferroviaire de SNCF Réseau. La SGP devra alors intégrer dans ses montants de travaux les mesures et travaux nécessaires à la mise en sécurité du réseau ferroviaire validés par la Mission Sécurité Ferroviaire.

Versailles Chantiers

L'engagement des travaux préalables SGP est conditionné à la libération d'emprises SNCF, notamment de l'Infrapôle. Si la seule acquisition des surfaces de parking de l'Infrapôle avait été estimée dans un premier temps, des bâtiments supplémentaires constituant des ateliers et des bureaux apparaissent aujourd'hui nécessaires. Une solution plus contraignante de phasage des travaux permettant la bonne exploitation quotidienne et la reconstitution sur site des activités de l'Infrapôle est aujourd'hui à l'étude et reste à entériner.

Concernant la situation existante, il y a lieu de préciser que l'ensemble Hall 2 / Passerelle 2 n'est pas un accès secondaire ou annexe, surtout depuis la mise en service de la gare routière en 2019, mais l'un des deux accès majeurs de la gare SNCF avec un trafic équivalent à celui de l'ensemble Hall 1 / Passerelle 1.

Le plan d'interconnexion au niveau de la gare Versailles Chantiers (Icare, 2017) figurant dans la pièce G2 – Présentation de la ligne 18 – Page 141 (§10 Ouvrages spéciaux d'interconnexion) et dans la pièce G4 – Résumé non technique – Page 30 (§1.9 Ouvrages spéciaux d'interconnexion) ne correspond pas au scénario 3 de configuration des passerelles 1bis et 3 tel que retenu en COPIL de juillet 2017 et juin 2019 pour étude de l'AVP d'interconnexion.



La passerelle nommée Passerelle 2 dans les plans figurant dans les pièces G2 et G4 est nommée Passerelle P3 dans le projet d'interconnexion retenu pour étude de l'AVP d'interconnexion. L'implantation de cette passerelle se situe plus près du talus, sur le mur de soutènement placé entre les emprises ferroviaires et le Domaine des Diaconesses.



L'ensemble des prescriptions SNCF ont été communiquées à la SGP, notamment celles relatives au maintien de l'accès Porte de Buc. L'avancement des études a permis d'arrêter le principe d'un accès piétons par le sud, et la zone potentielle d'intervention du plan général des travaux a été élargie dans les pièces du Dossier d'Enquête Préalable à la Déclaration d'Utilité publique Modificative, pour y aménager le cheminement piéton temporaire. Cet accès représente jusqu'à 15% des flux entrant / sortant de la gare SNCF, est accessible aux PMR et bénéficie d'une intermodalité significative (7 lignes de bus, environ 90 emplacements 2 roues). Cet accès devra être maintenu pendant les travaux de la gare GPE avec des équipements d'information, de vente et de validation ad-hoc et une intermodalité acceptable.

Les études AVP SNCF pour l'interconnexion GPE en gare de Versailles-Chantiers doivent être livrées fin 2021. Suite à une évolution des hypothèses d'emprises depuis la fin des Etudes Préalables d'interconnexion, SNCF ne dispose plus des emprises nécessaires pour réaliser les passerelles d'interconnexion P1bis et P3. Au niveau des études respectives SNCF et SGP, et comme engagé en phase EP d'interconnexion, une coordination spatio-temporelle SNCF / SGP sera notamment nécessaire pour assurer la possibilité d'une réalisation convenable des passerelles d'interconnexion, ainsi qu'une bonne gestion et orientation des flux voyageurs. Un partage des emprises chantiers et un ordonnancement des travaux sont en cours d'étude. La mise en service simultanée de la gare du GPE et de l'interconnexion avec la gare SNCF est indispensable pour les voyageurs.

Ce planning des études AVP pour l'interconnexion GPE vise à garantir l'intégration des spécifications de l'interconnexion (niveau PRO SNCF validé) dans le DCE TCE de la SGP, soit début 2023 au plus tard.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n° 20210414-139

**INTERCONNEXIONS FERROVIAIRES DE LA LIGNE 15 EST DU
GRAND PARIS EXPRESS
(ST-DENIS-PLEYEL – CHAMPIGNY CENTRE)
AVEC LE RESEAU EXISTANT**

**AVIS SUR L'AVANT-PROJET BONDY
(INTERCONNEXION RER E-T4-M15)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** les articles L.121-8 et suivants du code de l'environnement et notamment l'article L.121-13 et L.121.13.1 ;
- VU** la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 21 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n°2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- VU** le décret n°2015-308 du 18 mars 2015 relatif à l'association du Syndicat des transports d'Île-de-France aux missions de la Société du Grand Paris de conception et de réalisation du réseau de transport public du Grand Paris ;
- VU** le protocole d'accord signé entre l'Etat et la Région Île-de-France le 26 janvier 2011, ainsi que le projet Grand Paris Express qui en résulte ;
- VU** le protocole d'accord signé entre l'Etat et la Région Île-de-France le 19 juillet 2013, relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports en Île-de-France sur la période 2013-2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris ;
- VU** le protocole d'association d'Île-de-France Mobilités par la SGP aux marchés de conception-réalisation portant sur les lignes 15 Ouest et 15 Est signé le 13 janvier 2021 ;
- VU** l'acte motivé adopté par le Conseil de surveillance de la Société du Grand Paris le 26 mai 2011 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2010/0799 du 8 décembre 2010 qui présente l'avis du STIF sur le projet de transport du Grand Paris ;

- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2011/00475 du 1^{er} juin 2011 qui prend acte du projet Grand Paris Express et énonce des points de vigilance pour le futur projet ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2011/0904 du 7 décembre 2011 approuvant le protocole de coordination STIF-SGP ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2013-525 du 11 décembre 2013 approuvant le bilan de la concertation de la ligne orange ainsi que le principe de substitution de la ligne orange en fourche par une ligne 15 est entre Saint-Denis-Pleyel et Champigny Centre avec un prolongement de la ligne 11 entre Rosny-Bois-Perrier et Noisy-Champs ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2014/478 du 10 décembre 2014 approuvant le schéma de principe relatif à la ligne 15 est tronçon Saint-Denis-Pleyel – Champigny Centre ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2015/044 du 11 février 2015 désignant la Société du Grand Paris comme maître d'ouvrage de la ligne 15 est et approuvant la convention relative à la maîtrise d'ouvrage de la ligne 15 est ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2015/516 du 7 octobre 2015 approuvant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique réalisé par la SGP de la ligne 15 Est du Grand Paris Express – tronçon Saint-Denis-Pleyel – Champigny Centre ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2017/419 du 28 juin 2017 approuvant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique modificative réalisé par la SGP de la ligne 15 Est du Grand Paris Express ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2020/656 du 9 décembre 2020 approuvant la Convention d'Interfaces Tripartite conclue entre Île-de-France Mobilités, la Société du Grand Paris et la Régie Autonome des Transports Parisiens ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2020/712 du 9 décembre 2020 approuvant avec réserve le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique modificative n°2 réalisé par la SGP de la ligne 15 Est – St-Denis-Pleyel – Champigny Centre du Grand Paris Express ;
- VU** le rapport n° 20210414-139 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 8 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT la confirmation par le Gouvernement le 22 février 2018 de la réalisation du projet du Grand Paris Express dans son intégralité à l'horizon 2030 comprenant un nouveau phasage en cohérence avec l'échéance des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 et un objectif de réduction de 10% du coût du projet ;

CONSIDÉRANT le protocole d'association d'Île-de-France Mobilités par la SGP aux marchés de conception-réalisation portant sur les lignes 15 Ouest et 15 Est signé le 13 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT le dossier d'avant-projet de la SNCF relatif à l'interconnexion de la ligne 15 Est du réseau de transport public du Grand Paris en gare de Bondy à l'horizon 2030 avec le RER E et le Tram T4 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le dossier d'avant-projet de la SNCF relatif à l'interconnexion en gare de Bondy du RER E et du Tram T4 avec la ligne 15 Est du réseau de transport du Grand Paris (M15) pour un coût d'objectif fixé à 40,57 M€ (CE-12/2014) avec une réserve sur le planning du projet, annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : demande à la SGP la mise en place des financements permettant la réalisation des études projet (PRO) et les travaux de cette interconnexion au titre de la correspondance, dans le respect du planning directeur du projet présenté à l'avant-projet et pour assurer l'interconnexion complète à la mise en service de la ligne 15 Est ;

ARTICLE 3 : demande conjointement à la SNCF et à la SGP, d'optimiser et de sécuriser en études projet (PRO) le planning directeur de l'opération d'interconnexion en gare de Bondy avec comme impératif la réalisation de l'opération « PASO » (Passage Souterrain) au plus tôt, et en tout état de cause, préalablement à l'engagement des travaux de la ligne 15 Est afin de sécuriser la correspondance et son coût ;

ARTICLE 4 : demande à la SGP d'intégrer dans le processus de conception-réalisation de la ligne 15 Est, dès les phases d'élaboration du programme et de consultation, le projet SNCF tel que décrit dans le dossier d'avant-projet approuvé à l'article 1, comme donnée d'entrée intangible, et notamment :

- Les objectifs fonctionnels de temps de parcours et de confort, *a minima* ceux pris en référence dans l'avant-projet de la SNCF, ou des valeurs optimisées ;
- Les caractéristiques techniques des ouvrages, leur implantation et les dispositions constructives prévues pour sécuriser la pérennité des ouvrages, et notamment lors de la réalisation de l'ouvrage de connexion à la gare M15 et lors du passage du tunnelier 15 Est ;
- Les contraintes d'exploitation du réseau ferré national, en ligne et en gare, lors des travaux de la gare M15 ;
- Le planning directeur de la SNCF et les emprises travaux associées afin de limiter – voire éviter autant que cela est possible - la coactivité des chantiers, ainsi que des délais et des coûts supplémentaires associés.

ARTICLE 5 : demande à la SNCF pour la suite des études :

- D'optimiser la conception des espaces en gare dans le respect des normes d'accessibilité afin de garantir des conditions de parcours optimales, et notamment d'atténuer – voire de supprimer – toute déclivité et obstacle qui présenteraient un risque pour la sécurité des voyageurs ;
- D'approfondir et de proposer des méthodes constructives et d'organisation des travaux qui garantissent le maintien de l'exploitation en gare et en ligne à un niveau acceptable pour Île-de-France Mobilités en matière de sécurité et d'offre de service pour les usagers ;
- De rechercher toute solution de réalisation permettant de réduire les impacts des travaux sur le réseau exploité et de prévoir un plan de transport de substitution et/ou de renfort adapté à ces impacts intégrés au coût du projet d'interconnexion financé par la SGP ;

- D'optimiser et de sécuriser le calendrier de réalisation de l'opération d'interconnexion M15-RERE-T4 en gare de Bondy dans le respect des contraintes de programmation capacitaire du réseau Paris-Est et du moratoire travaux des Jeux olympiques et paralympiques 2024 ;

ARTICLE 6 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 7 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n° 20210414-140

TRAMWAY T1 BOBIGNY – VAL DE FONTENAY
CONVENTION DE FINANCEMENT N° 4 RELATIVE
AUX TRAVAUX (REA 4)

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le schéma directeur de la Région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-304 du 17 février 2014 déclarant d'utilité publique le prolongement du tramway T1 de Bobigny à Val-de-Fontenay et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées ;
- VU** le contrat de plan Etat – Région 2015-2020 et ses avenants ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2014/406 du 1^{er} octobre 2014 approuvant l'avant-projet du T1 Bobigny – Val de Fontenay ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/639 du 3 octobre 2017 approuvant la convention de financement n° 1 relative à la réalisation de l'opération (REA 1) ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2018/547 du 12 décembre 2018 approuvant le protocole d'engagement et la convention de financement n° 2 relative à la phase études, aux acquisitions foncières et aux travaux (REA 2) ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 2020/234 du 10 juin 2020 approuvant l'avant-projet modificatif du T1 Bobigny – Val de Fontenay ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 2020/506 du 8 octobre 2020 approuvant la convention de financement n° 3 relative aux travaux (REA 3) ;
- VU** le rapport n° 20210414-140 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement n° 4 relative à la réalisation du projet T1 Bobigny – Val de Fontenay, pour un montant de quatre-vingt-dix millions deux-cent-cinquante-huit mille quatre-cent-trente-cinq euros (90 258 435 €) hors taxes courants, avec la répartition suivante :

Convention de financement REA 4 (€ courants)					
	Etat	Région	CD93	CD94	TOTAL
CD93	16 509 277	22 495 917	4 382 606	438 260	43 826 060
	37,67%	51,33%	10,00%	1,00%	100,00%
RATP	17 491 076	23 833 738	4 643 238	464 323	46 432 375
	37,67%	51,33%	10,00%	1,00%	100,00%
TOTAL	34 000 352	46 329 655	9 025 844	902 584	90 258 435
	37,67%	51,33%	10,00%	1,00%	100,00%

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n° 20210414-141

TCSP Aulnay-sous-Bois – Tremblay-en-France

DOSSIER D'OBJECTIFS ET DE CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES (DOCP)

-

MODALITÉS DE LA CONCERTATION

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L 424-1 relatif au sursis à statuer et l'article L103-2 relatif à la concertation préalable ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le Schéma directeur de la Région Île-de-France ;
- VU** le contrat de plan Etat - Région Île-de-France 2015-2020, adopté par délibération du Conseil Régional en date du 18 juin 2015 et sa revoyure signée le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération n°2018/550 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 12 décembre 2018 approuvant la convention de financement relative au dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP), à la concertation préalable, au Schéma de Principe et à l'Enquête publique du projet de TCSP Aulnay-sous-Bois – Tremblay-en-France ;
- VU** le rapport n° 20210414-141 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le dossier d'objectifs et de caractéristiques principales de la ligne de Transport Collectif en Site Propre (TCSP) sur l'axe reliant les communes d'Aulnay-sous-Bois à Tremblay-en-France ; les objectifs du projet de transport sont les suivants :

- **offrir un moyen de transport rapide, fiable et confortable** et améliorer la performance des autres lignes de bus du territoire ;
- **assurer une liaison et des correspondances efficaces** vers les pôles gares (Aulnay-sous-Bois ; Sevran-Beaudottes et Vert-Galant) ;

- **accompagner les projets de développement du territoire** en desservant au plus près les zones en projets (notamment la ZAC de la Pépinière et Parc de la Noue) ;
- **créer des itinéraires continus, confortables et sécurisés pour les déplacements alternatifs** que sont la marche à pied et le vélo ;
- **améliorer le cadre de vie** en contribuant à la rénovation de l'espace public et à l'apaisement des circulations ;

ARTICLE 2 : autorise l'organisation d'une concertation dans les termes prévus par le code de l'urbanisme. Les modalités de la concertation avec les habitants, riverains, usagers, associations locales et autres personnes concernées, d'une durée minimum de quatre semaines, pourront comprendre notamment :

- **une publicité préalable**, dans les communes concernées par le projet, sur l'objet et les modalités du déroulement de cette concertation ;
- **des documents d'information** sur le projet et sur les modalités de concertation notamment aux riverains, entreprises, etc. situés le long ou à proximité du tracé, aux usagers des transports en commun locaux et mis à disposition dans les mairies de la zone concernée par le projet ;
- **un dispositif de consultation du public** adapté aux caractéristiques du territoire concerné par le projet, prévoyant notamment des rencontres/ateliers publics ;
- **un site internet** dédié à la concertation, espace d'information sur le projet permettant le téléchargement des documents relatifs à la concertation ainsi que le dépôt d'observations ou suggestions du public ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n° 20210414-142

BUS BORDS DE MARNE PROJET DE CREATION D'UN TCSP SUR L'EX-RN34

BILAN DE LA CONCERTATION

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 121-8 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le Schéma directeur de la Région Île-de-France ;
- VU** le contrat de plan Etat - Région Île-de-France 2015-2020, adopté par délibération du Conseil Régional en date du 18 juin 2015 et sa revoyure signée le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération n°2018-051 du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 12 décembre 2018, approuvant la convention de financement des études relatives au Dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP) et à la concertation préalable ;
- VU** la délibération n°2020-514 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 8 octobre 2020 approuvant le DOCP, les modalités de la concertation et la convention de financement relative à la réalisation des études de schéma de principe et à l'enquête publique ;
- VU** le rapport n°20210414-142 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 8 avril 2021 ;

CONSIDERANT le soutien de l'ensemble des collectivités au projet de TCSP, associé pour certaines d'entre elles à une position commune exprimée à travers leurs contributions annexées au bilan de la concertation, visant à souligner que le projet de TSCP ne saurait être le projet alternatif au prolongement de la ligne 11 jusqu'à Noisy-Champs,

CONSIDERANT la position commune des collectivités exprimée à travers leurs contributions annexées au bilan de la concertation, visant à proposer une répartition des fonctionnalités qui maintienne *a minima* deux voies de circulation routière en direction de Paris jusqu'à Neuilly-Plaisance afin de ne pas dégrader davantage les conditions de circulation d'un secteur en forte densification urbaine,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le bilan de la concertation relative au projet Bus Bords de Marne pour la création d'un Transport en Commun en Site Propre (TCSP) sur l'ex-RN34, qui s'est déroulée du 9 novembre 2020 au 8 février 2021 ;

ARTICLE 2 : confirme la poursuite du projet en tenant compte des enseignements de la concertation, notamment sur la base des principes suivants :

- poursuivre les études en privilégiant le principe d'une ligne nouvelle de bus en site propre entre Val de Fontenay et Chelles-Gournay avec une interconnexion optimisée aux terminus tout en portant une attention particulière au partage des fonctionnalités sur la voirie ;
- mener des études détaillées relatives aux effets du projet, selon différents scénarios et en lien avec les collectivités, sur les conditions de circulation routière sur l'axe et aux abords pour éclairer le choix d'aménagement qui sera porté *in fine* à l'enquête publique ;
- poursuivre les études pour améliorer le cadre de vie en favorisant le développement des modes actifs (marche et vélo) et la végétalisation le long du parcours ;

ARTICLE 3 : décide de maintenir un dispositif de concertation continue du public, associant l'ensemble des acteurs du territoire et les partenaires du projet ;

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n° 20210414-143

TRAMWAY T10 ANTONY – CLAMART PROROGATION DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L.121-5 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le contrat de plan Etat – Région 2015-2020 et ses avenants ;
- VU** la tenue de l'enquête publique du 5 octobre 2015 au 6 novembre 2015 et le rapport de la commission d'enquête du 15 janvier 2016 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2016/029 du 17 février 2016 relative à la déclaration de projet du Tramway T10 Antony - Clamart ;
- VU** l'arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine n° 2016-174 du 11 octobre 2016 déclarant d'utilité publique, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony, de Châtenay-Malabry, du Plessis-Robinson et de Clamart, du projet de réalisation du tramway T10 Croix de Berny (Antony) – place du Garde (Clamart), portant cessibilité et transfert de gestion des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/150 du 22 mars 2017 validant les études d'avant-projet (AVP) et approuvant la convention de financement des études de projet (PRO) et d'assistance aux contrats de travaux (ACT), et des acquisitions foncières du projet de tramway T10 Antony-Clamart ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2018/290 du 11 juillet 2018 approuvant la convention de financement Réalisation n°1 et Acquisitions foncières n°3 du projet de tramway T10 Antony-Clamart ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2019/234 du 2 juillet 2019 approuvant la convention de financement Réalisation n°2 du projet de tramway T10 Antony-Clamart ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 2020/235 du 10 juin 2020 approuvant la convention de financement Réalisation n°3 du projet de tramway T10 Antony-Clamart et l'avenant à la convention relative aux études d'avant-projet ;
- VU** le rapport général n°20210414-143 à 20210414-145 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à mandater le président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, maître d'ouvrage coordonnateur de l'opération, pour qu'il sollicite auprès du Préfet des Hauts-de-Seine la prorogation, pour une durée de cinq ans, des effets de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique n° 2016-174 pour la réalisation du Tramway T10 Antony – Clamart ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général, dès lors que la déclaration d'utilité publique aura été prorogée, à prendre tout acte nécessaire à la poursuite du projet.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n° 20210414-144

PROJET DE T ZEN 4

PROROGATION DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVE A LA REALISATION DU T ZEN 4 ENTRE VIRY- CHÂTILLON ET CORBEIL-ESSONNES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-54 et suivants et R.153-13 et suivants ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L. 121-5 ;
- VU** le Schéma Directeur de la Région Île-de-France tel qu'approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le contrat de plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et ses avenants ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2015/184 du 15 juin 2015 approuvant le Schéma de Principe et le Dossier d'enquête d'utilité publique relatifs au projet T Zen 4, entre la place de La Treille à Viry-Châtillon et la gare RER de Corbeil-Essonnes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-280 du 29 avril 2016 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet T Zen 4 et mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Grigny, Ris-Orangis, Courcouronnes, Evry et Corbeil-Essonnes ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/439 du 5 octobre 2016 relative à la déclaration de projet du T Zen 4 confirmant l'intérêt général du projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-910 du 8 décembre 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet de transport T Zen 4 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2018-286 du 11 juillet 2018 approuvant les études d'avant-projet (AVP) du T Zen 4 ;
- VU** le rapport général n°20210414-143 à 20210414-145 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à solliciter auprès du Préfet de l'Essonne une prorogation, pour une durée de cinq ans, des effets de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique n°2016-910 pour la réalisation du T Zen 4 entre Viry-Châtillon et Corbeil-Essonnes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général, dès lors que la Déclaration d'Utilité Publique aura été prorogée, à prendre tout acte nécessaire à la poursuite du projet.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n° 20210414-145

PROJET DE T ZEN 5

PROROGATION DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVE A LA REALISATION DU T ZEN 5 ENTRE PARIS 13^E ET CHOISY-LE-ROI

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et suivants, R. 122-1 et suivants, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-54 et suivants et R. 153-13 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et sur ses décrets d'application n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L. 121-5 ;
- VU** le Schéma Directeur de la Région Île-de-France tel qu'approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le contrat de plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et ses avenants ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2015/184 du 7 octobre 2015 approuvant le Schéma de Principe, le Dossier d'enquête publique et la convention de financement d'avant-projet et premières acquisitions foncières relatifs au projet T Zen 5 entre les stations « Grands Moulins » à Paris et « Regnier-Marcailloux » à Choisy-le-Roi ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2016/440 du 5 octobre 2016 relative à la déclaration de projet confirmant l'intérêt général du projet ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du Préfet d'Île-de-France et de Paris et du Préfet du Val-de-Marne n° 2016-3864 du 16 décembre 2016 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions nécessaires à la réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T Zen 5 » entre la station « Grands Moulins » et la station « Régnier-Marcailloux » sur le territoire des communes de Paris, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine et Choisy-le-Roi et emportant mise en comptabilité des documents d'urbanisme des communes de Choisy-le-Roi et Vitry-sur-Seine ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2020/523 du 8 octobre 2020 relative à l'approbation de l'avant-projet du T Zen 5 ;

- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2020/524 du 8 octobre 2020 relative à l'approbation de la convention de financement PRO, ACT, AF supplémentaires, travaux préparatoires et anticipés du T Zen 5 ;
- VU** le rapport général n°20210414-143 à 20210414-145 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à solliciter auprès du Préfet d'Île-de-France et de Paris et du Préfet du Val-de-Marne une prorogation, pour une durée de cinq ans, des effets de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique n° 2016-3864 pour la réalisation du T Zen 5 entre Paris 13^e et Choisy-le-Roi ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général, dès lors que la Déclaration d'Utilité Publique aura été prorogée, à prendre tout acte nécessaire à la poursuite du projet.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n° 20210414-146

**MARCHE GLOBAL DE PERFORMANCE 2019-040
CONCEPTION, REALISATION ET MAINTENANCE DES
AMENAGEMENTS URBAINS, EQUIPEMENTS ET
SYSTEME DE TRANSPORT DU CABLE A- TELEVAL**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la loi 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** la délibération 2016/184 en date du 01/06/2016 du conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération 2020/057 du 05 février 2020 du Conseil d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la décision de la commission d'appel d'offres en date du 25 mars 2021 ;
- VU** le rapport n°20210414-146 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire en date du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer le marché global de performance n°2019-040 relatif à la « conception, la réalisation et la maintenance des aménagements urbains, équipements et système de transport du CABLE A » avec le groupement DOPPELMAYR France SAS (mandataire) / COTRAITANTS : EGIS RAIL / SPIE BATIGNOLLES GC /ATELIER SCHALL / France TRAVAUX / SOUS-TRAITANTS : SARRASOLA, SPIE BATIGNOLLES FONDATIONS, EUROVERT, Y-INGÉNIERIE, SLG PAYSAGE, ACOUSTB, EGIS STRUCTURES ET ENVIRONNEMENT pour un montant de 119 160 394,00 € HT (toutes tranches confondues) ;

ARTICLE 2 : précise que la durée de ce marché global de performance est de 168 mois à compter de la notification dudit marché, toutes tranches confondues ;

ARTICLE 3 : autorise, en application de la délibération 2020/057, le versement d'une prime de 500 000€HT à l'ensemble des participants au dialogue dont l'offre n'a pas été retenue à l'issue de la procédure de dialogue compétitif et au titulaire du marché global de performance en tant qu'acompte et venant en déduction des honoraires qui lui seront versés au titre de la phase de conception ;

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n° 20210414-147

MARCHE 2020-071

**ASSISTANCE TECHNIQUE A MAITRISE D'OUVRAGE
POUR LA MISE EN OEUVRE DES POLES D'ECHANGES
ET AUTRES SERVICES DE MOBILITES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la décision de la commission d'appel d'offres en date du 18 mars 2021 ;
- VU** le rapport n°20210414-147 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire en date du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer le marché n°2020-071 relatif à l'assistance technique à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre des pôles d'échanges et autres services de mobilités avec le groupement SYSTRA (mandataire) / URBANICA / SARECO ;

ARTICLE 2 : précise que la durée du marché est de douze mois à compter de sa notification ; il peut être reconduit trois fois sans que son délai global ne puisse dépasser quatre ans, soit quarante-huit mois.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n° 20210414-148

**AVENANT N°4 AU MARCHE 2012-67 - LOT 1
MAITRISE D'ŒUVRE GENERALE
PROJET TRAM TRAIN MASSY EVRY (T12)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le code des marchés publics et notamment son article 20 ;
- VU** le rapport n°20210414-148 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise la société TRANSAMO, mandataire d'Île-de-France Mobilités sur l'opération Tram Train Massy -Evry (T12), à signer l'avenant n°4 au lot 1 du marché 2012-67, avec le groupement EGIS RAIL/ARCADIS/GAUTIER + CONQUET ;

ARTICLE 2 : précise que l'avenant n°4 a pour objet une refonte de la répartition entre cotraitants du montant du marché ;

ARTICLE 3 : précise que l'avenant n°4 n'a pas d'incidence financière ;

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n° 20210414-149

MARCHE PUBLIC N° 2015-059

**AVENANT N°2 AU MARCHE DE TRAVAUX RELATIFS
AUX INFRASTRUCTURES – VOIES FERREES ET
REVETEMENTS DE PLATEFORME
OPERATION T4**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le marché 2012-36 attribué à SYSTRA pour le mandat de maîtrise d'ouvrage pour le projet de débranchement du tram trainT4 jusqu'à Clichy Montfermeil ;
- VU** la délibération 2016-87 du 30 mars 2016 autorisant la signature du marché 2015-059 avec le groupement société COLAS Ile de France Normandie/ COLAS Rail, dont COLAS Ile de France Normandie est le mandataire ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** le rapport n°20210414-149 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire en date du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise SYSTRA, mandataire de l'opération T4 à signer l'avenant n°2 au marché 2015-059 avec la société Colas Ile de France Normandie, mandataire du groupement COLAS Ile de France Normandie/ COLAS Rail ;

ARTICLE 2 : précise que l'avenant n°2 a pour finalité d'acter le transfert du marché du groupement COLAS Ile de France Normandie/ Egis Rail (COLAS ile de France Normandie étant mandataire) au groupement COLAS France/COLAS RAIL dont COLAS France est mandataire.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités


Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n° 20210414-150

**AVENANT N°1 AU MARCHE 2015-70
ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE GLOBALE POUR
LA REALISATION DE LA LIGNE T ZEN 4 ENTRE VIRY-
CHATILLON ET CORBEIL-ESSONNES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le code des marchés publics de 2006 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la loi 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** le rapport n°20210414-150 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°1 au marché n°2015-070 relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage globale pour la réalisation de la ligne du TZEN4 entre Viry-Chatillon et Corbeil-Essonnes avec le groupement Setec Organisation-ADAMAS ;

ARTICLE 2 : précise que cet avenant a pour objet de prendre en compte, d'une part, les conséquences des modifications de programme intervenues en phase conception et d'assimiler les impacts de ces modifications sur le marché de conduite d'opération en intégrant les prestations supplémentaires audit marché ;

ARTICLE 3 : précise que cet avenant a une incidence financière globale de 118 805,00 €HT par rapport au montant initial forfaitaire du marché de 2 987 416,00 € HT, représentant une augmentation de 3,98 %.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n° 20210414-151

MARCHE PUBLIC N° 2018-019

**AVENANT N°2 AU MARCHE RELATIF A LA MISE EN
PLACE D'UNE CENTRALE DE MOBILITE UNIFIEE DU
TRANSPORT A LA DEMANDE EN ILE-DE-FRANCE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** le rapport n°20210414-151 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire en date du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°2 au marché 2018-019 avec le groupement conjoint SETEC ITS /PADAM OPTIWAYS SAS ;

ARTICLE 2 : précise que l'avenant n°2 a pour finalité d'intégrer les spécificités ainsi que les modalités financières inhérentes au transport à la demande (TAD) divergent.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n° 20210414-152

**AUTORISATION DE SIGNER LES AVENANTS DE
TRANSFERT DE LA SOCIETE SYSTRA SA A LA SOCIETE
SYSTRA FRANCE POUR LES MARCHES DONT SYSTRA
EST TITULAIRE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le code de la commande publique et plus spécifiquement les articles L2194-1 et R2194-6.
- VU** le rapport n°20210414-152 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire en date du 8 avril 2021 ;

CONSIDERANT l'opération de restructuration interne de SYSTRA SA, visant à transférer à sa filiale SYSTRA France, par voie d'apport partiel d'actifs la branche autonome d'activité constituée par l'ensemble des activités des business units françaises ;

CONSIDERANT la nécessité d'approuver par voie d'avenant, le transfert à SYSTRA FRANCE des marchés d'un montant de plus de cinq millions d'euros dont pour lesquels SYSTRA SA est actuellement Titulaire. Il est précisé que la date de transfert des marchés est fixée au 31 mai 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le Directeur général à signer un avenant de transfert avec SYSTRA SA pour chacun des marchés dont la société est titulaire et qui sont listés en annexe de la présente délibération. L'avenant acte le transfert des marchés de SYSTRA SA à SYSTRA France ;

ARTICLE 2 : autorise TRANSAMO, agissant comme mandataire de l'opération T10, à signer l'avenant de transfert pour le marché T10 cité en annexe et dont SYSTRA SA est titulaire. L'avenant acte le transfert du marché T10 de SYSTRA SA à SYSTRA France.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

Annexe à la délibération

Marchés concernés par l'article 1 de la délibération :

- 2014-085 : TCSP SENIA/ORLY. Etudes de systèmes de transport et d'insertion urbaine, élaboration des dossiers de schéma de principe et d'enquête publique dont l'attributaire est le groupement SYSTRA/IRIS CONSEIL Infra/RICHEZ ASSOCIES dont SYSTRA est mandataire.
- 2017-072 : Etudes de faisabilité pour le développement de nouveaux centres d'exploitation et de maintenance bus dont l'attributaire est le groupement SYSTRA/ESPELIA SAS/ SYSTRA FONCIER dont SYSTRA est mandataire.
- 2012-036 : Mandat de maîtrise d'ouvrage pour le débranchement du tram-train T4 jusqu'à Clichy-sous -Bois et Montfermeil dont l'attributaire est SYSTRA.
- 2015-015 : Maîtrise d'œuvre ligne T13 phase 2 – Saint Germain GC- Achères Ville RER attribué au groupement SYSTRA/ ARTELIA/ RICHEZ ASSOCIES dont SYSTRA est mandataire.

Marché concerné par l'article 2 de la délibération :

- TAC 1.0001 : Marché de maîtrise d'œuvre générale pour la réalisation du Tram 10 Antony- Clamart dont l'attributaire est le groupement SYSTRA/ARTELIA/RICHEZ ASSOCIES/ATTICA dont SYSTRA est mandataire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération N° 20210414-153

**AVENANT N°11 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU « TRA »**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/209 du 22 mars 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transports Rapides Automobiles (TRA) et Autobus du Fort ;
- VU** les délibérations n°2017/668 du 03 octobre 2017, n°2018/344 du 11 juillet 2018, n°2018/434 du 09 octobre 2018, n°2018/601 du 12 décembre 2018, n°2019/45 du 13 février 2019, n°2019/428 du 09 octobre 2019, n°2019/522 du 12 décembre 2019, n°2020/304 du 8 juillet 2020 et n°2020/479 du 8 octobre 2020 approuvant les avenants 2 à 10 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transports Rapides Automobiles (TRA) et Autobus du Fort ;
- VU** la délibération n°2020/645 du 9 décembre 2020 approuvant le prolongement du contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transports Rapides Automobiles (TRA) et Autobus du Fort ;
- VU** le rapport général n° 20210414-153 à 20210414-197 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 7 avril 2021 et de la Commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°11 pour le réseau TRA ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec les entreprises Transports Rapides Automobiles (TRA) et Autobus du Fort ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération N° 20210414-154

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU Mitry**

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION PARTENARIALE
DU RESEAU Mitry**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/188 approuvant du 22 mars 2017 la convention partenariale entre Île-de-France Mobilités, la communauté de communes Plaine et Monts de France, et l'entreprise Courriers d'Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2017/031 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Courriers d'Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2018/141 du 24 avril 2018 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Courriers d'Île-de-France ;
- VU** la délibération n° 2018/587 du 12 décembre 2018 approuvant l'avenant n°3 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Courriers d'Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2020/645 du 9 décembre 2020 approuvant le prolongement du contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Courriers d'Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2020/732 du 9 décembre 2020 approuvant l'avenant n° 1 à la convention partenariale entre Île-de-France Mobilités, la communauté de communes Plaine et Monts de France, et l'entreprise Courriers d'Île-de-France ;
- VU** le rapport général n° 20210414-153 à 20210414-197 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 7 avril 2021 et de la Commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°4 pour le réseau Mitry ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : approuve l'avenant n°2 à la convention partenariale du réseau de Mitry ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer ledit avenant n° 4 et ses annexes avec l'entreprise Courriers d'Île-de-France ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à signer ledit avenant n° 2 et ses annexes avec l'entreprise Courriers d'Île-de-France et la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France ;

ARTICLE 5 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération N° 20210414-155

AVENANT N°7 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3 KEOLIS VERSAILLES - KEOLIS YVELINES

AVENANT N°8 A LA CONVENTION PARTENARIALE RESEAU VERSAILLES GRAND PARC

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/033 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les entreprises Keolis Versailles, Keolis Yvelines, Cars Jouquin, Savac, Cars Hourtoule et Stavo ;
- VU** les délibérations n°2017/363 du 28 juin 2017, n°2017/835 du 13 décembre 2017 n°2018/143 du 24 avril 2018, n°2019/373 du 9 octobre 2019 approuvant respectivement les avenants n°2, 3, 4 et 5 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Cars Hourtoule et Stavo ;
- VU** les délibérations n°2017/363 du 28 juin 2017, n°2018/346 du 11 juillet 2018, n°2018/435 du 9 octobre 2018 et n°2019/373 du 9 octobre 2019 approuvant respectivement les avenants n°2, 3, 4 et 5 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les entreprises Cars Jouquin et Savac ;
- VU** les délibérations n°2018/346 du 11 juillet 2017, n°2018/435 du 9 octobre 2018, n° 2019/113 du 17 avril 2019, n°2020/243 du 10 juin 2020 et n°2020/460 du 8 octobre 2020 approuvant les avenants n°2, 3, 4, 5 et 6 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les entreprises Keolis Versailles, Keolis Yvelines ;
- VU** la délibération n°2017/392 du 28 juin 2017 approuvant la convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France, la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc et les entreprises Keolis Versailles, Keolis Yvelines, Stavo, Cars Hourtoule, Cars Jouquin et Savac ;

- VU** les délibérations n°2017/385 du 13 décembre 2017, n°2018/346 du 11 juillet 2018, n°2018/435 du 9 octobre 2018, n°2019/113 du 17 avril 2019, 2020/243, n°2020/460 du 8 octobre 2020 et n°2020/734 du 9 décembre 2020 approuvant respectivement les avenants n°1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 à convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France, la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc et les entreprises Keolis Versailles, Keolis Yvelines, Stavo, Cars Hourtoule, Cars Jouquin et Savac ;
- VU** la délibération n°2020/645 du 9 décembre 2020 approuvant le prolongement du contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et les entreprises Keolis Versailles, Keolis Yvelines, Stavo, Cars Hourtoule, Cars Jouquin et Savac ;
- VU** le rapport général n° 20210414-153 à 20210414-197 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 7 avril 2021 et de la commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°6 au contrat d'exploitation Cars Hourtoule et Stavo pour le réseau Versailles Grand Parc ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : approuve l'avenant n°7 au contrat d'exploitation Keolis Versailles et Keolis Yvelines pour le réseau Versailles Grand Parc ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 3 : approuve l'avenant n°8 à la convention partenariale pour le réseau Versailles Grand Parc ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à signer ledit avenant n°6 au contrat d'exploitation et ses annexes avec les entreprises Cars Hourtoule et Stavo ;

ARTICLE 5 : autorise le directeur général à signer ledit avenant n°7 au contrat d'exploitation et ses annexes avec les entreprises Keolis Versailles et Keolis Yvelines ;

ARTICLE 6 : autorise le directeur général à signer ledit avenant n°8 à la convention partenariale et ses annexes avec la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc et les entreprises Keolis Versailles, Keolis Yvelines, Stavo, Cars Hourtoule, Cars Jouquin et Savac.

ARTICLE 7 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération N° 20210414-156

**AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU Valbus Elargi (003-014-030)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/039 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Cars Lacroix ;
- VU** la délibération n°2017/683 du 3 octobre 2017 approuvant l'avenant N°2 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Cars Lacroix ;
- VU** la délibération n°2018/571 du 12 décembre 2018 approuvant l'avenant N°3 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Cars Lacroix ;
- VU** la délibération n°2019/532 du 12 décembre 2019 approuvant l'avenant N°4 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Cars Lacroix ;
- VU** la délibération n°2020/645 du 9 décembre 2020 approuvant le prolongement du contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Cars Lacroix ;
- VU** le rapport général n° 20210414-153 à 20210414-197 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 7 avril 2021 et de la Commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°6 pour le réseau Valbus Elargi ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Cars Lacroix.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 20201

Délibération N° 20210414-157

**AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU Valbus Elargi (014-038)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/244 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Ile-de-France Etablissement Les Cars Roses ;
- VU** la délibération 2017/836 approuvant l'avenant N°2 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Ile-de-France Etablissement Les Cars Roses;
- VU** la délibération 2018/373 approuvant l'avenant N°3 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Ile-de-France Etablissement Les Cars Roses;
- VU** la délibération 2019/390 du 9 octobre 2019 approuvant l'avenant N°4 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Ile-de-France Etablissement Les Cars Roses;
- VU** la délibération n°2020/645 du 9 décembre 2020 approuvant le prolongement du contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Ile-de-France Etablissement Les Cars Roses ;
- VU** le rapport général n° 20210414-153 à 20210414-197 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 7 avril 2021 et de la Commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°5 pour le réseau Valbus ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Transdev Ile-de-France Etablissement Les Cars Roses.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération N° 20210414-158

**AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU Haute Vallée de Chevreuse**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/46 du 26 Janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise SAVAC ;
- VU** la délibération n°2018/18 du 14 février 2018, n°2019/248 du 2 juillet 2020 et n°2020/244 du 10 juin 2020 approuvant les avenants n°2, n°3 et n°4 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise SAVAC ;
- VU** la délibération n°2020/645 du 9 décembre 2020 approuvant le prolongement du contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Savac ;
- VU** le rapport général n° 20210414-153 à 20210414-197 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 7 avril 2021 et de la Commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n° 5 pour le réseau Haute Vallée de Chevreuse ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant n° 5 et ses annexes avec l'entreprise SAVAC.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération N° 20210414-159

AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3

RESEAU Entre Seine et Forêt

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/273 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Ile-de-France Etablissement de Montesson-les-Rabaux ;
- VU** les délibérations n°2019/249 du 2 juillet 2019, n°2019/391 du 9 octobre 2019 et n°2020/245 du 10 juin 2020 approuvant les avenants n°2, 3 et 4 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Ile-de-France Etablissement de Montesson-les-Rabaux ;
- VU** la délibération n°2020/645 du 9 décembre 2020 approuvant le prolongement du contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Etablissement de de Montesson les Rabaux ;
- VU** le rapport général n° général n° 20210414-153 à 20210414-197 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 7 avril 2021 et de la Commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°5 pour le réseau Entre Seine et Forêt ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Transdev Ile-de-France Etablissement de Montesson-les-Rabaux.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération N° 20210414-160

AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3 RESEAU « Val de Seine » (003-024-011)

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/267 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transdev Ile-de-France établissement d'Ecquevilly et les Autocars Tourneux ;
- VU** les délibérations n°2019/49 du 13 février 2019 et n°2019/374 du 9 octobre 2019 approuvant l'avenant N°2 et N°3 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transdev Ile-de-France établissement d'Ecquevilly et les Autocars Tourneux ;
- VU** la délibération n°2020/645 du 9 décembre 2020 approuvant le prolongement du contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et les entreprises Transdev Ile-de-France établissement d'Ecquevilly et les Autocars Tourneux ;
- VU** le rapport général n° 20210414-153 à 20210414-197 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 7 avril 2021 et de la Commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°4 pour le réseau Val de Seine ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec les entreprises Transdev Ile-de-France établissement d'Ecquevilly et les Autocars Tourneux.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération N° 20210414-161

**AVENANT N°7 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU 025-025 VEXIN**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/079 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Céobus et Timbus ;
- VU** les délibérations n°2018/604 du 12 décembre 2018, n°2019/050 du 13 février 2019, n°2019/25 du 12 décembre 2019, n°2020/484 du 8 octobre 2020 et n°2020/484 du 8 octobre 2020 approuvant les avenants n°2, n°3, n°4, n°5 et n°6 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Céobus et Timbus ;
- VU** la délibération n°2020/645 du 9 décembre 2020 approuvant le prolongement du contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et les entreprises Céobus et Timbus ;
- VU** le rapport général n° 20210414-153 à 20210414-197 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 7 avril 2021 et de la Commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°7 pour le réseau Vexin ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec les entreprises Céobus et Timbus.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération N° 20210414-162

**AVENANT N°7 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU IU Rambouillet**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/247 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Île-de-France Etablissement de Rambouillet ;
- VU** les délibérations n°2017/663 du 3 octobre 2017, n°2018/348 du 11 juillet 2018, n°2019/524 du 12 décembre 2019, n°2020/461 du 8 octobre 2020 et n°2021/0211-014 du 11 février 2021 approuvant respectivement les avenants n°2, n°3, n°4, n°5 et n°6 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Île-de-France Etablissement de Rambouillet ;
- VU** la délibération n°2020/645 du 9 décembre 2020 approuvant le prolongement du contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Île-de-France Etablissement de Rambouillet ;
- VU** le rapport général n° 20210414-153 à 20210414-197 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport 7 avril 2021 et de la Commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°7 pour le réseau IU Rambouillet ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Transdev Île-de-France Etablissement de Rambouillet.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération N° 20210414-163

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU Vallée de l'Oise**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/048 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Céobus ;
- VU** la délibération n°20210211-015 du 11 février 2021 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Céobus ;
- VU** la délibération n°2020/645 du 9 décembre 2020 approuvant le prolongement du contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Céobus ;
- VU** le rapport général n° 20210414-153 à 20210414-197 ;
- VU** les avis de la commission économique et tarifaire du 7 avril 2021 et de la commission d'offre de transport du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°4 pour le réseau Vallée de l'Oise ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Céobus.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération N° 2021/20210414-164

**AVENANT N°7 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU EST SEINE-ET-MARNE ET MONTOIS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/251 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Procars ;
- VU** les délibérations n°2017/840 du 13 décembre 2017, n°2018/592 du 12 décembre 2018, n°2019/115 du 17 avril 2019 et n°2020/660 du 9 décembre 2020, approuvant respectivement les avenants n°2, n°3, n°4 et n°6 au contrat d'exploitation pour le réseau Est- Seine-et-Marne et Montois ;
- VU** la délibération n°2020/645 du 9 décembre 2020 approuvant le prolongement du contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Procars
- VU** le rapport général n° 20210414-153 à 20210421-197 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 7 avril 2021 et de la Commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°7 pour le réseau Est-Seine-et-Marne et Montois ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise ProCars.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération N° 20210414-165

**AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE
RESEAU 040-005 Houdanais**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/252 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Houdan ;
- VU** la délibération n°2017/695 du 3 octobre 2017 approuvant la convention partenariale entre le STIF, le SITERR et l'entreprise Transdev Île-de-France Etablissement de Houdan ;
- VU** les délibérations n°2018/019 du 14 février 2018 et n°2019/377 du 9 octobre 2019, n°2020/306 du 8 juillet 2020 et n°2020/471 du 8 octobre 2020 approuvant respectivement les avenants n°2, n°3, n°4 et n°5 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Houdan ;
- VU** la délibération n°2020/645 du 9 décembre 2020 approuvant le prolongement du contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Houdan ;
- VU** le rapport général n°20210414-153 à 20210421-197 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport 7 avril 2021 et de la Commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°6 pour le réseau Houdanais ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : approuve l'avenant n°1 à la convention partenariale pour le réseau Houdanais ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer lesdits avenants et leurs annexes avec l'entreprise Transdev Houdan et le SITERR.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération N°20210414-166

**AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU « SITUS »**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/209 du 22 mars 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transports Rapides Automobiles (TRA) et Autobus du Fort ;
- VU** les délibérations n°2017/678 du 03 octobre 2017 et n°2019/410 du 09 octobre 2019 approuvant les avenants 2 et 3 du contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises CEAT et SETRA.
- VU** la délibération n°2020/645 du 9 décembre 2020 approuvant le prolongement du contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises CEAT et SETRA
- VU** le rapport général n°20210414-153 à 20210414-197 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 7 avril 2021 et de la Commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°5 pour le réseau SITUS ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec les entreprises CEAT et SETRA.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération N° 20210414-167

**AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
AVENANT N°2 A LA CONVENTION PARTENARIALE
RESEAU 058-208 Siyonne**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/210 du 22 mars 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Interval ;
- VU** la délibération n°2017/282 du 30 mai 2017 approuvant la convention partenariale entre Île-de-France Mobilités, le syndicat Intercommunal des transports collectifs de Montereau et de ses environs (SITCOME) et les entreprises Interval et Procars ;
- VU** les délibérations n°2017/666 du 3 octobre 2017, n°2018/594 du 12 décembre 2018 et n°2019/539 du 12 décembre 2019 approuvant les avenants n°2, n°3 et n°4 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Interval ;
- VU** la délibération n°2020/769 du 9 décembre 2020 approuvant le prolongement du contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Interval ;
- VU** la délibération n°2020/645 du 9 décembre 2020 approuvant le prolongement la convention partenariale entre Île-de-France Mobilités, le syndicat Intercommunal des transports collectifs de Montereau et de ses environs (SITCOME) et les entreprises Interval et Procars ;
- VU** le rapport général n°20210414-153 à 20210421-197 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 7 avril 2021 et de la Commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°5 du contrat d'exploitation pour le réseau Siyonne ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Transdev Interval ;

ARTICLE 3 : approuve l'avenant n°2 de la convention partenariale pour le réseau Siyonne ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec le syndicat Intercommunal des transports collectifs de Montereau et de ses environs (SITCOME) et les entreprises Interval et Procars.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération N° 20210414-168

**AVENANT N°8 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU Seine Sénart**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/054 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Keolis Seine Sénart ;
- VU** les délibérations n°2017/843 du 13 décembre 2017, n°2018/359 du 11 juillet 2018, n°2018/254 du 2 juillet 2019, n°2019/413 du 9 octobre 2019, n°2020/309 du 8 juillet 2020 et n°2020/474 du 8 octobre 2020 approuvant respectivement les avenants n°2, n°3, n°4, n°5, n°6 et n°7 au contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Keolis Seine Sénart ;
- VU** la délibération n°2020/645 du 9 décembre 2020 approuvant le prolongement du contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Keolis Seine Sénart ;
- VU** le rapport général n°20210414-153 à 20210421-197 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 7 avril 2021 et de la Commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°8 pour le réseau Seine Sénart ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Keolis Seine Sénart.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération N° 20210414-169

**AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU Perthes en Gâtinais**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/383 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Transdev établissement de Saint-Fargeau-Ponthierry ;
- VU** les délibérations n°2017/705 du 3 octobre 2017, n°2019/255 du 2 juillet 2019 et n°2019/542 du 12 décembre 2019 approuvant les avenants n°2, n°3 et n°4 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Transdev établissement de Saint-Fargeau-Ponthierry ;
- VU** la délibération n°2020/645 du 9 décembre 2020 approuvant le prolongement du contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev établissement de Saint-Fargeau-Ponthierry ;
- VU** le rapport général n°20210414-153 à 20210421-197 ;
- VU** les avis de la commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 et de la commission d'offre de transport du 7 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°5 pour le réseau Perthes en Gâtinais ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Transdev établissement de Saint-Fargeau-Ponthierry.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération N° 20210414-170

**AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU SEINE ESSONNE BUS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/057 du 26 juillet 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Keolis Seine Essonne ;
- VU** les délibérations n°2018/361 du 11 juillet 2018, n°2018/578 du 12 décembre 2018 et n°2019/417 du 9 octobre 2019 approuvant les avenants N°2, 3 et 4 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Keolis Seine Essonne ;
- VU** la délibération n°2020/645 du 9 décembre 2020 approuvant le prolongement du contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Keolis Seine Essonne ;
- VU** le rapport général n°20210414-153 à 20210421-197 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport 7 avril 2021 et de la Commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°6 au contrat d'exploitation de l'entreprise Keolis Seine Essonne ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Keolis Seine Essonne.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile de France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Ile de France Mobilités

Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération N° 20210414-171

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU Etampois**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/063 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Cars Dunois ;
- VU** la délibération n°2018/379 du 11 juillet 2018 approuvant l'avenant n°2 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Cars Dunois ;
- VU** la délibération n°2020/645 du 9 décembre 2020 approuvant le prolongement du contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Cars Dunois ;
- VU** le rapport général n° n°20210414-153 à 20210421-197 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 7 avril 2021 et de la Commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°3 pour le réseau Etampois ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Cars Dunois.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 Avril 2021

Délibération N° 20210414-172

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU ARPAJONNAIS (003-083-010)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/268 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transdev Etablissement de Brétigny-sur-Orge et CEAT ;
- VU** la délibération n°2017/675 du 3 octobre 2017, approuvant l'avenant N°2 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transdev Etablissement de Brétigny-sur-Orge et CEAT ;
- VU** la délibération n°2020/075 du 5 février 2020, approuvant l'avenant N°3 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transdev Etablissement de Brétigny-sur-Orge et CEAT ;
- VU** la délibération n°2020/645 du 9 décembre 2020 approuvant le prolongement du contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et les entreprises Transdev Etablissement de Brétigny-sur-Orge et CEAT ;
- VU** le rapport général n°20210414-153 à 20210421-199 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 7 avril 2021 et de la Commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°4 pour le réseau Arpajonnais ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec les entreprises Transdev Etablissement de Brétigny-sur-Orge et CEAT ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile de France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Ile de France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération N° 20210414-173

AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3

RESEAU PAYS DE LIMOURS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/074 du 26 Janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise SAVAC ;
- VU** la délibération n°2017/291 du 30 mai 2017 approuvant la convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, la Communauté de Communes du Pays de Limours et l'entreprise SAVAC ;
- VU** la délibération n°2020/251 du 10 juin 2020 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise SAVAC et l'avenant n°1 à la Convention Partenariale entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, la Communauté de Communes du Pays de Limours et l'entreprise SAVAC ;
- VU** la délibération n°2020/645 du 9 décembre 2020 approuvant le prolongement du contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise SAVAC ;
- VU** le rapport général n°20210414-153 à 20210421-197 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 7 avril 2021 et de la Commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°3 du contrat d'exploitation pour le réseau Pays de Limours ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant n°3 et ses annexes avec l'entreprise SAVAC ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération N° 20210414-174

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3 DU
RESEAU STIVO (003-030)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/027 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Cars Lacroix ;
- VU** la délibération n°2020/645 du 9 décembre 2020 approuvant le prolongement du contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Cars Lacroix ;
- VU** le rapport général n°20210414-153 à 20210414-197 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 7 avril 2021 et de la commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°3 au contrat d'exploitation pour le réseau STIVO ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant au contrat d'exploitation et ses annexes avec et l'entreprise Cars Lacroix ;

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération N° 20210414-175

**AVENANT N°7 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU MELIBUS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/269 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transdev Ile de France Etablissement de Vaux-le-Pénil, Transdev Etablissement de Saint-Fargeau-Ponthierry et Transdev Darche Gros ;
- VU** les délibérations n°2017/669 du 03 octobre 2017 et n°2018/138, du 24 avril 2018, n°2018/785 du 12 décembre 2018 et n°2019/245 du 2 juillet 2019 approuvant les avenants n°2, n°3, n°4 n°5 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transdev Ile de France Etablissement de Vaux-le-Pénil, Transdev Etablissement de Saint-Fargeau-Ponthierry et Transdev Darche Gros ;
- VU** la délibération n°2020/645 du 9 décembre 2020 approuvant le prolongement du contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et les entreprises Transdev Ile de France Etablissement de Vaux-le-Pénil, Transdev Etablissement de Saint-Fargeau-Ponthierry et Transdev Darche Gros ;
- VU** le rapport général n°20210414-153 à 20210414-197 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 7 avril 2021 et de la Commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°8 pour le réseau Mèlibus ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec les entreprises Transdev Ile de France Etablissement de Vaux-le-Pénil, Transdev Etablissement de Saint-Fargeau-Ponthierry et Transdev Darche Gros .

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération N° 20210414-176

**AVENANT N°7 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU Poissy Aval (020-015)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/380 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transdev CSO, Transdev Ile-de-France établissement de Montesson les Rabaux et les Autocars Tourneux ;
- VU** les délibérations n°2017/670 du 3 octobre 2017, n°2018/144 du 24 avril 2018, n°2018/437 du 9 octobre 2018 et n°2018/589 du 12 décembre 2018 approuvant les avenants n°2, n°3, n°4 et n°5 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transdev CSO, Transdev Ile-de-France établissement de Montesson les Rabaux et les Autocars Tourneux ;
- VU** la délibération n°2020/645 du 9 décembre 2020 approuvant le prolongement du contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev établissement de Saint-Fargeau-Ponthierry;
- VU** le rapport général n°20210414-153 à 20210414-197 ;
- VU** les avis de la commission économique et tarifaire du 7 avril 2021 et de la commission d'offre de transport du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°7 pour le réseau Perthes en Gâtinais ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec les entreprises Transdev CSO, Transdev Ile-de-France établissement de Montesson les Rabaux et les Autocars Tourneux.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération N° 20210414-177

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU 020-057 POISSY AVAL**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/077 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise CTVM I ;
- VU** les délibérations n°2019/394 du 9 octobre 2019 approuvant l'avenant n°2 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise CTVM I ;
- VU** la délibération n°2020/645 du 9 décembre 2020 approuvant le prolongement du contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et les entreprises ;
- VU** le rapport général n°20210414-153 à 20210414-197 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 7 avril 2021 et de la Commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°4 pour le réseau Poissy Aval ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise CTVM I.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20210414-20210414-177-DE
Date de télétransmission : 16/04/2021
Date de réception préfecture : 16/04/2021

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération N° 20210414-178

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU DEUX RIVES DE SEINE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/379 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les entreprises Autocars Tourneux et CSO ;
- VU** la délibération n°2018/347 du 11 juillet 2018 approuvant l'avenant n° 2 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les entreprises Autocars Tourneux et CSO ;
- VU** la délibération n°2020/645 du 9 décembre 2020 approuvant le prolongement du contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et les entreprises Autocars Tourneux et CSO ;
- VU** le rapport général n°20210414-153 à 20210414-197 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 7 avril 2021 et de la Commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°4 pour le réseau Deux Rives de Seine ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec les entreprises Autocars Tourneux et CSO.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération N° 20210414-179

**AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU « Les Mureaux (urbain) » (003-022-011)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/245 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Transdev Ile-de-France établissement d'Ecquevilly ;
- VU** les délibérations n°2018/590 du 12 décembre 2018, n°2019/196 du 2 juillet 2019, n°2019/396 du 9 octobre 2019 et n°2020/483 du 8 octobre 2020 approuvant les avenants n°2, n°3, n°4 et n°5 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Ile-de-France établissement d'Ecquevilly ;
- VU** la délibération n°2020/645 du 9 décembre 2020 approuvant le prolongement du contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Ile-de-France établissement d'Ecquevilly ;
- VU** le rapport général n°20210414-153 à 20210414-197 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 7 avril 2021 et de la Commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°6 pour le réseau Les Mureaux (urbain) ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Transdev Ile-de-France Etablissement d'Ecquevilly.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération N° 20210414-180

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU du VEXIN (003-025-011)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/381 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les entreprises Transdev Ile-de-France établissement d'Ecquevilly et Lacroix Val de Seine ;
- VU** la délibération n°2020/645 du 9 décembre 2020 approuvant le prolongement du contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et les entreprises Transdev Ile-de-France établissement d'Ecquevilly et Lacroix Val de Seine;
- VU** le rapport général n°20210414-153 à 20210414-197 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 7 avril 2021 et de la Commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°3 pour le réseau du VEXIN ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec les entreprises Transdev Ile-de-France établissement d'Ecquevilly et Lacroix Val de Seine.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération N° 20210414-181

**AVENANT N°7 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU du VEXIN (025-025)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/079 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Céobus et Timbus ;
- VU** les délibérations n°2018/604 du 12 décembre 2018, n°2019/050 du 13 février 2019, n°2019/25 du 12 décembre 2019 et n°2020/484 du 8 octobre 2020 approuvant les avenants n°2, n°3, n°4 et n°6 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Céobus et Timbus ;
- VU** la délibération n°2020/645 du 9 décembre 2020 approuvant le prolongement du contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et les entreprises Céobus et Timbus;
- VU** le rapport général n°20210414-153 à 20210414-197 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 7 avril 2021 et de la Commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°7 pour le réseau du Vexin ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes les entreprises Céobus et Timbus.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération N° 20210414-182

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU Maison-Laffitte – Le Mesnil le Roi**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/366 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Ile-de-France Etablissement de Conflans ;
- VU** les délibérations n°2019/252 du 2 juillet 2019 et n°2019/397 du 9 octobre 2019 approuvant les avenants n°2 et n°3 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Ile-de-France Etablissement de Conflans ;
- VU** la délibération n°2020/645 du 9 décembre 2020 approuvant le prolongement du contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Ile-de-France Etablissement de Conflans ;
- VU** le rapport général n°20210414-153 à 20210414-197 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 7 avril 2021 et de la Commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°4 pour le réseau Maison-Laffitte – Le Mesnil le Roi ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Transdev Ile-de-France Etablissement de Conflans.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération N° 20210414-183

**AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU PERIURBAIN DE MANTES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/082 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise CTVMi ;
- VU** les délibérations n°2018/351 du 11 juillet 2018, n°2018/573 du 12 décembre 2018 et n°2019/404 du 9 octobre 2019 approuvant les avenants n°2, n°3 et n°4 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise CTVMi ;
- VU** la délibération n°2020/645 du 9 décembre 2020 approuvant le prolongement du contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise CTVMi ;
- VU** le rapport général n°20210414-153 à 20210414-197 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 7 avril 2021 et de la Commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°6 pour le réseau Périurbain de Mantes ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise CTVMi.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération N° 20210414-184

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU PERIURBAIN DE MANTES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/250 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise TVS ;
- VU** la délibération n°2020/645 du 9 décembre 2020 approuvant le prolongement du contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise TVS;
- VU** le rapport général n°20210414-153 à 20210414-197 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 7 avril 2021 et de la Commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°3 pour le réseau Périurbain de Mantes ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes l'entreprise TVS.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération N° 20210414-185

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU AUBERGENVILLE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/084 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Mobicité ;
- VU** la délibération n°2019/405 du 9 octobre 2019 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Mobicité ;
- VU** la délibération n°2020/645 du 9 décembre 2020 approuvant le prolongement du contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Mobicité ;
- VU** le rapport général n°20210414-153 à 20210414-197 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 7 avril 2021 et de la Commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°3 pour le réseau Aubergenville ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Mobicité.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération N° 20210414-186

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU HOUDANNAIS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/086 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise CTVMI ;
- VU** la délibération n°2019/406 du 9 octobre 2019 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise CTVMI ;
- VU** la délibération n°2020/645 du 9 décembre 2020 approuvant le prolongement du contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise CTVMI ;
- VU** le rapport général n°20210414-153 à 20210414-197 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 7 avril 2021 et de la Commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°3 pour le réseau Houdannais ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise CTVMI.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération N° 20210414-187

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU TAM LIMAY**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/087 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises TVM et CTVMI ;
- VU** les délibérations n°2027/841 du 13 décembre 2017 et n°2019/406 du 9 octobre 2019 approuvant les avenants n°2 et n°3 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises TVM et CTVMI;
- VU** la délibération n°2020/645 du 9 décembre 2020 approuvant le prolongement du contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et les entreprises TVM et CTVMI;
- VU** le rapport général n°20210414-153 à 20210414-197 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 7 avril 2021 et de la Commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°4 pour le réseau Tam-Limay ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec les entreprises TVM et CTVMI.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération N° 20210414-188

**AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU VALMY**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/253 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transports du Val d'Oise ;
- VU** les délibérations n°2018/020 du 2 février 2018 et n°2018/000 du 12 décembre 2018 approuvant respectivement les avenants n°2 et n°3 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transports du Val d'Oise ;
- VU** la délibération n°2020/645 du 9 décembre 2020 approuvant le prolongement du contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transports du Val d'Oise ;
- VU** le rapport général n°20210414-153 à 20210414-197 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 7 avril 2021 et de la Commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°5 pour le réseau Valmy ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes l'entreprise Transports du Val d'Oise.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération N° 20210414-190

**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU LIGNE EXPRESS 19**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017255 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Transdev Ile-de-France établissement d'Ecquevilly ;
- VU** la délibération n°2020/645 du 9 décembre 2020 approuvant le prolongement du contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Ile-de-France établissement d'Ecquevilly ;
- VU** le rapport général n°20210414-153 à 20210414-197 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 7 avril 2021 et de la Commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°2 pour le réseau du Ligne Express 19 ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Transdev Ile-de-France établissement d'Ecquevilly.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération N° 20210414-191

**AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU EXPRESS 95-04**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/093 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Timbus ;
- VU** les délibérations n°2018/148 du 11 avril 2018, n°2018/607 du 12 décembre 2018, n°2019/433 du 9 octobre 2019 et n°2020/662 du 9 décembre 2020 approuvant les avenants n°2, n°3 et n°4 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Timbus ;
- VU** la délibération n°2020/645 du 9 décembre 2020 approuvant le prolongement du contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Timbus;
- VU** le rapport général n°20210414-153 à 20210414-197 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 7 avril 2021 et de la Commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°6 pour le réseau Express 95-04 ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes l'entreprise Timbus.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération N° 20210414-192

**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU LIGNE 22**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/094 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise CTVMI ;
- VU** la délibération n°2020/645 du 9 décembre 2020 approuvant le prolongement du contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise CTVMI ;
- VU** le rapport général n°20210414-153 à 20210414-197 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 7 avril 2021 et de la Commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°2 pour le réseau du Ligne 22 ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise CTVMI.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération n° 20210414-193

APPROBATION DE L'AVENANT GENERIQUE N°5 AUX CONTRATS CT3

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Île-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** l'ensemble des délibérations approuvant les différents contrats de type 3 entre le Syndicat des transports d'Île-de-France et les entreprises privées ;
- VU** le rapport général n° 20210414-153 à 20210414-197 ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire du 7 avril 2021 et de la Commission de l'offre de transport du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant générique n°5 aux contrats de type 3 joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes et autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec les entreprises privées titulaires d'un contrat de type 3.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération N° 20210414-194

CONVENTION PARTENARIALE
Conseil Départemental du Val d'Oise

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport général n° 20210414-153 à 20210414-197 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 7 avril 2021 et de la Commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention partenariale pour le Conseil Départemental du Val d'Oise ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ladite convention partenariale et ses annexes avec le Conseil Départemental du Val d'Oise.

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération N° 20210414-195

CONVENTION PARTENARIALE
Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport général n° 20210414-153 à 20210414-197 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 7 avril 2021 et de la Commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention partenariale pour la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ladite convention partenariale et ses annexes avec la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 avril 2021

Délibération N° 20210414-196

**CONVENTION PARTENARIALE
Villeneuve-le-Roi / Île-de-France Mobilités
DSP 22**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport général n°20210414-153 à 20210414-197 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 7 avril 2021 et de la Commission économique et tarifaire du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention partenariale entre la commune de Villeneuve-le-Roi et Île-de-France Mobilités ainsi que ses annexes

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ladite convention partenariale et ses annexes avec la commune de Villeneuve-le-Roi.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

**Décision n°2021/0077
du 1^{er} avril 2021**

**AGREMENT DE L'OPERATEUR d'AUTOPARTAGE « SHARENOW »
AU TITRE DU LABEL REGIONAL AUTOPARTAGE**

Le directeur général,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de directeur général ;
- VU** la délibération n°2019/11 du 13 février 2019 octobre relative à la modification de la délégation d'attribution du conseil au directeur général
- VU** la délibération n° 2019/144 du 17 avril 2019 relatif à la création du label régional autopartage ;
- VU** le label régional autopartage ;
- VU** le dossier de demande d'agrément remis par l'opérateur ;

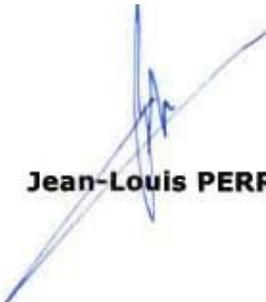
CONSIDERANT que l'opérateur SHARENOW a transmis tous les éléments permettant à Île-de-France Mobilités de valider sa capacité à gérer dans de bonnes conditions un service d'autopartage ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'agréer le service d'autopartage « SHARENOW » au titre du label « Île-de-France Autopartage » pour une durée de 48 mois à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**Pour le Directeur Général et par délégation
Le Directeur Général Adjoint**


Jean-Louis PERRIN

Décision N° 2021/0069

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE
VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 293 – 193 – 601
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRA »**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
001 – 293 « TRA »**

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/209 du 22 mars 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les entreprises Transports Rapides Automobiles (TRA) et Autobus du Fort ;
- VU** les délibérations n°2017/668 du 03 octobre 2017, n°2018/344 du 11 juillet 2018, n°2018/434 du 09 octobre 2018, n°2018/601 du 12 décembre 2018, n°2019/45 du 13 février 2019, n°2019/428 du 09 octobre 2019, n°2019/522 du 12 décembre 2019, n°2020/304 du 8 juillet 2020 et n°2020/479 du 8 octobre 2020 approuvant les avenants 2 à 10 entre Île-de-France Mobilités et les entreprises Transports Rapides Automobiles (TRA) et Autobus du Fort ;
- VU** la délibération n°2020/645 du 9 décembre 2020 approuvant le prolongement du contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et les entreprises Transports Rapides Automobiles (TRA) et Autobus du Fort ;
- VU** la délibération n°2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la délibération n°2020/166 du 4 mai 2020 portant délégation de signature du Directeur général au Directeur des Mobilités de surface ;
- VU** le dossier technique n°19940 enregistré par Île-de-France Mobilités le 3 août 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de proposer une ligne de bus temporaire en soutien au T4 sur la branche Clichy-Montfermeil.

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20210223-AP_Navette_820-CC
Date de télétransmission : 23/02/2021
Date de réception préfecture : 23/02/2021

ARTICLE 1 : l'entreprise TRA est autorisée à exploiter temporairement la ligne 293-193-601 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



Pierre RAVIER

Décision N° 2021/0084

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 014-014-905
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES COURRIERS D'ILE DE
FRANCE »**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
009 – 014 « Grand'R »**

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/030 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et l'entreprise Les Courriers d'Ile de France
- VU** les délibérations n°2017/356 du 28 juin 2017 et n°2018/140 du 11 avril 2018 approuvant les avenants n°2 et n°3 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et Les Courriers d'Île de France ;
- VU** la délibération n°2019/47 du 13 février 2019 approuvant l'avenant n°4 entre Île-de-France Mobilités et Les Courriers d'Île de France ;
- VU** la délibération n°2020/645 du 9 décembre 2020 approuvant le prolongement du contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Les Courriers d'Île de France
- VU** la délibération n°2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** La délibération n°2020-166 du 4 mai 2020 portant délégation de signature du directeur général au directeur des Mobilités de surface ;
- VU** le dossier technique n° 20157 enregistré par Île-de-France Mobilités le 10/03/2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'itinéraire de la ligne 014-014-905, afin de permettre la desserte de la ZAC de la Butte aux Bergers.

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise Les Courriers d'Île de France est autorisée à exploiter temporairement la ligne 014-014-905 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



Pierre RAVIER

Décision N° 2021/0097

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100–100–183
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/251 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise RATP ;
- VU** la délibération n°2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** La délibération n°2020/166 du 4 mai 2020 portant délégation de signature du directeur général au directeur des Mobilités de surface ;
- VU** le dossier technique n°1517 enregistré par Île-de-France Mobilités le 29 mars 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'itinéraire de la ligne 100–100–183.

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-100-183 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



Pierre RAVIER

Accusé de réception en préfecture
075-28750078-20210330-20210097-DE
Date de réception préfecture : 30/03/2021

Décision N° 2021/0098

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-100-103
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/251 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise RATP ;
- VU** la délibération n°2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** La délibération n°2020/166 du 4 mai 2020 portant délégation de signature du directeur général au directeur des Mobilités de surface ;
- VU** le dossier technique n°1518 enregistré par Île-de-France Mobilités le 29 mars 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'itinéraire de la ligne 100-100-103.

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-100-103 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Ile-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.



Pierre RAVIER
Reçu de réception en préfecture
075-287500078-20210330-20210098-DE
Date de réception préfecture : 30/03/2021

Décision N° 2021/0099

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-100-172
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/251 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise RATP ;
- VU** la délibération n°2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** La délibération n°2020/166 du 4 mai 2020 portant délégation de signature du directeur général au directeur des Mobilités de surface ;
- VU** le dossier technique n°1519 enregistré par Île-de-France Mobilités le 29 mars 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le niveau offre du service de référence de la ligne 100-100-172.

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-100-172 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Ile-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.



Pierre RAVIER
Reçu de réception en préfecture
075-267500078-20210330-20210099-DE
Date de réception préfecture : 30/03/2021

Décision N° 2021/0100

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-100-185
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/251 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise RATP ;
- VU** la délibération n°2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** La délibération n°2020/166 du 4 mai 2020 portant délégation de signature du directeur général au directeur des Mobilités de surface ;
- VU** le dossier technique n°1520 enregistré par Île-de-France Mobilités le 29 mars 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'itinéraire de la ligne 100-100-185.

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-100-185 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



Pierre RAVIER

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20210330-20210100-DE
Date de réception préfecture : 30/03/2021

Décision N° 2021/0104

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 014-014-321
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES COURRIERS D'ILE DE
FRANCE »**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
008 – 014 « Goussainville »**

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/029 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et l'entreprise Keolis CIF ;
- VU** la délibération n°2017/355 du 28 juin 2017 approuvant l'avenant n°2 entre Île-de-France Mobilités et Les Courriers d'Île de France ;
- VU** la délibération n°2018/139 du 24 avril 2018 approuvant l'avenant n°3 entre Île-de-France Mobilités et Les Courriers d'Île de France ;
- VU** la délibération n°2018/586 du 12 décembre 2018 approuvant l'avenant n°4 entre Île-de-France Mobilités et Les Courriers d'Île de France ;
- VU** la délibération n°2020/645 du 9 décembre 2020 approuvant le prolongement du contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Les Courriers d'Île de France;
- VU** la délibération n°2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** La délibération n°2020-166 du 4 mai 2020 portant délégation de signature du Directeur général au Directeur des Mobilités de surface ;
- VU** le dossier technique n°20158 enregistré par Île-de-France Mobilités le 29/03/2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'itinéraire de la ligne 014-014-321, afin de permettre la desserte des ZAC du Moulin, du Thillay, du Parc Mail, A-Park et le village de Vaud'herland.

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise Les Courriers d'Île-de-France est autorisée à exploiter temporairement la ligne 014-014-321 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20210406-20210104-DE
Date de réception préfecture : 07/04/2021

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



Pierre RAVIER

Décision n°2021/0107

SERVICES FERROVIAIRES DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
D'UN BUS DE RESERVE SUR LA BRANCHE « ESBLY – CRECY-LA-
CHAPELLE » DE LA LIGNE P DU RESEAU TRANSILIEN**

Le directeur général d'Île-de-France Mobilités :

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la décision de la présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au directeur général, modifiée ;
- VU** la décision du directeur général n°2021-0078 du 16 mars 2021 portant délégation de signature, notamment à Madame Nunzia Paolacci, directrice ferroviaire ;
- VU** le contrat d'exploitation conclu entre Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions pour la période 2020-2023, signé le 14 décembre 2020.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil d'Île-de-France Mobilités ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « SNCF Voyageurs » est autorisée à exploiter, du 8 avril 2021 au 16 juillet 2021 , un bus de réserve sur la branche « Esbly – Crécy-la-Chapelle » de la ligne P du réseau Transilien, pour un montant de 81 630€ HT, avant présentation devant le Conseil d'Île-de-France Mobilités d'un prochain avenant au contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions qui inclura l'exploitation de ce bus de réserve ;

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



La directrice ferroviaire

Nunzia PAOLACCI

Décision N° 2021/0073 Du 01/03/2021

**FINANCEMENT DE LA GESTION ET DE LA MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS
DEDIES AU TCSP 393 SUR LA COMMUNE DE BONNEUIL POUR LA PERIODE
2019-2024**

Opérations inférieures à 200 000 €

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération du Conseil n°2011/0642 approuvant la mise en exploitation de la ligne en site propre 393 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de Bonneuil n° 13 du 16 mai 2020 ;
- VU** la délibération du Conseil n°2016-0302 du 13 juillet 2016 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération n°2020-166 du 4 mai 2020 portant délégation de signature du Directeur général au Directeur des Mobilités de surface ;
- VU** la délibération du Conseil n°2017-613 du 3 octobre 2017, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

DECIDE

Article 1 : approuve la convention de financement de la gestion et de la maintenance des infrastructures de transports en commun en site propre de la ligne 393 situées sur la commune de Bonneuil pour la période 2019-2024

Article 2 : autorise le Directeur général à signer ladite convention avec la commune de Bonneuil

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Pour le Directeur Général
et par délégation

Le Directeur Des Mobilités de Surface



Pierre RAVIER

Décision N° 2021/0043

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 000-519-077
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSDEV SENART »**

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION DES LIGNES DE BUS DESSERVANT L'EST DE
L'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD – DSP 19**

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2020/277 du 8 juillet 2020 approuvant le contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Sénart ;
- VU** la délibération n°2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** La délibération n°2020-166 du 4 mai 2020 portant délégation de signature du Directeur général au Directeur des Mobilités de Surface ;
- VU** l'annexe A02 et le profil ligne Citalien n°20127 enregistré par Île-de-France Mobilités le 12/01/2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier les conditions d'exploitation de la ligne 000-519-077 par l'entreprise Transdev Sénart à partir du 18 janvier 2021.

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise Transdev Sénart est autorisée à exploiter temporairement la ligne 000-519-077 dans les conditions définies dans l'annexe A02 et le profil ligne Citalien susvisé.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



Pierre RAVIER

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20210210-AP_DSP19-CC
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Décision n° 2021/0044
Du 03/02/2021**

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE

OPERATIONS INFÉRIEURES A 200 000 €

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du Syndicat des Transports d'Ile de France - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-023 du 17 février 2016, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-0302 du 13 juillet 2016 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** La délibération n°2020-166 du 4 mai 2020 portant délégation de signature du Directeur général au Directeur des Mobilités de Surface ;
- VU** la délibération du conseil n°2017-613 du 3 octobre 2017, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Code	CT3	Opération	Euros
H3486	003-006-014 GOELYS	Installation de vidéoprotection dans 1 véhicule	4 211,00

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Code	CT3	Maitres d'ouvrage	Euros
H3486	003-006-014	KEOLIS CIF	4 211,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Pour le Directeur Général
et par délégation

Le Directeur des Mobilités de Surface



Pierre RAVIER

Décision N° 2021/0073 Du 01/03/2021

**FINANCEMENT DE LA GESTION ET DE LA MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS
DEDIES AU TCSP 393 SUR LA COMMUNE DE BONNEUIL POUR LA PERIODE
2019-2024**

Opérations inférieures à 200 000 €

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération du Conseil n°2011/0642 approuvant la mise en exploitation de la ligne en site propre 393 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de Bonneuil n° 13 du 16 mai 2020 ;
- VU** la délibération du Conseil n°2016-0302 du 13 juillet 2016 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération n°2020-166 du 4 mai 2020 portant délégation de signature du Directeur général au Directeur des Mobilités de surface ;
- VU** la délibération du Conseil n°2017-613 du 3 octobre 2017, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

DECIDE

Article 1 : approuve la convention de financement de la gestion et de la maintenance des infrastructures de transports en commun en site propre de la ligne 393 situées sur la commune de Bonneuil pour la période 2019-2024

Article 2 : autorise le Directeur général à signer ladite convention avec la commune de Bonneuil

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Pour le Directeur Général
et par délégation

Le Directeur Des Mobilités de Surface

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Ravier', with a stylized flourish at the end.

Pierre RAVIER

Décision n°2020/0574

du 4 janvier 2021

**DEFINITION D'UN INDICE DE CONJONCTURE RELATIF A LA FREQUENTATION
DES LIGNES DE BUS FRANCILIENNES EN MOYENNE ET GRANDE COURONNE**

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur Général ;
- VU** la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du conseil au Directeur Général ;

CONSIDERANT l'incertitude sur l'ampleur des effets structurels de la COVID-19 sur la mobilité des Franciliens dans les transports collectifs et la nécessité d'un outil de mesure, partagé entre Île-de-France Mobilités et ses partenaires contractuels, pour objectiver lesdits effets sur la fréquentation des lignes de bus franciliennes en moyenne et grande couronne :

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est créé un indice de conjoncture relatif à la fréquentation des lignes de bus franciliennes en moyenne et grande couronne. Cet indice, exprimé en pourcentage, vise à situer le niveau du trafic licite sur une période de 12 mois en comparaison d'une année réputée « normale ».

Une année « normale » est définie comme la période entre décembre 2018 et novembre 2019 inclus, soit antérieurement à la crise sanitaire due au SRAS-COV-2.

Dans l'hypothèse où un mouvement massif de grève serait advenu au cours de la période sur laquelle est calculé l'indice, Île-de-France Mobilités identifiera les semaines pour lesquelles le trafic des titres télébilletiques sur les lignes de bus de moyenne et grande couronne aura été significativement diminué en raison du dit mouvement ; ces semaines seront considérées comme non représentatives et seront exclues du calcul de l'indice.

Les modalités de calcul de l'indice de conjoncture relatif à la fréquentation des lignes de bus franciliennes en moyenne et grande couronne sont précisées en annexe de la présente décision.

Dans la mesure où l'indice de conjoncture relatif à la fréquentation des lignes de bus franciliennes en moyenne et grande couronne est établi à partir des données de validation enregistrées dans l'entrepôt du système décisionnel des données de validation (SIDV), le calcul, pour la période du mois M de l'année N (inclus) au mois M-1 de l'année N+1 (inclus), ne peut être réalisé qu'à partir du 16 du mois M+1 de l'année N+1.

Lorsque le calcul de l'indice pour une période donnée est susceptible d'avoir une incidence contractuelle pour une Délégation de Service Public (DSP), Île-de-France Mobilités notifie au concessionnaire de cette DSP la valeur de l'indice pour la période considérée et, le cas échéant, la liste des semaines considérées comme non représentatives sur cette période ; cette notification, pour un calcul de l'indice couvrant la période du mois M de l'année N (inclus) au mois M-1 de l'année N+1 (inclus), intervient au plus tard le dernier jour du M+1 de l'année N+1.

ARTICLE 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.


Laurent PROBST

**ANNEXE DE LA DECISION 2020/0574 : MODALITES DE CALCUL DE L'INDICE DE CONJONCTURE
RELATIF A LA FREQUENTATION DES LIGNES DE BUS FRANCILIENNES
EN MOYENNE ET GRANDE COURONNE**

L'indice de conjoncture relatif à la fréquentation des lignes de bus franciliennes en moyenne et grande couronne est calculé sur la base des données de validation enregistrées dans l'Entrepôt du système décisionnel des données de validation (SIDV) et répondant aux caractéristiques précisées dans le tableau ci-après.

Mode	Bus	
Nature de validation	(Codes :011, 11, 17)	
Localisation de la validation	Zones tarifaires supérieure ou égale à 3	
Type de validation	Télébillettique (Code technologie : T)	
Titres et codes de contrat associés	Titres tous publics	Titres publics spécifiques
	Navigo Mois (code : 00000) Navigo Semaine (code : 00001) Navigo Annuel (code : 00002) Carte Police : (code : 08001 avec code profil client 22)	Imagine R Scolaire (code : 00004) Imagine R Etudiant (code : 00005) Navigo Solidarité 75 % mois (code : 04000) Navigo Solidarité 75 % semaine (code : 04001) Navigo Réduction 50 % mois (codes : 04100 et 04002) Navigo Réduction 50 % semaine (code : 04101 et 04003) Améthyste et Navigo gratuité (code : 08003 avec codes profil client : 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 30, 48) Tarification Senior*

* Le code propre à la Tarification Senior ne sera connu qu'après que les développements techniques appropriés auront été réalisés pour que les validations de ce titre soient distinguables des validations de Navigo annuel.

1) Calcul de l'indice pour une période n'incluant pas de semaines non représentatives pour cause de grève.

Indice pour la période du mois M de l'année N (inclus) au mois M-1 de l'année N+1 (inclus)

$$= (1 / 500\ 250\ 447)$$

x [Volume de validations des titres tous publics du mois M de l'année N (inclus) au mois M-1 de l'année N+1 (inclus)]

+ 0,5 x [Volume de validations des titres à tarification spécifique du mois M de l'année N (inclus) au mois M-1 de l'année N+1 (inclus)]

L'indice est calculé avec arrondi mathématique au centième de % (0,01%).

2) Calcul de l'indice pour une période incluant des semaines non représentatives pour cause de grève.

Sur une période de 12 mois on distingue 4 catégories de semaines (étant entendu qu'une semaine est considérée comme étant « du mois M » si le lundi est situé sur le mois M que le lundi de Pentecôte est considéré comme férié) :

- Les semaines de plein trafic : semaines de janvier à avril et d'octobre à décembre n'incluant pas, hors week-end, de jours de vacances scolaires ni de jours fériés.
- Les semaines de moyen trafic : semaines de mai à septembre n'incluant pas, hors week-end, de jours de vacances scolaires ni de jours fériés, et semaines comprenant, au plus, hors week-end, un ou deux jours de vacances scolaires et/ou férié(s).
- Les semaines de bas trafic : semaines comprenant, au moins, hors week-end, trois jours de vacances scolaires et/ou férié(s).
- Les semaines incomplètes dont les 7 jours ne sont pas inclus dans la période considérée.

Sur la période du mois M de l'année N au mois M-1 de l'année N+1, à laquelle s'applique le calcul de l'indice, on note :

- Npt, le nombre de semaines de plein trafic et, N'pt, le nombre de semaines de plein trafic déduction faite, si besoin, des semaines considérées comme non représentatives pour cause de grève ;
- Nmt, le nombre de semaines de moyen trafic et, N'mt, le nombre de semaines de moyen trafic déduction faite, si besoin, des semaines considérées comme non représentatives pour cause de grève ;
- Nbt, le nombre de semaines de bas trafic et, N'bt, le nombre de semaines de bas trafic déduction faite, si besoin, des semaines considérées comme non représentatives pour cause de grève ;
- VTP'pt et VTS'pt, les volumes de validations sur les semaines de plein trafic, hors semaines non représentatives, respectivement des titres tous publics et des titres à tarification spécifique ;
- VTP'mt et VTS'mt, les volumes de validations sur les semaines de moyen trafic, hors semaines non représentatives, respectivement des titres tous publics et des titres à tarification spécifique ;
- VTP'bt et VTS'bt les volumes de validations sur les semaines de bas trafic, hors semaines non représentatives, respectivement des titres tous publics et des titres à tarification spécifique ;
- VTPi et VTSi les volumes de validations sur les semaines incomplètes, respectivement des titres tous publics et des titres à tarification spécifique.

Indice pour la période du mois M de l'année N (inclus) au mois M-1 de l'année N+1 (inclus)

$$\begin{aligned} &= \\ & (1 / 500\ 250\ 447) \\ & \times \\ & [(Npt / N'pt) \times (VTP'pt + 0,5 \times VTS'pt) \\ & + (Nmt / N'mt) \times (VTP'mt + 0,5 \times VTS'mt) \\ & + (Nbt / N'bt) \times (VTP'bt + 0,5 \times VTS'bt) \\ & + (VTPi + 0,5 \times VTSi)] \end{aligned}$$

L'indice est calculé avec arrondi mathématique au centième de % (0,01%).

DECISION N° 20200617

DU 16 NOVEMBRE 2020

PATRIMOINE – ACQUISITION D’UN BIEN SITUE

Route d’Etampes à BOINVILLE-LE-GAILLARD (78)
Parcelle cadastrée section ZB n°6

POUR LA REALISATION D’UN CENTRE OPERATIONNEL BUS

Le Directeur général d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs d’Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d’attributions du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20190285 du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 1^{er} août 2019 ;
- VU** l’avis du Service du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques n° 2020-661V0249 en date du 7 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que le bien consiste en un terrain bâti cadastré ZB n°6, d’une emprise de 18 754 m², composé de deux bâtiments industriels d’une surface utile d’environ 5 913 m² pour celui situé au nord de la parcelle et 3 000 m² pour celui situé au sud et d’un bâtiment à usage d’habitation, ensemble sis route d’Etampes à BOINVILLE-LE-GAILLARD (78) appartenant à la société Etablissements Corroy ;

CONSIDÉRANT la nécessité d’acquérir les biens en vue d’y aménager un centre opérationnel bus ;

CONSIDÉRANT l’opportunité d’acquérir le bien à l’amiable et les négociations menées avec le propriétaire ;

CONSIDÉRANT l’intérêt public d’une telle acquisition ;

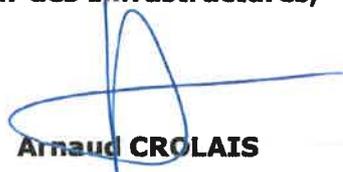
DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti cadastré ZB n°6, d'une emprise de 18 754 m², composé de deux bâtiments industriels d'une surface utile d'environ 5 913 m² pour celui situé au nord de la parcelle et 3 000 m² pour celui situé au sud et d'un bâtiment à usage d'habitation, sis route d'Etampes à BOINVILLE-LE-GAILLARD (78) appartenant à la société Etablissements Corroy, société par actions simplifiées, dont le siège social est à BOINVILLE-LE-GAILLARD (78 660), route d'Etampes, identifié au SIREN sous le numéro 775 705 585 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES (78), pour un montant total de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000.00 EUR) hors taxes et hors frais ;

ARTICLE 2 : les sommes exigées pour la présente acquisition seront reportées au budget de l'année 2021 ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures,



Arnaud CROLAIS

DECISION n° 20210024

du 12 janvier 2021

**PATRIMOINE –
ACQUISITION D'UNE PARCELLE SITUEE SUR LA COMMUNE DE POISSY
(78300)
PARCELLE CADASTREE BD n° 762 sise 40 bis boulevard Gambetta à
Poissy**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT EN COMMUN DU
TRAM 13 express phase 2**

Le Directeur Général d'Ile de France Mobilités,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2015/523 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 7 octobre 2015 approuvant le DOCP complémentaire pour le projet Tram 13 express phase 2 Saint Germain grande ceinture et Achères ville RER ;
- VU** la délibération n° 2017/303 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 30 mai 2017 approuvant le schéma de principe complémentaire et le dossier d'enquête publique complémentaire pour le projet Tram 13 express phase 2 Saint Germain grande ceinture et Achères ville RER ;
- VU** la délibération n° 2018/294 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2018 approuvant la déclaration de projet pour le projet Tram 13 express phase 2 Saint Germain grande ceinture et Achères ville RER ;
- VU** la délibération n° 2018/475 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 9 octobre 2018 approuvant la convention de financement des études d'avant-projet et des premières acquisitions foncières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-78 de la Préfecture des Yvelines du 6 décembre 2018 qui déclare d'utilité publique, le projet du tramway T13 phase 2 au profit d'Ile-de-France Mobilités de SNCF réseau et SNCF Mobilités et met en compatibilité les plans locaux d'urbanisme des communes de Saint Germain en Laye, Poissy et Achères;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général;
- VU** la Décision du Directeur Général n° 2019/0285 du 1^{er} aout 2019 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 1^{er} aout 2019 ;

VU l'avis de la Direction nationale d'interventions domaniales en date du 4 février 2020;

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir une emprise bâtie (environ 52 m²), libre de toute occupation sur une emprise foncière d'environ 118 m², cadastrée section BD n° 762 sise 40 bis boulevard Gambetta à Poissy et d'en disposer pour la réalisation du tramway Tram 13 express phase 2;

CONSIDERANT l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire la société SCI TBJC représentée par Madame Carole BERTRAND et Monsieur Jonathan TAYAR;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

CONSIDERANT que la valeur vénale prévue est conforme à l'avis de France Domaine ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition d'une emprise bâtie, libre de toute occupation, sur une emprise foncière d'environ 118 m² cadastrée section BD n° 762, sise 40 bis boulevard Gambetta à Poissy (78300), pour un montant de trois cent mille deux cents euros (300 200 €) ventilés de la façon suivante :

-valeur vénale : 272 000 €

-indemnité de remploi : 28 200 €

ARTICLE 2 : d'accorder un droit de jouissance différée à la société occupante jusqu'au 19 janvier 2022, la société SCI TBJC représentée par Madame Carole BERTRAND et Monsieur Jonathan TAYAR, dont le siège social est au 40 bis boulevard Gambetta à Poissy identifiée au registre du commerce sous le numéro 794 002 873 ;

ARTICLE 3 : la somme exigée pour la présente acquisition, sera portée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile de France mobilité sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile de France Mobilités.

Pour le Directeur Général et par délégation

Le Directeur des Infrastructures

Arnaud CROLAIS

DECISION N° 20210025

du 12 janvier 2021

PATRIMOINE – ACQUISITION DE LA NUE-PROPRIETE D’UN BIEN SITUE

Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à FONTENAY SOUS BOIS

**Volume(s) à extraire des parcelles cadastrées
section AK n°367 et I n°672**

POUR LA REALISATION DU POLE GARE DE VAL DE FONTENAY

Le Directeur Général d’Île-de-France Mobilités

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs d’Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d’attributions du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20190285 du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 1^{er} août 2019 ;
- VU** la Délibération n°2020/292 du Conseil d’Île-de-France Mobilités du 8 juillet 2020 approuvant le Schéma de Principe du Pôle Gare Val de Fontenay ;
- VU** la délibération n°2020/293 du Conseil d’Île-de-France Mobilités du 8 juillet 2020 relative à l’acquisition de l’usufruit d’un terrain sis avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à FONTENAY-SOUS-BOIS et à la signature d’un protocole entre Île de France Mobilités, la Société du Grand Paris et la Société Publique Locale « Marne au Bois » définissant les règles de fonctionnement entre les différents chantiers du site Péripôle et les engagements de chacun des acteurs ;
- VU** l’avis de la Direction Nationale d’Interventions Domaniales en date du 10 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil d’Île-de-France Mobilités a décidé, par délibération du 8 juillet 2020 susvisée, l’acquisition de l’usufruit d’un terrain, jusqu’au 31 décembre 2032, d’une superficie totale de 13 828 m² correspondant aux parcelles cadastrées section I n°672, I n°675, I n°685, AK n°367, I n°671 et I n°674 intégrées à un ensemble immobilier plus vaste dit « Péripôle », afin d’en disposer pour la réalisation du Pôle Gare de Val de Fontenay comprenant les passages souterrains Nord et Nord-Sud et le Bâtiment Voyageurs Nord-Est ;

CONSIDÉRANT que les terrains susvisés sont actuellement bâtis, à usage de bureaux, logistique et de parkings aériens et ont vocation à être démolis pour permettre la réalisation du Pôle Gare de Val de Fontenay comprenant les passages souterrains Nord et Nord-Sud et le Bâtiment Voyageurs Nord-Est ;

CONSIDÉRANT qu'au terme des travaux du Pôle Gare de Val de Fontenay, Île de France Mobilités acquerra la nue-propriété de volume(s) correspondant audit pôle afin qu'il en devienne pleinement propriétaire ;

CONSIDÉRANT l'opportunité d'acquérir à l'amiable la nue-propriété de volume (s) à extraire des parcelles cadastrées AK n°367 et I n°672 et les négociations menées avec le propriétaire ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle acquisition ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition de la nue-propriété de volume(s) à extraire des parcelles cadastrées AK n°367 et I n°672 sis avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à FONTENAY SOUS BOIS (94), appartenant à la Société Publique Locale « Marne au Bois », dont le siège social est situé à FONTENAY-SOUS-BOIS (94 120), 229, rue de la Fontaine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL et identifiée au SIREN sous le numéro 751 747 429 , pour un prix hors taxes qui sera déterminé, au plus tard dans un délai expirant à la date de l'extinction de l'usufruit, sur la base de la différence entre la valeur en pleine propriété et le prix de l'usufruit;

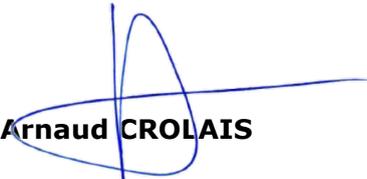
ARTICLE 2 : les sommes exigées pour la présente acquisition seront reportées au budget de l'opération Pôle Gare de Val de Fontenay ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Directeur des Infrastructures,


Arnaud CROLAIS

DECISION N° 20210031

DU 14 JANVIER 2021

PATRIMOINE – ACQUISITION D’UN BIEN SITUE

**46 rue Louis Leblanc à RAMBOUILLET (78)
Parcelle cadastrée section AX n°80**

POUR LA REALISATION D’UN CENTRE OPERATIONNEL BUS

Le Directeur général d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs d’Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d’attributions du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20190285 du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 1^{er} août 2019 ;
- VU** l’avis de la Direction Départementale des Finances publiques des Yvelines n°2020-517V0287 en date du 28 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que le bien consiste en un terrain bâti cadastré section AX numéro 80 d’une superficie de 13 512 m² contenant un ensemble de locaux d’activité avec bureau d’accompagnement d’une surface totale de 4 250 m² sis 46 anciennement 43 rue Louis Leblanc à RAMBOUILLET (78 120) appartenant à la Communauté d’Agglomération de Rambouillet Territoires ;

CONSIDÉRANT la nécessité d’acquérir les biens en vue d’y aménager un centre opérationnel bus ;

CONSIDÉRANT l’opportunité d’acquérir le bien à l’amiable et les négociations menées avec la Communauté d’Agglomération de Rambouillet Territoires ;

CONSIDÉRANT l’intérêt public d’une telle acquisition ;

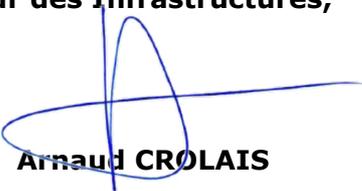
DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition en un terrain bâti cadastré section AX numéro 80 d'une superficie de 13 512 m² contenant un ensemble de locaux d'activité avec bureau d'accompagnement d'une surface totale de 4 250 m² sis 46 rue Louis Leblanc à RAMBOUILLET (78 120) appartenant à la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires pour un montant de DEUX MILLIONS CINQUANTE MILLE EUROS (2 050 000 EUROS) hors taxe et hors frais ;

ARTICLE 2 : la somme exigée pour la présente acquisition de 2 050 000 € hors taxe sera reportée au budget de 2021 ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures,



Arnaud CROLAIS

DECISION N°20210039

du 21 janvier 2021

PATRIMOINE – ACQUISITION D’UN BIEN SITUE

**Avenue de la Couronne des Prés, ZI Les Roches à EPÔNE (78)
Parcelles cadastrées section D n°626, 627, 768, 998, 999, 1000 et 1061**

POUR LA REALISATION D’UN CENTRE OPERATIONNEL BUS

Le Directeur général d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs d’Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d’attributions du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20190285 du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 1^{er} août 2019 ;
- VU** la Décision du Président de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise n°2020_679 du 9 octobre 2020 portant exercice du droit de préemption et transmise et réceptionnée en préfecture le 15 octobre 2020 ;
- VU** l’avis du Service du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 30 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le bien consiste en un terrain bâti cadastré section D numéro 626, 627, 768, 998, 999, 1000 et 1061 d’une superficie de 17 181 m² composé d’un entrepôt logistique d’une superficie de 5 355 m² sis rue de la Couronne des Prés, ZI Les Roches à EPÔNE (78) appartenant à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise ;

CONSIDÉRANT la nécessité d’acquérir les biens en vue d’y aménager un centre opérationnel bus ;

CONSIDÉRANT l’opportunité d’acquérir le bien à l’amiable et les négociations menées avec le propriétaire ;

CONSIDÉRANT l’intérêt public d’une telle acquisition ;

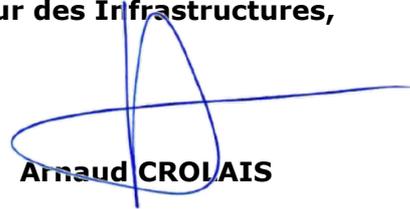
DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti terrain bâti cadastré section D numéro 626, 627, 768, 998, 999, 1000 et 1061 d'une superficie de 17 181 m² composé d'un entrepôt logistique d'une superficie de 5 355 m² sis rue de la Couronne des Prés, ZI Les Roches à EPÔNE (78) appartenant à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, établissement public de coopération intercommunal, dont l'adresse est à Aubergenville (78), rue des Chevries, identifiée au SIREN sous le numéro 200059889, pour un montant total de UN MILLION SEPT CENT TRENTE MILLE CINQ CENT VINGT EUROS ET DIXHUIT CENTIMES (1 730 50.18 EUR) hors taxe ;

ARTICLE 2 : la somme exigée pour la présente acquisition de 1 730 520.18 € hors taxe sera reportée au budget de 2021 ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures,



Arnaud CROLAIS

DECISION N° 20210050

du 5 février 2021

PATRIMOINE – ACQUISITION D’UN BIEN SITUE Rue Henri Rochefort à EVRY-COURCOURONNES (91)

Parcelle cadastrée section AY n°187

POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT PUBLIC T-ZEN 4

Le Directeur Général d’Île-de-France Mobilités

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l’expropriation ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs d’Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2015/184 du 15 juin 2015 portant approbation du schéma de principe, du dossier d’enquête publique et de la convention de financement d’avant-projet et premières acquisitions foncières relatifs au projet T-Zen 4 entre la place de la Treille à Viry-Châtillon et la gare du RER D à Corbeil-Essonnes ;
- VU** l’arrêté préfectoral n°2016-PREF.DRCL/BEFAPI/SSAF-910 du 8 décembre 2016 déclarant d’utilité publique le projet de transport public T-Zen4 entre la place de la Treille à Viry-Châtillon et la gare du RER D à Corbeil-Essonnes ;
- VU** l’article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- VU** l’avis de la Direction Départementale des Finances Publiques de l’Essonne en date du 3 février 2021 ;
- VU** la délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d’attributions du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île de France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d’Île de France ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20190285 du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 1^{er} août 2019 ;

CONSIDÉRANT que le bien consiste en une parcelle cadastrée section AY n°187, issue de la parcelle anciennement cadastrée section AY n°1, d’une contenance d’environ 89 m² à EVRY-COURCOURONNES – rue Henri Rochefort ;

CONSIDÉRANT la nécessité d’acquérir le bien et d’en disposer pour la réalisation des travaux du projet de transport public T-Zen 4 ;

CONSIDÉRANT l’intérêt public d’une telle acquisition foncière ;

CONSIDÉRANT l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire du bien ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée AY n°187 située rue Henri Rochefort, sur la commune de Evry-Courcouronnes (91), d'une contenance d'environ 89 m² appartenant au Groupement d'Intérêt Public (GIP) GENOPOLE, dont le siège est à EVRY Cedex (91 030), 5, rue Henri Desbruères, identifiée sous le numéro SIREN 189 100 142 et non immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, pour un montant total de VINGT ET UN MILLE SOIXANTE DIX euros hors taxes (21 070 € HT);

ARTICLE 2 : la somme exigée pour la présente acquisition – 21 070 euros hors taxes et hors frais administratifs-, sera portée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

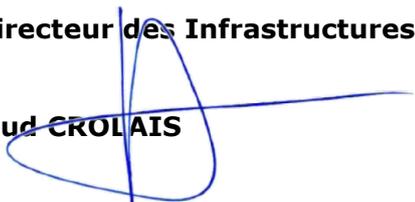
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Ile-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général
et par délégation,**

Le Directeur des Infrastructures

Arnaud CROLAIS



DECISION N° 20210063
du 12 FEVRIER 2021

PATRIMOINE – MISE A DISPOSITION ET OCCUPATION TEMPORAIRE
DE BIENS SITUES

AVENUE MARECHAL LATTRE DE TASSIGNY
à FONTENAY SOUS BOIS (94)

Parcelles cadastrées section AK n°367, I n°672, I n°674, I n°675
et I n°685

EN VUE DE L'IMPLANTATION D'UN CHEMINEMENT PROVISOIRE PIETONS
ET D'EVACUATION PAR LA RATP

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2020/292 du 8 juillet 2020 approuvant le schéma de principe du pôle gare Val de Fontenay ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2020/293 du 8 juillet 2020 approuvant l'opération d'acquisition par Ile de France Mobilités auprès de la Société Publique Locale « Marne au Bois » de l'usufruit d'un terrain situé avenue du Maréchal Lattre de Tassigny à Fontenay sous Bois permettant notamment de mener les chantiers des passages souterrains Nord, Nord-Sud et du Bâtiment Voyageurs Nord-Est prévus dans le projet de pôle gare Val de Fontenay ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.2 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile de France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°2019/0285 du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 1^{er} août 2019 ;
- VU** l'Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en locations immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

CONSIDERANT que Île de France Mobilités a acquis l'usufruit des parcelles cadastrées I n°672, I n°675, I n°685, I n°671, I n°674 et AK n°367 sises à FONTENAY SOUS BOIS – Avenue du Maréchal Lattre de Tassigny à la Société Publique Locale Marne au Bois le 19 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'opération de prolongement de la ligne T1 à Val de Fontenay déclarée d'utilité publique et dont la RATP est co-maître d'ouvrage, la correspondance piétonne reliant actuellement l'avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à la gare RER de Val de Fontenay à Fontenay sous Bois doit faire l'objet d'un réaménagement afin d'améliorer la future correspondance RER-T1 ;

CONSIDERANT que la RATP souhaite réaliser temporairement un cheminement alternatif à celui de la sente actuelle sur une partie des parcelles cadastrées AK n°367, I n°672, I n°674, I n°675 et I n°685, soit une superficie totale d'environ 3 601 m², afin de conserver un accès des voyageurs à la gare ;

CONSIDERANT l'intérêt pour Île de France Mobilités de mettre à disposition une partie des parcelles cadastrées AK n°367, I n°672, I n°674, I n°675 et I n°685 – pour une superficie totale d'environ 3 601 m² - à la RATP en vue de l'implantation d'un cheminement piéton alternatif ;

CONSIDERANT que cette occupation temporaire se faisant à titre gratuit, ne nécessitera pas de saisine du service du Domaine ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de signer une convention de mise à disposition et d'occupation temporaire à titre gratuit

- d'une partie des parcelles cadastrées AK n°367, I n°672, I n°674, I n°675 et I n°685, soit une superficie totale d'environ 3 601 m², à FONTENAY SOUS BOIS – Avenue du Maréchal Lattre de Tassigny, jusqu'au 28 février 2022, dont Île de France Mobilités est usufruitier ;
- prévoyant la refacturation par Île de France Mobilités à la RATP, à la date de restitution de l'emprise foncière par la RATP, des frais de gestion du terrain calculée aux proratas de l'emprise foncière occupée puis des mois d'occupation soit un montant estimé à 1 440,40 € hors Taxes par mois d'occupation et majoré de la TVA applicable au taux en vigueur ;
- et définissant les modalités de cette mise à disposition ainsi que de cette occupation temporaire.

ARTICLE 2 : que la somme dûe par la RATP sera versée à Île de France Mobilités et réaffectée au budget de l'opération Pôle Gare de Val de Fontenay ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à

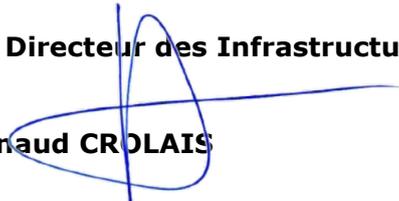
compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général
et par délégation,**

Le Directeur des Infrastructures

Arnaud CROLAIS



DECISION N° 20210064

du 15 FEVRIER 2021

PATRIMOINE – ACQUISITION D’UN BIEN SITUE

**LIEUDIT « l’Orme Pomponne » à RIS-ORANGIS (91130)
Parcelle AV n°96p**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRAMWAY ENTRE MASSY ET EVRY
(T12E)**

Le Directeur des infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l’expropriation pour Cause d’Utilité Publique ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs d’Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n° 2013/177 du 12 juin 2013 approuvant la déclaration de projet ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2014/248 du 5 juin 2014 portant approbation de l’avant-projet relatif au Tram-Train Massy-Evry
- VU** l’Arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013 déclarant d’utilité publique le projet du tramway entre Massy et Evry au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l’Arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT/BUPPE/158 en date du 2 août 2018 portant prorogation des effets de la déclaration d’utilité publique ;
- VU** l’Arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-29 du 21 janvier 2016 portant cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet Tram Train Massy Evry ;
- VU** l’Ordonnance d’expropriation du 15 juin 2016 et l’ordonnance rectificative du 10 octobre 2016 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d’Île-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d’attributions du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20190285 du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 1^{er} août 2019, et notamment son article 3.1.1 ;
- VU** l’avis du pôle d’évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques n°2020-521V0670 du 15 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le bien consiste en un terrain nu, sis « L'Orme Pomponne » à RIS-ORANGIS (91) à proximité immédiate de l'autoroute A6 et de la nationale N 441, partie de la parcelle cadastrée AV n° 96 d'une emprise d'environ 73 m² sur une surface totale de 3 493 m², appartenant au département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT que le terrain est libre d'occupation ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir le bien et d'en disposer rapidement pour la réalisation des travaux du projet de tramway entre Massy et Evry ;

CONSIDÉRANT l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle acquisition ;

CONSIDÉRANT que le prix d'acquisition est conforme à l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques ;

DÉCIDE :

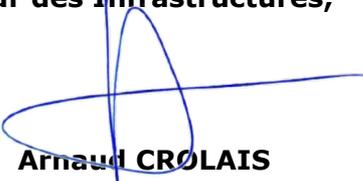
ARTICLE 1 : d'acquérir la partie de parcelle cadastrée section AV n°96, pour une surface de 73m², sise « L'Orme Pomponne » à RIS-ORANGIS (91), appartenant au Département de l'Essonne, dont le siège est à Boulevard de France 91 000 Evry-Courcouronnes, identifié au SIREN sous le n° 229 102 280, pour un montant total de NEUF CENT QUARANTE-CINQ euros (945 €) hors taxes, frais notariés et administratifs non inclus, réparti comme suit :

- Indemnité principale : 900 €
- Indemnité de emploi : 45 €

ARTICLE 2 : la somme exigée pour la présente acquisition sera reportée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures,



Arnaud CROLAIS

DECISION N° 20210068

du 15 FEVRIER 2021

**PATRIMOINE – REMBOURSEMENT DE TAXE FONCIERE D’UN BIEN
EXPROPRIÉ SIS :**

**Allée Maurice Audin (numéroté 1, allée Jean Mermoz au cadastre)
à CLICHY SOUS BOIS (93)**

Parcelle cadastrée section AS n° 47 – Lot de copropriété n°2358

**DANS LE CADRE DE LA REALISATION DU PROJET DE DEBRANCHEMENT
DU TRAMWAY T4 ENTRE LES PAVILLONS SOUS BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur général de l’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l’expropriation pour Cause d’Utilité Publique ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs d’Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d’Administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d’enquête préalable à la déclaration d’utilité publique, de la convention de financement avant-projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** l’Arrêté préfectoral n°2013-2453 du 12 septembre 2013 déclarant d’utilité publique le projet de débranchement du Tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l’Arrêté Préfectoral n°2018-2151 du 3 septembre 2018 prorogeant les effets de l’arrêté n°2013-2453 du 12 septembre 2013 ;
- VU** les Arrêtés préfectoraux n°2015-1704 du 30 juin 2015 et n°2015-3250 du 1^{er} décembre 2015 portant cessibilité des biens nécessaires au projet de débranchement du tramway T4 ;
- VU,** l’Arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pris sur décret d’extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 déclarant la prise de possession des biens compris dans le périmètre du débranchement du tramway T4 ;
- VU** les Ordonnances d’expropriation en date des 26 avril 2016 et 28 juin 2016 délivrées par Madame le Juge de l’Expropriation du Département de Seine Saint Denis ;
- VU** la Décision de consignation n°20160323 du 7 juillet 2016 portant consignation d’une somme provisionnelle auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de la prise de possession du lot de copropriété n°2358 – parcelle cadastrée AS n°47 ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d’attributions du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;

- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la Décision du Directeur général n°20190152 du 30 avril 2019 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 30 avril 2019 ;
- VU** le Jugement définitif en fixation d'indemnités d'expropriation rendu le 27 septembre 2016 ;
- VU** la Décision de déconsignation n°20170336 du 1^{er} juin 2017 de l'indemnité définitive revenant à Monsieur Mohamed Ali Chagour, propriétaire exproprié du lot de copropriété n°2358 ;
- VU** la Demande de remboursement de la taxe foncière 2020 adressée par Monsieur Mohamed Ali Chagour ;
- VU** l'Avis de taxe foncière 2020 adressé à Monsieur Mohamed Ali Chagour par la Direction Générale des Finances Publiques ;
- VU** le Justificatif de paiement de taxe foncière 2020 présenté par Monsieur Mohamed Ali Chagour ;

CONSIDÉRANT le lot n°2358 compris dans un ensemble en copropriété – parcelle cadastrée AS n°47 sise Allée Maurice Audin à Clichy sous Bois (93) – exproprié par le Syndicat des Transports d'Ile de France par l'effet de l'ordonnance du 28 juin 2016, ayant appartenu à Monsieur Mohamed Ali Chagour, propriétaire exproprié ;

CONSIDÉRANT que le Île de France Mobilités est devenu propriétaire dudit lot le 28 juin 2016 et en a pris possession à la suite de la consignation de l'indemnité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations suivant la décision de son Directeur Général du 7 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que le Île de France Mobilités aurait dû, en conséquence, recevoir l'avis de taxe foncière 2020 relatif à cette propriété ;

CONSIDÉRANT que malgré le transfert de propriété intervenu, Monsieur Mohamed Ali Chagour a payé indûment, en lieu et place d'Île de France Mobilités, la somme de QUARANTE QUATRE euros (44 €) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au remboursement de la somme ainsi avancée par l'ancien propriétaire ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De rembourser à Monsieur Mohamed Ali Chagour la somme de QUARANTE QUATRE euros (44 €) correspondant à la taxe foncière 2020 ;

ARTICLE 2 : ladite somme de 44 € se rattachant au patrimoine acquis pour la réalisation du débranchement du tramway T4 entre Les Pavillons sous Bois et Montfermeil sera reportée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs du d'Île de France Mobilités.

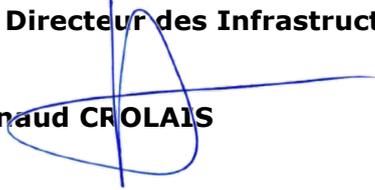
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général
et par délégation,**

Le Directeur des Infrastructures

Arnaud CROLAIS



DECISION N° 20210074

du 25 février 2021

PATRIMOINE – ACQUISITION D’UN BIEN SITUE

**128 rue Audemars à BUC (78)
Parcelle cadastrée section AH n°82**

POUR LA REALISATION D’UN CENTRE OPERATIONNEL BUS

Le Directeur général d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs d’Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d’attributions du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20190285 du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 1^{er} août 2019 ;
- VU** l’avis du Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines n°2020-117V0374 en date du 13 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que le bien consiste en un terrain bâti cadastré section AH numéro 82 d’une contenance de 19 007 m² composé d’un bâtiment à usage d’activité d’une surface de 950 m², libre de toute occupation, sis 128 rue Audemars à BUC (78) appartenant à l’Entreprise Générale Leon Grosse ;

CONSIDÉRANT la nécessité d’acquérir les biens en vue d’y aménager un centre opérationnel bus ;

CONSIDÉRANT l’opportunité d’acquérir le bien à l’amiable et les négociations menées avec le propriétaire ;

CONSIDÉRANT l’intérêt public d’une telle acquisition ;

DÉCIDE :

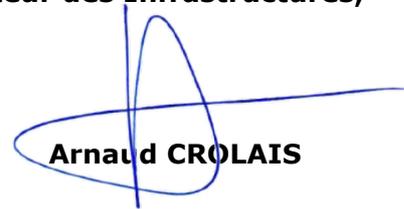
ARTICLE 1 : de procéder à l’acquisition d’un terrain bâti, libre de toute occupation, cadastré section AH n°82 d’une superficie de 19 007 m² composé d’un composé d’un

bâtiment à usage d'activité d'une surface de 950 m², libre de toute occupation, sis 128 rue Audemars à BUC (78) appartenant à la société Entreprise Générale Leon Grosse, société anonyme dont le siège social est à Aix-les-Bains (73), rue de l'Avenir, identifiée au SIREN sous le numéro 745 420 653, pour un montant de TROIS MILLIONS CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (3 190 000.00 EUR) hors taxe auquel seront ajoutés SOIXANTE DIX-NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (79 750.00 EUR) hors taxes de frais de commercialisation ;

ARTICLE 2 : les sommes exigées pour la présente acquisition de 3 190 000.00 EUR et 79 750.00 EUR hors taxe seront reportées au budget de 2021 ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures,



Arnaud CROLAIS

DECISION N° 20210075

du 25 FEVRIER 2021

PATRIMOINE – ACQUISITION D’UN BIEN SITUE

**Avenue du Bois de l’Epine à EVRY-COURCOURONNES (91)
Parcelles AE n°36 et AE n°59**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRAMWAY ENTRE MASSY ET EVRY
(T12E)**

Le Directeur des infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l’expropriation pour Cause d’Utilité Publique ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs d’Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n° 2013/177 du 12 juin 2013 approuvant la déclaration de projet ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2014/248 du 5 juin 2014 portant approbation de l’avant-projet relatif au Tram-Train Massy-Evry
- VU** l’Arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013 déclarant d’utilité publique le projet du tramway entre Massy et Evry au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l’Arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT/BUPPE/158 en date du 2 août 2018 portant prorogation des effets de la déclaration d’utilité publique ;
- VU** l’Arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-29 du 21 janvier 2016 portant cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet Tram Train Massy Evry ;
- VU** l’Ordonnance d’expropriation du 15 juin 2016 et l’ordonnance rectificative du 10 octobre 2016 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d’Île-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d’attributions du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20190285 du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 1^{er} août 2019, et notamment son article 3.1.1 ;
- VU** l’avis du pôle d’évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques n° 2020-182V0020 du 14 janvier 2020 et sa prorogation n° 2021-182V0118 en date du 15 février 2021 ;
- VU** le protocole d’accord des parties, comportant conditions suspensives, signé le 25 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que le bien consiste en un terrain nu, sis Lieudit « Les Terres de Saint-Guénault », Avenue du Bois de l'Épine à EVRY-COURCOURONNES (91), le long de l'A6, à proximité de la N 104, parcelles cadastrées AE n° 36 et AE n°59 d'une emprise respective de 889 m² et de 3754 m², soit une surface totale de 4 643 m², appartenant à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ;

CONSIDÉRANT que le terrain est libre d'occupation ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir le bien et d'en disposer rapidement pour la réalisation des travaux du projet de tramway entre Massy et Evry ;

CONSIDÉRANT l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle acquisition ;

CONSIDÉRANT que le prix d'acquisition est conforme à l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques ;

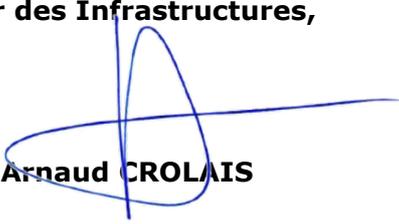
DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'acquérir, aux conditions suspensives mentionnées dans le protocole d'accord des parties du 25 février 2021, les parcelles cadastrées AE n° 36 et AE n°59 d'une emprise totale d'environ 4 643 m², sises Lieudit « Les Terres de Saint-Guénault », Avenue du Bois de l'Épine à EVRY-COURCOURONNES (91), appartenant à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, dont le siège est à 505 place des champs Elysées, BP 62, 91080 EVRY-COURCOURONNES, identifié au SIREN sous le n° 200 059 228, pour un montant total de TROIS CENT QUARANTE MILLE euros (340 000 €) hors taxes, frais notariés et administratifs non inclus ;

ARTICLE 2 : la somme exigée pour la présente acquisition sera reportée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures,


Arnaud CROLAIS

DECISION N° 20210079

DU 2 MARS 2021

PATRIMOINE – ACQUISITION D’UN BIEN SITUE

**6 rue de la Fosse aux Leux à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS (91)
Parcelles cadastrées section AT n°135**

POUR LA REALISATION D’UN CENTRE OPERATIONNEL BUS

Le Directeur général d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs d’Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d’attributions du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20190285 du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 1^{er} août 2019 ;
- VU** l’avis du Directeur Départemental des Finances Publiques de l’Essonne n°2020-549V0248 en date du 20 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que le bien consiste en un terrain bâti cadastré section AT numéro 135 d’une contenance de 21 264 m² composé d’un bâtiment à usage principal d’entrepôt d’une surface d’environ 12 643,80 m², libre de toute occupation, sis 6 rue la Fausse aux Leux, Z.I de la Croix Blanche à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS (91) appartenant à la SCI BEAULIEU PROPERTIES ;

CONSIDÉRANT la nécessité d’acquérir les biens en vue d’y aménager un centre opérationnel bus ;

CONSIDÉRANT l’opportunité d’acquérir le bien à l’amiable et les négociations menées avec le propriétaire ;

CONSIDÉRANT l’intérêt public d’une telle acquisition ;

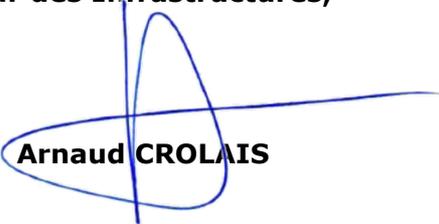
DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti, libre de toute occupation, cadastré section AT n°135 d'une superficie de 21 264 m² composé d'un bâtiment à usage d'entrepôt d'une surface d'environ 12 643 m², sis 6 rue de la Fause aux Leux, Z.I la Croix Blanche à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS (91) appartenant à la SCI BEAULIEU PROPRIETIES, dont le siège social est à Paris (75 016), 7 rue de AMIRAL D'ESTAING, identifiée au SIREN sous le numéro 444100796, pour un montant de NEUF MILLIONS TROIS CENT MILLE EUROS (9 300 000.00 EUR) hors taxe auxquels seront ajoutés CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE EUROS (186 000.00 EUR) hors taxes de frais de commercialisation ;

ARTICLE 2 : les sommes exigées pour la présente acquisition de 9 300 000.00 EUR et 186 000.00 EUR hors taxe seront reportées au budget de 2021 ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures,


Arnaud CROLAIS

Décision N° 2021/0043

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 000-519-077
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSDEV SENART »**

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION DES LIGNES DE BUS DESSERVANT L'EST DE
L'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD – DSP 19**

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2020/277 du 8 juillet 2020 approuvant le contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Sénart ;
- VU** la délibération n°2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** La délibération n°2020-166 du 4 mai 2020 portant délégation de signature du Directeur général au Directeur des Mobilités de Surface ;
- VU** l'annexe A02 et le profil ligne Citalien n°20127 enregistré par Île-de-France Mobilités le 12/01/2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier les conditions d'exploitation de la ligne 000-519-077 par l'entreprise Transdev Sénart à partir du 18 janvier 2021.

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise Transdev Sénart est autorisée à exploiter temporairement la ligne 000-519-077 dans les conditions définies dans l'annexe A02 et le profil ligne Citalien susvisé.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



Pierre RAVIER

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20210210-AP_DSP19-CC
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

Décision N° 2021/0069

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE
VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 293 – 193 – 601
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRA »**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
001 – 293 « TRA »**

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/209 du 22 mars 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les entreprises Transports Rapides Automobiles (TRA) et Autobus du Fort ;
- VU** les délibérations n°2017/668 du 03 octobre 2017, n°2018/344 du 11 juillet 2018, n°2018/434 du 09 octobre 2018, n°2018/601 du 12 décembre 2018, n°2019/45 du 13 février 2019, n°2019/428 du 09 octobre 2019, n°2019/522 du 12 décembre 2019, n°2020/304 du 8 juillet 2020 et n°2020/479 du 8 octobre 2020 approuvant les avenants 2 à 10 entre Île-de-France Mobilités et les entreprises Transports Rapides Automobiles (TRA) et Autobus du Fort ;
- VU** la délibération n°2020/645 du 9 décembre 2020 approuvant le prolongement du contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et les entreprises Transports Rapides Automobiles (TRA) et Autobus du Fort ;
- VU** la délibération n°2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la délibération n°2020/166 du 4 mai 2020 portant délégation de signature du Directeur général au Directeur des Mobilités de surface ;
- VU** le dossier technique n°19940 enregistré par Île-de-France Mobilités le 3 août 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de proposer une ligne de bus temporaire en soutien au T4 sur la branche Clichy-Montfermeil.

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20210223-AP_Navette_820-CC
Date de télétransmission : 23/02/2021
Date de réception préfecture : 23/02/2021

ARTICLE 1 : l'entreprise TRA est autorisée à exploitée temporairement la ligne 293-193-601 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



Pierre RAVIER

Décision N° 2021/0084

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 014-014-905
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES COURRIERS D'ILE DE
FRANCE »**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
009 – 014 « Grand'R »**

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/030 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et l'entreprise Les Courriers d'Ile de France
- VU** les délibérations n°2017/356 du 28 juin 2017 et n°2018/140 du 11 avril 2018 approuvant les avenants n°2 et n°3 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et Les Courriers d'Île de France ;
- VU** la délibération n°2019/47 du 13 février 2019 approuvant l'avenant n°4 entre Île-de-France Mobilités et Les Courriers d'Île de France ;
- VU** la délibération n°2020/645 du 9 décembre 2020 approuvant le prolongement du contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Les Courriers d'Île de France
- VU** la délibération n°2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** La délibération n°2020-166 du 4 mai 2020 portant délégation de signature du directeur général au directeur des Mobilités de surface ;
- VU** le dossier technique n° 20157 enregistré par Île-de-France Mobilités le 10/03/2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'itinéraire de la ligne 014-014-905, afin de permettre la desserte de la ZAC de la Butte aux Bergers.

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise Les Courriers d'Île de France est autorisée à exploiter temporairement la ligne 014-014-905 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



Pierre RAVIER

Décision N° 2021/0097

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100–100–183
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/251 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise RATP ;
- VU** la délibération n°2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** La délibération n°2020/166 du 4 mai 2020 portant délégation de signature du directeur général au directeur des Mobilités de surface ;
- VU** le dossier technique n°1517 enregistré par Île-de-France Mobilités le 29 mars 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'itinéraire de la ligne 100–100–183.

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-100-183 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



Pierre RAVIER

Accusé de réception en préfecture
075-28750078-20210330-20210097-DE
Date de réception préfecture : 30/03/2021

Décision N° 2021/0098

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-100-103
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/251 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise RATP ;
- VU** la délibération n°2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** La délibération n°2020/166 du 4 mai 2020 portant délégation de signature du directeur général au directeur des Mobilités de surface ;
- VU** le dossier technique n°1518 enregistré par Île-de-France Mobilités le 29 mars 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'itinéraire de la ligne 100-100-103.

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-100-103 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Ile-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.



Pierre RAVIER
Reçu de réception en préfecture
075-287500078-20210330-20210098-DE
Date de réception préfecture : 30/03/2021

Décision N° 2021/0099

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-100-172
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/251 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise RATP ;
- VU** la délibération n°2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** La délibération n°2020/166 du 4 mai 2020 portant délégation de signature du directeur général au directeur des Mobilités de surface ;
- VU** le dossier technique n°1519 enregistré par Île-de-France Mobilités le 29 mars 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le niveau offre du service de référence de la ligne 100-100-172.

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-100-172 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Ile-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.



Pierre RAVIER
Reçu de réception en préfecture
075-267500078-20210330-20210099-DE
Date de réception préfecture : 30/03/2021

Décision N° 2021/0100

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-100-185
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/251 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise RATP ;
- VU** la délibération n°2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** La délibération n°2020/166 du 4 mai 2020 portant délégation de signature du directeur général au directeur des Mobilités de surface ;
- VU** le dossier technique n°1520 enregistré par Île-de-France Mobilités le 29 mars 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'itinéraire de la ligne 100-100-185.

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-100-185 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



Pierre RAVIER

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20210330-20210100-DE
Date de réception préfecture : 30/03/2021

Décision N° 2021/0104

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 014-014-321
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES COURRIERS D'ILE DE
FRANCE »**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
008 – 014 « Goussainville »**

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/029 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et l'entreprise Keolis CIF ;
- VU** la délibération n°2017/355 du 28 juin 2017 approuvant l'avenant n°2 entre Île-de-France Mobilités et Les Courriers d'Île de France ;
- VU** la délibération n°2018/139 du 24 avril 2018 approuvant l'avenant n°3 entre Île-de-France Mobilités et Les Courriers d'Île de France ;
- VU** la délibération n°2018/586 du 12 décembre 2018 approuvant l'avenant n°4 entre Île-de-France Mobilités et Les Courriers d'Île de France ;
- VU** la délibération n°2020/645 du 9 décembre 2020 approuvant le prolongement du contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Les Courriers d'Île de France;
- VU** la délibération n°2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** La délibération n°2020-166 du 4 mai 2020 portant délégation de signature du Directeur général au Directeur des Mobilités de surface ;
- VU** le dossier technique n°20158 enregistré par Île-de-France Mobilités le 29/03/2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'itinéraire de la ligne 014-014-321, afin de permettre la desserte des ZAC du Moulin, du Thillay, du Parc Mail, A-Park et le village de Vaud'herland.

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise Les Courriers d'Île-de-France est autorisée à exploiter temporairement la ligne 014-014-321 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20210406-20210104-DE
Date de réception préfecture : 07/04/2021

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



Pierre RAVIER

Décision n°2021/0107

SERVICES FERROVIAIRES DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
D'UN BUS DE RESERVE SUR LA BRANCHE « ESBLY – CRECY-LA-
CHAPELLE » DE LA LIGNE P DU RESEAU TRANSILIEN**

Le directeur général d'Île-de-France Mobilités :

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la décision de la présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au directeur général, modifiée ;
- VU** la décision du directeur général n°2021-0078 du 16 mars 2021 portant délégation de signature, notamment à Madame Nunzia Paolacci, directrice ferroviaire ;
- VU** le contrat d'exploitation conclu entre Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions pour la période 2020-2023, signé le 14 décembre 2020.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil d'Île-de-France Mobilités ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « SNCF Voyageurs » est autorisée à exploiter, du 8 avril 2021 au 16 juillet 2021 , un bus de réserve sur la branche « Esbly – Crécy-la-Chapelle » de la ligne P du réseau Transilien, pour un montant de 81 630€ HT, avant présentation devant le Conseil d'Île-de-France Mobilités d'un prochain avenant au contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions qui inclura l'exploitation de ce bus de réserve ;

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



La directrice ferroviaire

Nunzia PAOLACCI

CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Décision n° 2021/0044
Du 03/02/2021**

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE

OPERATIONS INFÉRIEURES A 200 000 €

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du Syndicat des Transports d'Ile de France - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-023 du 17 février 2016, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-0302 du 13 juillet 2016 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** La délibération n°2020-166 du 4 mai 2020 portant délégation de signature du Directeur général au Directeur des Mobilités de Surface ;
- VU** la délibération du conseil n°2017-613 du 3 octobre 2017, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Code	CT3	Opération	Euros
H3486	003-006-014 GOELYS	Installation de vidéoprotection dans 1 véhicule	4 211,00

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Code	CT3	Maitres d'ouvrage	Euros
H3486	003-006-014	KEOLIS CIF	4 211,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Pour le Directeur Général
et par délégation

Le Directeur des Mobilités de Surface



Pierre RAVIER

Décision n° 2021/0065**Du 16 FEV. 2021****PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE****OPERATIONS COMPRISES
ENTRE 200 000 € ET 2 000 000 €**

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports (partie législative);
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du Syndicat des Transports d'Ile de France - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-023 du 17 février 2016, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-0302 du 13 juillet 2016 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil n°2017-613 du 3 octobre 2017, adoptant son règlement budgétaire et financier ;
- VU** l'avis de la commission des investissements en date du 3 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission des Investissements n'a été formulée

DECIDE

ARTICLE 1 : Cette décision annule et remplace la décision 2019/5298

ARTICLE 2 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est comprise entre 200 000 euros et 2 000 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes.

Codes	Opérations	Euros
S1012	Création de 342 places Véligo sur 7 gares SNCF	576 823,64

ARTICLE 3 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

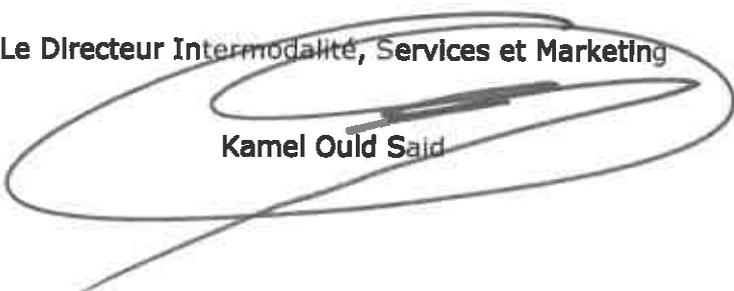
Accusé de réception en préfecture
015 28 38006 2021-02-22 10:05:54 SNCF-EL-CC
Date de télétransmission : 22/02/2021
Date de réception préfecture : 22/02/2021

Codes	Maîtres d'ouvrage	Euros
S1012	SNCF Mobilités	576 823,64

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Pour le Directeur Général
Et par délégation

Le Directeur Intermodalité, Services et Marketing


Kamel Ould Said

Décision N° 2021/0073 Du 01/03/2021

**FINANCEMENT DE LA GESTION ET DE LA MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS
DEDIES AU TCSP 393 SUR LA COMMUNE DE BONNEUIL POUR LA PERIODE
2019-2024**

Opérations inférieures à 200 000 €

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération du Conseil n°2011/0642 approuvant la mise en exploitation de la ligne en site propre 393 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de Bonneuil n° 13 du 16 mai 2020 ;
- VU** la délibération du Conseil n°2016-0302 du 13 juillet 2016 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération n°2020-166 du 4 mai 2020 portant délégation de signature du Directeur général au Directeur des Mobilités de surface ;
- VU** la délibération du Conseil n°2017-613 du 3 octobre 2017, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

DECIDE

Article 1 : approuve la convention de financement de la gestion et de la maintenance des infrastructures de transports en commun en site propre de la ligne 393 situées sur la commune de Bonneuil pour la période 2019-2024

Article 2 : autorise le Directeur général à signer ladite convention avec la commune de Bonneuil

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Pour le Directeur Général
et par délégation

Le Directeur Des Mobilités de Surface



Pierre RAVIER

**Décision n°2021/0077
du 1^{er} avril 2021**

**AGREMENT DE L'OPERATEUR d'AUTOPARTAGE « SHARENOW »
AU TITRE DU LABEL REGIONAL AUTOPARTAGE**

Le directeur général,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de directeur général ;
- VU** la délibération n°2019/11 du 13 février 2019 octobre relative à la modification de la délégation d'attribution du conseil au directeur général
- VU** la délibération n° 2019/144 du 17 avril 2019 relatif à la création du label régional autopartage ;
- VU** le label régional autopartage ;
- VU** le dossier de demande d'agrément remis par l'opérateur ;

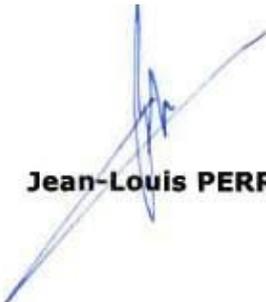
CONSIDERANT que l'opérateur SHARENOW a transmis tous les éléments permettant à Île-de-France Mobilités de valider sa capacité à gérer dans de bonnes conditions un service d'autopartage ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'agréer le service d'autopartage « SHARENOW » au titre du label « Île-de-France Autopartage » pour une durée de 48 mois à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**Pour le Directeur Général et par délégation
Le Directeur Général Adjoint**


Jean-Louis PERRIN

Décision n° 2021/0061

PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN VELO

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n° 2016-133 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la nomination de Monsieur Kamel Ould-Saïd en qualité de Directeur de l'Intermodalité, des Services et du Marketing ;
- VU** la décision du Directeur général n°20190284 en date du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature à Kamel Ould-Saïd en sa qualité de Directeur de l'Intermodalité des Services et du Marketing ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020/636 du 9 décembre 2020 adoptant le budget primitif 2021 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 336 208,65 €, pour 851 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 2 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 1 724,78 €, pour 4 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 3 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 8 985 €, pour 17 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 4 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 14 560,42 €, pour 43 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 5 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 29 915,51 €, pour 85 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 6 – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 391 394,36 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Kamel OULD-SAÏD

09/02/2021



Monsieur Kamel OULD-SAÏD
Directeur Intermodalité, Services et
Marketing

Décision n° 2021/0062

PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN VELO

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n° 2016-133 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la nomination de Monsieur Kamel Ould-Saïd en qualité de Directeur de l'Intermodalité, des Services et du Marketing ;
- VU** la décision du Directeur général n°20190284 en date du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature à Kamel Ould-Saïd en sa qualité de Directeur de l'Intermodalité des Services et du Marketing ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020/636 du 9 décembre 2020 adoptant le budget primitif 2021 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 463 707,16 €, pour 1 147 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 2 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 500 €, pour 1 demande de subvention déposée.

ARTICLE 3 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 10 293,48 €, pour 19 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 4 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 20 719,43 €, pour 59 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 5 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 39 459,50 €, pour 108 demandes de subventions déposées.

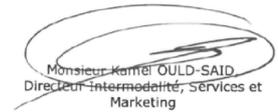
ARTICLE 6 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo adapté et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 1 200 €, pour 1 demande de subvention déposée.

ARTICLE 6 – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 535 879,57 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Kamel OULD-SAÏD

09/02/2021


Monsieur Kamel OULD-SAÏD
Directeur Intermodalité, Services et
Marketing

Décision n° 2021/0086

PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN VELO

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n° 2016-133 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la nomination de Monsieur Kamel Ould-Saïd en qualité de Directeur de l'Intermodalité, des Services et du Marketing ;
- VU** la décision du Directeur général n°20190284 en date du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature à Kamel Ould-Saïd en sa qualité de Directeur de l'Intermodalité des Services et du Marketing ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020/636 du 9 décembre 2020 adoptant le budget primitif 2021 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 301 409,27 €, pour 836 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 2 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 1 459,31 €, pour 4 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 3 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 5 400 €, pour 9 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 4 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 15 994,51 €, pour 44 demandes de subventions déposées.

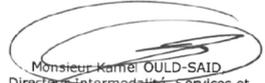
ARTICLE 5 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 35 485,79 €, pour 107 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 6 – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 359 748,88 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Kamel OULD-SAÏD

30/03/2021


Monsieur Kamel OULD-SAÏD
Directeur Intermodalité, Services et
Marketing

Décision n° 2021/0087

PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN VELO

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n° 2016-133 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la nomination de Monsieur Kamel Ould-Saïd en qualité de Directeur de l'Intermodalité, des Services et du Marketing ;
- VU** la décision du Directeur général n°20190284 en date du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature à Kamel Ould-Saïd en sa qualité de Directeur de l'Intermodalité des Services et du Marketing ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020/636 du 9 décembre 2020 adoptant le budget primitif 2021 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 317 694,34 €, pour 862 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 2 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 1 170,30 €, pour 4 demandes de subvention déposées.

ARTICLE 3 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 7 520,55 €, pour 14 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 4 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 11 022,76 €, pour 31 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 5 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 26 719,07 €, pour 88 demandes de subventions déposées.

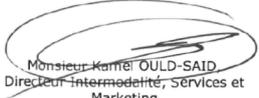
ARTICLE 6 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo adapté et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 987,87 €, pour 1 demande de subvention déposée.

ARTICLE 6 – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 365 114,89 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Kamel OULD-SAÏD

30/03/2021


Monsieur Kamel OULD-SAÏD
Directeur Intermodalité, Services et
Marketing

Décision n° 2021/0088

PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN VELO

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n° 2016-133 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la nomination de Monsieur Kamel Ould-Saïd en qualité de Directeur de l'Intermodalité, des Services et du Marketing ;
- VU** la décision du Directeur général n°20190284 en date du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature à Kamel Ould-Saïd en sa qualité de Directeur de l'Intermodalité des Services et du Marketing ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020/636 du 9 décembre 2020 adoptant le budget primitif 2021 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 332 466,55 €, pour 851 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 2 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 1 224,50 €, pour 3 demandes de subvention déposées.

ARTICLE 3 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 5 960,27 €, pour 11 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 4 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 14 592,10 €, pour 45 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 5 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 33 099,88 €, pour 88 demandes de subventions déposées.

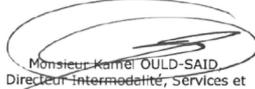
ARTICLE 6 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo adapté et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 2 344,50 €, pour 2 demandes de subvention déposées.

ARTICLE 6 – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 389 687,80 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Kamel OULD-SAÏD

30/03/2021



Monsieur Kamel OULD-SAÏD
Directeur Intermodalité, Services et
Marketing

Décision n° 2021/0089

PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN VELO

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n° 2016-133 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la nomination de Monsieur Kamel Ould-Saïd en qualité de Directeur de l'Intermodalité, des Services et du Marketing ;
- VU** la décision du Directeur général n°20190284 en date du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature à Kamel Ould-Saïd en sa qualité de Directeur de l'Intermodalité des Services et du Marketing ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020/636 du 9 décembre 2020 adoptant le budget primitif 2021 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 327 365,41 €, pour 818 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 2 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 3 519,50 €, pour 9 demandes de subvention déposées.

ARTICLE 3 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 9 348,05 €, pour 18 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 4 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 12 692,91 €, pour 41 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 5 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 40 879,63 €, pour 111 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 6 – la liste des bénéficiaires d’une subvention pour l’achat d’un vélo adapté et les montants associés sont arrêtés dans l’annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 3 600 €, pour 3 demandes de subvention déposées.

ARTICLE 6 – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s’élève à 397 405,50 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d’Île-de-France Mobilités.

Kamel OULD-SAÏD

30/03/2021


Monsieur Kamel OULD-SAÏD
Directeur Intermodalité, Services et
Marketing

Décision n° 2021/0090

PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN VELO

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n° 2016-133 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la nomination de Monsieur Kamel Ould-Saïd en qualité de Directeur de l'Intermodalité, des Services et du Marketing ;
- VU** la décision du Directeur général n°20190284 en date du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature à Kamel Ould-Saïd en sa qualité de Directeur de l'Intermodalité des Services et du Marketing ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020/636 du 9 décembre 2020 adoptant le budget primitif 2021 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 337 906,74 €, pour 843 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 2 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 1 292,11 €, pour 3 demandes de subvention déposées.

ARTICLE 3 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 9 120,54 €, pour 19 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 4 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 15 681,52 €, pour 45 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 5 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 31 641,07 €, pour 88 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 6 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo adapté et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 2 400 €, pour 2 demandes de subvention déposées.

ARTICLE 6 – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 398 041,98 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Kamel OULD-SAÏD

30/03/2021


Monsieur Kamel OULD-SAÏD
Directeur Intermodalité, Services et
Marketing

Décision n° 2021/0091

PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN VELO

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n° 2016-133 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la nomination de Monsieur Kamel Ould-Saïd en qualité de Directeur de l'Intermodalité, des Services et du Marketing ;
- VU** la décision du Directeur général n°20190284 en date du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature à Kamel Ould-Saïd en sa qualité de Directeur de l'Intermodalité des Services et du Marketing ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020/636 du 9 décembre 2020 adoptant le budget primitif 2021 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 333 548,03 €, pour 840 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 2 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 1 649,78 €, pour 4 demandes de subvention déposées.

ARTICLE 3 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 6 600 €, pour 11 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 4 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 14 213,38 €, pour 40 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 5 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 37 360,55 €, pour 104 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 6 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo adapté et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 1 200 €, pour 1 demande de subvention déposée.

ARTICLE 7 – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 394 571,74 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Kamel OULD-SAÏD

01/04/2021


Monsieur Kamel OULD-SAÏD
Directeur Intermodalité, Services et
Marketing

Décision n° 2021/0092

PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN VELO

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n° 2016-133 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la nomination de Monsieur Kamel Ould-Saïd en qualité de Directeur de l'Intermodalité, des Services et du Marketing ;
- VU** la décision du Directeur général n°20190284 en date du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature à Kamel Ould-Saïd en sa qualité de Directeur de l'Intermodalité des Services et du Marketing ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020/636 du 9 décembre 2020 adoptant le budget primitif 2021 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 331 460,71 €, pour 824 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 2 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 2 174,81 €, pour 6 demandes de subvention déposées.

ARTICLE 3 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 10 827,53 €, pour 21 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 4 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 15 664,50 €, pour 48 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 5 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 35 376,30 €, pour 99 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 6 – la liste des bénéficiaires d’une subvention pour l’achat d’un vélo adapté et les montants associés sont arrêtés dans l’annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 1 505,36 €, pour 2 demandes de subvention déposées.

ARTICLE 7 – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s’élève à 397 009,21 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d’Île-de-France Mobilités.

Kamel OULD-SAÏD

01/04/2021


Monsieur Kamel OULD-SAÏD
Directeur Intermodalité, Services et
Marketing

Décision n° 2021/0093

PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN VELO

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n° 2016-133 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la nomination de Monsieur Kamel Ould-Saïd en qualité de Directeur de l'Intermodalité, des Services et du Marketing ;
- VU** la décision du Directeur général n°20190284 en date du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature à Kamel Ould-Saïd en sa qualité de Directeur de l'Intermodalité des Services et du Marketing ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020/636 du 9 décembre 2020 adoptant le budget primitif 2021 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 316 798,85 €, pour 838 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 2 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 1 721,45 €, pour 4 demandes de subvention déposées.

ARTICLE 3 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 6 070,28 €, pour 12 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 4 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 16 067,88 €, pour 41 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 5 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 33 248,58 €, pour 105 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 6 – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 373 907,04 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Kamel OULD-SAÏD

01/04/2021


Monsieur Kamel OULD-SAÏD
Directeur Intermodalité, Services et
Marketing

Décision n° 2021/0094

PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN VELO

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n° 2016-133 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la nomination de Monsieur Kamel Ould-Saïd en qualité de Directeur de l'Intermodalité, des Services et du Marketing ;
- VU** la décision du Directeur général n°20190284 en date du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature à Kamel Ould-Saïd en sa qualité de Directeur de l'Intermodalité des Services et du Marketing ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020/636 du 9 décembre 2020 adoptant le budget primitif 2021 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 464 198,49 €, pour 1 257 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 2 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 3 316,78 €, pour 10 demandes de subvention déposées.

ARTICLE 3 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 9 718,75 €, pour 17 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 4 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 18 289,12 €, pour 52 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 5 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 57 752,27 €, pour 190 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 6 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo adapté et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 1 200 €, pour 1 demande de subvention déposée.

ARTICLE 7 – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 554 475,41 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Kamel OULD-SAÏD

01/04/2021


Monsieur Kamel OULD-SAÏD
Directeur Intermodalité, Services et
Marketing